BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
16-3
2-60

11

88-41
3

DROPPED BILLS, 1929.

No.

Bank Act (Mergers) (negatived on second reading) 11

Bankruptcy Act (received only in House).....B8-298

British Colonial Fire Insurance Co. (withdrawn). 77

Canadian Dexter P. Cooper Co. (lost in M.P.B. Committee..... 73

Canadian National Railway Branch Line (Pilkington & Niagara Junction)(withdrawn)..... 167

Civil Service (Restoration of excluded positions) (only first reading)..... 65

Companies Act (only first reading).....C -342

Criminal Code (received only in House).....C7-308

Criminal Code (Motor Vehicles) (only first reading)..... 80

Criminal Code (Sedition) (defeated in Senate)... 81

Criminal Code (Weapons)(6 months'hoist by Commons)B-36

Divorce Act (Ontario) (negatived by Commons).....A - 38

Divorce Jurisdiction Act (6 months' hoist by Senate)..... 75

Divorces - Antoine Joseph Bourdon.....B1-113
Frank Wilson Huggles.....F7-207
Ruth Elizabeth Greene.....R8-322

Electricity and Fluid Exportation Act (Exportation of Electric Power)(lost in Senate)..... 15

Great Lakes and Atlantic Canal and Power Co. Ltd. negatived on second reading)..... 169

Insurance Act(Lapsed Policies)(left over by B. & C. Committee..... 10

	No.
Montreal Undergraound Terminal Co. (withdrawa)	40
Navigable Waters Protection Act (Approval of Parliament)(negatived on second reading)...	14
Niagara Falls Memorial Bridge Co. (lost in Senate.....	22
Penitentiary Act(View by Grand Jury) (only second reading).....	8
Post Office Act(Canada Mail)(only 1st reading)	76
Post Office Act(Newspaper Ownership) (lost in Senate).....	9
Railway Act(Investigation of Subsidiary of Telegraph & Telephone Cos.)(withdrawn).....	6
Railway Act(Return Tickets)(lost in Ry. Com.).	12
Senate and House of Commons Act(re-election of Members)(only first reading).....	13

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Criminal Code(Escapes by flight).....	D
Criminal Code(Fines and Forfeitures).....	P7
Investment Companies.....	V3
Great Lakes and Atlantic Canal and Power Co...	K9
Marriage, Mental and Physical unfitness an impediment.....	X1

LIST OF ACTS

SESSION 1929

THIRD SESSION, SIXTEENTH PARLIAMENT, 19-20 GEORGE V, 1929.

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MARCH 21, 1929

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	82

ASSENTED TO MAY 1, 1929

2.	Appropriation Act, No. 2	171
3.	Appropriation Act, No. 3	172
4.	Grand Trunk Act	2
5.	Intercolonial and P.E.I. Railways Employees' Provident Fund Act	3
6.	Militia Pension Act	33
7.	Root Vegetables Act	5
8.	Technical Education Act	34

ASSENTED TO JUNE 14, 1929

9.	Canada Grain Act	359
10.	Canadian National Railways Act	130
11.	Canadian National Refunding Act	253
12.	Canadian National Montreal Terminals Act	254
	Canadian National Railways, lines acquired—	
13.	Inverness Railway	176
14.	Kent Northern Railway	175
15.	Quebec, Montreal and Southern Railway	72
16.	Quebec Oriental, and Atlantic, Quebec and Western Railways	173
17.	Saint John and Quebec Railway	174
	Canadian National Railway Branch Lines—	
18.	Alliance to point near Youngstown or Dobson	55
19.	Bulwark (point near) to point in Tp. 38 or 39, R. 8, W. 4th M	56
20.	Central Butte or Mawer (point near) to point in Tp. 18 or 19, R. 10, 11 or 12, W. 3rd M	49
21.	Dundas Subdivision to Dunnville Subdivision	45
22.	Garson Branch to Falconbridge Mine	46
23.	Grand'Mère to East Burrills	166
24.	Hamlin (point near) to Glenbush, Medstead or Robin Hood (point near)	53
25.	Hemaruka to Scapa	57
26.	Melfort (point near) to point near Aberdeen	48
27.	Murray Harbour Branch to Georgetown Subdivision	43
28.	Neidpath to Canadian Pacific Railway	50
29.	New Westminster to point on Lulu Island	59
30.	Ridgedale toward The Pas	51
31.	Rosedale southeasterly	168
32.	St. Walburg to Bonnyville	54
33.	Sudbury Branch to point in Tp. of Fairbank	47
34.	Sunnybrae to Guysborough	44
35.	Swift Creek (point near) to Tête Jaune (point near)	58
36.	Unity (point near) to point near Provincial Boundary in Tp. 36 or 37	52
37.	Chicoutimi Harbour Loan	68

ASSENTED TO JUNE 14, 1929—*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
38.	Civil Service Act (Private Secretaries)	7
39.	Customs Tariff	212
40.	Dominion Elections Act	313
41.	Excise Act	279
42.	Fisheries Act	26
43.	Fish Inspection Act	25
44.	Halifax Harbour Loan	69
45.	Insurance Act	42
46.	Juvenile Delinquents	170
47.	Montreal Harbour Loan	37
48.	Northern Alberta Railways	71
49.	Opium and Narcotic Drug Act	4
50.	Pacific Cables, sale of	213
51.	Penny Bank Act	A8—297
52.	Postal and Railway Mail Service of Canada	252
53.	Precious Metals Marking Act	24
54.	Railway Act	60
55.	Reparation Payment Act	285
56.	Returned Soldiers' Insurance	310
57.	Special War Revenue Act	278
58.	Supreme Court Act	312
59.	Three Rivers Harbour Loan	67
60.	Vancouver Harbour Loan	66
61.	Water Powers, Alberta, Saskatchewan and Manitoba	311
62.	Yukon Territory, administration of Justice	131
63.	Yukon Quartz Mining Act	343
64.	Appropriation Act, No. 4	365

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MAY 1 AND JUNE 14, 1929

Railway Companies

CHAP.		BILL NO.
65.	Canadian Pacific Railway Company	41
66.	Canadian Pacific Railway Company	83
67.	Esquimalt and Nanaimo Railway Company	62
68.	Essex Terminal Railway Company	39
69.	Joliette and Northern Railway Company	70
70.	Lacombe and North Western Railway Company	61
71.	New Brunswick Railway Company	M5—282
72.	Quebec Railway, Light and Power Company	17
73.	Toronto Terminals Railway Company	63

Insurance and Trust Companies

74.	Canadian Re-insurance Corporation	18
75.	Chartered Trust and Executor Company	64
76.	Dominion Fire Insurance Company	Q2—250
77.	Dominion of Canada General Insurance Company	309
78.	Financial Trust Company	X3—251
79.	National-Liverpool Insurance Company	21
80.	Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada	74
81.	Protective Association of Canada	30
82.	Railway Employees Casualty Insurance Company	19
83.	Sun Life Assurance Company of Canada	16
84.	Wapiti Insurance Company	32
85.	Wawanesa Mutual Insurance Company	31

ASSENTED TO MAY 1 AND JUNE 14, 1929—*Concluded*

Patents

CHAP.		BILL No.
86.	Catelli Macaroni Products Corporation, Limited	29
87.	Cobb Connector Company	R2—284
88.	Hayes, Stanley W	23
89.	Hurteau, Jean Baptiste	79
90.	Ketchum, Zebulum Colvin	78

Other Companies

91.	Alliance Nationale	W3—280
92.	Barclays Bank (Canada)	27
93.	Bell Telephone Company of Canada	20
94.	Central Finance Corporation	P2—283
95.	Pension Fund Society of the Bank of Montreal, the Molsons Bank Pension Fund, and the Merchants' Bank of Canada Pension Fund	28
96.	Royal Architectural Institute of Canada	L5—281
97.	Royal College of Physicians and Surgeons of Canada	84
98.	Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada	35

DIVORCES

CHAP.		BILL No.
99.	Abraham, Elias (otherwise known as Allan, Elie Abraham)	C3
100.	Ainsworth, Lillian	L9
101.	Alderton, Arthur	B3
102.	Allison, Hilda Rebecca	W9
103.	Anderson, Roland Emory	V7
104.	Anderson, Gertrude Georgeanna	C7
105.	Angle, Lloyd Edward	D7
106.	Awrey, Helen	C2
107.	Baer, Marie Rose Beffre	U3
108.	Baird, William Edgar	N7
109.	Barkey, Alice Gladys	B2
110.	Barton, Lillian Elizabeth	D9
111.	Beacock, Edyth Viola	S5
112.	Beattie, Roy Franklin	O9
113.	Beck, John	X7
114.	Benson, Frank William	V9
115.	Berkovitz, Sarah	M9
116.	Bertram, Clare Doutre Walters	N2
117.	Bishop, Sydney	O4
118.	Black, Sydney James	X9
119.	Black, Wilfred Keith	D6
120.	Blackwell, William Henry	S
121.	Blaine, Angus John Archibald	V6
122.	Blight, William John	Y8
123.	Booker, Thomas	V2
124.	Bouck, Ernest Carl	W1
125.	Bourne, Christina Adams	W8
126.	Bouvier, Daniel Ray	R5
127.	Boyd, Gladys Elizabeth	Y6
128.	Bradford, Marjory Lavinia	R4
129.	Brett, William John	J6
130.	Brown, Edna Louise	D1
131.	Brown, George Nelson	U5
132.	Buchanan, Edgar Charles	M3
133.	Bullis, Mable	Q8
134.	Burgin, Claude Frederick	J3
135.	Byers, Grace Viola	L6
136.	Campbell, Dorothy Madeline Hanson	S2
137.	Campbell, John	H4
138.	Carruthers, Calvert Mitchell	P
139.	Chearnley, Dora Chearnley	J7

Divorces—Continued.

Chap.		Bill No.
140.	Chretter, Alla	J1
141.	Chubb, Llewellyn John	Y9
142.	Clark, James Thompson	Z5
143.	Clarke, Alice	N8
144.	Coffey, Nanette	G2
145.	Coleman, Marjorie Grace	L1
146.	Copping, Elizabeth Crawford	A3
147.	Corbeau, Joseph Louis Philippe	J8
148.	Corkum, Wallace Wellington	Z6
149.	Cowie, Evelyn	T8
150.	Croucher, Edward George	L
151.	Cuneo, Charles Stanley	M4
152.	Curry, James Ross	C1
153.	Dargavel, Lewis Coit	I9
154.	Darroch, James Collingwood	A6
155.	Davenport, Frederick	E1
156.	DeClute, Mable Lorene	T
157.	De la Penotiere, Barbara Elise Sewell	C8
158.	De Nike, Anna Estella	E3
159.	Dixson, Walter Henry Lyne	P4
160.	Drakaulas, Cleoniki Paleologou	V1
161.	Duffield, Margaret	O2
162.	Duncan, Stella Pearl	S7
163.	Dunn, Lillian Augusta	Z3
164.	Dymon, Stephen	I2
165.	Edlund, Frances Thirza	L8
166.	Edwards, Alfred Roy	T3
167.	Einboden, Isabella	Z
168.	Elliott, Minerva	H
169.	Ellis, Robert Henry Dunlop	S8
170.	Enfield, Edith May	C9
171.	Farrow, Annie	G9
172.	Farrow, Ethel Evelyn	K4
173.	Faulkner, Hunter Wilbert	Q
174.	Feldman, Henry	E6
175.	Forbes, Florence May	P1
176.	Foulkes, William Ernest	R1
177.	Fulton, George Melville	X6
178.	Fummerton, Hurley Alexander	U7
179.	Gee, Janet	N1
180.	Gendron, Vera Maud	J9
181.	Gerard, James Duncan	W5
182.	Gerrard, Olive Marion	W7
183.	Gibb, Kenneth Blackwood	E9
184.	Gilderoy, Isabel Honor	S3
185.	Gillespie, Wallace Evered	K1
186.	Gladstone, Sam	G8
187.	Glass, Bessie Ruth	M1
188.	Goring, Catherine	B4
189.	Graham, Mabel	N6
190.	Gramigna, Vincenzina	H7
191.	Green, William Greig	F1
192.	Griffith, William Allan	N4
193.	Griffin, Vera Alice	V8
194.	Guerin, Mary Melvina	O
195.	Hambourg, Kathleen Mary	O8
196.	Haney, Harvey Baden Powell	D4
197.	Haney, Violet	Y5
198.	Hanna, Gordon	R6
199.	Harrison, Marion Rose	H6
200.	Henderson, Isabella	S9
201.	Hervey, Elsie Alice	M
202.	Hewitt, Edith Laura	R7
203.	Hickman, John Carberry	F5
204.	Hill, Effie Margaret	E
205.	Hinch, Lydia Alice	G5
206.	Hirsch, Andrew Townsley	M7
207.	Hitchman, Louisa	H3
208.	Homan, Albert Victor Walter Holman	V5

Divorces—Continued.

Chap.		Bill No.
209.	Hornburg, Emil Henry	T9
210.	Howell, Jeanie Mathieson	E4
211.	James, Edna Maud	Q3
212.	Jones, Henry Lawrence	G6
213.	Judd, Enid Marjorie	U8
214.	Kearns, Constance Mary	W
215.	Kelley, Ethel Elizabeth	A5
216.	Kemp, Marion Isabel	W2
217.	Kendall, Fanny Elizabeth Reed	R8
218.	Kerr, Sylvester Wilfred	O1
219.	King, George	Z7
220.	King, William Edward	T6
221.	Laidman, Marion Ruth	R
222.	Laney, John George	P9
223.	Lange, Mildred Muriel	D5
224.	Laverty, William Henry	T1
225.	Lawrence, Gladys Evelyn	Q5
226.	Lea, Laura Grace Osborne	X4
227.	Leach, Isabell	U
228.	Le Cheminant, Claude	Z1
229.	Leader, Agnes Victoria	X2
230.	Lee, Bessie Stephen	F2
231.	Legge, John Thomas	R9
232.	LeNoury, Frank Arthur	T2
233.	Linton, Mary Addie	N3
234.	Little, Arnold Whitchurch	H1
235.	Lloyd, Ivy Georgina	F4
236.	Lott, Frances Gwendolyn Snow	K
237.	Love, Sophia	U1
238.	Lumsden, Madelaine Virginia	L3
239.	Lyndham, James	D2
240.	Martin, Gertrude Helena	Y4
241.	Martin, Oliver Milton	D8
242.	Maulson, Myrtle Virginia	Y1
243.	McCready, James Graham	H2
244.	McDonagh, James Franklin	I8
245.	McFarlane, Edith Marie	S1
246.	McLean, Myrtle Mary Jane	A4
247.	McRae, Catherine McRae Beattie	E8
248.	Millward, Harry Babington	J
249.	Mitchell, Elizabeth	B9
250.	Moland, Thomas Matthews	L7
251.	Moncrieff, Dean William	I6
252.	Munnings, Emily	V
253.	Nardini, Patrizio	S4
254.	Neary, John Alfred	T4
255.	Nicholl, Joseph	L4
256.	Nichols, Bertha	T5
257.	Nott, Albert	Q9
258.	O'Grady, Emma	P6
259.	Parker, Maud	O3
260.	Pascoe, Linda Lydia Snowdon	E5
261.	Pearce, Vivian Elizabeth	M8
262.	Phelan, Bertha Jane	T7
263.	Pickering, John Wilson	U6
264.	Pittendreich, Helen Jane Sim	R3
265.	Plant, Allan	H5
266.	Potter, Glennville Wesley	A9
267.	Powell, James Clayton	L2
268.	Purse, Alexander James	C6
269.	Ranger, Mary Bertha Dupuis	C4
270.	Reoch, Robert Wilson	K6
271.	Rescorl, Alfred	X
272.	Rice, Annie Fraser	A7
273.	Richardson, Joseph	S6
274.	Rogers, Adèle Cawthra	K3
275.	Rosenberg, Ida	Q4
276.	Robinson, Edna Marguerite Stroud	Q6
277.	Sagar, Irene	J2

Divorces—Concluded.

Chap.		Bill No.
278.	Sangster, Annie Forbes	J4
279.	Savery, Susannah Musson	Z2
280.	Schelke, Frederick Herman	N5
281.	Seadon, Velma Stella	O6
282.	Sheppard, Florence Jane	I3
283.	Shields, Clarence Percy	Y
284.	Shields, Edyth May	N
285.	Sillery, Thomas Horace	W6
286.	Simpson, Ernest Gillespie	W4
287.	Singer, Florence Gertrude	P8
288.	Smalley, Ross James	B6
289.	Smith, Annie Letticia	K5
290.	Smith, Eva Alexander Grayson	V4
291.	Smolkin, Charles	H8
292.	Soden, Mildred	M6
293.	Solnik, Bella	G3
294.	Southwood, Thomas	B1
295.	Spain, Elizabeth	F3
296.	Spencley, Edith	F9
297.	Steele, Helen	G4
298.	Stewart, Marion Jane	C5
299.	Storey, Charles	U4
300.	Strachan, Florence Velma	Q1
301.	Swayne, Alma Berlinda	P5
302.	Switzer, Harry Freeman	E2
303.	Taaffe, Ruth Oretta	U9
304.	Taylor, Arthur James	I1
305.	Taylor, Dora	A2
306.	Taylor, William Thomas	U2
307.	Teeson, Mary Jane	F8
308.	Terry, Marion Anne	E7
309.	Telfer, John William	A1
310.	Thompson, Kenneth Evan	K7
311.	Thompson, Mina	M2
312.	Townsend, Ruth Agnes	X8
313.	Treslove, William	J5
314.	True, Edward Ernest	Z8
315.	True, Gordon Asher	I4
316.	Usher, Irene Mabel	D3
317.	Vair, Eleanor	P3
318.	Vallance, Lera Ethel	G
319.	Van Luven, Frances Vera Carter	X5
320.	Van Luven, Pansy Jean	I5
321.	Vaughan, Molly	Y3
322.	Walker, Charles Edwin	O7
323.	Warner, George Stanley	G7
324.	Warren, Evelyn Mae	H9
325.	Warren, Laura	Z4
326.	Webber, Fanny Green Fuchs	F6
327.	Weston, Louisa Martha	Y2
328.	White, Clarence Spurgeon	B7
329.	White, Jennie	O5
330.	Wilson, Andrew Ralph	B5
331.	Wilson, Clifford	K2
332.	Wilson, George Frederick	N9
333.	Wilson, Naomi Pauline	I
334.	Wiser, Ruth Leonard	Y7
335.	Wood, Joseph Edwin	I7
336.	Zoppi, Frederick Rutherford	F

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du Grand-Tronc, 1906-1907, relativement aux pensions.

Première lecture, le 11 février 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76983 19 9

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du Grand-Tronc, 1906-1907, relativement aux pensions.

1907, c. 89.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définition de com- «compagnie.»

1. Le mot «compagnie», dans la *Loi du Grand-Tronc 1906-1907*, signifie la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (qui a succédé par fusion à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.)

Titre abrégé.

2. Les dispositions de ladite loi à l'égard des pensions, telles que modifiées par la présente loi, peuvent être citées sous le titre: *Loi des pensions des chemins de fer nationaux du Canada, 1929.*

Caisse de pensions.

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**5.** Afin d'être en état de payer des allocations aux employés qui ont quitté son service, la Compagnie peut établir une caisse appelée «Caisse des pensions des chemins de fer nationaux du Canada», et elle peut au besoin y verser à même les recettes brutes de la Compagnie les sommes que fixent les directeurs.»

4. Est par les présentes modifié l'article sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Caisse à la disposition des autres compagnies appartenant à Sa Majesté ou sous son contrôle.

«(2) Toutes règles et tous règlements édictés au besoin et mis à effet concernant la «Caisse des pensions des chemins de fer nationaux du Canada» en exécution des dispositions de la *Loi des pensions des chemins de fer nationaux du Canada, 1929*, peuvent être rendus applicables aux fonctionnaires et employés de toute compagnie ou corporation dont le chemin de fer ou l'entreprise, en quelque endroit qu'il soit, est actuellement ou peut désormais devenir en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de Sa Majesté du

NOTES EXPLICATIVES

L'article 5 actuel se lit comme suit:

«5. Afin d'être en état de payer des allocations aux employés qui ont quitté son service, la Compagnie peut établir une caisse à être connue sous le nom de «*Caisse des pensions du Grand-Tronc*», et peut à toute époque y verser à même les recettes brutes de la Compagnie les sommes que déterminent les directeurs.»

A l'heure actuelle, les pensions prévues par l'ancienne loi, que le présent bill vise à amender, ne sont payables qu'aux employés du National canadien travaillant sur l'ancien réseau du Grand-Tronc. Cette classe d'employés se trouve ainsi favorisée au détriment des employés du Canadian Northern, du G.T.P. et d'autres employés du National canadien. L'objet de l'article 4, amendant l'article 7, est d'autoriser l'application du système actuel de pensions à tous les employés du National canadien et de faire disparaître toute injustice à cet égard.

droit du Dominion du Canada (excepté les chemins de fer du Gouvernement canadien); et les directeurs sont par les présentes autorisés à rendre ces règles et règlements applicables du consentement et à la demande des directeurs de toute pareille compagnie ou corporation, exprimés dans une résolution adoptée et soumise à cet effet, et autorisant le versement à ladite caisse, par cette compagnie ou corporation à même ses recettes brutes et imputables sur ses frais d'exploitation ou de roulement, de contributions suffisantes pour couvrir sa part proportionnelle du coût et des dépenses de gestion, administration et disposition de ladite caisse, ainsi que des pensions et autres paiements faits ou à faire à cet égard. L'expression «chemin de fer ou entreprise» dans le présent paragraphe comprend les lignes de chemin de fer, entreprises, paquebots, télégraphes, biens et ouvrages que toute pareille compagnie ou corporation est autorisée à construire, entretenir ou exploiter.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du Grand-Tronc, 1906-1907, relativement aux pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 FÉVRIER 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76987 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du Grand-Tronc, 1906-1907, relativement aux pensions.

1907, c. 89.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définition de com- «compagnie.»

1. Le mot «compagnie», dans la *Loi du Grand-Tronc 1906-1907*, signifie la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (qui a succédé par fusion à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.)

Titre abrégé.

2. Ladite loi, telle que modifiée par la présente loi, peut, pour fins de pensions, être citée sous le titre: *Loi des pensions des chemins de fer nationaux du Canada.*

Caisse de pensions.

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**5.** Afin d'être en état de payer des allocations aux employés qui ont quitté son service, la Compagnie peut établir une caisse appelée «Caisse des pensions des chemins de fer nationaux du Canada», et elle peut au besoin y verser à même les recettes brutes de la Compagnie les sommes que fixent les directeurs.»

4. Est par les présentes modifié l'article sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Caisse à la disposition des autres compagnies appartenant à Sa Majesté ou sous son contrôle.

«(2) Toutes règles et tous règlements édictés au besoin et mis à effet concernant la «Caisse des pensions des chemins de fer nationaux du Canada» en exécution des dispositions de la *Loi des pensions des chemins de fer nationaux du Canada, 1929*, peuvent être rendus applicables aux fonctionnaires et employés de toute compagnie ou corporation dont le chemin de fer ou l'entreprise, en quelque endroit qu'il soit, est actuellement ou peut désormais devenir en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de Sa Majesté du

Notes explicatives

L'article 5 actuel se lit comme suit:

«5. Afin d'être en état de payer des allocations aux employés qui ont quitté son service, la Compagnie peut établir une caisse à être connue sous le nom de «*Caisse des pensions du Grand-Tronc*», et peut à toute époque y verser à même les recettes brutes de la Compagnie les sommes que déterminent les directeurs.»

A l'heure actuelle, les pensions prévues par l'ancienne loi, que le présent bill vise à amender, ne sont payables qu'aux employés du National canadien travaillant sur l'ancien réseau du Grand-Tronc. Cette classe d'employés se trouve ainsi favorisée au détriment des employés du Canadian Northern, du G.T.P. et d'autres employés du National canadien. L'objet de l'article 4, amendant l'article 7, est d'autoriser l'application du système actuel de pensions à tous les employés du National canadien et de faire disparaître toute injustice à cet égard.

droit du Dominion du Canada (excepté les chemins de fer du Gouvernement canadien); et les directeurs sont par les présentes autorisés à rendre ces règles et règlements applicables du consentement et à la demande des directeurs de toute pareille compagnie ou corporation, exprimés dans une résolution adoptée et soumise à cet effet, et autorisant le versement à ladite caisse, par cette compagnie ou corporation à même ses recettes brutes et imputables sur ses frais d'exploitation ou de roulement, de contributions suffisantes pour couvrir sa part proportionnelle du coût et des dépenses de gestion, administration et disposition de ladite caisse, ainsi que des pensions et autres paiements faits ou à faire à cet égard. L'expression «chemin de fer ou entreprise» dans le présent paragraphe comprend les lignes de chemin de fer, entreprises, paquebots, télégraphes, biens et ouvrages que toute pareille compagnie ou corporation est autorisée à construire, entretenir ou exploiter.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant de nouveau la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard.

Première lecture le 11 février 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76982 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant de nouveau la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept de la *Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard*, chapitre vingt-deux du statut de 1907, et remplacé par le suivant:

Constitution du conseil.

«**7.** (1) Sera établi un conseil de cinq membres, dont l'un sera le gérant, qui sera toujours, lorsque présent, le président des réunions; deux membres seront choisis de temps à autre par le Ministre parmi les principaux officiers du chemin de fer (l'un agira toujours comme président en l'absence du gérant); les deux autres membres seront élus tous les trois ans par les employés contribuant à la caisse.»

2. Est par les présentes modifié l'article vingt-deux de ladite loi par l'addition audit article des paragraphes qui suivent:

Caisse fermée.

«(3) Le gouverneur en son conseil peut en tout temps fermer la caisse à ceux qui demandent d'y contribuer pour la première fois, et, après cette fermeture, il est interdit à tout employé qui n'est pas alors un contributeur à la caisse d'y contribuer, et, à l'égard de tout employé qui à l'époque de cette fermeture ou après est un membre contributeur, le gouverneur en son conseil peut, nonobstant les dispositions de la présente loi, permettre son retrait comme membre aux conditions que le gouverneur en son conseil approuvera.

Application de la Loi de pension des chemins de fer nationaux du Canada, 1929.

(4) Dès et après la fermeture de la caisse et afin que soient versées les allocations, à la retraite, aux employés des chemins de fer du gouvernement canadien qui ne sont pas membres de la caisse ou à qui il est permis de se retirer

NOTES EXPLICATIVES

Le présent article 7 se lit comme suit:

"7. Sera établi un conseil de cinq membres, dont l'un sera le Gérant, qui sera toujours, lorsque présent, le président des réunions; deux membres seront choisis de temps à autre par le Ministre parmi les principaux officiers du chemin de fer. (L'un agira toujours comme président en l'absence du Gérant); les deux autres membres seront élus annuellement par les employés contribuant à la caisse."

1. Cette modification vise l'économie et prescrit que les deux employés, membres de la caisse, et qui doivent être élus au conseil d'administration de la caisse, le seront désormais tous les trois ans au lieu d'annuellement, et resteront en fonction pendant cette période de trois ans. Cela aura pour résultat de diminuer les frais occasionnés par la tenue d'une élection annuelle dans une région qui s'étend aujourd'hui de l'Atlantique à Winnipeg et au terminus de la baie d'Hudson.

2. La caisse, fondée en 1907, soutenue par les contributions des employés et de Sa Majesté, n'est pas florissante à cause de l'addition, depuis sa fondation, de plusieurs chemins de fer et de nombre d'employés, au réseau des chemins de fer du gouvernement canadien. Par conséquent, on croit qu'il est opportun d'accorder au gouverneur en son conseil le pouvoir de fermer la caisse aux nouveaux requérants afin de protéger les membres actuels dans leurs droits acquis, de permettre aux employés de se retirer comme membres et d'appliquer aux employés qui ne sont pas membres, les statuts et règlements qui régissent les pensions aux chemins de fer nationaux du Canada.

de la caisse comme susdit, le gouverneur en son conseil peut appliquer ou rendre applicables à ces employés les mêmes statuts et règlements pour allocations de pension qui sont ou peuvent être applicables au besoin aux employés des chemins de fer nationaux du Canada en vertu de la *Loi de pension des chemins de fer nationaux du Canada, 1929*».

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant de nouveau la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 FÉVRIER 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76986
1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant de nouveau la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard.

1907, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept de la *Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard*, chapitre vingt-deux du statut de 1907, et remplacé par le suivant:

Constitution du conseil.

«**7.** (1) Sera établi un conseil de cinq membres, dont l'un sera le gérant, qui sera toujours, lorsque présent, le président des réunions; deux membres seront choisis de temps à autre par le Ministre parmi les principaux officiers du chemin de fer (l'un agira toujours comme président en l'absence du gérant); les deux autres membres seront élus tous les trois ans par les employés contribuant à la caisse.»

2. Est par les présentes modifié l'article vingt-deux de ladite loi par l'addition audit article des paragraphes qui suivent:

Caisse fermée.

«(3) Le gouverneur en son conseil peut en tout temps fermer la caisse à ceux qui demandent d'y contribuer pour la première fois, et, après cette fermeture, il est interdit à tout employé qui n'est pas alors un contributeur à la caisse d'y contribuer, et, à l'égard de tout employé qui à l'époque de cette fermeture ou après est un membre contributeur, le gouverneur en son conseil peut, nonobstant les dispositions de la présente loi, permettre son retrait comme membre aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil approuvera.

Application de la Loi de pension des chemins de fer nationaux du Canada, 1929.

(4) Dès et après la fermeture de la caisse et afin que soient versées les allocations, à la retraite, aux employés des chemins de fer du gouvernement canadien qui ne sont pas membres de la caisse ou à qui il est permis de se retirer

NOTES EXPLICATIVES

Le présent article 7 se lit comme suit:

"7. Sera établi un conseil de cinq membres, dont l'un sera le Gérant, qui sera toujours, lorsque présent, le président des réunions; deux membres seront choisis de temps à autre par le Ministre parmi les principaux officiers du chemin de fer. (L'un agira toujours comme président en l'absence du Gérant); les deux autres membres seront élus annuellement par les employés contribuant à la caisse."

1. Cette modification vise l'économie et prescrit que les deux employés, membres de la caisse, et qui doivent être élus au conseil d'administration de la caisse, le seront désormais tous les trois ans au lieu d'annuellement, et resteront en fonction pendant cette période de trois ans. Cela aura pour résultat de diminuer les frais occasionnés par la tenue d'une élection annuelle dans une région qui s'étend aujourd'hui de l'Atlantique à Winnipeg et au terminus de la baie d'Hudson.

2. La caisse, fondée en 1907, soutenue par les contributions des employés et de Sa Majesté, n'est pas florissante à cause de l'addition, depuis sa fondation, de plusieurs chemins de fer et de nombre d'employés, au réseau des chemins de fer du gouvernement canadien. Par conséquent, on croit qu'il est opportun d'accorder au gouverneur en son conseil le pouvoir de fermer la caisse aux nouveaux requérants afin de protéger les membres actuels dans leurs droits acquis, de permettre aux employés de se retirer comme membres et d'appliquer aux employés qui ne sont pas membres, les statuts et règlements qui régissent les pensions aux chemins de fer nationaux du Canada.

de la caisse comme susdit, le gouverneur en son conseil peut appliquer ou rendre applicables à ces employés les mêmes statuts et règlements pour allocations de pension qui sont ou peuvent être applicables au besoin aux employés des chemins de fer nationaux du Canada en vertu de la *Loi de pension des chemins de fer nationaux du Canada, 1929*».

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi modifiant et codifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

Première lecture, le 11 février 1929.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75404 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant et codifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929*, S.R. 1927, c. 144, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et dans toute ordonnance rendue ou tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Dentiste."

(a) «dentiste» signifie une personne licenciée en vertu de la loi ou ordonnance régissant l'exercice de l'art dentaire et en règle dans la province ou le territoire où est présentée une ordonnance ou une commande pour une drogue portant sa signature;

"Ministère."

(b) «ministère» signifie le ministère des Pensions et de la santé nationale;

"Analyste du Dominion."

(c) «analyste du Dominion» ou «analyste fédéral» signifie tout analyste désigné pour satisfaire aux objets de la *Loi des aliments et drogues*, ou de tout autre statut fédéral, et comprend l'analyste en chef du Dominion et l'analyste en chef adjoint du Dominion;

"Drogue."

(d) «drogue» signifie et comprend toute substance, soit seule ou combinée avec une autre substance, mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe sous l'autorité de la présente loi;

NOTES EXPLICATIVES

(Dans le projet de loi, la matière soulignée est nouvelle. Les mots soulignés dans les notes qui suivent indiquent où les changements ont été faits.)

Article 2 *(a)*. Le mot «nommé» est retranché de la présente loi, et on lui a substitué le mot «désigné». L'article 2 *(a)* du chapitre 144 se lit comme suit:

«2 *(a)*. «analyste du Dominion» ou «analyste fédéral» signifie tout analyste nommé pour satisfaire aux objets de la Loi des aliments et drogues, ou de tout autre statut fédéral, et comprend l'analyste en chef du Dominion et l'analyste en chef adjoint du Dominion.»

Le ministère de la Justice est d'avis qu'il vaut mieux susbtituer le mot «désigné» au mot «nommé» afin d'éviter toute difficulté en ce qui a trait au fait que le pouvoir de nomination appartient à la Commission du Service civil.

"Exportation" ou "exporter."

(e) «exportation» ou «exporter» signifie et comprend emporter ou transporter ou faire emporter ou transporter une drogue hors du Canada;

"Importation" ou "importé."

(f) «importation» ou «importé» signifie et comprend le fait d'emporter ou de transporter ou de faire emporter ou transporter quelque drogue au Canada;

"Magistrat."

(g) «magistrat» signifie et comprend tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus;

"Ministre."

(h) «ministre» signifie le ministre qui préside alors le ministère des Pensions et de la santé nationale;

"Opium."

(i) «opium» signifie et comprend l'opium cru, l'opium en poudre et l'opium préparé pour les fumeurs ou à toute étape de cette préparation;

"Médecin."

(j) «médecin» signifie une personne inscrite à titre de praticien en médecine et en règle sous le régime de la loi ou de l'ordonnance régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans la province ou le territoire où est présentée une ordonnance ou une commande pour une drogue portant sa signature;

"Opium préparé."

(k) «opium préparé» ou «opium à fumer» signifie le produit de l'opium cru, obtenu par une série d'opérations spéciales, principalement en le faisant dissoudre, bouillir, griller et fermenter, opérations destinées à le transformer en extrait propre à la consommation; et «opium préparé» comprend les déchets et tous les autres résidus qui subsistent quand l'opium a été fumé;

"Analyste provincial."

(l) «analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement d'une province et autorisé à faire des analyses dans l'intérêt public;

"Vétérinaire."

(m) «vétérinaire» signifie une personne licenciée et en règle sous le régime de la loi ou ordonnance régissant l'exercice de la chirurgie vétérinaire dans la province ou le territoire où est présentée une ordonnance ou une commande pour quelque drogue portant sa signature. S.R., 1927, c. 144, art. 2.

PERMIS.

Le ministre a la pouvoir de délivrer des permis, d'édicter des règlements à ce sujet et d'établir des droits.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre peut

(a) Emettre des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution de toute drogue dans un endroit indiqué;

(b) Désigner les ports ou endroits du Canada où des drogues peuvent être exportées ou importées;

(c) Prescrire la manière dont l'opium cru, l'opium préparé ou toute drogue est mise en paquet et marquée pour l'exportation;

(d) Prescrire le registre que doit tenir toute personne qui s'occupe de l'exportation, de l'importation, de la réception, de la vente, de l'aliénation et de la distribution de la drogue ou des drogues mentionnées à l'annexe de la présente loi; et

(e) Établir tous les règlements convenables et nécessaires concernant l'émission, la durée et les conditions et formules des divers permis qui peuvent être émis en vertu de la présente loi et le versement du droit à acquitter pour ces permis.

Droits.

(2) Ce droit ne doit pas dépasser—

Pour chaque exportation ou importation, la somme de $5;

Pour chaque permis à un fabricant ou commerçant autre qu'un pharmacien détaillant, la somme de $25;

Pour un permis à un pharmacien détaillant, qui fabrique des drogues, la somme de $5;

Et nul permis ne reste en vigueur pendant au delà d'un an.

Permis refusé.

(3) Nul permis d'importer ou d'exporter de l'«opium préparé» ou de l'«opium à fumer» n'est accordé à qui que ce soit. S.R., 1927, c. 144, art. 3.

INFRACTIONS ET PEINES.

Importation ou exportation de drogues sans permis.

4. (1) Quiconque

(a) Importe au Canada ou en exporte une drogue ou, n'étant pas un voiturier, emporte ou transporte, ou fait emporter ou transporter d'un endroit quelconque du Canada à un autre endroit du Canada, une drogue sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin du ministre;

Importation ou exportation à un port non autorisé.

(b) Importe au Canada ou en exporte une drogue, à un port ou lieu du Canada qui n'a pas été désigné par le ministre comme port ou lieu d'importation ou d'exportation d'une drogue;

Exportation de drogues non mises en paquet, etc., tel que prescrit.

(c) Exporte de l'opium cru ou une drogue qui n'est pas mise en paquet et marquée de la manière que le ministre a pu prescrire;

Possession illégitime.

(d) A en sa possession quelque drogue, sauf en vertu de l'autorité d'un permis en premier lieu reçu et obtenu du ministre, ou d'une autre autorité légitime;

Vente, etc., à un mineur.

(e) Vend, donne ou distribue illicitement une drogue à un mineur;

Fabrication, vente, etc., sans permis.

(f) Fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à une personne, ou une substance que cette personne représente ou tient comme étant une drogue sans avoir au préalable obtenu un permis du ministre,

Est coupable d'une infraction et passible,

Peine.

(i) Par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept années au maximum et de six mois au minimum, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au

Article 4 *(f)* et ce qui suit: L'article correspondant du chapitre 144 se lit comme suit:

(4. *(f)* Fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à quelqu'un sans avoir au préalable obtenu un permis du ministre,

Est coupable d'un acte criminel et passible,

(i) Par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept années au maximum et de six mois au minimum, et d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cents dollars et les frais; ou

moins deux cents dollars, et, de plus, à la discrétion du juge, de la peine du fouet; ou

(ii) Après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum et de six mois au minimum avec ou sans travaux forcés, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars.

Le tribunal doit imposer le maximum de la peine.

(2) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement; et toute personne qui commet une infraction visée par l'alinéa *(e)* du présent article, doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et non par voie sommaire. S.R., 1927, c. 144, art. 4.

Peine.

5. Sont coupables d'une infraction et passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, les individus qui,

Personnes à qui les drogues peuvent être vendues.

étant porteurs d'un permis visé par la présente loi les autorisant à faire le commerce de drogues, donnent, vendent ou procurent quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou un pharmacien en gros de bonne foi, ou un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie reconnue, ou donnent, vendent ou procurent une drogue quelconque à ce médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien sans une ordonnance écrite à cet effet, signée et datée; et tout pharmacien qui donne, vend ou procure une drogue à une personne, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite, signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite, sous le régime des dispositions de l'article huit de la présente loi. S.R., 1927, c. 144, art. 5.

Ordonnance par écrit est requise dans tous les cas.

Il est illégal de se servir d'une ordonnance plus d'une fois, sauf lorsque la préparation est légitime en premier lieu.

(ii) Après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum et de six mois au minimum avec ou sans travaux forcés, et d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cents dollars et les frais.

2. Par dérogation aux dispositions du Code criminel, ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement; et toute personne qui commet une infraction visée par l'alinéa *(e)* du présent article, doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et non par voie sommaire, et, à la discrétion du juge, elle est passible de la peine du fouet en plus des peines ci-dessus prescrites.

Nombre de cas se sont présentés dans lesquels la drogue réellement cédée comme narcotique était de la novocaïne dont il n'est pas question en vertu de la loi. Dans quelques-uns de ces cas, le trafiquant était honnêtement sous l'impression qu'il vendait une drogue narcotique. En vie de l'emploi croissant de la novocaïne, on croit nécessaire de faire cette addition à la loi.

Cet article est aussi modifié de manière à prescrire le fouet, à la discrétion du jufge, dans tous les cas de vente et non seulement, comme auparavant, dans les cas de fourniture de narcotiques à un mineur. C'est évident que les châtiments actuellement prescrits ne suffisent pas à enrayer le mal. Ainsi, lorsque des Chinois sont en cause, ils sont exposés, en plus, à la peine de la déportation. Sur le littoral du Pacifique seul, au cours des derniers mois, seize Orientaux ont été condamnés au pénitencier pour avoir vendu des narcotiques; cependant, ces condamnations au pénitencier et cette déportation imposées, disons, au douze premiers, n'ont pas empêché les quatre autres de continuer leurs opérations jusqu'à ce qu'ils aient été pincés à leur tour.

Le ministère de la Justice est d'avis qu'il vaut mieux retrancher les mots «acte criminel »de même que toute mention des frais, ces derniers étant imposés selon que le prescrit le Code criminel à cet égard.

Article **5**. L'article correspondant du chapitre 144 est le suivant:

«**5**. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, les individus qui, étant porteurs d'un permis visé par la présente loi les autorisant à faire le commerce de drogues, donnent, vendent ou procurent quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi, ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie reconnue, ou donnent, vendent ou procurent une drogue quelconque à ce médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien sans une ordonnance écrite à cet effet, signée et datée; et tout pharmacien qui donne, vend ou procure une drogue à une personne autre que ce médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite, signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premierlieu sans ordonnance ou prescription écrite,sous le régime des dispositions de l'article neuf de la présente loi. »

Le changement de «neuf » à «huit » a pour objet de corriger une erreur d'écriture dans les Statuts revisés de 1927.

La décision du ministère de la Justice relativement au retranchement des mots «acte criminel » et «et les frais » dans l'article 4, s'applique aussi à l'article 5 et aux autres articles auxquels cette décision a trait.

Peine.

6. Sont coupables d'une infraction et passibles, sur un acte d'accusation, de l'emprisonnement pendant au plus cinq ans et au moins trois mois, ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement,

Il est illégal pour tout médecin, vétérinaire ou dentiste de prescrire, donner ou vendre des drogues, sauf pour des fins médicinales.

tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne, ou qui signe une ordonnance ou prescription pour la préparation de laquelle il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne, ou qui signe une ordonnance ou prescription pour la préparation de laquelle il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire. S.R., 1927, c. 144, art. 6.

Médecins, vétérinaires, dentistes et pharmaciens exceptés, mais doivent faire déclaration prescrite.

7. Les dispositions des alinéas *(d)* et *(f)* de l'article quatre ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire ni à un dentiste dûment autorisé et praticien, ni à un pharmacien exerçant régulièrement un commerce dans une boutique ou un magasin, et qui ne fabrique pas de drogues; mais tout médecin, vétérinaire, dentiste et pharmacien doit, selon et dès que requis, faire au ministre une déclaration suivant la formule prescrite, énonçant qu'il fait la vente ou la distribution d'opium, de morphine, de cocaïne et de leurs sels ou dérivés respectifs, ou autrement, selon le cas. S.R., 1927, c. 144, art. 7.

Liniments, onguents, et autres préparations exceptés.

8. (1) Les dispositions des alinéas *(d)*, *(e)* et *(f)* de l'article quatre et celles des articles cinq, six et sept de la présente loi ne s'appliquent pas à la possession, vente ou distribution de préparations et de médicaments qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium, ou plus d'un quart de grain de morphine, ou l'un de leurs sels ou dérivés en quantité d'une once fluide, ni à la possession, vente ou distribution d'une préparation solide ou semi-solide, en quantité d'une once avoirdupois; ni aux liniments, onguents, ou autres préparations destinées à l'usage externe seulement, qui ne contiennent pas de cocaïne ni aucun de ses sels ou préparations; mais ce médicament ou cette préparation doit toujours contenir des drogues médicinales actives, autres que des narcotiques, dans une proportion suffisante pour conférer à la préparation ou au médicament des qualités médicinales efficaces autres que celles possédées par les drogues narcotiques seulement.

Article 6. L'article correspondant du chapitre 144 se lit comme suit:

«6. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur un acte d'accusation, de l'emprisonnement pendant au plus cinq ans et au moins trois mois, ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne, ou qui signe une ordonnance ou prescription pour la préparation de laquelle il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne, ou qui signe une ordonnance ou prescription pour la préparation de laquelle il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire. »

Changements opérés pour les mêmes causes que dans les articles précédents.

Article 8. (4) Le paragraphe correspondant dans le chapitre 144 se lit comme suit:

(4) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Les mots «et les frais» retranchés comme ci-haut.

La formule ou la liste authentique des ingrédients doit être imprimée sur l'étiquette.

(2) Nulle personne ne doit vendre, ni offrir en vente, un médicament ou une préparation destinée à l'usage interne, qui contient de l'opium ou de la morphine, à moins qu'il ne soit imprimé, bien en vue, sur une partie inséparable de la face principale de l'étiquette et de l'enveloppe de la bouteille, boîte, ou autre contenant, et en caractères identiques à ceux de la direction pour l'emploi de la préparation ou du médicament, la formule complète ou la liste authentique des ingrédients médicinaux, et les mots suivants:

"Il est interdit d'administrer cette préparation à un enfant de moins de deux ans, car elle contient (insérer le nom de la drogue) et mettra sa vie en danger."

Vente d'une drogue pour l'administrer à un enfant de moins de 2 ans.

(3) Nulle personne ne doit vendre, pour l'administrer à un enfant de moins de deux ans, ni administrer à cet enfant un médicament ou une préparation contenant de l'opium, ou de la morphine, dont la vente est permise par le présent article.

Peine.

(4) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars, ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.

(5) Rien dans le présent article n'abroge ni n'atteint aucune des dispositions de la *Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*, ni aucune de ses modifications. S.R. 1927, c. 144, art. 8.

Peine.

9. (1) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque

Négligence de tenir registre.

(a) Manufacture, importe, exporte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en tenir le registre prescrit par les règlements établis par le ministre; ou

Négligence de fournir les renseignements désirés.

(b) Néglige ou refuse de produire ledit registre pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le ministre à en faire l'inspection, ou de fournir au ministère les renseignements qu'il exige.

Les médecins, vétérinaires et dentistes ne sont pas tenus de tenir des registres, mais doivent fournir des renseignements sur demande.

(2) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire, ni à un dentiste dûment autorisé et praticien; mais ce médecin, vétérinaire ou dentiste doit, sur demande, communiquer au ministre tous les renseignements que ce dernier peut exiger en vertu d'un règlement établi sous la présente loi, relativement aux drogues reçues, préparées, prescrites, données ou distribuées par ce médecin, vétérinaire ou dentiste.

Article **9.** (1) L'article correspondant du chapitre 144 est le suivant:

«**9.** Est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque

(a) Manufacture, importe, exporte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en tenir le registre prescrit par les règlements établis par le ministre; ou

(b) Néglige ou refuse de produire ledit registre pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le ministre à en faire l'inspection, ou de fournir au ministère les renseignements qu'il exige. »

Changements opérés pour les mêmes motifs que ci-dessus.

Peine pour négligence ou refus.

(3) Tout médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien qui néglige ou refuse de faire, selon la formule prescrite, la déclaration exigée par l'article sept des présentes, et tout médecin, vétérinaire ou dentiste qui néglige ou refuse de donner les renseignements exigés par le ministre en vertu du présent article, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues au premier paragraphe du présent article. S.R., 1927, c. 144, art. 9.

Drogues fournies ou ordonnance émise par deux médecins ou plus en même temps.

10. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant six mois au plus, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, toute personne qui, en cours de traitement, est pourvue de drogues ou d'une ordonnance à cette fin par le médecin traitant et qui, sans divulguer le fait à ce médecin, est pourvue pendant ce traitement de drogues ou d'une ordonnance à cette fin par un autre médecin. (Nouveau.)

Possession de pipes, lampes à opium ou autres dispositifs, interdite, sauf avec autorisation.

11. (1) Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans un permis signé par le ministre ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe à opium, lampe à opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium pour l'usage des fumeurs, ou pour fumer ou aspirer l'opium, ou quelque article susceptible de servir, en totalité ou en partie, de pipe à opium, lampe à opium ou autre dispositif ou appareil susdit.

Peine.

(2) Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., 1927, c. 144, art. 10.

Fumer de l'opium.

Etre dans des établissements où se consomme de l'opium.

12. Quiconque

(a) fume de l'opium;

(b) sans excuse légitime et raisonnable, est trouvé dans une maison, pièce ou endroit où les gens se rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium,

est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., 1927, c. 144, art. 11.

Peine.

Article **10.** Cet article est nouveau. Il a pour but de faire face à la situation lorsque les narcomanes obtiennent des drogues de plus d'un médecin. L'expérience a démontré que dans bien des cas, pendant qu'un narcomane suit le traitement prescrit par un médecin, lequel diminue sensiblement les doses, ce narcomane allait trouver un autre médecin pour se faire soigner et obtenait ainsi une quantité égale sinon supérieure de la drogue qu'il s'administrait originairement. Cette disposition fait partie de la loi en Grande-Bretange, et on en recommande fortement l'insertion dans notre propre loi.

Article **11.** Le correspondant article 10 du chapitre 144 est le suivant:

«**10.** Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans un permis signé par le ministre ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe à opium, lampe à opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium pour l'usage des fumeurs, ou pour fumer ou aspirer l'opium.

2. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

Bien que, depuis nombre d'années, la loi ait prescrit une amende d'au plus $100.00, les magistrats n'ont d'habitude infligé que des amendes de $10.00 à $25.00, même dans des cas de deuxième ou troisième récidives. On croit qu'une amende minimum de $50.00 n'est pas trop sévère pour cette infraction.

La question des frais est la même que ci-dessus.

Article **12.** Le correspondant article 11 du chapitre 144 est le suivant:

«**11.** Quiconque

(a) fume de l'opium;

(b) sans excuse légitime et raisonnable, est trouvé dans un maison, pièce ou endroit où les gens se rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium,

est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

Même explication que pour l'article précédent.

Mettre des drogues dans une lettre, etc.

13. (1) Quiconque met dans ou avec une lettre, un paquet ou autre objet transmissible envoyé par la poste, ou dépose à un bureau de poste, une drogue est coupable d'une infraction et passible

Peine.

(a) Sur mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus sept ans et au moins six mois, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars; ou

(b) Après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant au plus dix-huit mois et au moins six mois, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars.

Preuve.

(2) Dans toute poursuite sous le régime du présent article, la déclaration sous serment du directeur de la poste ou du directeur adjoint de la poste qui est en charge d'un bureau de poste auquel cette drogue a été déposée, ou auquel ou par lequel elle a été envoyée par la poste, constitue une preuve suffisante du fait que cette drogue a été mise dans ou avec une lettre, un paquet ou autre objet transmissible envoyé par la poste, ou qu'elle a été déposée ou reçue à ce bureau de poste ou par lui transmise. (Nouveau.)

Passible de l'emprisonnement pour non paiement de l'amende.

14. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visés par la présente loi, et que la déclaration de culpabilité comporte le paiement d'une amende, la sentence doit ordonner qu'à défaut de paiement de l'amende, la personne ainsi trouvée coupable soit emprisonnée jusqu'à ce que cette amende et tous frais imposés par ladite sentence soient payés ou pendant douze mois au plus, à commencer à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé par la sentence, ou immédiatement, selon le cas. S.R., 1927, c. 144, art. 12.

Charge de la preuve d'importation, exportation, de fabrication, vente, etc. sans permis.

15. Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux alinéas *(a)*, *(d)*, *(e)* ou *(f)* de l'article quatre de la présente loi, il n'est pas nécessaire que l'autorité poursuivante établisse que l'accusé n'avait pas de permis du ministre ou qu'il n'était pas autorisé par ailleurs à commettre l'acte qui fait l'objet de la plainte, et si l'accusé soutient ou allègue qu'il avait ce permis ou cette autre autorisation, la charge de la preuve lui incombe. S.R., 1927, c. 144, art. 13.

Charge de la preuve lors de plai-

16. (1) Si une personne accusée d'une infraction visée par l'article six de la présente loi soutient ou allègue que la

Article **13.** Cet article est nouveau et vise exclusivement le trafiquant. Actuellement, les commandes de narcotiques expdéiées par la poste, par des vendeurs inautorisés sont considérables. Les vendeurs autorisés se servent peu de ce mode de transmission.

Article **13.** (2) Cette disposition est requise pour éluder la nécessité de faire venir des témoins de loin pour établir des faits qu'une déclaration sous serment suffit à prouver.

Article **14.** Le correspondant article 12 du ch. 144 est le suivant:

«**12.** Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visés par la présente loi, et que la déclaration de culpabilité emporte le paiement d'une amende, la sentence peut ordonner qu'à défaut de paiement de l'amende et des frais, la personne ainsi trouvée coupable soit emprisonnée jusqu'à ce que cette amende et ces frais soient payés ou pendant douze mois au plus, à commencer à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé par la sentence ou immédiatement, selon le cas.»

Le mot «peut» à la quatrième ligne, a été changé en celui de «doit» afin de permettre que l'emprisonnement puisse être imposé comme alternative au paiement des amendes. Les mots «et les frais» ont été retranchés pour le même motif que ci-dessus.

Article **16.** Le paragraph 2 est revisé. Le correspondant paragraphe du ch. 144 se lit comme suit:

doyers de fins médicinales ou de traitement médical.

drogue en question était requise pour des fins médicinales, ou prescrite pour le traitement médical d'une personne qui se trouvait sous les soins professionnels de l'accusé, ou était requise pour des fins médicinales relevant de l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire, selon le cas, la preuve de ce fait incombe à la personne ainsi accusée.

Poids de la preuve et défense.

(2) Le médecin accusé d'une infraction prévue par l'article six de la présente loi ne peut plaider en défense qu'il a donné, vendu, fourni ou prescrit à un habitué des drogues, une drogue que ce dernier puisse s'administrer, sauf si cet habitué des drogues souffrait d'un état morbide attribuable à une autre cause que celle de l'usage excessif d'une drogue. S.R., 1927, c. 144, art. 14 et nouveau.

Personne occupant lieux où une drogue est trouvée et accusée de possession illégale est réputée posséder la drogue.

17. Sans restriction du sens général de l'alinéa *(d)* de l'article quatre de la présente loi, quiconque occupe, dirige ou possède un bâtiment, une salle, un vaisseau, un véhicule, un enclos ou un lieu dans lequel une drogue est trouvée, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue en sa possession sans y être légalement autorisé, avoir été ainsi en possession de cette drogue, à moins qu'il n'établisse qu'elle s'y trouvait sans son autorisation, hors sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession. S.R., 1927, c. 144, art. 15.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le certificat de l'analyste fédéral ou provincial constitue preuve des faits établis dans le certificat.

18. Dans toute poursuite instituée sous le régime de la présente loi, un certificat relatif à l'analyse d'une drogue ou de drogues, signé ou censé signé par un analyste fédéral ou provincial, constitue une preuve péremptoire des faits énoncés dans ce certificat et de l'autorité de la personne qui donne ou qui émet ce certificat, et la preuve de la nomination ou de la signature n'est pas nécessaire. (Nouveau.)

Droit de perquisition par un agent de la paix.

19. (1) Tout constable ou autre agent de la paix qui a raison de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée, pour un motif contraire à la présente loi, dans un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, un jardin, une cour, un vaisseau, un véhicule ou autre lieu, peut, de jour ou de nuit, perquisitionner dans ces lieux susdits pour découvrir cette drogue, et, si c'est nécessaire, fouiller de force toute personne découverte en ces lieux, et si cette drogue y est trouvée, il peut l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière. Si une pipe à opium, une lampe à opium ou autre dispositif ou appareil désigné ou généralement employé aux fins de

«**14.** (2) Sauf dans le cas d'un narcomane ou d'un individu qui fait habituellement usage des drogues, dont l'état maladif est attribuable à une autre cause que celle de l'usage excessif d'une drogue, le médecin accusé d'une infraction visée par l'article six de la présente loi ne peut plaider en défense qu'il a donné, vendu ou fourni à ce narcomane ou à cet habitué des drogues, une drogue que ce dernier puisse s'administrer. »

On s'est plaint généralement de la rédaction de ce paragraphe; on n'en comprend pas la signification exacte, et les avocats qui ont plaidé des causes relatives à des hommes de profession qui vendent des narcotiques ont demandé que ce paragraphe soit rédigé à nouveau. Le principe en jeu demeure le même dans la nouvelle rédaction.

Article **18.** Cet article est nouveau. Le correspondant article 16 du ch. 144 se lit comme suit:

«**16.** Le certificat d'un analyste fédéral ou provincial relativement au résultat de l'analyse d'une ou de plusieurs drogues saisies ou produites comme preuve dans toute poursuite intentée sous la présente loi, est admis comme preuve de la nature et du contenu de cette drogue ou de ces drogues dans toutes procédures et poursuites judiciaires intentées contre une personne en exécution de la présente loi. »

Cet article a été rédigé à nouveau par le ministère de la Justice comme résultat d'une décision des tribunaux qui rend la modification recommandable.

préparer de l'opium pour les fumeurs ou pour fumer ou aspirer de l'opium, ou si un article susceptible de servir, en totalité ou en partie, de pipe, de lampe ou autre dispositif ou appareil est là et alors trouvé, il doit être également apporté devant le magistrat.

Un magistrat peut décerner un mandat de perquisition.

(2) S'il est établi sous serment devant un magistrat qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une drogue est gardée ou cachée dans un logement pour une fin contraire à la présente loi, ce magistrat peut décerner un mandat de perquisition, de jour ou de nuit, dans cet endroit pour découvrir cette drogue, et si la drogue y est trouvée, ordonner de la lui apporter. Si une pipe à opium, une lampe à opium ou autre dispositif ou appareil désigné ou généralement employé aux fins de préparer de l'opium pour les fumeurs ou pour fumer ou aspirer de l'opium, ou si un article susceptible de servir, en totalité ou en partie, de pipe, de lampe ou autre dispositif ou appareil est là et alors trouvé, il doit être également apporté devant le magistrat.

Les drogues sont remises au ministre.

(3) Les pipes à opium ou autres articles mentionnés aux paragraphes précédents du présent article de même que la drogue ou les drogues ainsi trouvés en exécution du présent article doivent être, sauf prescriptions contraires, remis au ministre par le magistrat et, à l'expiration de trois mois de leur découverte, être confisqués au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé selon que le ministre l'ordonne, à moins que dans ladite période de trois mois, il ne soit établi à la satisfaction du tribunal qu'aucune infraction n'a été commise à leur sujet. S.R., 1927, c. 144, art. 17 et nouveau.

Confiscation des drogues saisies, à moins d'établir que nulle contravention n'a été commise à ce sujet.

20. Les pipes à opium ou autres articles mentionnés à l'article dix-neuf et toute drogue saisie en exécution des dispositions de la présente loi ou trouvés doivent être, à l'expiration de trois mois à compter de cette saisie ou de cette découverte, confisqués au profit de Sa Majesté et remis au ministre pour qu'il en soit disposé comme il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise à leur sujet.

(2) Les dispositions de la *Loi des douanes* s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. S.R., 1927, c. 144, art. 19.

21. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, la pipe à opium ou autre article

Article **19.** (3) Ce paragraphe est nouveau. Il établit clairement qu'un magistrat est tenu de remettre les drogues au ministre au lieu de les garder en sa possession ou de les laisser aux soins de fonctionnaires locaux jusqu'à ce qu'on ait disposé définitivement de ces drogues.

Article **20.** Le correspondant article 19 du ch. 144 se lit comme suit:

«**19.** Toute drogue saisi par suite d'une contravention à une loi quelconque est, à l'expiration de trois mois à compter de cette saisie, confisquée au profit de Sa Majesté et remise au ministre pour qu'il en soit disposée comme il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise au sujet de cette drogue.

2. Les dispositions de la Loi des douanes s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. »

Cet article prescrit aussi la confiscation au profit de la Couronne des drogues saisies ou trouvées.

Article **20.** ch. 144. Cet article qui empêche le *certiorari* est aboli. Les avocats qui s'occupent des causes de narcotiques et le ministère de la Justice croient qu'il ne sert à rien de bon ou d'utile.

Article **21.** Cet article a été revisé. Le correspondant article 18 du ch. 144 se lit comme suit:

ou la drogue qui a fait l'objet de l'infraction et tous les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels se trouvaient les susdits, ainsi que les véhicules, automobile, chaloupe, canot, aéroplane ou moyen de transport de toute description dans lesquels il est établi qu'ont été contenus cette pipe à opium ou cet autre article ou cette drogue ou qu'ils ont servi de quelque manière relativement à l'infraction pour laquelle cette personne a été ainsi trouvée coupable, et tous les deniers employés à l'achat de cette drogue, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont remis au ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne. S.R., 1927, c. 144, art. 18, mod.

Le juge accorde un mandat de main-forte.

22. Un juge de la Cour de l'Echiquier du Canada, ou tout juge de l'une des cours supérieures de toute province du Canada et qui a juridiction dans la province ou lieu où la demande est faite doit accorder à toute personne nommée dans la requête un mandat de main-forte lorsque requête à cette fin est faite à ce juge par le procureur général de Sa Majesté au Canada, ou par le ministre des Pensions et de la santé nationale ou par son sous-ministre.

Règlements.

23. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et édicter les règlements jugés nécessaires ou opportuns pour appliquer l'esprit de la présente loi; pour la saisie de toute pipe à opium ou autre article ou de toute drogue dont la confiscation, sous la présente loi, semble motivée; pour l'usage ou la vente de quelque drogue dans un but scientifique et pour la révocation des permis. S.R., 1927, c. 14, art. 21.

Additions à l'annexe.

24. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, ajouter à l'annexe de la présente loi tous alcaloïdes, sous-produits ou préparations des drogues mentionnées à ladite annexe, ou des préparations synthétiques semblables, dont l'addition est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté en conseil à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et entrer en vigueur à l'expiration des trente jours de la date de cette publication. S.R., 1927, c. 144, art. 22.

Publication.

Sauf dans les causes devant deux juges de paix, il n'y a pas d'appel dans les causes intentées sous l'article 4, *(a)*, *(d)*, *(e)* et *(f)*.

25. Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles de sept cent quarante-neuf à sept cent soixante, inclusivement, et le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-neuf du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux déclarations de culpabilité, ordonnances ou procédures relatives à une infraction prévue aux alinéas *(a)*, *(d)*,

«18. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, la drogue qui a fait l'objet de l'infraction ou qui a été saisie comme susdit, et tous les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels se trouvaient ladite drogue, et, si la drogue est trouvée dans un véhicule, automobile, chaloupe, canot, ou moyen de transport de toute description, ces véhicule, automobile, chaloupe, canot ou moyen de transport dans lesquels ladite drogue est découverte, sont confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont remis au ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne.»

Cet article a été rédigé à nouveau, car, présentement, il ne couvre pas les circonstances qui se présentent dans les causes de narcotiques. Dans une cause récente, des narcotiques avaient été vendus à nos fonctionnaires. Ces narcotiques furent transportés dans un camion Ford qui roulait tout à côté de l'automobile contenant les fonctionnaires. Toutefois, les narcotiques furent transbordés du camion dans l'automobile avant que le prix convenu ne soit acquitté. Nous avons été forcés d'abandonner la saisie du camion Ford parce que les narcotiques n'avaient pas réellement, aux termes de la loi, été «trouvés dans le camion».

Il est également nécessaire qu'une disposition statutaire soit établie pour la confiscation, au profit de la Couronne, des deniers versés pour des drogues et recouvrés subséquemment, car il ne saurait être question de l'identité de ces deniers à cause de la similitude des numéros, des marques privées, etc.

Article 22. Cet article est nouveau.

C'est l'avis unanime des fonctionnaires qui instituent les causes contre les gros trafiquants—ce qui représente aujourd'hui la plus grande partie du travail—que la loi sera d'un grand secours si elle contient une disposition permettant d'émettre un mandat de main-forte à ces fonctionnaires. Cette procédure existe d'ailleurs dans la Loi des douanes où elle est prescrite à l'article 158.

Il arrive souvent que les fonctionnaires qui instituent ces causes de drogues possèdent des mandats de main-forte visés par la Loi des douanes; ils pourraient s'en servir pour découvrir la contrebande ordinaire, mais ces mandats sont inopérants lorsqu'il s'agit de cas qui relèvent de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques. Cependant, ces cas sont beaucoup plus difficiles à régler et sont souvent d'une importance plus grande pour le public.

(e) et *(f)* de l'article quatre de la présente loi. S.R., 1927, c. 144, art. 23.

Aubains trouvés coupables sujets à déportation.

26. Nonobstant les dispositions de la *Loi de l'immigration*, ou de toute autre loi, un étranger, domicilié ou non au Canada, qui, à quelque moment après son entrée au Canada, est trouvé coupable d'une infraction visée par les alinéas *(a)*, *(d)*, *(e)* ou *(f)* de l'article quatre de la présente loi, est, au terme ou avant le terme de l'emprisonnement imposé à la suite de cette déclaration de culpabilité, détenu en prison et déporté conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration*, relatives à l'enquête, à la détention et à la déportation. S.R., 1927, c. 144, art. 24.

Loi de l'identification des criminels.

27. Les dispositions de la *Loi de l'immigration des criminels* s'appliquent à toute personne détenue légalement sous accusation ou déclaration de culpabilité d'une infraction prévue aux alinéas *(a)*, *(d)*, *(e)* ou *(f)* de l'article quatre de la présente loi, quand les procédures se font par voie de déclaration sommaire de culpabilité. S.R., 1927 c. 144, art. 25.

Abrogation de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

28. Est par les présentes abrogée la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques*, chapitre 144 des Statuts revisés du Canada, 1927. (Nouveau.)

ANNEXE.

Cocaïne, ses dérivés ou ses sels ou composés.

Morphine, ses dérivés ou ses sels ou composés, mais non compris l'apomorphine.

Héroïne, ou ses sels ou composés.

Opium ou ses préparations, ou les alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, mais non compris la codéine ni l'apomorphine.

Eucaïne, ou ses sels composés.

Cannabis Sativa et ses préparations.

Eucodal, ou ses sels ou composés.

Dicodide, ou ses sels ou composés.

S.R., 1927, c. 144, ann.

ANNEXE.

La Société des nations a demandé que tous les peuples qui adhèrent à la Convention de l'opium ajoutent l'eucodal et le dicodide à la liste des drogues annexées. De là l'addition qui a été faite.

On a cru nécessaire d'inclure tous les dérivés de la cocaïne et de la morphine de manière à couvrir les diverses préparations qui, de temps à autres, sont mises à l'étude par la Convention de l'opium.

Les autorités compétentes prétendent aujourd'hui que le Cannabis Indica, annexé antérieurement, n'est tout simplement qu'une variété du Cannabis Sativa. La plante contient les mêmes ingrédients essentiels partout où elle est cultivée (Inde, Perse, Afrique, Amérique), par conséquent la définition la plus large est requise.

L'annexe actuelle se lit comme suit:

«Cocaïne, ou ses sels ou composés.

Morphine, ou ses sels ou composés, mais non compris l'apomorphine.

Héroïne, ou ses sels ou composés.

Opium ou ses préparations, ou les alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, mais non compris la codéine ni l'apomorphine.

Eucaïne, ou ses sels ou composés.

Cannabis Indica (chanvre indien) ou hachisch, ou ses préparations ou composés ou dérivés, ou leurs préparations et composés.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi modifiant et codifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité spécial.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81152 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant et codifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929*, S.R. 1927, c. 144, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et dans toute ordonnance rendue ou tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Dentiste."

(a) «dentiste» signifie une personne licenciée en vertu de la loi ou ordonnance régissant l'exercice de l'art dentaire et en règle dans la province ou le territoire où est présentée une ordonnance ou une commande pour une drogue portant sa signature;

"Ministère."

(b) «ministère» signifie le ministère des Pensions et de la santé nationale;

"Analyste du Dominion."

(c) «analyste du Dominion» ou «analyste fédéral» signifie tout analyste désigné pour satisfaire aux objets [de la présente loi ou] de la *Loi des aliments et drogues*, ou de tout autre statut fédéral, et comprend l'analyste en chef du Dominion et l'analyste en chef adjoint du Dominion;

"Drogue."

(d) «drogue» signifie et comprend toute substance, soit seule ou combinée avec une autre substance, mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe sous l'autorité de la présente loi;

NOTE EXPLICATIVE POUR LA RÉIMPRESSION

Les modifications apportées par le Comité spécial sont mises entre crochets.

NOTES EXPLICATIVES

(Dans le projet de loi, la matière soulignée est nouvelle. Les mots soulignés dans les notes qui suivent indiquent où les changements ont été faits.)

Article 2 *(a)*. Le mot «nommé» est retranché de la présente loi, et on lui a substitué le mot «désigné». L'article 2 *(a)* du chapitre 144 se lit comme suit:

«2 *(a)*. «analyste du Dominion» ou «analyste fédéral» signifie tout analyste nommé pour satisfaire aux objets de la Loi des aliments et drogues, ou de tout autre statut fédéral, et comprend l'analyste en chef du Dominion et l'analyste en chef adjoint du Dominion.»

Le ministère de la Justice est d'avis qu'il vaut mieux susbtituer le mot «désigné» au mot «nommé» afin d'éviter toute difficulté en ce qui a trait au fait que le pouvoir de nomination appartient à la Commission du Service civil.

"Exportation" ou "exporter."

(e) «exportation» ou «exporter» signifie et comprend emporter ou transporter ou faire emporter ou transporter une drogue hors du Canada;

"Importation" ou "importé."

(f) «importation» ou «importé» signifie et comprend le fait d'emporter ou de transporter ou de faire emporter ou transporter quelque drogue au Canada;

"Magistrat."

(g) «magistrat» signifie et comprend tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus;

"Ministre."

(h) «ministre» signifie le ministre qui préside alors le ministère des Pensions et de la santé nationale;

"Opium."

(i) «opium» signifie et comprend l'opium cru, l'opium en poudre et l'opium préparé pour les fumeurs ou à toute étape de cette préparation;

"Médecin."

(j) «médecin» signifie une personne inscrite à titre de praticien en médecine et en règle sous le régime de la loi ou de l'ordonnance régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans la province ou le territoire où est présentée une ordonnance ou une commande pour une drogue portant sa signature;

"Opium préparé."

(k) «opium préparé» ou «opium à fumer» signifie le produit de l'opium cru, obtenu par une série d'opérations spéciales, principalement en le faisant dissoudre, bouillir, griller et fermenter, opérations destinées à le transformer en extrait propre à la consommation; et «opium préparé» comprend les déchets et tous les autres résidus qui subsistent quand l'opium a été fumé;

"Analyste provincial."

(l) «analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement d'une province et autorisé à faire des analyses dans l'intérêt public;

"Vétérinaire."

(m) «vétérinaire» signifie une personne licenciée et en règle sous le régime de la loi ou ordonnance régissant l'exercice de la chirurgie vétérinaire dans la province ou le territoire où est présentée une ordonnance ou une commande pour quelque drogue portant sa signature. S.R., 1927, c. 144, art. 2.

[*(n)* «pharmacien détaillant» signifie une personne inscrite et licenciée pour faire le commerce à ce titre et qui fait ce commerce, ou qui est en charge d'un dispensaire dans quelque hôpital situé dans la province où cette personne est ainsi licenciée.]

PERMIS.

Le ministre a le pouvoir de délivrer des permis, d'édicter des règlements à ce sujet et d'établir des droits.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre peut

(a) Emettre des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution de toute drogue dans un endroit indiqué;

(b) Désigner les ports ou endroits du Canada où des drogues peuvent être exportées ou importées;

(c) Prescrire la manière dont toute drogue est mise en paquet et marquée pour l'exportation;

(d) Prescrire le registre que doit tenir toute personne qui s'occupe de l'exportation, de l'importation, de la réception, de la vente, de l'aliénation et de la distribution de la drogue ou des drogues mentionnées à l'annexe de la présente loi; et

(e) Etablir tous les règlements convenables et nécessaires concernant l'émission, la durée et les conditions et formules des divers permis qui peuvent être émis en vertu de la présente loi et le versement du droit à acquitter pour ces permis.

Droits.

(2) Ce droit ne doit pas dépasser—

Pour chaque exportation ou importation, la somme de $5;

Pour chaque permis à un fabricant ou commerçant autre qu'un pharmacien détaillant, la somme de $25;

Pour un permis à un pharmacien détaillant, qui fabrique des drogues, la somme de $5;

Et nul permis ne reste en vigueur pendant au delà d'un an.

Permis refusé.

(3) Nul permis d'importer ou d'exporter de l'«opium préparé» ou de l'«opium à fumer» n'est accordé à qui que ce soit. S.R., 1927, c. 144, art. 3.

INFRACTIONS ET PEINES.

Importation ou exportation de drogues sans permis.

4. (1) Quiconque

(a) Importe au Canada ou en exporte une drogue ou, n'étant pas un voiturier, emporte ou transporte, ou fait emporter ou transporter d'un endroit quelconque du Canada à un autre endroit du Canada, une drogue sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin du ministre;

Importation ou exportation à un port non autorisé.

(b) Importe au Canada ou en exporte une drogue, à un port ou lieu du Canada qui n'a pas été désigné par le ministre comme port ou lieu d'importation ou d'exportation d'une drogue;

Exportation de drogues non mises en paquet, etc., tel que prescrit.

(c) Exporte de l'opium cru ou une drogue qui n'est pas mise en paquet et marquée de la manière que le ministre a pu prescrire;

Possession illégitime.

(d) A en sa possession quelque drogue, sauf en vertu de l'autorité d'un permis en premier lieu reçu et obtenu du ministre, ou d'une autre autorité légitime;

Vente, etc., à un mineur.

(e) Vend, donne ou distribue illicitement une drogue à un mineur;

Fabrication, vente, etc., sans permis.

(f) Fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à une personne, ou une substance que cette personne représente ou tient comme étant une drogue sans avoir au préalable obtenu un permis du ministre,

Est coupable d'une infraction et passible,

Les mots «l'opium cru, l'opium préparé ou» ont été retranchés en comité. L'alinéa modifié se lisait comme suit:

«*(c)* Prescrire la manière dont l'opium cru, l'opium préparé ou toute drogue est mise en paquet et marquée pour l'exportation; »

Article 4 *(f)* et ce qui suit: L'article correspondant du chapitre 144 se lit comme suit:

(4. *(f)* Fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à quelqu'un sans avoir au préalable obtenu un permis du ministre,

Est coupable d'un acte criminel et passible,

Peine.

(i) Par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept années au maximum et de six mois au minimum, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, et, de plus, à la discrétion du juge, de la peine du fouet; ou

(ii) Après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum et de six mois au minimum avec ou sans travaux forcés, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars.

Le tribunal doit imposer le maximum de la peine.

(2) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement; et toute personne qui commet une infraction visée par l'alinéa *(e)* du présent article, doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et non par voie sommaire. S.R., 1927, c. 144, art. 4.

Peine.

5. Sauf les dispositions de l'article huit de la présente loi, sont coupables d'une infraction et passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, les individus qui, étant porteurs d'un permis visé par la présente loi les autorisant à faire le commerce de drogues, donnent, vendent ou procurent quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou un pharmacien en gros de bonne foi, ou un pharmacien [détaillant,] ou donnent, vendent ou procurent une drogue quelconque à ce médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien [en gros ou détaillant] sans une ordonnance écrite à cet effet, signée et datée; et tout pharmacien [détaillant,] qui donne, vend ou procure une drogue à une personne, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite, signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste, et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue. S.R., 1927, c. 144, art. 5.

Personnes à qui les drogues peuvent être vendues.

Ordonnance par écrit est requise dans tous les cas.

(i) Par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept années au maximum et de six mois au minimum, et d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cents dollars et les frais; ou

(ii) Après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum et de six mois au minimum avec ou sans travaux forcés, et d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cents dollars et les frais.

2. Par dérogation aux dispositions du Code criminel, ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement; et toute personne qui commet une infraction visée par l'alinéa *(e)* du présent article, doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et non par voie sommaire, et, à la discrétion du juge, elle est passible de la peine du fouet en plus des peines ci-dessus prescrites.

Nombre de cas se sont présentés dans lesquels la drogue réellement cédée comme narcotique était de la novocaïne dont il n'est pas question en vertu de la loi. Dans quelques-uns de ces cas, le trafiquant était honnêtement sous l'impression qu'il vendait une drogue narcotique. En vie de l'emploi croissant de la novocaïne, on croit nécessaire de faire cette addition à la loi.

Cet article est aussi modifié de manière à prescrire le fouet, à la discrétion du juge, dans tous les cas de vente et non seulement, comme auparavant, dans les cas de fourniture de narcotiques à un mineur. C'est évident que les châtiments actuellement prescrits ne suffisent pas à enrayer le mal. Ainsi, lorsque des Chinois sont en cause, ils sont exposés, en plus, à la peine de la déportation. Sur le littoral du Pacifique seul, au cours des derniers mois, seize Orientaux ont été condamnés au pénitencier pour avoir vendu des narcotiques; cependant, ces condamnations au pénitencier et cette déportation imposées, disons, au douze premiers, n'ont pas empêché les quatre autres de continuer leurs opérations jusqu'à ce qu'ils aient été pincés à leur tour.

Le ministère de la Justice est d'avis qu'il vaut mieux retrancher les mots «acte criminel» de même que toute mention des frais, ces derniers étant imposés selon que le prescrit le Code criminel à cet égard.

Article **5**. L'article correspondant du chapitre 144 est le suivant:

«**5**. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, les individus qui, étant porteurs d'un permis visé par la présente loi les autorisant à faire le commerce de drogues, donnent, vendent ou procurent quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi, ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie reconnue, ou donnent, vendent ou procurent une drogue quelconque à ce médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien sans une ordonnance écrite à cet effet, signée et datée; et tout pharmacien qui donne, vend ou procure une drogue à une personne autre que ce médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite, signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premierlieu sans ordonnance ou prescription écrite,sous le régime des dispositions de l'article neuf de la présente loi.»

La décision du ministère de la Justice relativement au retranchement des mots «acte criminel» et «et les frais» dans l'article 4, s'applique aussi à l'article 5 et aux autres articles auxquels cette décision a trait.

Peine.

6. Sont coupables d'une infraction et passibles, sur un acte d'accusation, de l'emprisonnement pendant au plus cinq ans et au moins trois mois, ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne, ou qui signe une ordonnance ou prescription pour la préparation de laquelle il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne, ou qui signe une ordonnance ou prescription pour la préparation de laquelle il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire. S.R., 1927, c. 144, art. 6.

Il est illégal pour tout médecin, vétérinaire ou dentiste de prescrire, donner ou vendre des drogues, sauf pour des fins médicinales.

Médecins, vétérinaires, dentistes et pharmaciens exceptés, mais doivent faire déclaration prescrite.

7. Les dispositions des alinéas [*(a)*, autres que celles ayant trait à l'importation d'une drogue au Canada ou à son exportation du Canada,] *(d)* et *(f)* de l'article quatre et de l'article treize ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire, à un dentiste, ni à un pharmacien [détaillant] qui ne fabrique pas de drogues; mais tout médecin, vétérinaire, dentiste et pharmacien [détaillant] doit, selon et dès que requis, faire au ministre une déclaration suivant la formule prescrite, énonçant qu'il fait la vente ou la distribution d'opium, de morphine, de cocaïne et de leurs sels ou dérivés respectifs, ou autrement, selon le cas. S.R., 1927, c. 144, art. 7.

Liniments, onguents, et autres préparations exceptés.

8. (1) Nonobstant les dispositions des alinéas *(d)*, *(e)* et *(f)* de l'article quatre et celles des articles cinq, six et sept de la présente loi.

[*(a)* Tout pharmacien détaillant peut avoir en sa possession ou peut vendre ou distribuer des] préparations et des médicaments qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium ou plus d'un quart de grain de morphine, ou l'un de leurs sels ou dérivés en quantité d'une once fluide, ou une préparation solide ou semi-solide, en quantité d'une once avoirdupois, ou des liniments, onguents, ou autres préparations destinées à l'usage externe seulement, et qui ne contiennent pas de cocaïne ni aucun de ses sels ou préparations si ce médicament ou cette préparation contient des drogues médicinales actives, autres que des narcotiques, dans une proportion suffisante pour conférer à la préparation ou au médicament des qualités médicinales efficaces autres que celles possédées par les drogues narcotiques seulement.

Article **6.** L'article correspondant du chapitre 144 se lit comme suit:

«**6.** Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur un acte d'accusation, de l'emprisonnement pendant au plus cinq ans et au moins trois mois, ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne, ou qui signe une ordonnance ou prescription pour la préparation de laquelle il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne, ou qui signe une ordonnance ou prescription pour la préparation de laquelle il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire. »

Changements opérés pour les mêmes causes que dans les articles précédents.

Article **8.** (4) Le paragraphe correspondant dans le chapitre 144 se lit comme suit:

(4) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Les mots «et les frais» retranchés comme ci-haut.

La formule ou la liste authentique des ingrédients doit être imprimée sur l'étiquette.

(b) Nul [pharmacien détaillant] ne doit vendre, ni offrir en vente, [sauf conformément à la direction d'un médecin,] un médicament ou une préparation destinée à l'usage interne, [et mentionnée à l'alinéa *(a)* du présent article,] à moins qu'il ne soit imprimé, bien en vue sur une partie inséparable de la face principale de l'étiquette et de l'enveloppe de la bouteille, boîte, ou autre contenant et en caractères identiques à ceux de la direction pour l'emploi de la préparation ou du médicament, la formule complète ou la liste authentique des ingrédients médicinaux, et les mots suivants: «Il est interdit d'administrer cette préparation à un enfant de moins de deux ans, car elle contient (insérer le nom de la drogue) et mettra sa vie en danger.»

Vente d'une drogue pour l'administrer à un enfant de moins de 2 ans.

(2) Nulle personne [sauf un médecin] ne doit vendre, pour l'administrer à un enfant de moins de deux ans, ni administrer à cet enfant un médicament ou une préparation contenant de l'opium, ou de la morphine, dont la vente est permise par le présent article.

Peine.

(3) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars, [pour la première infraction; pour chaque récidive, d'une amende d'au plus cent dollars] ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.

(4) Rien dans le présent article n'abroge ni n'atteint aucune des dispositions de la *Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*, ni aucune de ses modifications. S.R. 1927, c. 144, art. 8.

Peine.

9. (1) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque

Négligence de tenir registre.

(a) Manufacture, importe, exporte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en tenir le registre prescrit par les règlements établis par le ministre; ou

Négligence de fournir les renseignements désirés.

(b) Néglige ou refuse de produire ledit registre pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le ministre à en faire l'inspection, ou de fournir au ministère les renseignements qu'il exige.

Les médecins, vétérinaires et dentistes ne sont pas tenus de tenir des registres, mais doivent fournir des

(2) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire, ni à un dentiste dûment autorisé et praticien; mais ce médecin, vétérinaire ou dentiste doit, sur demande, communiquer au ministre tous les renseignements que ce dernier peut exiger en vertu d'un règlement établi sous la présente loi, relativement aux drogues reçues, préparées, prescrites,

Article 9. (1) L'article correspondant du chapitre 144 est le suivant:

«9. Est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque

(a) Manufacture, importe, exporte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en tenir le registre prescrit par les règlements établis par le ministre; ou

(b) Néglige ou refuse de produire ledit registre pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le ministre à en faire l'inspection, ou de fournir au ministère les renseignements qu'il exige. »

Changements opérés pour les mêmes motifs que ci-dessus.

renseignements sur demande.

données ou distribuées par ce médecin, vétérinaire ou dentiste.

Peine pour négligence ou refus.

(3) Tout médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien [détaillant] qui néglige ou refuse de faire, selon la formule prescrite, la déclaration exigée par l'article sept des présentes, et tout médecin, vétérinaire ou dentiste qui néglige ou refuse de donner les renseignements exigés par le ministre en vertu du présent article, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues au premier paragraphe du présent article. S.R., 1927, c. 144, art. 9.

Drogues fournies ou ordonnance émise par deux médecins ou plus en même temps.

10. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus [cinquante] dollars, toute personne qui, en cours de traitement, est pourvue de drogues ou d'une ordonnance à cette fin par le médecin traitant et qui, sans divulguer le fait à ce médecin, est pourvue pendant ce traitement de drogues ou d'une ordonnance à cette fin par un autre médecin. (Nouveau.)

Possession de pipes, lampes à opium ou autres dispositifs, interdite, sauf avec autorisation.

11. (1) Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans un permis signé par le ministre ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe à opium, lampe à opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium pour l'usage des fumeurs, ou pour fumer ou aspirer l'opium, ou quelque article susceptible de servir, en totalité ou en partie, de pipe à opium, lampe à opium ou autre dispositif ou appareil susdit.

Peine.

(2) Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., 1927, c. 144, art. 10.

Fumer de l'opium.

Etre dans des établissements où se consomme de l'opium.

12. Quiconque

(a) fume de l'opium;

(b) sans excuse légitime et raisonnable, est trouvé dans une maison, pièce ou endroit où les gens se rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium,

est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., 1927, c. 144, art. 11.

Peine.

Article **10.** Cet article est nouveau. Il a pour but de faire face à la situation lorsque les narcomanes obtiennent des drogues de plus d'un médecin. L'expérience a démontré que dans bien des cas, pendant qu'un narcomane suit le traitement prescrit par un médecin, lequel diminue sensiblement les doses, ce narcomane allait trouver un autre médecin pour se faire soigner et obtenait ainsi une quantité égale sinon supérieure de la drogue qu'il s'administrait originairement. Cette disposition fait partie de la loi en Grande-Bretange, et on en recommande fortement l'insertion dans notre propre loi.

Article **11.** Le correspondant article 10 du chapitre 144 est le suivant:

«**10.** Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans un permis signé par le ministre ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe à opium, lampe à opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium pour l'usage des fumeurs, ou pour fumer ou aspirer l'opium.

2. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

Bien que, depuis nombre d'années la loi ait prescrit une amende d'au plus $100.00, les magistrats n'ont d'habitude infligé que des amendes de $10.00 à $25.00, même dans des cas de deuxième ou troisième récidives. On croit qu'une amende minimum de $50.00 n'est pas trop sévère pour cette infraction.

La question des frais est la même que ci-dessus.

Article **12.** Le correspondant article 11 du chapitre 144 est le suivant:

«**11.** Quiconque

(a) fume de l'opium;

(b) sans excuse légitime et raisonnable, est trouvé dans un maison, pièce ou endroit où les gens se rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium,

est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

Même explication que pour l'article précédent.

Mettre des drogues dans une lettre, etc.

13. (1) Quiconque met dans ou avec une lettre, un paquet ou autre objet transmissible envoyé par la poste, ou dépose à un bureau de poste, une drogue est coupable d'une infraction et passible

Peine.

(a) Sur mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus sept ans et au moins six mois, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars; ou

(b) Après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant au plus dix-huit mois et au moins six mois, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars.

Preuve.

(2) Dans toute poursuite sous le régime du présent article, la déclaration sous serment du directeur de la poste ou du directeur adjoint de la poste qui est en charge d'un bureau de poste auquel cette drogue a été déposée, ou auquel ou par lequel elle a été envoyée par la poste, constitue une preuve suffisante du fait que cette drogue a été mise dans ou avec une lettre, un paquet ou autre objet transmissible envoyé par la poste, ou qu'elle a été déposée ou reçue à ce bureau de poste ou par lui transmise. (Nouveau.)

[(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) du présent article, tout pharmacien en gros licencié peut expédier par la poste toute préparation ou tout médicament dont la vente par un pharmacien détaillant est permise par le paragraphe (1) de l'article huit de la présente loi, et il peut expédier toute drogue par la poste recommandée.]

Passible de l'emprisonnement pour non paiement de l'amende.

14. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visés par la présente loi, [autre que l'infraction visée par l'article dix,] et que la déclaration de culpabilité comporte le paiement d'une amende, la sentence doit ordonner qu'à défaut de paiement de l'amende, la personne ainsi trouvée coupable soit emprisonnée jusqu'à ce que cette amende et tous frais imposés par ladite sentence soient payés ou pendant douze mois au plus, à commencer à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé par la sentence, ou immédiatement, selon le cas. S.R., 1927, c. 144, art. 12.

Charge de la preuve d'importation, exportation, de fabrication, vente, etc. sans permis.

15. Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux alinéas *(a)*, *(d)*, *(e)* ou *(f)* de l'article quatre de la présente loi, il n'est pas nécessaire que l'autorité poursuivante établisse que l'accusé n'avait pas de permis du ministre ou qu'il n'était pas autorisé par ailleurs à commettre l'acte qui fait l'objet de la plainte, et si l'accusé

Article **13.** Cet article est nouveau et vise exclusivement le trafiquant. Actuellement, les commandes de narcotiques expdéiées par la poste, par des vendeurs inautorisés sont considérables. Les vendeurs autorisés se servent peu de ce mode de transmission.

Article **13.** (2) Cette disposition est requise pour éluder la nécessité de faire venir des témoins de loin pour établir des faits qu'une déclaration sous serment suffit à prouver.

Article **14.** Le correspondant article 12 du ch. 144 est le suivant:

«**12.** Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visés par la présente loi, et que la déclaration de culpabilité emporte le paiement d'une amende, la sentence peut ordonner qu'à défaut de paiement de l'amende et des frais, la personne ainsi trouvée coupable soit emprisonnée jusqu'à ce que cette amende et ces frais soient payés ou pendant douze mois au plus, à commencer à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé par la sentence ou immédiatement, selon le cas.»

Le mot «peut» à la quatrième ligne, a été changé en celui de «doit» afin de permettre que l'emprisonnement puisse être imposé comme alternative au paiement des amendes. Les mots «et les frais» ont été retranchés pour le même motif que ci-dessus.

soutient ou allègue qu'il avait ce permis ou cette autre autorisation, la charge de la preuve lui incombe. S.R., 1927, c. 144, art. 13.

Charge de la preuve lors de plaidoyers de fins médicinales ou de traitement médical.

16. (1) Si une personne accusée d'une infraction visée par l'article six de la présente loi soutient ou allègue que la drogue en question était requise pour des fins médicinales, ou prescrite pour le traitement médical d'une personne qui se trouvait sous les soins professionnels de l'accusé, ou était requise pour des fins médicinales relevant de l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire, selon le cas, la preuve de ce fait incombe à la personne ainsi accusée.

Poids de la preuve et défense.

(2) Le médecin accusé d'une infraction prévue par l'article six de la présente loi ne peut plaider en défense qu'il a donné, vendu, fourni ou prescrit à un habitué des drogues, une drogue que ce dernier puisse s'administrer, sauf si cet habitué des drogues souffrait d'un état morbide attribuable à une autre cause que celle de l'usage excessif d'une drogue. S.R., 1927, c. 144, art. 14 et nouveau.

Personne occupant lieux où une drogue est trouvée et accusée de possession illégale est réputée posséder la drogue.

17. Sans restriction du sens général de l'alinéa *(d)* de l'article quatre de la présente loi, quiconque occupe, dirige ou possède un bâtiment, une salle, un vaisseau, un véhicule, un enclos ou un lieu dans lequel une drogue est trouvée, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue en sa possession sans y être légalement autorisé, avoir été ainsi en possession de cette drogue, à moins qu'il n'établisse qu'elle s'y trouvait sans son autorisation, hors sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession. S.R., 1927, c. 144, art. 15.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le certificat de l'analyste fédéral ou provincial constitue preuve des faits établis dans le certificat.

18. Dans toute poursuite instituée sous le régime de la présente loi, un certificat relatif à l'analyse d'une drogue ou de drogues, signé ou censé signé par un analyste fédéral ou provincial, constitue une preuve [*primâ facie*] des faits énoncés dans ce certificat et [une preuve péremptoire] de l'autorité de la personne qui donne ou qui émet ce certificat, et la preuve de la nomination ou de la signature n'est pas nécessaire. (Nouveau.)

Droit de perquisition par un agent de la paix.

19. (1) Tout constable ou autre agent de la paix qui a raison de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée, pour un motif contraire à la présente loi, dans un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, un jardin, une cour, un vaisseau, un véhicule ou autre lieu, peut, de jour ou de nuit, perquisitionner dans ces

Article **16.** Le paragraph 2 est revisé. Le correspondant paragraphe du ch. 144 se lit comme suit:

«**14.** (2) Sauf dans le cas d'un narcomane ou d'un individu qui fait habituellement usage des drogues, dont l'état maladif est attribuable à une autre cause que celle de l'usage excessif d'une drogue, le médecin accusé d'une infraction visée par l'article six de la présente loi ne peut plaider en défense qu'il a donné, vendu ou fourni à ce narcomane ou à cet habitué des drogues, une drogue que ce dernier puisse s'administrer. »

On s'est plaint généralement de la rédaction de ce paragraphe; on n'en comprend pas la signification exacte, et les avocats qui ont plaidé des causes relatives à des hommes de profession qui vendent des narcotiques ont demandé que ce paragraphe soit rédigé à nouveau. Le principe en jeu demeure le même dans la nouvelle rédaction.

Article **18.** Cet article est nouveau. Le correspondant article 16 du ch. 144 se lit comme suit:

«**16.** Le certificat d'un analyste fédéral ou provincial relativement au résultat de l'analyse d'une ou de plusieurs drogues saisies ou produites comme preuve dans toute poursuite intentée sous la présente loi, est admis comme preuve de la nature et du contenu de cette drogue ou de ces drogues dans toutes procédures et poursuites judiciaires intentées contre une personne en exécution de la présente loi. »

Cet article a été rédigé à nouveau par le ministère de la Justice comme résultat d'une décision des tribunaux qui rend la modification recommandable.

lieux susdits pour découvrir cette drogue, et, si c'est nécessaire, fouiller de force toute personne découverte en ces lieux, et si cette drogue y est trouvée, il peut l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière. Si une pipe à opium, une lampe à opium ou autre dispositif ou appareil désigné ou généralement employé aux fins de préparer de l'opium pour les fumeurs ou pour fumer ou aspirer de l'opium, ou si un article susceptible de servir, en totalité ou en partie, de pipe, de lampe ou autre dispositif ou appareil est là et alors trouvé, il doit être également apporté devant le magistrat.

Un magistrat peut décerner un mandat de perquisition.

(2) S'il est établi sous serment devant un magistrat qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une drogue est gardée ou cachée dans un logement pour une fin contraire à la présente loi, ce magistrat peut décerner un mandat de perquisition, de jour ou de nuit, dans cet endroit pour découvrir cette drogue, et si la drogue y est trouvée, ordonner de la lui apporter. Si une pipe à opium, une lampe à opium ou autre dispositif ou appareil désigné ou généralement employé aux fins de préparer de l'opium pour les fumeurs ou pour fumer ou aspirer de l'opium, ou si un article susceptible de servir, en totalité ou en partie, de pipe, de lampe ou autre dispositif ou appareil est là et alors trouvé, il doit être également apporté devant le magistrat.

Les drogues sont remises au ministre.

(3) Les pipes à opium ou autres articles mentionnés aux paragraphes précédents du présent article de même que la drogue ou les drogues ainsi trouvés en exécution du présent article doivent être, sauf prescriptions contraires, remis au ministre par le magistrat et, à l'expiration de trois mois de leur découverte, être confisqués au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé selon que le ministre l'ordonne, à moins que dans ladite période de trois mois, il ne soit établi à la satisfaction du tribunal qu'aucune infraction n'a été commise à leur sujet. S.R., 1927, c. 144, art. 17 et nouveau.

Confiscation des drogues saisies, à moins d'établir que nulle contravention n'a été commise à ce sujet.

20. Les pipes à opium ou autres articles mentionnés à l'article dix-neuf et toute drogue saisie en exécution des dispositions de la présente loi ou trouvés doivent être, à l'expiration de trois mois à compter de cette saisie ou de cette découverte, confisqués au profit de Sa Majesté et remis au ministre pour qu'il en soit disposé comme il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise à leur sujet.

Article **19.** (3) Ce paragraphe est nouveau. Il établit clairement qu'un magistrat est tenu de remettre les drogues au ministre au lieu de les garder en sa possession ou de les laisser aux soins de fonctionnaires locaux jusqu'à ce qu'on ait disposé définitivement de ces drogues.

Article **20.** Le correspondant article 19 du ch. 144 se lit comme suit:

«**19.** Toute drogue saisi par suite d'une contravention à une loi quelconque est, à l'expiration de trois mois à compter de cette saisie, confisquée au profit de Sa Majesté et remise au ministre pour qu'il en soit disposée comme il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise au sujet de cette drogue.

(2) Les dispositions de la *Loi des douanes* s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. S.R., 1927, c. 144, art. 19.

21. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, la pipe à opium ou autre article ou la drogue qui a fait l'objet de l'infraction et tous les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels se trouvaient les susdits, ainsi que les véhicules, automobile, chaloupe, canot, aéroplane ou moyen de transport de toute description dans lesquels il est établi qu'ont été contenus cette pipe à opium ou cet autre article ou cette drogue ou qu'ils ont servi de quelque manière relativement à l'infraction pour laquelle cette personne a été ainsi trouvée coupable, et tous les deniers employés à l'achat de cette drogue, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont remis au ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne. S.R., 1927, c. 144, art. 18, mod.

Le juge accorde un mandat de main-forte.

22. Un juge de la Cour de l'Echiquier du Canada, ou tout juge de l'une des cours supérieures de toute province du Canada et qui a juridiction dans la province ou lieu où la demande est faite doit accorder à toute personne nommée dans la requête un mandat de main-forte lorsque requête à cette fin est faite à ce juge par le procureur général de Sa Majesté au Canada, ou par le ministre des Pensions et de la santé nationale ou par son sous-ministre.

Règlements.

23. (1) Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et édicter les règlements jugés nécessaires ou opportuns pour appliquer l'esprit de la présente loi; pour la saisie de toute pipe à opium ou autre article ou de toute drogue dont la confiscation, sous la présente loi, semble motivée; pour l'usage ou la vente de quelque drogue dans un but scientifique et pour la révocation des permis. S.R., 1927, c. 14, art. 21.

[(2) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, désigner des analystes dûment qualifiés pour les fins de la présente loi.]

Additions à l'annexe.

24. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, ajouter à l'annexe de la présente loi tous alcaloïdes, sous-produits ou préparations des drogues mentionnées à ladite annexe, ou des préparations synthétiques semblables, dont l'addition est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté en conseil à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et entrer en vigueur à l'expiration des

Publication.

2. Les dispositions de la Loi des douanes s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. »

Cet article prescrit aussi la confiscation au profit de la Couronne des drogues saisies ou trouvées.

Article **20.** ch. 144. Cet article qui empêche le *certiorari* est aboli. Les avocats qui s'occupent des causes de narcotiques et le ministère de la Justice croient qu'il ne sert à rien de bon ou d'utile.

Article **21.** Cet article a été revisé. Le correspondant article 18 du ch. 144 se lit comme suit:

«**18.** Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la presente ou, la drogue qui a fait l'objet de l'infraction ou qui a été saisie comme susdit, et tous les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels se trouvaient ladite drogue, et, si la drogue est trouvée dans un véhicule, automobile, chaloupe, canot, ou moyen de transport de toute description, ces véhicule, automobile, chaloupe, canot ou moyen de transport dans lesquels ladite drogue est découverte, sont confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont remis au ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne. »

Cet article a été rédigé à nouveau, car, présentement, il ne couvre pas les circonstances qui se présentent dans les causes de narcotiques. Dans une cause récente, des narcotiques avaient été vendus à nos fonctionnaires. Ces narcotiques furent transportés dans un camion Ford qui roulait tout à côté de l'automobile contenant les fonctionnaires. Toutefois, les narcotiques furent transbordés du camion dans l'automobile avant que le prix convenu ne soit acquitté. Nous avons été forcés d'abandonner la saisie du camion Ford parce que les narcotiques n'avaient pas réellement, aux termes de la loi, été «trouvés dans le camion ».

Il est également nécessaire qu'une disposition statutaire soit établie pour la confiscation, au profit de la Couronne, des deniers versés pour des drogues et recouvrés subséquemment, car il ne saurait être question de l'identité de ces deniers à cause de la similitude des numéros, des marques privées, etc.

Article **22.** Cet article est nouveau.

C'est l'avis unanime des fonctionnaires qui instituent les causes contre les gros trafiquants—ce qui représente aujourd'hui la plus grande partie du travail—que la loi sera d'un grand secours si elle contient une disposition permettant d'émettre un mandat de main-forte à ces fonctionnaires. Cette procédure existe d'ailleurs dans la Loi des douanes où elle est prescrite à l'article 158.

Il arrive souvent que les fonctionnaires qui instituent ces causes de drogues possèdent des mandats de main-forte visés par la Loi des douanes; ils pourraient s'en servir pour découvrir la contrebande ordinaire, mais ces mandats sont inopérants lorsqu'il s'agit de cas qui relèvent de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques. Cependant, ces cas sont beaucoup plus difficiles à régler et sont souvent d'une importance plus grande pour le public.

trente jours de la date de cette publication. S.R., 1927, c. 144, art. 22.

Sauf dans les causes devant deux juges de paix, il n'y a pas d'appel dans les causes intentées sous l'article 4, (*a*), (*d*), (*e*) et (*f*).

25. Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles de sept cent quarante-neuf à sept cent soixante, inclusivement, et le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-neuf du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux déclarations de culpabilité, ordonnances ou procédures relatives à une infraction prévue aux alinéas *(a)*, *(d)*, *(e)* et *(f)* de l'article quatre de la présente loi. S.R., 1927, c. 144, art. 23.

Aubains trouvés coupables sujets à déportation.

26. Nonobstant les dispositions de la *Loi de l'immigration*, ou de toute autre loi, un étranger, domicilié ou non au Canada, qui, à quelque moment après son entrée au Canada, est trouvé coupable d'une infraction visée par les alinéas *(a)*, *(d)*, *(e)* ou *(f)* de l'article quatre de la présente loi, est, au terme ou avant le terme de l'emprisonnement imposé à la suite de cette déclaration de culpabilité, détenu en prison et déporté conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration*, relatives à l'enquête, à la détention et à la déportation. S.R., 1927, c. 144, art. 24.

Loi de l'identification des criminels.

27. Les dispositions de la *Loi de l'immigration des criminels* s'appliquent à toute personne détenue légalement sous accusation ou déclaration de culpabilité d'une infraction prévue aux alinéas *(a)*, *(d)*, *(e)* ou *(f)* de l'article quatre de la présente loi, quand les procédures se font par voie de déclaration sommaire de culpabilité. S.R., 1927 c. 144, art. 25.

Abrogation de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

28. Est par les présentes abrogée la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques*, chapitre 144 des Statuts revisés du Canada, 1927. (Nouveau.)

ANNEXE.

Cocaïne, ses dérivés ou ses sels ou composés.

Morphine, ses dérivés ou ses sels ou composés, mais non compris l'apomorphine.

Héroïne, ou ses sels ou composés.

Opium ou ses préparations, ou les alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, mais non compris la codéine ni l'apomorphine.

Eucaïne, ou ses sels composés.

Cannabis Sativa et ses préparations.

S.R., 1927, c. 144, ann.

ANNEXE.

On a cru nécessaire d'inclure tous les dérivés de la cocaïne et de la morphine de manière à couvrir les diverses préparations qui, de temps à autres, sont mises à l'étude par la Convention de l'opium.

Les autorités compétentes prétendent aujourd'hui que le Cannabis Indica, annexé antérieurement, n'est tout simplement qu'une variété du Cannabis Sativa. La plante contient les mêmes ingrédients essentiels partout où elle est cultivée (Inde, Perse, Afrique, Amérique), par conséquent la définition la plus large est requise.

L'annexe actuelle se lit comme suit:

«Cocaïne, ou ses sels ou composés.

Morphine, ou ses sels ou composés, mais non compris l'apomorphine.

Héroïne, ou ses sels ou composés.

Opium ou ses préparations, ou les alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, mais non compris la codéine n l'apomorphine.

Eucaïne, ou ses sels ou composés.

Cannabis Indica (chanvre indien) ou hachisch, ou ses préparations ou composés ou dérivés, ou leurs préparations et composés.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi modifiant et codifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75406 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant et codifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929*, S.R. 1927, c. 144, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et dans toute ordonnance rendue ou tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Dentiste."

(a) «dentiste» signifie une personne licenciée en vertu de la loi ou ordonnance régissant l'exercice de l'art dentaire et en règle dans la province ou le territoire où est présentée une ordonnance ou une commande pour une drogue portant sa signature;

"Ministère."

(b) «ministère» signifie le ministère des Pensions et de la santé nationale;

"Analyste du Dominion."

(c) «analyste du Dominion» ou «analyste fédéral» signifie tout analyste désigné pour satisfaire aux objets de la présente loi ou de la *Loi des aliments et drogues*, ou de tout autre statut fédéral, et comprend l'analyste en chef du Dominion et l'analyste en chef adjoint du Dominion;

"Drogue."

(d) «drogue» signifie et comprend toute substance, soit seule ou combinée avec une autre substance, mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe sous l'autorité de la présente loi;

NOTE EXPLICATIVE POUR LA RÉIMPRESSION

Les modifications apportées par le Comité spécial sont mises entre crochets.

NOTES EXPLICATIVES

(Dans le projet de loi, la matière soulignée est nouvelle. Les mots soulignés dans les notes qui suivent indiquent où les changements ont été faits.)

Article 2 *(a)*. Le mot «nommé» est retranché de la présente loi, et on lui a substitué le mot «désigné». L'article 2 *(a)* du chapitre 144 se lit comme suit:

«2 *(a)*. «analyste du Dominion» ou «analyste fédéral» signifie tout analyste nommé pour satisfaire aux objets de la Loi des aliments et drogues, ou de tout autre statut fédéral, et comprend l'analyste en chef du Dominion et l'analyste en chef adjoint du Dominion.»

Le ministère de la Justice est d'avis qu'il vaut mieux susbtituer le mot «désigné» au mot «nommé» afin d'éviter toute difficulté en ce qui a trait au fait que le pouvoir de nomination appartient à la Commission du Service civil.

"Exportation" ou "exporter."

(e) «exportation» ou «exporter» signifie et comprend emporter ou transporter ou faire emporter ou transporter une drogue hors du Canada;

"Importation" ou "importé."

(f) «importation» ou «importé» signifie et comprend le fait d'emporter ou de transporter ou de faire emporter ou transporter quelque drogue au Canada;

"Magistrat."

(g) «magistrat» signifie et comprend tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus;

"Ministre."

(h) «ministre» signifie le ministre qui préside alors le ministère des Pensions et de la santé nationale;

"Opium."

(i) «opium» signifie et comprend l'opium cru, l'opium en poudre et l'opium préparé pour les fumeurs ou à toute étape de cette préparation;

"Médecin."

(j) «médecin» signifie une personne inscrite à titre de praticien en médecine et en règle sous le régime de la loi ou de l'ordonnance régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans la province ou le territoire où est présentée une ordonnance ou une commande pour une drogue portant sa signature;

"Opium préparé."

(k) «opium préparé» ou «opium à fumer» signifie le produit de l'opium cru, obtenu par une série d'opérations spéciales, principalement en le faisant dissoudre, bouillir, griller et fermenter, opérations destinées à le transformer en extrait propre à la consommation; et «opium préparé» comprend les déchets et tous les autres résidus qui subsistent quand l'opium a été fumé;

"Analyste provincial."

(l) «analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement d'une province et autorisé à faire des analyses dans l'intérêt public;

"Vétérinaire."

(m) «vétérinaire» signifie une personne licenciée et en règle sous le régime de la loi ou ordonnance régissant l'exercice de la chirurgie vétérinaire dans la province ou le territoire où est présentée une ordonnance ou une commande pour quelque drogue portant sa signature;

(n) «pharmacien détaillant» signifie une personne inscrite et licenciée pour faire le commerce à ce titre et qui fait ce commerce, ou qui est en charge d'un dispensaire dans quelque hôpital situé dans la province où cette personne est ainsi licenciée.

PERMIS.

Le ministre a la pouvoir de délivrer des permis, d'édicter des règlements à ce sujet et d'établir des droits.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre peut

(a) Emettre des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution de toute drogue dans un endroit indiqué;

(*b*) Désigner les ports ou endroits du Canada où des drogues peuvent être exportées ou importées;

(*c*) Prescrire la manière dont toute drogue est mise en paquet et marquée pour l'exportation;

(*d*) Prescrire le registre que doit tenir toute personne qui s'occupe de l'exportation, de l'importation, de la réception, de la vente, de l'aliénation et de la distribution de la drogue ou des drogues mentionnées à l'annexe de la présente loi; et

(*e*) Établir tous les règlements convenables et nécessaires concernant l'émission, la durée et les conditions et formules des divers permis qui peuvent être émis en vertu de la présente loi et le versement du droit à acquitter pour ces permis.

Droits.

(2) Ce droit ne doit pas dépasser—

Pour chaque exportation ou importation, la somme de $5;

Pour chaque permis à un fabricant ou commerçant autre qu'un pharmacien détaillant, la somme de $25;

Pour un permis à un pharmacien détaillant, qui fabrique des drogues, la somme de $5;

Et nul permis ne reste en vigueur pendant au delà d'un an.

Permis refusé.

(3) Nul permis d'importer ou d'exporter de l'«opium préparé» ou de l'«opium à fumer» n'est accordé à qui que ce soit. S.R., 1927, c. 144, art. 3.

INFRACTIONS ET PEINES.

Importation ou exportation de drogues sans permis.

4. (1) Quiconque

(*a*) Importe au Canada ou en exporte une drogue ou, n'étant pas un voiturier, emporte ou transporte, ou fait emporter ou transporter d'un endroit quelconque du Canada à un autre endroit du Canada, une drogue sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin du ministre;

Importation ou exportation à un port non autorisé.

(*b*) Importe au Canada ou en exporte une drogue, à un port ou lieu du Canada qui n'a pas été désigné par le ministre comme port ou lieu d'importation ou d'exportation d'une drogue;

Exportation de drogues non mises en paquet, etc., tel que prescrit.

(*c*) Exporte de l'opium cru ou une drogue qui n'est pas mise en paquet et marquée de la manière que le ministre a pu prescrire;

Possession illégitime.

(*d*) A en sa possession quelque drogue, sauf en vertu de l'autorité d'un permis en premier lieu reçu et obtenu du ministre, ou d'une autre autorité légitime;

Vente, etc., à un mineur.

(*e*) Vend, donne ou distribue illicitement une drogue à un mineur;

Fabrication, vente, etc., sans permis.

(*f*) Fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à une personne, ou une substance que cette personne représente ou tient comme étant une drogue sans avoir au préalable obtenu un permis du ministre,

Est coupable d'une infraction et passible,

Les mots «l'opium cru, l'opium préparé ou» ont été retranchés en comité. L'alinéa modifié se lisait comme suit:

«*(c)* Prescrire la manière dont l'opium cru, l'opium préparé ou toute drogue est mise en paquet et marquée pour l'exportation; »

Article 4 *(f)* et ce qui suit: L'article correspondant du chapitre 144 se lit comme suit:

(4. *(f)* Fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à quelqu'un sans avoir au préalable obtenu un permis du ministre,

Est coupable d'un acte criminel et passible,

Peine.

(i) Par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept années au maximum et de six mois au minimum, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, et, de plus, à la discrétion du juge, de la peine du fouet; ou

(ii) Après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum et de six mois au minimum avec ou sans travaux forcés, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars.

Le tribunal doit imposer le maximum de la peine.

(2) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement; et toute personne qui commet une infraction visée par l'alinéa *(e)* du présent article, doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et non par voie sommaire. S.R., 1927, c. 144, art. 4.

Peine.

5. Sauf les dispositions de l'article huit de la présente loi, sont coupables d'une infraction et passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, les individus qui, étant porteurs d'un permis visé par la présente loi les autorisant à faire le commerce de drogues, donnent, vendent ou procurent quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou un pharmacien en gros de bonne foi, ou un pharmacien détaillant, ou donnent, vendent ou procurent une drogue quelconque à ce médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien en gros ou détaillant sans une ordonnance écrite à cet effet, signée et datée; et tout pharmacien détaillant, qui donne, vend ou procure une drogue à une personne, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite, signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste, et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue. S.R., 1927, c. 144, art. 5.

Personnes à qui les drogues peuvent être vendues.

Ordonnance par écrit est requise dans tous les cas.

Peine.

6. (1) Sont coupables d'une infraction et passibles, sur un acte d'accusation, de l'emprisonnement pendant au plus cinq ans et au moins trois mois, ou, sur déclaration som-

(i) Par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept années au maximum et de six mois au minimum, et d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cents dollars et les frais; ou

(ii) Après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum et de six mois au minimum avec ou sans travaux forcés, et d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cents dollars et les frais.

2. Par dérogation aux dispositions du Code criminel, ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement; et toute personne qui commet une infraction visée par l'alinéa *(e)* du présent article, doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et non par voie sommaire, et, à la discrétion du juge, elle est passible de la peine du fouet en plus des peines ci-dessus prescrites.

Nombre de cas se sont présentés dans lesquels la drogue réellement cédée comme narcotique était de la novocaïne dont il n'est pas question en vertu de la loi. Dans quelques-uns de ces cas, le trafiquant était honnêtement sous l'impression qu'il vendait une drogue narcotique. En vie de l'emploi croissant de la novocaïne, on croit nécessaire de faire cette addition à la loi.

Cet article est aussi modifié de manière à prescrire le fouet, à la discrétion du jufge, dans tous les cas de vente et non seulement, comme auparavant, dans les cas de fourniture de narcotiques à un mineur. C'est évident que les châtiments actuellement prescrits ne suffisent pas à enrayer le mal. Ainsi, lorsque des Chinois sont en cause, ils sont exposés, en plus, à la peine de la déportation. Sur le littoral du Pacifique seul, au cours des derniers mois, seize Orientaux ont été condamnés au pénitencier pour avoir vendu des narcotiques; cependant, ces condamnations au pénitencier et cette déportation imposées, disons, au douze premiers, n'ont pas empêché les quatre autres de continuer leurs opérations jusqu'à ce qu'ils aient été pincés à leur tour.

Le ministère de la Justice est d'avis qu'il vaut mieux retrancher les mots «acte criminel »de même que toute mention des frais, ces derniers étant imposés selon que le prescrit le Code criminel à cet égard.

Article **5**. L'article correspondant du chapitre 144 est le suivant:

«**5**. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, les individus qui, étant porteurs d'un permis visé par la présente loi les autorisant à faire le commerce de drogues, donnent, vendent ou procurent quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi, ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie reconnue, ou donnent, vendent ou procurent une drogue quelconque à ce médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien sans une ordonnance écrite à cet effet, signée et datée; et tout pharmacien qui donne, vend ou procure une drogue à une personne autre que ce médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite, signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premierlieu sans ordonnance ou prescription écrite,sous le régime des dispositions de l'article neuf de la présente loi. »

La décision du ministère de la Justice relativement au retranchement des mots «acte criminel » et «et les frais » dans l'article 4, s'applique aussi à l'article 5 et aux autres articles auxquels cette décision a trait.

Article **6**. L'article corréspondant du chapitre 144 se lit comme suit:

«**6**. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur un acte d'accusation, de l'emprisonnement pendant au plus cinq ans et au moins trois mois, ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux

maire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne, ou qui signe une ordonnance ou prescription pour la préparation de laquelle il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne, ou qui signe une ordonnance ou prescription pour la préparation de laquelle il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire. S.R., 1927, c. 144, art. 6.

Il est illégal pour tout médecin, vétérinaire ou dentiste de prescrire, donner ou vendre des drogues, sauf pour des fins médicinales.

(2) Nonobstant les dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal n'a pas le pouvoir d'imposer moins que les peines minimum prescrites aux présentes.

Le tribunal ne doit pas imposer moins que les peines minimum.

7. Les dispositions des alinéas *(a)*, autres que celles ayant trait à l'importation d'une drogue au Canada ou à son exportation du Canada, *(d)* et *(f)* de l'article quatre et de l'article treize ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire, à un dentiste, ni à un pharmacien détaillant qui ne fabrique pas de drogues; mais tout médecin, vétérinaire, dentiste et pharmacien détaillant doit, selon et dès que requis, faire au ministre une déclaration suivant la formule prescrite, énonçant qu'il fait la vente ou la distribution d'opium, de morphine, de cocaïne et de leurs sels ou dérivés respectifs, ou autrement, selon le cas. S.R., 1927, c. 144, art. 7.

Médecins, vétérinaires, dentistes et pharmaciens exceptés, mais doivent faire déclaration prescrite.

8. (1) Nonobstant les dispositions des alinéas *(d)*, *(e)* et *(f)* de l'article quatre et celles des articles cinq, six et sept de la présente loi.

Liniments, onguents, et autres préparations exceptés.

(a) Tout pharmacien détaillant peut avoir en sa possession ou peut vendre ou distribuer des préparations et des médicaments qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium ou plus d'un quart de grain de morphine, ou l'un de leurs sels ou dérivés en quantité d'une once fluide, ou une préparation solide ou semi-solide, en quantité d'une once avoirdupois, ou des liniments, onguents, ou autres préparations destinées à l'usage externe seulement, et qui ne contiennent pas de cocaïne ni aucun de ses sels ou préparations si ce médicament ou cette préparation contient des drogues médicinales actives, autres que des narcotiques, dans une proportion suffisante pour conférer à la préparation ou au médicament des qualités médicinales efficaces autres que celles possédées par les drogues narcotiques seulement.

cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne, ou qui signe une ordonnance ou prescription pour la préparation de laquelle il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne, ou qui signe une ordonnance ou prescription pour la préparation de laquelle il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire. »

Changements opérés pour les mêmes causes que dans les articles précédents.

Article 8. (4) Le paragraphe correspondant dans le chapitre 144 se lit comme suit:

(4) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Les mots «et les frais » retranchés comme ci-haut.

La formule ou la liste authentique des ingrédients doit être imprimée sur l'étiquette.

(b) Nul pharmacien détaillant ne doit vendre, ni offrir en vente, sauf conformément à la direction d'un médecin, un médicament ou une préparation destinée à l'usage interne, et mentionnée à l'alinéa *(a)* du présent article, à moins qu'il ne soit imprimé, bien en vue sur une partie inséparable de la face principale de l'étiquette et de l'enveloppe de la bouteille, boîte, ou autre contenant et en caractères identiques à ceux de la direction pour l'emploi de la préparation ou du médicament, la formule complète ou la liste authentique des ingrédients médicinaux, et les mots suivants: «Il est interdit d'administrer cette préparation à un enfant de moins de deux ans, car elle contient (insérer le nom de la drogue) et mettra sa vie en danger.»

Vente d'une drogue pour l'administrer à un enfant de moins de 2 ans.

(2) Nulle personne sauf un médecin ne doit vendre, pour l'administrer à un enfant de moins de deux ans, ni administrer à cet enfant un médicament ou une préparation contenant de l'opium, ou de la morphine, dont la vente est permise par le présent article.

Peine.

(3) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars, pour la première infraction; pour chaque récidive, d'une amende d'au plus cent dollars ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.

(4) Rien dans le présent article n'abroge ni n'atteint aucune des dispositions de la *Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*, ni aucune de ses modifications. S.R. 1927, c. 144, art. 8.

Peine.

9. (1) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque

Négligence de tenir registre.

(a) Manufacture, importe, exporte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en tenir le registre prescrit par les règlements établis par le ministre; ou

Négligence de fournir les renseignements désirés.

(b) Néglige ou refuse de produire ledit registre pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le ministre à en faire l'inspection, ou de fournir au ministère les renseignements qu'il exige.

Les médecins, vétérinaires et dentistes ne sont pas tenus de tenir des registres, mais doivent fournir des

(2) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire, ni à un dentiste dûment autorisé et praticien; mais ce médecin, vétérinaire ou dentiste doit, sur demande, communiquer au ministre tous les renseignements que ce dernier peut exiger en vertu d'un règlement établi sous la présente loi, relativement aux drogues reçues, préparées, prescrites,

Article 9. (1) L'article correspondant du chapitre 144 est le suivant:

«9. Est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque

(a) Manufacture, importe, exporte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en tenir le registre prescrit par les règlements établis par le ministre; ou

(b) Néglige ou refuse de produire ledit registre pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le ministre à en faire l'inspection, ou de fournir au ministère les renseignements qu'il exige. »

Changements opérés pour les mêmes motifs que ci-dessus.

renseignements sur demande.

données ou distribuées par ce médecin, vétérinaire ou dentiste.

Peine pour négligence ou refus.

(3) Tout médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien détaillant qui néglige ou refuse de faire, selon la formule prescrite, la déclaration exigée par l'article sept des présentes, et tout médecin, vétérinaire ou dentiste qui néglige ou refuse de donner les renseignements exigés par le ministre en vertu du présent article, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues au premier paragraphe du présent article. S.R., 1927, c. 144, art. 9.

Drogues fournies ou ordonnance émise par deux médecins ou plus en même temps.

10. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, toute personne qui, en cours de traitement, est pourvue de drogues ou d'une ordonnance à cette fin par le médecin traitant et qui, sans divulguer le fait à ce médecin, est pourvue pendant ce traitement de drogues ou d'une ordonnance à cette fin par un autre médecin. (Nouveau.)

Possession de pipes, lampes à opium ou autres dispositifs, interdite, sauf avec autorisation.

11. (1) Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans un permis signé par le ministre ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe à opium, lampe à opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium pour l'usage des fumeurs, ou pour fumer ou aspirer l'opium, ou quelque article susceptible de servir, en totalité ou en partie, de pipe à opium, lampe à opium ou autre dispositif ou appareil susdit.

Peine.

(2) Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., 1927, c. 144, art. 10.

Fumer de l'opium.

Etre dans des établissements où se consomme de l'opium.

12. Quiconque

(a) fume de l'opium;

(b) sans excuse légitime et raisonnable, est trouvé dans une maison, pièce ou endroit où les gens se rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium,

est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., 1927, c. 144, art. 11.

Peine.

Article **10**. Cet article est nouveau. Il a pour but de faire face à la situation lorsque les narcomanes obtiennent des drogues de plus d'un médecin. L'expérience a démontré que dans bien des cas, pendant qu'un narcomane suit le traitement prescrit par un médecin, lequel diminue sensiblement les doses, ce narcomane allait trouver un autre médecin pour se faire soigner et obtenait ainsi une quantité égale sinon supérieure de la drogue qu'il s'administrait originairement. Cette disposition fait partie de la loi en Grande-Bretange, et on en recommande fortement l'insertion dans notre propre loi.

Article **11.** Le correspondant article 10 du chapitre 144 est le suivant:

«**10.** Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans un permis signé par le ministre ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe à opium, lampe à opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium pour l'usage des fumeurs, ou pour fumer ou aspirer l'opium.

2. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

Bien que, depuis nombre d'années, la loi ait prescrit une amende d'au plus $100.00, les magistrats n'ont d'habitude infligé que des amendes de $10.00 à $25.00, même dans des cas de deuxième ou troisième récidives. On croit qu'une amende minimum de $50.00 n'est pas trop sévère pour cette infraction.

La question des frais est la même que ci-dessus.

Article **12.** Le correspondant article 11 du chapitre 144 est le suivant:

«**11.** Quiconque

(a) fume de l'opium;

(b) sans excuse légitime et raisonnable, est trouvé dans un maison, pièce ou endroit où les gens se rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium,

est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pendant

renseignements sur demande.

données ou distribuées par ce médecin, vétérinaire ou dentiste.

Peine pour négligence ou refus.

(3) Tout médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien détaillant qui néglige ou refuse de faire, selon la formule prescrite, la déclaration exigée par l'article sept des présentes, et tout médecin, vétérinaire ou dentiste qui néglige ou refuse de donner les renseignements exigés par le ministre en vertu du présent article, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues au premier paragraphe du présent article. S.R., 1927, c. 144, art. 9.

Drogues fournies ou ordonnance émise par deux médecins ou plus en même temps.

10. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, toute personne qui, en cours de traitement, est pourvue de drogues ou d'une ordonnance à cette fin par le médecin traitant et qui, sans divulguer le fait à ce médecin, est pourvue pendant ce traitement de drogues ou d'une ordonnance à cette fin par un autre médecin. (Nouveau.)

Possession de pipes, lampes à opium ou autres dispositifs, interdite, sauf avec autorisation.

11. (1) Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans un permis signé par le ministre ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe à opium, lampe à opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium pour l'usage des fumeurs, ou pour fumer ou aspirer l'opium, ou quelque article susceptible de servir, en totalité ou en partie, de pipe à opium, lampe à opium ou autre dispositif ou appareil susdit.

Peine.

(2) Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., 1927, c. 144, art. 10.

Fumer de l'opium.

Etre dans des établissements où se consomme de l'opium.

12. Quiconque

(a) fume de l'opium;

(b) sans excuse légitime et raisonnable, est trouvé dans une maison, pièce ou endroit où les gens se rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium,

est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., 1927, c. 144, art. 11.

Peine.

Article **10**. Cet article est nouveau. Il a pour but de faire face à la situation lorsque les narcomanes obtiennent des drogues de plus d'un médecin. L'expérience a démontré que dans bien des cas, pendant qu'un narcomane suit le traitement prescrit par un médecin, lequel diminue sensiblement les doses, ce narcomane allait trouver un autre médecin pour se faire soigner et obtenait ainsi une quantité égale sinon supérieure de la drogue qu'il s'administrait originairement. Cette disposition fait partie de la loi en Grande-Bretange, et on en recommande fortement l'insertion dans notre propre loi.

Article **11.** Le correspondant article 10 du chapitre 144 est le suivant:

«**10.** Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans un permis signé par le ministre ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe à opium, lampe à opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium pour l'usage des fumeurs, ou pour fumer ou aspirer l'opium.

2. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

Bien que, depuis nombre d'années, la loi ait prescrit une amende d'au plus $100.00, les magistrats n'ont d'habitude infligé que des amendes de $10.00 à $25.00, même dans des cas de deuxième ou troisième récidives. On croit qu'une amende minimum de $50.00 n'est pas trop sévère pour cette infraction.

La question des frais est la même que ci-dessus.

Article **12.** Le correspondant article 11 du chapitre 144 est le suivant:

«**11.** Quiconque

(a) fume de l'opium;

(b) sans excuse légitime et raisonnable, est trouvé dans un maison, pièce ou endroit où les gens se rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium,

est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pendant

Mettre des drogues dans une lettre, etc.

13. (1) Quiconque met dans ou avec une lettre, un paquet ou autre objet transmissible envoyé par la poste, ou dépose à un bureau de poste, une drogue est coupable d'une infraction et passible

Peine.

(a) Sur mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus sept ans et au moins six mois, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars; ou

(b) Après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant au plus dix-huit mois et au moins six mois, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars.

Preuve.

(2) Dans toute poursuite sous le régime du présent article, la déclaration sous serment du directeur de la poste ou du directeur adjoint de la poste qui est en charge d'un bureau de poste auquel cette drogue a été déposée, ou auquel ou par lequel elle a été envoyée par la poste, constitue une preuve suffisante du fait que cette drogue a été mise dans ou avec une lettre, un paquet ou autre objet transmissible envoyé par la poste, ou qu'elle a été déposée ou reçue à ce bureau de poste ou par lui transmise. (Nouveau.)

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) du présent article, tout pharmacien en gros licencié peut expédier par la poste toute préparation ou tout médicament dont la vente par un pharmacien détaillant est permise par le paragraphe (1) de l'article huit de la présente loi, et il peut expédier toute drogue par la poste recommandée.

Passible de l'emprisonnement pour non paiement de l'amende.

14. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visés par la présente loi, autre que l'infraction visée par l'article dix, et que la déclaration de culpabilité comporte le paiement d'une amende, la sentence doit ordonner qu'à défaut de paiement de l'amende, la personne ainsi trouvée coupable soit emprisonnée jusqu'à ce que cette amende et tous frais imposés par ladite sentence soient payés ou pendant douze mois au plus, à commencer à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé par la sentence, ou immédiatement, selon le cas. S.R., 1927, c. 144, art. 12.

Article **13.** (2) Cette disposition est requise pour éluder la nécessité de faire venir des témoins de loin pour établir des faits qu'une déclaration sous serment suffit à prouver.

Article **14.** Le correspondant article 12 du ch. 144 est le suivant:

«**12.** Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visés par la présente loi, et que la déclaration de culpabilité emporte le paiement d'une amende, la sentence peut ordonner qu'à défaut de paiement de l'amende et des frais, la personne ainsi trouvée coupable soit emprisonnée jusqu'à ce que cette amende et ces frais soient payés ou pendant douze mois au plus, à commencer à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé par la sentence ou immédiatement, selon le cas.»

Le mot «peut» à la quatrième ligne, a été changé en celui de «doit» afin de permettre que l'emprisonnement puisse être imposé comme alternative au paiement des amendes. Les mots «et les frais» ont été retranchés pour le même motif que ci-dessus.

Mettre des drogues dans une lettre

13. (1) Quiconque met dans ou avec une lettre, un paquet ou autre objet transmissible envoyé par la poste, 1927, c. 144, art. 13.

Charge de la preuve lors de plaidoyers de fins médicinales ou de traitement médical.

16. (1) Si une personne accusée d'une infraction visée par l'article six de la présente loi soutient ou allègue que la drogue en question était requise pour des fins médicinales, ou prescrite pour le traitement médical d'une personne qui se trouvait sous les soins professionnels de l'accusé, ou était requise pour des fins médicinales relevant de l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire, selon le cas, la preuve de ce fait incombe à la personne ainsi accusée.

Poids de la preuve et défense.

(2) Le médecin accusé d'une infraction prévue par l'article six de la présente loi ne peut plaider en défense qu'il a donné, vendu, fourni ou prescrit à un habitué des drogues, une drogue que ce dernier puisse s'administrer, sauf si cet habitué des drogues souffrait d'un état morbide attribuable à une autre cause que celle de l'usage excessif d'une drogue. S.R., 1927, c. 144, art. 14 et nouveau.

Personne occupant lieux où une drogue est trouvée et accusée de possession illégale est réputée posséder la drogue.

17. Sans restriction du sens général de l'alinéa *(d)* de l'article quatre de la présente loi, quiconque occupe, dirige ou possède un bâtiment, une salle, un vaisseau, un véhicule, un enclos ou un lieu dans lequel une drogue est trouvée, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue en sa possession sans y être légalement autorisé, avoir été ainsi en possession de cette drogue, à moins qu'il n'établisse qu'elle s'y trouvait sans son autorisation, hors sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession. S.R., 1927, c. 144, art. 15.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le certificat de l'analyste fédéral ou provincial constitue preuve des faits établis dans le certificat.

18. Dans toute poursuite instituée sous le régime de la présente loi, un certificat relatif à l'analyse d'une drogue ou de drogues, signé ou censé signé par un analyste fédéral ou provincial, constitue une preuve *primâ facie* des faits énoncés dans ce certificat et une preuve péremptoire de l'autorité de la personne qui donne ou qui émet ce certificat, et la preuve de la nomination ou de la signature n'est pas nécessaire. (Nouveau.)

Droit de perquisition par un agent de la paix.

19. (1) Tout constable ou autre agent de la paix qui a raison de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée, pour un motif contraire à la présente loi, dans un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, un jardin, une cour, un vaisseau, un véhicule ou autre lieu, peut, de jour ou de nuit, perquisitionner dans ces

Article 16. Le paragraph 2 est revisé. Le correspondant paragraphe du ch. 144 se lit comme suit:

«14. (2) Sauf dans le cas d'un narcomane ou d'un individu qui fait habituellement usage des drogues, dont l'état maladif est attribuable à une autre cause que celle de l'usage excessif d'une drogue, le médecin accusé d'une infraction visée par l'article six de la présente loi ne peut plaider en défense qu'il a donné, vendu ou fourni à ce narcomane ou à cet habitué des drogues, une drogue que ce dernier puisse s'administrer. »

On s'est plaint généralement de la rédaction de ce paragraphe; on n'en comprend pas la signification exacte, et les avocats qui ont plaidé des causes relatives à des hommes de profession qui vendent des narcotiques ont demandé que ce paragraphe soit rédigé à nouveau. Le principe en jeu demeure le même dans la nouvelle rédaction.

Article 18. Cet article est nouveau. Le correspondant article 16 du ch. 144 se lit comme suit:

«16. Le certificat d'un analyste fédéral ou provincial relativement au résultat de l'analyse d'une ou de plusieurs drogues saisies ou produites comme preuve dans toute poursuite intentée sous la présente loi, est admis comme preuve de la nature et du contenu de cette drogue ou de ces drogues dans toutes procédures et poursuites judiciaires intentées contre une personne en exécution de la présente loi. »

Cet article a été rédigé à nouveau par le ministère de la Justice comme résultat d'une décision des tribunaux qui rend la modification recommandable.

lieux susdits pour découvrir cette drogue, et, si c'est nécessaire, fouiller de force toute personne découverte en ces lieux, et si cette drogue y est trouvée, il peut l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière. Si une pipe à opium, une lampe à opium ou autre dispositif ou appareil désigné ou généralement employé aux fins de préparer de l'opium pour les fumeurs ou pour fumer ou aspirer de l'opium, ou si un article susceptible de servir, en totalité ou en partie, de pipe, de lampe ou autre dispositif ou appareil est là et alors trouvé, il doit être également apporté devant le magistrat.

Un magistrat peut décerner un mandat de perquisition.

(2) S'il est établi sous serment devant un magistrat qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une drogue est gardée ou cachée dans un logement pour une fin contraire à la présente loi, ce magistrat peut décerner un mandat de perquisition, de jour ou de nuit, dans cet endroit pour découvrir cette drogue, et si la drogue y est trouvée, ordonner de la lui apporter. Si une pipe à opium, une lampe à opium ou autre dispositif ou appareil désigné ou généralement employé aux fins de préparer de l'opium pour les fumeurs ou pour fumer ou aspirer de l'opium, ou si un article susceptible de servir, en totalité ou en partie, de pipe, de lampe ou autre dispositif ou appareil est là et alors trouvé, il doit être également apporté devant le magistrat.

Les drogues sont remises au ministre.

(3) Les pipes à opium ou autres articles mentionnés aux paragraphes précédents du présent article de même que la drogue ou les drogues ainsi trouvés en exécution du présent article doivent être, sauf prescriptions contraires, remis au ministre par le magistrat et, à l'expiration de trois mois de leur découverte, être confisqués au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé selon que le ministre l'ordonne, à moins que dans ladite période de trois mois, il ne soit établi à la satisfaction du tribunal qu'aucune infraction n'a été commise à leur sujet. S.R., 1927, c. 144, art. 17 et nouveau.

Confiscation des drogues saisies, à moins d'établir que nulle contravention n'a été commise à ce sujet.

20. Les pipes à opium ou autres articles mentionnés à l'article dix-neuf et toute drogue saisie en exécution des dispositions de la présente loi ou trouvés doivent être, à l'expiration de trois mois à compter de cette saisie ou de cette découverte, confisqués au profit de Sa Majesté et remis au ministre pour qu'il en soit disposé comme il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise à leur sujet.

Article **19.** (3) Ce paragraphe est nouveau. Il établit clairement qu'un magistrat est tenu de remettre les drogues au ministre au lieu de les garder en sa possession ou de les laisser aux soins de fonctionnaires locaux jusqu'à ce qu'on ait disposé définitivement de ces drogues.

Article **20.** Le correspondant article 19 du ch. 144 sel t comme suit

«**19.** Toute drogue saisi par suite d'une contravention à une loi quelconque est à l'expiration de trois mois à compter de cette saisie, confisquée au profit de Sa Majesté et remise au ministre pour qu'il en soit disposée comme il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise au sujet de cette drogue.

(2) Les dispositions de la *Loi des douanes* s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. S.R., 1927, c. 144, art. 19.

21. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, la pipe à opium ou autre article ou la drogue qui a fait l'objet de l'infraction et tous les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels se trouvaient les susdits, ainsi que les véhicules, automobile, chaloupe, canot, aéroplane ou moyen de transport de toute description dans lesquels il est établi qu'ont été contenus cette pipe à opium ou cet autre article ou cette drogue ou qu'ils ont servi de quelque manière relativement à l'infraction pour laquelle cette personne a été ainsi trouvée coupable, et tous les deniers employés à l'achat de cette drogue, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont remis au ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne. S.R., 1927, c. 144, art. 18, mod.

Le juge accorde un mandat de main-forte.

22. Un juge de la Cour de l'Echiquier du Canada, ou tout juge de l'une des cours supérieures de toute province du Canada et qui a juridiction dans la province ou lieu où la demande est faite doit accorder à toute personne nommée dans la requête un mandat de main-forte lorsque requête à cette fin est faite à ce juge par le procureur général de Sa Majesté au Canada, ou par le ministre des Pensions et de la santé nationale ou par son sous-ministre.

Règlements.

23. (1) Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et édicter les règlements jugés nécessaires ou opportuns pour appliquer l'esprit de la présente loi; pour la saisie de toute pipe à opium ou autre article ou de toute drogue dont la confiscation, sous la présente loi, semble motivée; pour l'usage ou la vente de quelque drogue dans un but scientifique et pour la révocation des permis. S.R., 1927, c. 14, art. 21.

(2) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, désigner des analystes dûment qualifiés pour les fins de la présente loi.

Additions à l'annexe.

24. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, ajouter à l'annexe de la présente loi tous alcaloïdes, sous-produits ou préparations des drogues mentionnées à ladite annexe, ou des préparations synthétiques semblables, dont l'addition est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté en conseil à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et entrer en vigueur à l'expiration des

Publication.

2. Les dispositions de la Loi des douanes s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. »

Cet article prescrit aussi la confiscation au profit de la Couronne des drogues saisies ou trouvées.

Article **20.** ch. 144. Cet article qui empêche le *certiorari* est aboli. Les avocats qui s'occupent des causes de narcotiques et le ministère de la Justice croient qu'il ne sert à rien de bon ou d'utile.

Article **21.** Cet article a été revisé. Le correspondant article 18 du ch. 144 se lit comme suit:

«**18.** Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la presente oi, la drogue qui a fait l'objet de l'infraction ou qui a été saisie comme susdit, et tous les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels se trouvaient ladite drogue, et, si la drogue est trouvée dans un véhicule, automobile, chaloupe, canot, ou moyen de transport de toute description, ces véhicule, automobile, chaloupe, canot ou moyen de transport dans lesquels ladite drogue est découverte, sont confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont remis au ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne. »

Cet article a été rédigé à nouveau, car, présentement, il ne couvre pas les circonstances qui se présentent dans les causes de narcotiques. Dans une cause récente, des narcotiques avaient été vendus à nos fonctionnaires. Ces narcotiques furent transportés dans un camion Ford qui roulait tout à côté de l'automobile contenant les fonctionnaires. Toutefois, les narcotiques furent transbordés du camion dans l'automobile avant que le prix convenu ne soit acquitté. Nous avons été forcés d'abandonner la saisie du camion Ford parce que les narcotiques n'avaient pas réellement, aux termes de la loi, été «trouvés dans le camion ».

Il est également nécessaire qu'une disposition statutaire soit établie pour la confiscation, au profit de la Couronne, des deniers versés pour des drogues et recouvrés subséquemment, car il ne saurait être question de l'identité de ces deniers à cause de la similitude des numéros, des marques privées, etc.

Article **22.** Cet article est nouveau.

C'est l'avis unanime des fonctionnaires qui instituent les causes contre les gros trafiquants—ce qui représente aujourd'hui la plus grande partie du travail—que la loi sera d'un grand secours si elle contient une disposition permettant d'émettre un mandat de main-forte à ces fonctionnaires. Cette procédure existe d'ailleurs dans la Loi des douanes où elle est prescrite à l'article 158.

Il arrive souvent que les fonctionnaires qui instituent ces causes de drogues possèdent des mandats de main-forte visés par la Loi des douanes; ils pourraient s'en servir pour découvrir la contrebande ordinaire, mais ces mandats sont inopérants lorsqu'il s'agit de cas qui relèvent de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques. Cependant, ces cas sont beaucoup plus difficiles à régler et sont souvent d'une importance plus grande pour le public.

trente jours de la date de cette publication. S.R., 1927, c. 144, art. 22.

Sauf dans les causes devant deux juges de paix, il n'y a pas d'appel dans les causes intentées sous l'article 4, (*a*), (*d*), (*e*) et (*f*).

25. Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles de sept cent quarante-neuf à sept cent soixante, inclusivement, et le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-neuf du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux déclarations de culpabilité, ordonnances ou procédures relatives à une infraction prévue aux alinéas *(a)*, *(d)*, *(e)* et *(f)* de l'article quatre de la présente loi. S.R., 1927, c. 144, art. 23.

Aubains trouvés coupables sujets à déportation.

26. Nonobstant les dispositions de la *Loi de l'immigration*, ou de toute autre loi, un étranger, domicilié ou non au Canada, qui, à quelque moment après son entrée au Canada, est trouvé coupable d'une infraction visée par les alinéas *(a)*, *(d)*, *(e)* ou *(f)* de l'article quatre de la présente loi est, au terme ou avant le terme de l'emprisonnement imposé à la suite de cette déclaration de culpabilité, détenu en prison et déporté conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration*, relatives à l'enquête, à la détention et à la déportation. S.R., 1927, c. 144, art. 24.

Loi de l'identification des criminels.

27. Les dispositions de la *Loi de l'immigration des criminels* s'appliquent à toute personne détenue légalement sous accusation ou déclaration de culpabilité d'une infraction prévue aux alinéas *(a)*, *(d)*, *(e)* ou *(f)* de l'article quatre de la présente loi, quand les procédures se font par voie de déclaration sommaire de culpabilité. S.R., 1927 c. 144, art. 25.

Abrogation de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

28. Est par les présentes abrogée la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques*, chapitre 144 des Statuts revisés du Canada, 1927. (Nouveau.)

ANNEXE.

Cocaïne, ses dérivés ou ses sels ou composés.

Morphine, ses dérivés ou ses sels ou composés, mais non compris l'apomorphine.

Héroïne, ou ses sels ou composés.

Opium ou ses préparations, ou les alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, mais non compris la codéine ni l'apomorphine.

Eucaïne, ou ses sels composés.

Cannabis Sativa et ses préparations.

S.R., 1927, c. 144, ann.

ANNEXE.

On a cru nécessaire d'inclure tous les dérivés de la cocaïne et de la morphine de manière à couvrir les diverses préparations qui, de temps à autres, sont mises à l'étude par la Convention de l'opium.

Les autorités compétentes prétendent aujourd'hui que le Cannabis Indica, annexé antérieurement, n'est tout simplement qu'une variété du Cannabis Sativa. La plante contient les mêmes ingrédients essentiels partout où elle est cultivée (Inde, Perse, Afrique, Amérique), par conséquent la définition la plus large est requise.

L'annexe actuelle se lit comme suit:

«Cocaïne, ou ses sels ou composés.

Morphine, ou ses sels ou composés, mais non compris l'apomorphine.

Héroïne, ou ses sels ou composés.

Opium ou ses préparations, ou les alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, mais non compris la codéine ni l'apomorphine.

Eucaïne, ou ses sels ou composés.

Cannabis Indica (chanvre indien) ou hachisch, ou ses préparations ou composés ou dérivés, ou leurs préparations et composés.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des plantes-racines potagères.

Première lecture, le 11 février 1929.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76665 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des plantes-racines potagères.

S.R., c. 181.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des plantes-racines potagères*, chapitre quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation de l'alinéa *(a)* et son remplacement par le suivant:

«Classe».

«*(a)* «classe» signifie une classe décrite dans la présente loi ou dans les règlements établis sous son empire».

2. Sont abrogés l'article trois de ladite loi et aussi le titre qui le précède, et remplacés par ce qui suit:—

Règlements.

«**3.** (1) Sur la recommandation des cultivateurs de légumes et des autres intéressés, par l'intermédiaire de leurs associations provinciales respectives, le ministre peut établir des règlements

(a) pour l'établissement de classes et le classement des plantes potagères destinées à la vente;

(b) exigeant l'inspection des plantes potagères destinées à l'exportation et l'émission d'un certificat ou permis à cet égard; et exigeant l'imposition d'honoraires pour l'émission de ces certificats ou permis d'inspection;

(c) prescrivant les unités de vente pour les plantes potagères en petites quantités;

(d) prescrivant les marques et la manière dont elles doivent être apposées sur les contenants de plantes potagères;

NOTES EXPLICATIVES

1. «Classe», précédemment décrite, concerne les classes de pommes de terre et d'oignons telles que définies aux articles 3 et 4 de la loi, qui sont abrogés.

2. «3 (1) «Il est à désirer que la loi et les règlements soient conformes aux désirs des producteurs et autres intéressés, et que tous règlements, additions à la loi ou changements qui y sont apportés soient étudiés par ceux qui sont directement intéressés dans l'industrie. Les conditions locales et provinciales devraient être l'objet d'une enquête dont les conclusions devraient aboutir à l'établissement de règlements répondant aux besoins généraux de tout le Dominion ou adaptés aux conditions spéciales de toute province en particulier.

(a) A l'heure actuelle, la loi des plantes-racines potagères, aux articles 2 et 4, énumère les classes de pommes de terre et d'oignons. Les conditions du commerce ont changé depuis que ces classes ont été établies et de toutes les parties du Canada on réclame des modifications devenues nécessaires.

(b) A l'heure actuelle, presque toutes les pommes de terre provenant du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique en chargement de wagons et mis en vente, sont expédiées en vertu d'un certificat d'inspection du gouvernement pour lequel il est perçu un honoraire; mais la loi ne contient aucune disposition autorisant ce service.

(c) Une interprétation technique de la loi obligerait tout cultivateur offrant en vente des pommes de terre, oignons, artichauts, betteraves, carottes, navats et panais sur le marché agricole, à se pourvoir d'un jeu de balances et à peser chaque vente. Dans le présent alinéa nous comptons établir une disposition permettant la vente d'un boisseau ou moins à la mesure, mais établissant un poids étalon pour cette mesure. De cette façon nous porterions atteinte à la pratique de plusieurs marchands détaillants qui consiste, par exemple, à acheter du cultivateur un sac de pommes de terre de 90 livres, à le partager entre des sacs de papier de 6 livres ½ vendus pour un gallon chacun quant le consommateur a réellement droit à 7 livres ½.

(d) Cet alinéa exige que le marquage des colis contienne les nom et adresse de l'empaqueteur, le poids, la qualité, etc.

(e) pour prescrire la date où un règlement doit entrer en vigueur, la sorte ou les sortes particulières de plantes potagères auxquelles il s'applique, et la partie ou les parties du Canada dans les limites desquelles le règlement doit être mis en vigueur;

(f) qu'il juge nécessaires pour assurer l'application et la mise en vigueur efficace de la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur.

(2) Ces règlements doivent entrer en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, sous réserve des prescriptions de l'alinéa *(e)* du premier paragraphe du présent article.»

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nomination d'inspecteurs.

«**4.** (1) Les inspecteurs et autres fonctionnaires jugés nécessaires peuvent être nommés pour faire exécuter les dispositions de la présente loi et les règlements établis sous son empire.

Les certificats d'inspection font preuve.

(2) Un certificat d'inspection signé par un inspecteur ou par toute personne chargée de la mise en vigueur de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, fait preuve *prima facie* de la vérité des déclarations qu'il contient.»

Forme et dimension des colis fixées par règlement

4. Est modifié l'article cinq de ladite loi par le retranchement des mots «pommes de terre» aux troisième et quatrième lignes de cet article et leur remplacement par les mots «plantes potagères».

Faux marquages.

5. Est modifié l'article huit de ladite loi par le retranchement des mots «pommes de terre ou des oignons» aux première et deuxième lignes de cet article et leur remplacement par les mots «plantes potagères».

Interdiction de vente des plantes potagères impropres à l'alimentation.

6. Est modifié l'article neuf de ladite loi par le retranchement des mots «pommes de terre ou des oignons» à la deuxième ligne de cet article et leur remplacement par les mots «plantes potagères».

Emballage frauduleux et fausse indication.

7. Est modifié l'article dix de ladite loi par le retranchement des mots «pommes de terre ou oignons» où ils se rencontrent dans ledit article et leur remplacement par les mots «plantes potagères».

Plantes potagères à vendre au poids.

8. Est modifié l'article treize de ladite loi par l'addition des mots suivants au commencement de l'article; «Sous réserve des dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire.»

Pouvoir d'entrer dans un local.

9. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par le retranchement des mots «pommes de terre ou d'oignons»

(e) Cette clause est nécessaire pour indiquer les sortes de plantes potagères auxquelles s'appliquent les classes et autres prescriptions des règlements, ainsi que l'époque et les parties du Canada où ces règlements seront en vigueur. Ainsi, par exemple, le Nouveau-Brunswick réclame présentement l'inspection obligatoire de tous les produits expédiés.

(f) Cette clause a pour objet de permettre l'établissement de règlements pour assurer l'application efficace de la loi et des règlements.

(2) L'exception relative au paragraphe *(e)* est nécessaire pour permettre l'établissement d'un service d'inspection obligatoire lorsqu'il est requis.

3. «4 (1) A l'heure actuelle, toutes les nominations d'inspecteurs relativement à la Loi de plantes-racines potagères sont faites en vertu de la loi des fruits et on exige des inspecteurs qu'ils fassent un double service. Le travail sera fait comme par le passé, mais sans la présente clause on pourrait contester l'autorité des inspecteurs lorsqu'ils opèrent sous la présente loi. Il y a des districts où des inspecteurs sont requis pour les plantes potagères seulement et cet article permettrait leur nomination pour cet unique objet.

(2) Un article semblable est inclus dans la Loi des fruits et on en a constaté l'avantage pour les cultivateurs et les expéditeurs lors de la vente de leurs produits. Il correspond à un besoin semblable dans le travail d'inspection aux Etats-Unis.

4. L'article 5 prévoit actuellement des règlements concernant l'empaquetage des pommes de terre. Il est à désirer que cette disposition soit étendue aux plantes potagères pour lesquelles des étalons peuvent être requis.

5. L'article 8 autorise les inspecteurs à marquer «classe inférieure» sur les pommes de terre et les oignons portant de faux marquages. Il est à désirer que cette disposition soit appliquée à toutes les plantes potagères assujéties aux règlements.

6. L'article 9 interdit la vente des pommes de terre et oignons impropres à la consommation. Il est à désirer que cette disposition soit rendue applicable aux plantes potagères.

7. L'article 10 interdit l'emballage frauduleux des pommes de terre ou oignons. Il est à désirer que cette disposition soit rendue applicable aux plantes potagères.

8. L'article 13 exige la vente de certaines plantes potagères au poids. L'amendement ci-dessus permet la vente de certaines plantes potagères en petites quantités à la mesure.

9. Cet amendement autorise les inspecteurs à pénétrer dans les locaux pour examiner les plantes potagères assujéties à la loi.

à la deuxième ligne et leur remplacement par les mots «plantes potagères».

Pénalité pour violation de la loi.

10. Est modifié l'article quinze de ladite loi par l'addition, après le mot «loi» à la troisième ligne, des mots «ou des règlements établis sous son empire.»

Pénalité pour entraver un inspecteur.

11. Est modifié l'article dix-sept de ladite loi par le retranchement des mots «pommes de terre ou des oignons» à la huitième ligne de cet article et leur remplacement par les mots «plantes potagères».

Plantes potagères auxquelles la loi ne s'applique pas.

S.R., c. 47.

12. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(b)* Aux pommes de terre de semence certifiées telles que définies dans les règlements établis sous l'empire de la *Loi des insectes destructeurs et autres fléaux*».

10. L'article 15 est amendé pour permettre d'appliquer la clause pénale aux règlements comme à la loi.

11. L'article 17 prescrit une peine applicable dans les cas d'entraves à un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs, pendant l'inspection des pommes de terre et oignons. Il est à désirer que cette peine soit rendue applicable à toutes les plantes potagères assujéties à la loi.

12. L'alinéa *(b)* exempte toutes les pommes de terre vendues à titre de «pommes de terre de semence» de l'application de la loi. On a constaté que cette disposition nuisait à l'industrie de la culture des pommes de terre et qu'il est préférable de rendre cette exemption applicable uniquement aux pommes de terre de semence certifiées.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des plantes-racines potagères.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 FÉVRIER 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76667 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des plantes-racines potagères.

S.R., c. 181.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des plantes-racines potagères*, chapitre quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation de l'alinéa *(a)* et son remplacement par le suivant:

«Classe».

«*(a)* «classe» signifie une classe décrite dans la présente loi ou dans les règlements établis sous son empire».

2. Sont abrogés l'article trois de ladite loi et aussi le titre qui le précède, et remplacés par ce qui suit:—

Règlements.

«**3.** (1) Sur la recommandation des cultivateurs de légumes et des autres intéressés, par l'intermédiaire de leurs associations provinciales respectives, le ministre peut établir des règlements

(a) pour l'établissement de classes et le classement des plantes potagères destinées à la vente;

(b) exigeant l'inspection des plantes potagères destinées à l'exportation et l'émission d'un certificat ou permis à cet égard; et exigeant l'imposition d'honoraires pour l'émission de ces certificats ou permis d'inspection;

(c) prescrivant les unités de vente pour les plantes potagères en petites quantités;

(d) prescrivant les marques et la manière dont elles doivent être apposées sur les contenants de plantes potagères;

NOTES EXPLICATIVES

1. «Classe», précédemment décrite, concerne les classes de pommes de terre et d'oignons telles que définies aux articles 3 et 4 de la loi, qui sont abrogés.

2. «3 (1) «Il est à désirer que la loi et les règlements soient conformes aux désirs des producteurs et autres intéressés, et que tous règlements, additions à la loi ou changements qui y sont apportés soient étudiés par ceux qui sont directement intéressés dans l'industrie. Les conditions locales et provinciales devraient être l'objet d'une enquête dont les conclusions devraient aboutir à l'établissement de règlements répondant aux besoins généraux de tout le Dominion ou adaptés aux conditions spéciales de toute province en particulier.

(a) A l'heure actuelle, la loi des plantes-racines potagères, aux articles 2 et 4, énumère les classes de pommes de terre et d'oignons. Les conditions du commerce ont changé depuis que ces classes ont été établies et de toutes les parties du Canada on réclame des modifications devenues nécessaires.

(b) A l'heure actuelle, presque toutes les pommes de terre provenant du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique en chargement de wagons et mis en vente, sont expédiées en vertu d'un certificat d'inspection du gouvernement pour lequel il est perçu un honoraire; mais la loi ne contient aucune disposition autorisant ce service.

(c) Une interprétation technique de la loi obligerait tout cultivateur offrant en vente des pommes de terre, oignons, artichauts, betteraves, carottes, navats et panais sur le marché agricole, à se pourvoir d'un jeu de balances et à peser chaque vente. Dans le présent alinéa nous comptons établir une disposition permettant la vente d'un boisseau ou moins à la mesure, mais établissant un poids étalon pour cette mesure. De cette façon nous porterions atteinte à la pratique de plusieurs marchands détaillants qui consiste, par exemple, à acheter du cultivateur un sac de pommes de terre de 90 livres, à le partager entre des sacs de papier de 6 livres ½ vendus pour un gallon chacun quant le consommateur a réellement droit à 7 livres ½.

(d) Cet alinéa exige que le marquage des colis contienne les nom et adresse de l'empaqueteur, le poids, la qualité, etc.

(e) pour prescrire la date où un règlement doit entrer en vigueur, la sorte ou les sortes particulières de plantes potagères auxquelles il s'applique, et la partie ou les parties du Canada dans les limites desquelles le règlement doit être mis en vigueur;

(f) qu'il juge nécessaires pour assurer l'application et la mise en vigueur efficace de la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur.

(2) Ces règlements doivent entrer en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, sous réserve des prescriptions de l'alinéa *(e)* du premier paragraphe du présent article.»

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nomination d'inspecteurs.

«**4.** (1) Les inspecteurs et autres fonctionnaires jugés nécessaires peuvent être nommés pour faire exécuter les dispositions de la présente loi et les règlements établis sous son empire.

Les certificats d'inspection font preuve.

(2) Un certificat d'inspection signé par un inspecteur ou par toute personne chargée de la mise en vigueur de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, fait preuve *prima facie* de la vérité des déclarations qu'il contient.»

Forme et dimension des colis fixées par règlement

4. Est modifié l'article cinq de ladite loi par le retranchement des mots «pommes de terre» aux troisième et quatrième lignes de cet article et leur remplacement par les mots «plantes potagères».

Faux marquages.

5. Est modifié l'article huit de ladite loi par le retranchement des mots «pommes de terre ou des oignons» aux première et deuxième lignes de cet article et leur remplacement par les mots «plantes potagères».

Interdiction de vente des plantes potagères impropres à l'alimentation.

6. Est modifié l'article neuf de ladite loi par le retranchement des mots «pommes de terre ou des oignons» à la deuxième ligne de cet article et leur remplacement par les mots «plantes potagères».

Emballage frauduleux et fausse indication.

7. Est modifié l'article dix de ladite loi par le retranchement des mots «pommes de terre ou oignons» où ils se rencontrent dans ledit article et leur remplacement par les mots «plantes potagères».

Plantes potagères à vendre au poids.

8. Est modifié l'article treize de ladite loi par l'addition des mots suivants au commencement de l'article; «Sous réserve des dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire.»

Pouvoir d'entrer dans un local

9. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par le retranchement des mots «pommes de terre ou d'oignons»

(e) Cette clause est nécessaire pour indiquer les sortes de plantes potagères auxquelles s'appliquent les classes et autres prescriptions des règlements, ainsi que l'époque et les parties du Canada où ces règlements seront en vigueur. Ainsi, par exemple, le Nouveau-Brunswick réclame présentement l'inspection obligatoire de tous les produits expédiés.

(f) Cette clause a pour objet de permettre l'établissement de règlements pour assurer l'application efficace de la loi et des règlements.

(2) L'exception relative au paragraphe *(e)* est nécessaire pour permettre l'établissement d'un service d'inspection obligatoire lorsqu'il est requis.

3. «4 (1) A l'heure actuelle, toutes les nominations d'inspecteurs relativement à la Loi de plantes-racines potagères sont faites en vertu de la loi des fruits et on exige des inspecteurs qu'ils fassent un double service. Le travail sera fait comme par le passé, mais sans la présente clause on pourrait contester l'autorité des inspecteurs lorsqu'ils opèrent sous la présente loi. Il y a des districts où des inspecteurs sont requis pour les plantes potagères seulement et cet article permettrait leur nomination pour cet unique objet.

(2) Un article semblable est inclus dans la Loi des fruits et on en a constaté l'avantage pour les cultivateurs et les expéditeurs lors de la vente de leurs produits. Il correspond à un besoin semblable dans le travail d'inspection aux Etats-Unis.

4. L'article 5 prévoit actuellement des règlements concernant l'empaquetage des pommes de terre. Il est à désirer que cette disposition soit étendue aux plantes potagères pour lesquelles des étalons peuvent être requis.

5. L'article 8 autorise les inspecteurs à marquer «classe inférieure» sur les pommes de terre et les oignons portant de faux marquages. Il est à désirer que cette disposition soit appliquée à toutes les plantes potagères assujéties aux règlements.

6. L'article 9 interdit la vente des pommes de terre et oignons impropres à la consommation. Il est à désirer que cette disposition soit rendue applicable aux plantes potagères.

7. L'article 10 interdit l'emballage frauduleux des pommes de terre ou oignons. Il est à désirer que cette disposition soit rendue applicable aux plantes potagères.

8. L'article 13 exige la vente de certaines plantes potagères au poids. L'amendement ci-dessus permet la vente de certaines plantes potagères en petites quantités à la mesure.

9. Cet amendement autorise les inspecteurs à pénétrer dans les locaux pour examiner les plantes potagères assujéties à la loi.

à la deuxième ligne et leur remplacement par les mots «plantes potagères».

Pénalité pour violation de la loi.

10. Est modifié l'article quinze de ladite loi par l'addition, après le mot «loi» à la troisième ligne, des mots «ou des règlements établis sous son empire.»

Pénalité pour entraver un inspecteur.

11. Est modifié l'article dix-sept de ladite loi par le retranchement des mots «pommes de terre ou des oignons» à la huitième ligne de cet article et leur remplacement par les mots «plantes potagères».

Plantes potagères auxquelles la loi ne s'applique pas.

S.R., c. 47.

12. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(b)* Aux pommes de terre de semence certifiées telles que définies dans les règlements établis sous l'empire de la *Loi des insectes destructeurs et autres fléaux*».

10. L'article 15 est amendé pour permettre d'appliquer la clause pénale aux règlements comme à la loi.

11. L'article 17 prescrit une peine applicable dans les cas d'entraves à un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs, pendant l'inspection des pommes de terre et oignons. Il est à désirer que cette peine soit rendue applicable à toutes les plantes potagères assujéties à la loi.

12. L'alinéa *(b)* exempte toutes les pommes de terre vendues à titre de «pommes de terre de semence» de l'application de la loi. On a constaté que cette disposition nuisait à l'industrie de la culture des pommes de terre et qu'il est préférable de rendre cette exemption applicable uniquement aux pommes de terre de semence certifiées.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Investigation d'une compagnie subsidiaire de compagnies de téléphone ou de télégraphe).

Première lecture, le 11 février 1929.

M. GEARY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75534 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Investigation d'une compagnie subsidiaire de compagnies de téléphone et de télégraphe).

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois cent soixante-quinze de la *Loi des Chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe quatre:

Investigation des affaires d'une compagnie subsidiaire de compagnies de téléphone et de télégraphe.

"(4a) Lorsqu'il s'agit de taxes de télégraphe ou de téléphone, sous le régime du paragraphe quatre, la Commission est autorisée, de son propre chef ou à la demande d'une municipalité, à examiner et à inspecter les affaires, y compris la durée, les frais, les prix, les ventes, les profits et la commandite, mais sans en restreindre la généralité, de tout compagnie, corporation ou firme dans laquelle une compagnie de télégraphe ou de téléphone, assujettie à la juridiction de la Commission, possède, de l'avis de cette dernière, un intérêt prépondérant à titre d'actionnaire ou d'associé, ou autrement, ou dont cette compagnie, corporation ou firme, de l'avis de la Commission, est subsidiaire, et à prendre connaissance des livres, comptes, pièces et documents de ladite compagnie, corporation ou firme."

2. Est abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe douze de l'article trois cent soixante-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Définition de «Compagnie».

"*(a)* "compagnie" ou "compagnie de chemin de fer" signifie une compagnie telle que définie au premier paragraphe du présent article, ou une compagnie, corporation ou firme telle que définie au paragraphe (4a) du présent article."

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi du Service civil (Secrétaires particuliers).

Première lecture, le 12 février 1929.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75901 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi du Service civil (Secrétaires particuliers).

S.R., c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article soixante de la *Loi du Service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Nomination de secrétaires particuliers.

«**60.** (1) Toute personne peut être nommée par un ministre de la Couronne ou autre membre du gouvernement ou par le chef de l'Opposition pour être son secrétaire particulier.

Appointements et permanence.

(2) Si cette personne occupe un emploi permanent dans le service civil, elle peut, en sus de ses appointements, recevoir une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'elle remplit cette charge; mais si elle n'occupe pas d'emploi permanent dans le service civil, elle peut recevoir les appointements que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et, dans le cas où le ministre ou le chef de l'Opposition, pour lequel elle agit comme secrétaire, cesse d'être ministre ou le chef de l'Opposition, selon le cas, ledit secrétaire doit dès lors être nommé dans le service public à un emploi permanent, dont la classification n'est pas inférieure à celle de premier commis, pourvu toutefois que ledit secrétaire ait agi en cette qualité pendant une période d'au moins un an.

Montant voté par le Parlement.

(3) Il ne peut être payé d'appointements à un secrétaire particulier, à moins que le Parlement n'en ait voté le montant.

L'article 60 de la *Loi du Service civil* est modifié par l'addition des mots soulignés à la page en regard. Autrement, il n'y a pas de changement.

Cette modification a pour but de donner aux quelques secrétaires particuliers, qui ne sont pas déjà dans le service civil, le privilège d'y entrer, mais seulement dans le cas des ministres dont ils cessent d'être secrétaires.

La disposition se rapportant aux secrétaires particuliers énoncée à l'article 81 du chapitre 16 des Statuts revisés de 1906 se lisait comme suit:

«**81.** Tout membre du service civil peut être nommé secrétaire particulier du chef d'un ministère et recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'il remplit cette charge.

2. Il ne peut être payé d'appointements à aucun secrétaire particulier, à moins que le montant n'en ait été voté par le parlement.»

La loi fut changée par le chapitre 15 de la *Loi de 1908 modifiant la Loi du service civil*, qui se lit comme suit:—

«**39.** Quiconque est choisi par un ministre à titre de secrétaire particulier peut, sans examen et indépendamment de la question d'âge, être nommé pour une période d'une année au plus et appointé comme un commis de la subdivision B de la seconde division, et après un an de service, en cette qualité de secrétaire, il est tenu pour nommé à ce rang.»

En 1912, ledit article trente-neuf fut abrogé par l'article premier du chapitre quinze et remplacé par le suivant:—

«**39.** Toute personne choisie par un Ministre à titre de secrétaire particulier peut, sans examen et indépendamment de la question d'âge, être nommée pour une période d'une année au plus et appointée comme un commis de la subdivision B de la première division ou de la subdivision A ou de la subdivision B de la seconde division, et après un an de service en cette qualité de secrétaire, elle est tenue pour nommée à ce rang à titre permanent dans le service intérieur aux appointements qu'elle reçoit alors en qualité de pareil commis et avec rang dans cette subdivision.»

En dernier lieu, une nouvelle Loi du Service civil fut mise en vigueur par le chapitre douze du Statut de 1918 et l'article 49 de cette loi, qui se rapporte aux secrétaires particuliers, se lit comme suit:—

«**49.** (1) Toute personne peut être nommée par un ministre de la Couronne ou par un autre membre du gouvernement, pour être son secrétaire particulier, et si cette personne n'occupe pas une position permanente dans le Service civil, elle peut recevoir tels appointements qui peuvent être prescrits par le gouverneur en conseil. Si elle occupe une position permanente dans le Service civil, elle peut recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'elle remplit cette charge.

(2) Il ne peut être payé d'appointements à aucun secrétaire particulier, à moins que le montant n'en ait été voté par le parlement.»

Ce bill a pour but de ne pas restaurer les conditions qui existaient avant 1918, alors qu'un ministre pouvait se choisir un nouveau secrétaire chaque année, s'il le désirait, et ensuite le faire entrer dans le service à titre d'employé permanent. Sous l'empire de la présente modification, un ministre ne pourra faire entrer dans le service plus qu'un secrétaire et la chose ne sera possible qu'au moment où il cessera d'être ministre.

D'autre part, l'adoption de la présente loi devrait rendre plus facile au ministre la tâche de se choisir un secrétaire convenable, si la position offre l'avantage de la permanence future.

Le but de cette modification est aussi de pourvoir au secrétaire particulier du chef de l'Opposition.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi du Service civil (Secrétaires particuliers).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 FÉVRIER 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75903 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi du Service civil (Secrétaires particuliers).

S.R., c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article soixante de la *Loi du Service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Nomination de secrétaires particuliers.

«**60.** (1) Toute personne peut être nommée par un ministre de la Couronne ou autre membre du gouvernement ou par le chef de l'Opposition pour être son secrétaire particulier.

Appointements et permanence.

(2) Si cette personne occupe un emploi permanent dans le service civil, elle peut, en sus de ses appointements, recevoir une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'elle remplit cette charge; mais si elle n'occupe pas d'emploi permanent dans e service civil, elle peut recevoir les appointements que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et, dans le cas où le ministre ou le chef de l'Opposition, pour lequel elle agit comme secrétaire, cesse d'être ministre ou le chef de l'Opposition, selon le cas, ledit secrétaire doit dès lors être nommé dans le service public à un emploi permanent, dont la classification n'est pas inférieure à celle de premier commis, pourvu toutefois que ledit secrétaire ait agi en cette qualité pendant une période d'au moins un an.

Montant voté par le Parlement.

(3) Il ne peut être payé d'appointements à un secrétaire particulier, à moins que le Parlement n'en ait voté le montant.

L'article 60 de la *Loi du Service civil* est modifié par l'addition des mots soulignés à la page en regard. Autrement, il n'y a pas de changement.

Cette modification a pour but de donner aux quelques secrétaires particuliers, qui ne sont pas déjà dans le service civil, le privilège d'y entrer, mais seulement dans le cas des ministres dont ils cessent d'être secrétaires.

La disposition se rapportant aux secrétaires particuliers énoncée à l'article 81 du chapitre 16 des Statuts revisés de 1906 se lisait comme suit:

«**81.** Tout membre du service civil peut être nommé secrétaire particulier du chef d'un ministère et recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'il remplit cette charge.

2. Il ne peut être payé d'appointements à aucun secrétaire particulier, à moins que le montant n'en ait été voté par le parlement.»

La loi fut changée par le chapitre 15 de la *Loi de 1908 modifiant la Loi du service civil*, qui se lit comme suit:—

«**39.** Quiconque est choisi par un ministre à titre de secrétaire particulier peut, sans examen et indépendamment de la question d'âge, être nommé pour une période d'une année au plus et appointé comme un commis de la subdivision B de la seconde division, et après un an de service, en cette qualité de secrétaire, il est tenu pour nommé à ce rang.»

En 1912, ledit article trente-neuf fut abrogé par l'article premier du chapitre quinze et remplacé par le suivant:—

«**39.** Toute personne choisie par un Ministre à titre de secrétaire particulier peut, sans examen et indépendamment de la question d'âge, être nommée pour une période d'une année au plus et appointée comme un commis de la subdivision B de la première division ou de la subdivision A ou de la subdivision B de la seconde division, et après un an de service en cette qualité de secrétaire, elle est tenue pour nommée à ce rang à titre permanent dans le service intérieur aux appointements qu'elle reçoit alors en qualité de pareil commis et avec rang dans cette subdivision.»

En dernier lieu, une nouvelle Loi du Service civil fut mise en vigueur par le chapitre douze du Statut de 1918 et l'article 49 de cette loi, qui se rapporte aux secrétaires particuliers, se lit comme suit:—

«**49.** (1) Toute personne peut être nommée par un ministre de la Couronne ou par un autre membre du gouvernement, pour être son secrétaire particulier, et si cette personne n'occupe pas une position permanente dans le Service civil, elle peut recevoir tels appointements qui peuvent être prescrits par le gouverneur en conseil. Si elle occupe une position permanente dans le Service civil, elle peut recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'elle remplit cette charge.

(2) Il ne peut être payé d'appointements à aucun secrétaire particulier, à moins que le montant n'en ait été voté par le parlement.»

Ce bill a pour but de ne pas restaurer les conditions qui existaient avant 1918, alors qu'un ministre pouvait se choisir un nouveau secrétaire chaque année, s'il le désirait, et ensuite le faire entrer dans le service à titre d'employé permanent. Sous l'empire de la présente modification, un ministre ne pourra faire entrer dans le service plus qu'un secrétaire et la chose ne sera possible qu'au moment où il cessera d'être ministre.

D'autre part, l'adoption de la présente loi devrait rendre plus facile au ministre la tâche de se choisir un secrétaire convenable, si la position offre l'avantage de la permanence future.

Le but de cette modification est aussi de pourvoir au secrétaire particulier du chef de l'Opposition.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers. (Visite d'un grand jury).

Première lecture, le 12 février 1929.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76872 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers. (Visite d'un grand jury).

S.R., c. 154.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est modifiée la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article dix-neuf de cette loi:

Le grand jury peut inspecter le pénitencier et faire des représentations.

«**19A.** Le grand jury d'un comté où est situé un pénitencier peut visiter, voir et inspecter ce pénitencier, et s'enquérir de ce qui lui paraît convenable relativement à l'état, la situation et la direction de l'établissement, à la nature et à la suffisance de son aménagement, au travail, à la formation et au traitement des détenus, à la conduite de ses officiers, prisonniers et employés; et il peut s'enquérir de toutes les autres personnes qui ont des rapports quelconques ou en quelque qualité que ce soit avec ce pénitencier, ainsi que des comptes, pièces justificatives, dossiers et livres du pénitencier; et le grand jury peut alors faire les déclarations et représentations qu'il juge requises dans l'intérêt public.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

Première lecture, le 12 février 1929.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76247 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 161.

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-trois de cette loi:

Déclaration sous serment des noms et adresses des rédacteurs, propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«**23A.** (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du ministre des Postes et du directeur de la poste du bureau désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du secrétaire de la rédaction, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation; et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de titres connus; et aussi, dans le cas des journaux quotidiens, doit être incluse dans cette déclaration la moyenne du nombre de copies de chaque édition de cette publication vendues ou distribuées aux abonnés payants pendant les six mois précédents. Toutefois, il est prescrit que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux publications religieuses, fraternelles, scientifiques, aux publications de tempérance ou autres publications semblables. Il est prescrit, en outre, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques, ou autres titres. Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publication, imprimé immédiatement après le dépôt de cette déclaration. Les pri-

Ne s'appliquent pas aux publications religieuses, etc.

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

Refus d'admission à la poste pour défaut.

vilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Articles de rédaction, etc., payés, doivent être marqués: «Annonce.».

(2) Tous les articles de rédaction ou autres matières publiés dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquels il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marqués: «Annonce».

Amende pour défaut.

Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une compensation a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

La déclaration doit être faite en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double sous la forme prescrite par le ministre des Postes et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoie une copie au ministre des Postes et garde l'autre dans les archives du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année.

Règlements.

(4) Le ministre des Postes peut établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

9.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 FÉVRIER 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76253 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 161.

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-trois de cette loi:

Déclaration sous serment des noms et adresses des rédacteurs, propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«**23A.** (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du ministre des Postes et du directeur de la poste du bureau désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du secrétaire de la rédaction, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation; et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de titres connus; et aussi, dans le cas des journaux quotidiens, doit être incluse dans cette déclaration la moyenne du nombre de copies de chaque édition de cette publication vendues ou distribuées aux abonnés payants pendant les six mois précédents. Il est prescrit, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques, ou autres titres. Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publication, imprimé immédiatement après le dépôt de cette déclaration. Les privilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Ne s'appliquent pas aux publications religieuses, etc.

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

Refus d'admission à la poste pour défaut.

Articles de rédaction, etc., payés, doivent être marqués: «Annonce.».

(2) Tous les articles de rédaction ou autres matières publiés dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquels il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marqués: «Annonce».

Amende pour défaut.

Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une compensation a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

La déclaration doit être faite en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double sous la forme prescrite par le ministre des Postes et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoie une copie au ministre des Postes et garde l'autre dans les archives du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année.

Règlements.

(4) Le ministre des Postes peut établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant le Loi des assurances (Polices périmées).

Première lecture le 12 février 1929.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76246 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi des assurances (Polices périmées).

S.R., c. 101.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trente de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Etats annuels. Polices périmées.

«(2) Cet état annuel doit montrer le nombre de polices périmées au cours de l'exercice précédent et la somme qu'elles représentent, et dans quelle proportion ces polices ont été renouvelées.»

2. Est modifié l'article quatre-vingt-trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Commission sur renouvellement de polices périmées.

«(5) Chaque fois que demande est faite ou sollicitée pour le renouvellement d'une police périmée, la commission ou allocation exigible par la Compagnie, ou versée ou attribuée à un agent, courtier ou toute autre personne, firme ou corporation pour avoir procuré ou fait la demande, ou pour l'émission de la police renouvelée, doit être d'au plus dix pour cent de la charge, commission ou allocation versée sur la police lorsqu'elle a été émise en premier lieu, et chaque fois que le porteur d'une police périmée demande son renouvellement, la Compagnie doit, si ce porteur subit l'examen médical requis, émettre de nouveau ladite police contre paiement des primes arriérées avec intérêt simple à un taux d'au plus cinq pour cent.»

Notes explicatives

Le grand nombre de polices tombées en déchéance démontre la nécessité de conférer au département des assurances les pouvoirs nécessaires pour examiner les affaires de ces compagnies d'assurance et pour protéger non seulement le gouvernement en matière de revenu, mais aussi les porteurs de polices. Les pouvoirs les plus étendus doivent être accordés au surintendant de manière qu'on puisse réglementer comme il convient les grandes compagnies qui existent au Canada. Il y a quelques années passées, presque la moitié des nouvelles polices prises sont tombées en déchéance pendant l'année. Les chiffres de 1921 et de 1922 sont éloquents: Près de 40 pour cent des nouvelles polices sont tombées en déchéance.

Un système d'inspection convenable devrait être établi dans l'intérêt des porteurs de polices. Un actuaire du gouvernement devrait être nommé qui rapporterait au département le chiffre d'affaires perdues par suite de déchéance des polices, et qui indiquerait quelles mesures les compagnies devraient prendre pour protéger le porteur de police et l'encourager à renouveler toute police tombée en déchéance.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des banques (Coalitions).

Première lecture, le 12 février 1929.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76248 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des banques (Coalitions).

S.R., c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Coalitions de banques.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la *Loi des banques*, chapitre douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant—

Approbation par le Parlement requise.

«(2) Nul contrat conclu par une banque pour la vente de la totalité ou d'une partie de son actif à une autre banque ne sera valide et n'aura d'effet que lorsqu''il aura été approuvé et confirmé par le Parlement.»

Demande non requise.

2. Est modifié l'article cent deux de ladite loi par le retranchement des mots «et demande de son approbation peut être adressée au gouverneur en son conseil par l'entremise du ministre,» aux trois dernières lignes dudit article.

Approbation du gouverneur en son conseil non requise.

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent deux de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES

1. Le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-dix-neuf se lit comme suit:—

«(2) Nul contrat conclu par une banque pour la vente de la totalité ou d'une partie de son actif à une autre banque ne doit être passé, à moins que jusqu'à ce que le ministre consente par écrit à ce qu'un contrat visé par le premier paragraphe du présent article soit passé entre les deux banques. »

2. L'article cent deux prescrit que, si le contrat est approuvé par les actionnaires, il peut être mis à exécution sous les sceaux des banques qui sont parties à ce contrat, «et demande de son approbation peut être adressée au gouverneur en son conseil par l'entremise du ministre. »

3. Le paragraphe deux de l'article cent deux se lit comme suit:

«(2) Jusqu'à ce que le contrat soit approuvé par le gouverneur en son conseil, il n'a aucune force ni aucun effet. »

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Coupons de retour).

Première lecture, le 13 février 1929.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78739 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Coupons de retour).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S. R., c. 170.

1. Est modifié l'article trois cent trente-six de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:—

Coupons de retour bons sur chemins de fer entre mêmes têtes de lignes.

«(4) Un coupon de retour d'un billet d'aller et retour délivré par une compagnie de chemin de fer entre deux endroits quelconques au Canada sera accepté par toute autre compagnie de chemin de fer qui a une voie entre les mêmes têtes de lignes.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi ayant pour objet d'abolir la nécessité d'une réélection des membres de la Chambre des communes du Canada lorsqu'ils acceptent une charge.

Première lecture, le 13 février 1929.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78740 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi ayant pour objet d'abolir la nécessité d'une réélection des membres de la Chambre des communes du Canada lorsqu'ils acceptent une charge.

S.R., c. 147.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Un député ne perd pas son siège en acceptant la charge de ministre.

1. Sont abrogés les articles treize et quatorze de la *Loi du Sénat et de la Chambre des communes*, chapitre cent quarante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, un député à la Chambre des communes ne doit pas abandonner son siège pour la seule raison qu'il a accepté une charge rémunératrice sous la Couronne, si cette charge en est une qui permette au titulaire d'être élu, ou de siéger ou de voter à la Chambre des communes.

Les membres du Conseil privé sont aussi exceptés.

«**14.** Rien de contenu en la présente loi ne rend inéligible comme susdit une personne qui remplit la charge de membre du Conseil privé du Roi, occupant la fonction reconnue de premier ministre, président du Conseil privé au Canada, ministre des Finances, ministre de la Justice, ministre de la Défense nationale, secrétaire d'Etat, ministre de l'Intérieur, ministre des Chemins de fer et canaux, ministre des Travaux publics, ministre des Postes, ministre de l'Agriculture, ministre du Revenu national, ministre de la Marine et des pêcheries, ministre du Commerce, ministre du Travail, secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, ministre de l'Immigration et de la colonisation, ministre des pensions et de la santé nationale ou solliciteur général, ou quelque charge créée à l'avenir pour être remplie par un membre du Conseil privé du Roi au Canada, et lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, ni ne la rend inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes, pourvu que cette personne soit élue pendant qu'elle occupe cette charge, ou qu'elle soit un député à la Chambre des communes à la date de sa nomination à cette charge par la Couronne, et qu'elle ne soit pas ailleurs inéligible.»

NOTE EXPLICATIVE.

Dans le Statut Impérial, 16-17 George V, chapitre 19, sanctionné le 15 juillet 1926, le Parlement Britannique a adopté une loi ayant le même objet que le présent projet de loi. La règle abolissant la réélection fut adoptée en 1906 dans la Nouvelle-Galles du Sud, et elle fut toujours en vigueur dans l'Australie du Sud et dans la Nouvelle-Zélande. Elle a maintenant force de loi en Tasmanie et au Queensland. Dans la Colonie du Cap, la colonie d'Orange, de même qu'au Transvaal et au Natal, cette règle n'a jamais été présentée, et l'Union de l'Afrique du Sud ainsi que la Fédération Australienne suivent le même exemple.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de la protection des eaux navigables. (Approbation du Parlement).

Première lecture, le 13 février 1929.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76991 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de la protection des eaux navigables. (Approbation du Parlement).

S.R., c. 140.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 9 de ladite loi:

Construction d'ouvrages dans eaux navigables de frontière subordonnée à l'approbation du Parlement.

«**9A.** (1) Nul ouvrage, sauf les améliorations d'un port, ne doit être commencé ou construit dans, à la surface, au-dessus, au-dessous ou en travers des eaux navigables de la frontière internationale entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, ni dans aucune partie du fleuve St-Laurent, sans l'approbation du Parlement ni à des termes ou conditions autres que celles qui ont été approuvées par le Parlement.

Plans déposés entre les mains du greffier de la Chambre.

«(2) Les plans en double de cet ouvrage et une description de l'emplacement projeté doivent être déposés entre les mains du greffier de la Chambre des communes.

Arrêtés en conseil doivent être autorisés.

«(3) Nul arrêté en conseil, règlement ou permis qui est censé accorder le droit de commencer ou de construire cet ouvrage n'est exécutoire ou effectif à moins qu'il ne soit autorisé par le Parlement.

Entrée en vigueur de l'article.

2. Le présent article est censé être entré en vigueur le premier jour de janvier 1929.

NOTES EXPLICATIVES.

Dans la Loi de la protection des eaux navigables «ouvrage» est défini comme suit:

«2. *(b)* «ouvrage» comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetées ou autre structure, tunnel ou conduite, ou câble ou fil de télégraphe ou de force motrice et les abords ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant, ou tout ouvrage, structure ou appareil, de nature semblable ou dissemblable aux précédents qui peut nuire à la navigation.»

Ce projet de loi a pour objet de conférer la juridiction au Parlement dans tous ces cas, et de faire en sorte que l'approbation du Parlement soit la condition essentielle de l'entreprise de ces ouvrages.

Troisième Session, Sizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 15.

Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (Exportation de l'énergie électrique).

Première lecture, le 13 février 1929.

M. STEWART,
(Leeds).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78252 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (Exportation de l'énergie électrique).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Exportation de l'énergie.

«**5.** (1) Nul ne doit exporter d'énergie sans l'approbation du Parlement ou autrement qu'aux termes et conditions approuvés par le Parlement.

Toutefois, rien dans la présente loi n'est censé porter atteinte au droit du gouverneur en son conseil de renouveler ou d'annuler en totalité ou en partie tout permis d'exportation de l'énergie émis avant le premier jour de janvier 1919.

Toutefois aussi le gouverneur en son conseil peut accorder des permis, ou peut autoriser une augmentation de la quantité du surplus d'énergie à exporter sous l'empire des permis en vigueur, dans les cas temporairement pressés.

Exportation de fluides.

(2) Personne ne doit exporter de fluide sans un permis ni au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

(3) Nul ne doit, sans l'approbation du Parlement, contruire ou installer une ligne ou un fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de l'énergie, et nul ne doit sans un permis construire, ou installer un tuyau ou autre dispositif analogue pour l'exportation des fluides.

Toutefois, rien dans la présente loi, ne doit empêcher la réparation, la modification ou la reconstruction de toute ligne ou de tous ouvrages requis pour l'exportation de l'énergie autorisée par un permis émis en vertu de la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill tel que présenté était de modifier la loi actuelle concernant l'exportation hors du Canada de l'énergie électrique, et de donner au Parlement le contrôle de l'exportation de l'énergie électrique.

Cette clause est édictée pour sauvegarder les droits de renouvellement et pour régir les cas pressés.

Le deuxième paragraphe est édicté de nouveau afin de maintenir les dispositions relatives à l'exportation des fluides.

Le troisième paragraphe assujétit à l'approbation du Parlement la construction des lignes de transmission et maintient la loi actuelle relativement aux tuyaux pour la transmission des fluides.

L'article 5 de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, S.R., c. 54, qui doit être abrogé et édicté de nouveau tel que dans le présent réimprimé se lit comme suit:—

«5. Personne ne doit exporter de force ni de fluide sans un permis ni ne doit en exporter au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

2. Il est interdit à quiconque n'a pas un permis, de construire ou d'installer une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de force, ou des conduites ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides. »

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 15.

Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (Exportation de l'énergie électrique).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 FÉVRIER 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78254 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (Exportation de l'énergie électrique).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Exportation de l'énergie.

«**5.** (1) Nul ne doit exporter d'énergie sans l'approbation du Parlement ou autrement qu'aux termes et conditions approuvés par le Parlement.

Toutefois, rien dans la présente loi n'est censé porter atteinte au droit du gouverneur en son conseil de renouveler ou d'annuler en totalité ou en partie tout permis d'exportation de l'énergie émis avant le premier jour de janvier 1919.

Toutefois aussi le gouverneur en son conseil peut accorder des permis, ou peut autoriser une augmentation de la quantité du surplus d'énergie à exporter sous l'empire des permis en vigueur, dans les cas temporairement pressés.

Exportation de fluides.

(2) Personne ne doit exporter de fluide sans un permis ni au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

(3) Nul ne doit, sans l'approbation du Parlement, construire ou installer une ligne ou un fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de l'énergie, et nul ne doit sans un permis construire, ou installer un tuyau ou autre dispositif analogue pour l'exportation des fluides.

Toutefois, rien dans la présente loi, ne doit empêcher la réparation, la modification ou la reconstruction de toute ligne ou de tous ouvrages requis pour l'exportation de l'énergie autorisée par un permis émis en vertu de la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill tel que présenté était de modifier la loi actuelle concernant l'exportation hors du Canada de l'énergie électrique, et de donner au Parlement le contrôle de l'exportation de l'énergie électrique.

Cette clause est édictée pour sauvegarder les droits de renouvellement et pour régir les cas pressés.

Le deuxième paragraphe est édicté de nouveau afin de maintenir les dispositions relatives à l'exportation des fluides.

Le troisième paragraphe assujétit à l'approbation du Parlement la construction des lignes de transmission et maintient la loi actuelle relativement aux tuyaux pour la transmission des fluides.

L'article 5 de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, S.R., c. 54, qui doit être abrogé et édicté de nouveau tel que dans le présent réimprimé se lit comme suit:—

«5. Personne ne doit exporter de force ni de fluide sans un permis ni ne doit en exporter au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

2. Il est interdit à quiconque n'a pas un permis, de construire ou d'installer une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de force, ou des conduites ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la «Sun Life Assurance Company of Canada».

Première lecture, le 14 février 1929.

(BILL PRIVÉ)

Sir EUGÈNE FISET.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77412 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la «Sun Life Assurance Company of Canada».

Préambule.

1865, c. 43; 1870, c. 58; 1871, c. 53; 1882, c. 100; 1897, c. 82.

CONSIDÉRANT que la «Sun Life Assurance Company of Canada», constituée en corporation par le chapitre quarante-trois du Statut de la province du Canada, 1865, et par les lois qui le modifient, a présenté une pétition demandant l'adoption d'une loi relativement à son capital social et autres questions connexes; et considérant que la compagnie, par sa loi de constitution en corporation, telle que modifiée par le chapitre cinquante-huit du statut de 1870, est autorisée, par le vote de ses actionnaires, à élever à quatre millions de dollars le capital social, tel que prévu dans ladite loi, mais que des doutes furent soulevés quant à l'existence de ce pouvoir; et considérant que les actionnaires de la compagnie ont consenti une augmentation dudit capital social et qu'il est à propos, à cause de ces doutes, de confirmer ladite augmentation jusqu'à concurrence de quatre millions de dollars et d'accéder à ladite demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Capital.

1. Il est par les présentes déclaré que le capital de la compagnie est de quatre millions de dollars et que les directeurs peuvent au besoin, en émettre la partie non encore émise en montants qu'ils jugent conformes à l'intérêt de la Compagnie.

Catégories d'actions.

2. (1) Les actions du capital social déjà émises et en circulation doivent être décrites et classées comme actions de la «Classe A». Toutes actions du capital social qui peuvent être émises à l'avenir doivent être décrites et classées comme actions de la «Classe B».

(2) A chaque assemblée annuelle, il est du devoir des porteurs d'actions de la «Classe B», présents ou représentés, d'estimer et établir par résolution la valeur réelle

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le capital de la Compagnie actuellement émis est deux millions de dollars.

de ces actions de la «Classe B», cette estimation devant être basée sur la valeur des biens appartenant ou revenant au capital social dans l'excédent et sur les autres fonds de la Compagnie, tels qu'ils figurent dans les relevés de ses opérations qui leur sont alors soumis, à moins qu'une autre valeur ne soit établie par résolution du conseil de direction et confirmée par le vote unanime desdits porteurs d'actions de la «Classe B,» à une assemblée annuelle; et si, à un moment quelconque, un actionnaire dispose ou tente de disposer de toutes action ou actions de la «Classe B» autrement que par legs ou donation et que le document à cet effet est livré ou envoyé à la Compagnie, ou si l'actionnaire ou son mandataire demande à la Compagnie le transfert desdites action ou actions dans ses livres, ou si certaines de ces actions sont transmises ou transférées de quelque manière que ce soit, sauf par legs, héritage ou donation, et si une preuve de cette transmission ou de ce transfert, satisfaisante pour les directeurs, est déposée au bureau de la Compagnie, la Compagnie, pendant les deux mois qui suivent la réception de ce document ou de cette preuve, ou après cette demande de transfert, a le droit de désigner pour ces actions un ou plusieurs acquéreurs, et le ou les acquéreurs ainsi désignés ont le privilège d'acquérir lesdites actions ainsi offertes en vente, transfert ou transmission comme susdit sur paiement ou offre du prix de ces actions calculé suivant la valeur établie de la manière susdite à la dernière assemblée annuelle de la Compagnie.

Vente ou transfert d'actions de la «Classe B.»

(3) Sauf par legs, héritage ou donation, nulle vente ou transfert de ces actions de la «Classe B» ne peut être effectué de quelque manière que ce soit sans l'approbation formelle des directeurs.

Approbation de transfert.

(4) S'ils le jugent à propos, les directeurs peuvent approuver tout transfert ou transmission de quelqu'une ou plusieurs de ces actions et peuvent ordonner que la personne qui y a droit soit enregistrée comme actionnaire à l'égard de cette ou ces actions comprises dans le transfert ou la transmission, et le transfert ou la transmission ainsi approuvé est valable et obligatoire nonobstant toute disposition des présentes.

Rétrocession des actions pour échange.

3. Les directeurs peuvent, par règlement, prescrire que les porteurs d'actions actuellement en circulation (Classe A) peuvent rétrocéder ces actions à la Compagnie afin de les échanger contre des actions de la «Classe B», aux conditions et sur la base des valeurs respectives qui peuvent y être énoncées, et peuvent recevoir en paiement ou échange de ces actions autant d'actions libérées de la «Classe B» qu'il peut être prévu par ledit règlement, mais la valeur acquittée des actions de la «Classe B» qui peuvent être ainsi données en paiement ou en échange ne doit pas dépas-

ser de plus de vingt-cinq pour cent de la valeur acquittée des actions rétrocédées. Les actions ainsi rétrocédées deviennent *ipso facto* des actions de la «Classe B» et peuvent être émises de nouveau comme telles par la Compagnie.

Livres fermés aux transferts d'actions.

4. Les directeurs peuvent, quand il y a lieu, aux fins de préparation d'un dividende, déclarer les livres de la Compagnie fermés aux transferts d'actions pendant une période n'excédant pas quinze jours, et les dividendes sont payables aux actionnaires apparaissant comme tels dans les livres de la Compagnie à la date de la fermeture.

Assemblées du conseil des directeurs.

5. Est par les présentes abrogé l'article dix-sept de ladite loi de constitution, chapitre quarante-trois des Statuts de la province du Canada, 1865.

6. Est par les présentes abrogé l'article dix-neuf de ladite loi de constitution et remplacé par le suivant:

Signature des polices, etc.

«**19.** Toutes les polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par ladite Compagnie sont signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et par le secrétaire, ou selon qu'il est autrement prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, et étant ainsi signés, ils sont censés valables et obligatoires pour la Compagnie suivant leur sens et leur teneur.»

Nouveaux pouvoirs quant aux placements de fonds.

7. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre cent du Statut de 1882.

Placements autorisés.

8. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1897.

5. L'article abrogé se lit comme suit:

«**17.** Il y aura une assemblée hebdomadaire ou semi-hebdomadaire du bureau des directeurs de la compagnie selon que le prescriront les règlements de la compagnie, et trois ou un plus grand nombre des directeurs de la compagnie formeront un quorum pour transiger et conduire les affaires et les opérations de ladite compagnie; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité des voix ou des votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président ou le directeur président donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote comme directeur, pourvu toujours que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé conférer le pouvoir de faire, prescrire, modifier ou révoquer aucuns des règlements ou statuts de ladite compagnie, ou de demander aucuns versements sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits ou de, nommer un directeur-gérant, trésorier ou secrétaire, ou de fixer les salaires et les cautionnements des officiers ou agents de ladite compagnie, à aucun nombre de directeurs moindre, en aucune manière que celle mentionnée et prescrite ci-dessus.»

6. L'article dix-neuf se lit comme suit:—(Les amendemenrs consistent dans le retranchement des mots en italiques et dans l'addition des mots «pour la Compagnie» à la sixième ligne.)

«**19.** Toutes les polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par ladite compagnie, seront signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et contresignés par le secrétaire ou selon qu'il en sera autrement ordonné par les règles et règlements de la compagnie, *en leur absence*, et étant ainsi signés *et contresignés, et sous le sceau de ladite compagnie*, ils seront censés valides et obligatoires suivant leur sens et leur teneur.»

7. L'article abrogé se lit comme suit:

«**3.** La compagnie, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit acte, pourra placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en effets publics ou autres valeurs de la Grande-Bretagne ou d'aucune de ses dépendances, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsqu'il sera nécessaire de le faire afin de permettre à la compagnie de poursuivre ses opérations dans ledit Etat, ou lesdits Etats étrangers, de la manière que les directeurs le jugeront à propos; et elle pourra, de temps à autre, changer ou vendre ces valeurs et placements, ou les engager suivant que les circonstances l'exigeront; pourvu toujours que les placements de la compagnie en effets publics d'un Etat ou d'Etats étrangers dans le but d'y poursuivre ses opérations comme il est dit ci-haut, n'excèdent en aucun temps le montant nécessaire pour permettre à la compagnie de le faire conformément aux lois de cet Etat ou de ces Etats étrangers.»

8. L'article abrogé se lit:

«**1.** La Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie, dite du Soleil, (The Sun Life Assurance Company of Canada),—ci-après appelée «la compagnie», pourra, en sus des pouvoirs déjà conférés à la compagnie, placer ses fonds en constituts ou en hypothèques sur biens-fonds, dans toute province du Canada, et en obligations et débentures de tout Etat des Etats-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces Etats; pourvu que le montant ainsi placé aux Etats-Unis ne dépasse jamais la réserve sur toutes les polices en vigueur dans les Etats-Unis; et cette réserve sera calculée d'après la base prescrite par l'Acte des assurances.»

16.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la «Sun Life Assurance Company of Canada».

Réimprimé tel que rapporté par le comité plénier de la Chambre.

(BILL PRIVÉ)

Sir EUGÈNE FISET.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81319 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la «Sun Life Assurance Company of Canada».

Préambule.

1865, c. 43; 1870, c. 58; 1871, c. 53; 1882, c. 100; 1897, c. 82.

CONSIDÉRANT que la «Sun Life Assurance Company Canada», ci-après appelée «La Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Livres fermés aux transferts d'actions.

1. Les directeurs de la Compagnie peuvent, quand il y a lieu, aux fins de préparation d'un dividende, déclarer les livres de la Compagnie fermés aux transferts d'actions pendant une période n'excédant pas quinze jours, et les dividendes sont payables aux actionnaires apparaissant comme tels dans les livres de la Compagnie à la date de la fermeture.

Assemblées du conseil des directeurs.

2. Est par les présentes abrogé l'article dix-sept de la loi de constitution de la Compagnie, chapitre quarante-trois des Statuts de la province du Canada, 1865.

3. Est par les présentes abrogé l'article dix-neuf de ladite loi de constitution et remplacé par le suivant:

Signature des polices, etc.

«**19.** Toutes les polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par ladite Compagnie sont signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et par le secrétaire, ou selon qu'il est autrement prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, et étant ainsi signés,

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'article abrogé se lit comme suit:

«**17.** Il y aura une assemblée hebdomadaire ou semi-hebdomadaire du bureau des directeurs de la compagnie selon que le prescriront les règlements de la compagnie, et trois ou un plus grand nombre des directeurs de la compagnie formeront un quorum pour transiger et conduire les affaires et les opérations de ladite compagnie; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité des voix ou des votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président ou le directeur président donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote comme directeur, pourvu toujours que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé conférer le pouvoir de faire, prescrire, modifier ou révoquer aucuns des règlements ou statuts de ladite compagnie, ou de demander aucuns versements sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits ou de, nommer un directeur-gérant, trésorier ou secrétaire, ou de fixer les salaires et les cautionnements des officiers ou agents de ladite compagnie, à aucun nombre de directeurs moindre, en aucune manière que celle mentionnée et prescrite ci-dessus.»

3. L'article dix-neuf se lit comme suit:—(Les amendements consistent dans le retranchement des mots en italiques et dans l'addition des mots «pour la Compagnie» à la sixième ligne.)

19. «Toutes les polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par ladite compagnie, seront signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et contresignés par le secrétaire ou selon qu'il en sera autrement ordonné par les règles et règlements de la compagnie, *en leur absence*, et étant ainsi signés *et contresignés, et sous le sceau de ladite compagnie*, ils seront censés valides et obligatoires suivant leur sens et leur teneur.»

ils sont censés valables et obligatoires pour la Compagnie suivant leur sens et leur teneur.»

Nouveaux pouvoirs quant aux placements de fonds.

4. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre cent du Statut de 1882.

Placements autorisés.

5. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1897.

4. L'article abrogé se lit comme suit:

«3. La compagnie, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit acte, pourra placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en effets publics ou autres valeurs de la Grande-Bretagne ou d'aucune de ses dépendances, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsqu'il sera nécessaire de le faire afin de permettre à la compagnie de poursuivre ses opérations dans ledit Etat, ou lesdits Etats étrangers, de la manière que les directeurs le jugeront à propos; et elle pourra, de temps à autre, changer ou vendre ces valeurs et placements, ou les engager suivant que les circonstances l'exigeront; pourvu toujours que les placements de la compagnie en effets publics d'un Etat ou d'Etats étrangers dans le but d'y poursuivre ses opérations comme il est dit ci-haut, n'excèdent en aucun temps le montant nécessaire pour permettre à la compagnie de le faire conformément aux lois de cet Etat ou de ces Etats étrangers.»

5. L'article abrogé se lit:

«1. La Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie, dite du Soleil, (The Sun Life Assurance Company of Canada),—ci-après appelée «la compagnie», pourra, en sus des pouvoirs déjà conférés à la compagnie, placer ses fonds en constituts ou en hypothèques sur biens-fonds, dans toute province du Canada, et en obligations et débentures de tout Etat des Etats-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces Etats; pourvu que le montant ainsi placé aux Etats-Unis ne dépasse jamais la réserve sur toutes les polices en vigueur dans les Etats-Unis; et cette réserve sera calculée d'après la base prescrite par l'Acte des assurances.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la «Sun Life Assurance Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77414 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la «Sun Life Assurance Company of Canada».

Préambule.

1865, c. 43; 1870, c. 58; 1871, c. 53; 1882, c. 100; 1897, c. 82.

CONSIDÉRANT que la «Sun Life Assurance Company Canada», ci-après appelée «La Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Livres fermés aux transferts d'actions.

1. Les directeurs de la Compagnie peuvent, quand il y a lieu, aux fins de préparation d'un dividende, déclarer les livres de la Compagnie fermés aux transferts d'actions pendant une période n'excédant pas quinze jours, et les dividendes sont payables aux actionnaires apparaissant comme tels dans les livres de la Compagnie à la date de la fermeture.

Assemblées du conseil des directeurs.

2. Est par les présentes abrogé l'article dix-sept de la loi de constitution de la Compagnie, chapitre quarante-trois des Statuts de la province du Canada, 1865.

3. Est par les présentes abrogé l'article dix-neuf de ladite loi de constitution et remplacé par le suivant:

Signature des polices, etc.

«**19.** Toutes les polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par ladite Compagnie sont signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et par le secrétaire, ou selon qu'il est autrement prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, et étant ainsi signés,

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'article abrogé se lit comme suit:

«17. Il y aura une assemblée hebdomadaire ou semi-hebdomadaire du bureau des directeurs de la compagnie selon que le prescriront les règlements de la compagnie, et trois ou un plus grand nombre des directeurs de la compagnie formeront un quorum pour transiger et conduire les affaires et les opérations de ladite compagnie; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité des voix ou des votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président ou le directeur président donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote comme directeur, pourvu toujours que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé conférer le pouvoir de faire, prescrire, modifier ou révoquer aucuns des règlements ou statuts de ladite compagnie, ou de demander aucuns versements sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits ou de, nommer un directeur-gérant, trésorier ou secrétaire, ou de fixer les salaires et les cautionnements des officiers ou agents de ladite compagnie, à aucun nombre de directeurs moindre, en aucune manière que celle mentionnée et prescrite ci-dessus. »

3. L'article dix-neuf se lit comme suit:—(Les amendements consistent dans le retranchement des mots en italiques et dans l'addition des mots «pour la Compagnie» à la sixième ligne.)

19. «Toutes les polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par ladite compagnie, seront signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et contresignés par le secrétaire ou selon qu'il en sera autrement ordonné par les règles et règlements de la compagnie, *en leur absence*, et étant ainsi signés *et contresignés, et sous le sceau de ladite compagnie*, ils seront censés valides et obligatoires suivant leur sens et leur teneur. »

ils sont censés valables et obligatoires pour la Compagnie suivant leur sens et leur teneur.»

Nouveaux pouvoirs quant aux placements de fonds.

4. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre cent du Statut de 1882.

Placements autorisés.

5. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1897.

4. L'article abrogé se lit comme suit:

«**3.** La compagnie, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit acte, pourra placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en effets publics ou autres valeurs de la Grande-Bretagne ou d'aucune de ses dépendances, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsqu'il sera nécessaire de le faire afin de permettre à la compagnie de poursuivre ses opérations dans ledit Etat, ou lesdits Etats étrangers, de la manière que les directeurs le jugeront à propos; et elle pourra, de temps à autre, changer ou vendre ces valeurs et placements, ou les engager suivant que les circonstances l'exigeront; pourvu toujours que les placements de la compagnie en effets publics d'un Etat ou d'Etats étrangers dans le but d'y poursuivre ses opérations comme il est dit ci-haut, n'excèdent en aucun temps le montant nécessaire pour permettre à la compagnie de le faire conformément aux lois de cet Etat ou de ces Etats étrangers.»

5. L'article abrogé se lit:

«**1.** La Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie, dite du Soleil, (The Sun Life Assurance Company of Canada),—ci-après appelée «la compagnie», pourra, en sus des pouvoirs déjà conférés à la compagnie, placer ses fonds en constituts ou en hypothèques sur biens-fonds, dans toute province du Canada, et en obligations et débentures de tout Etat des Etats-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces Etats; pourvu que le montant ainsi placé aux Etats-Unis ne dépasse jamais la réserve sur toutes les polices en vigueur dans les Etats-Unis; et cette réserve sera calculée d'après la base prescrite par l'Acte des assurances.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Première lecture, le 14 février 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. PARENT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78064 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Préambule. 1895, c. 59; 1897, c. 59; 1899, c. 85; 1908, c. 150; 1913, c. 182.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi modifiant sa charte en autorisant une augmentation de son capital social et une augmentation de ses pouvoirs d'emprunt, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article vingt et un du chapitre cinquante-neuf du statut de 1895, tel que modifié par l'article deux du chapitre cinquante-neuf du statut de 1897, et remplacé par le suivant:—

Emission d'obligations.

«**21.** La Compagnie peut faire et émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas dix millions de dollars.»

2. Est abrogé l'article deux du chapitre cent cinquante du statut de 1908 et remplacé par le suivant:—

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 21, tel que modifié, se lit comme suit:—

«21. La compagnie pourra faire et émettre, de la manière prévue par l'*Acte des chemins de fer* et sauf ses dispositions, des obligations n'excédant pas en tout trente mille piastres par mille de simple voie de chemin de fer, de ses prolongements, embranchements, voies de garage et d'évitement, construit ou donné à l'entreprise et pourra garantir ces obligations de la manière prescrite par l'*Acte des chemins de fer*.

Pourvu que dans le cas où la compagnie ferait l'acquisition des propriétés de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, ainsi qu'il y est pourvu au paragraphe trois de l'article quinze du présent acte, la compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quatre millions de piastres au plus, formées comme il suit, savoir: Une émission au dit taux par mille pour soixante-quinze milles au moins des portions de son chemin de fer décrites à l'article vingt-trois du présent acte, alors construites ou données à l'entreprise, et le reste de ladite émission de quatre millions devant être applicable à l'achat des propriétés de ladite Compagnie de pouvoir électrique et à leur développement et amélioration ainsi que des autres propriétés de la compagniel.

2. Les directeurs de la compagnie, ou les dépositaires de l'acte d'hypothèque, s'il en est nommé, garantissant ces obligations, devront, avant qu'aucuns de ces effets ou leurs produits ne soient appliqués à aucune autre fin, d'abord appliquer telle portion des produits de la première émission d'obligations faite en vertu du présent acte qui sera nécessaire, au paiement ou au rachat de toutes obligations intérimaires ou autres émises jusqu'ici par la compagnie, et ansuite au paiement de toutes autres dettes reconnues de la compagnie.

Capital social.

«**2.** Le capital social de la Compagnie est de six millions de dollars, dont cinquante mille actions sont des actions ordinaires d'une valeur au pair de cent dollars chacune et dix mille actions sont des actions privilégiées d'une valeur au pair de cent dollars chacune.»

2. L'article à abroger se lit comme suit:—

«2. Est abrogé l'article premier du chapitre 59 des statuts de 1897.

2. Le capital social de la compagnie est de trois millions cinq cent mille dollars, et vingt-cinq mille actions de ce capital sont des actions ordinaires, et dix mille, des actions privilégiées.

3. Les porteurs d'actions privilégiées ont droit à un dividende cumulatif n'excédant pas sept pour cent par année, à prendre sur les gains nets de la Compagnie, après distraction de l'intérêt sur les obligations portant première hypothèque, en priorité sur les dividendes afférents aux actions ordinaires, et les porteurs de ces actions privilégiées ont le pas sur les porteurs d'actions ordinaires pour le remboursement du capital dans toute distribution de l'actif de la Compagnie à la dissolution ou à la liquidation des affaires de la Compagnie.

4. Les directeurs peuvent, à toute époque, après l'expiration de cinq ans, faire rentrer et rembourser ces actions privilégiées, en tout ou en partie, en en remettant la valeur nominale avec intérêts jusqu'à la date du remboursement et une prime de vingt pour cent sur chaque action ainsi rentrée et remboursée; mais un préavis de six mois de l'intention des directeurs de faire rentrer et rembourser ces actions privilégiées doit être publié durant un mois dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal publié en la cité de Québec.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78074 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Préambule. 1895, c. 59; 1897, c. 59; 1899, c. 85; 1908, c. 150; 1913, c. 182.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi modifiant sa charte en autorisant une augmentation de son capital social et une augmentation de ses pouvoirs d'emprunt, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article vingt et un du chapitre cinquante-neuf du statut de 1895, tel que modifié par l'article deux du chapitre cinquante-neuf du statut de 1897, et remplacé par le suivant:—

Emission d'obligations.

«**21.** Sous réserve des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut faire et émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas dix millions de dollars.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux du chapitre cent cinquante du statut de 1908 et remplacé par le suivant:—

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 21, tel que modifié, se lit comme suit:—

«21. La compagnie pourra faire et émettre, de la manière prévue par l'*Acte des chemins de fer* et sauf ses dispositions, des obligations n'excédant pas en tout trente mille piastres par mille de simple voie de chemin de fer, de ses prolongements, embranchements, voies de garage et d'évitement, construit ou donné à l'entreprise et pourra garantir ces obligations de la manière prescrite par l'*Acte des chemins de fer*.

Pourvu que dans le cas où la compagnie ferait l'acquisition des propriétés de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, ainsi qu'il y est pourvu au paragraphe trois de l'article quinze du présent acte, la compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quatre millions de piastres au plus, formées comme il suit, savoir: Une émission au dit taux par mille pour soixante-quinze milles au moins des portions de son chemin de fer décrites à l'article vingt-trois du présent acte, alors construites ou données à l'entreprise, et le reste de ladite émission de quatre millions devant être applicable à l'achat des propriétés de ladite Compagnie de pouvoir électrique et à leur développement et amélioration ainsi que des autres propriétés de la compagniel.

2. Les directeurs de la compagnie, ou les dépositaires de l'acte d'hypothèque, s'il en est nommé, garantissant ces obligations, devront, avant qu'aucuns de ces effets ou leurs produits ne soient appliqués à aucune autre fin, d'abord appliquer telle portion des produits de la première émission d'obligations faite en vertu du présent acte qui sera nécessaire, au paiement ou au rachat de toutes obligations intérimaires ou autres émises jusqu'ici par la compagnie, et ansuite au paiement de toutes autres dettes reconnues de la compagnie.

Capital social.

«**2.** Le capital social de la Compagnie est de six millions de dollars, dont cinquante mille actions sont des actions ordinaires d'une valeur au pair de cent dollars chacune et dix mille actions sont des actions privilégiées d'une valeur au pair de cent dollars chacune.»

2. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:—

2. Le capital social de la compagnie est de trois millions cinq cent mille dollars, et vingt-cinq mille actions de ce capital sont des actions ordinaires, et dix mille, des actions privilégiées.

18.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi constituant en corporation la «Canadian Re-insurance Corporation».

Première lecture, le 14 février 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. MERCIER,
(St-Henri).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77271 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi constituant en corporation la «Canadian Re-insurance Corporation».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constituton.

1. William Watson Evans, banquier en placements; Gerald Frank Pearson, banquier en placements; Clinton James Gallagher, comptable; William C. Harris, gérant de ventes; et John Lorne McDougall, statisticien, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation sous le nom de «Canadian Re-Insurance Corporation», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, lequel peut être accru jusqu'à deux millions de dollars.

Souscription avant la première assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'opérations autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats de réassurance, de contre-assurance et d'assurance de toutes classes autres que l'assurance sur la vie, y compris les suivantes:

(a) L'assurance contre l'incendie,
(b) l'assurance contre les accidents,
(c) l'assurance de l'automobile,
(d) l'assurance-cautionnement,
(e) l'assurance contre le vol par effraction,
(f) l'assurance du crédit,
(g) l'assurance de garantie,
(h) l'assurance contre le bris des glaces,
(i) l'assurance contre la maladie,
(j) l'assurance contre le bris des conduites d'eau.

Souscription et paiements avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les classes d'opération mentionnées à l'article six des présentes, ni aucune d'entre elles, avant que quatre cent mille dollars au moins du capital social aient été souscrits, ni avant que le capital versé se chiffre à au moins quatre cent mille dollars.

Montants additionnels pour autres classes.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une autre classe ou des autres classes d'opérations avant que le capital souscrit ait été accru à au moins cinq cent mille dollars, et avant que le capital versé, ainsi que le surplus, se chiffrent à au moins cent mille dollars

«Surplus» défini.

(3) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi constituant en corporation la «Canadian Re-insurance Corporation».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77277 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi constituant en corporation la «Canadian Re-insurance Corporation».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constituton. Nom corporatif.

1. William Watson Evans, banquier en placements; Gerald Frank Pearson, banquier en placements; Clinton James Gallagher, comptable; William C. Harris, gérant de ventes; et John Lorne McDougall, statisticien, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation sous le nom de «Canadian Re-Insurance Corporation», ci-après dénommée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, lequel peut être accru jusqu'à deux millions de dollars.

Souscription avant la première assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'opérations autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats de réassurance, de contre-assurance et d'assurance de toutes classes autres que l'assurance sur la vie, y compris les suivantes:

(a) L'assurance contre l'incendie,
(b) l'assurance contre les accidents,
(c) l'assurance de l'automobile,
(d) l'assurance-cautionnement,
(e) l'assurance contre le vol par effraction,
(f) l'assurance du crédit,
(g) l'assurance de garantie,
(h) l'assurance contre le bris des glaces,
(i) l'assurance contre la maladie,
(j) l'assurance contre le bris des conduites d'eau.

Souscription et paiements avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les classes d'opération mentionnées à l'article six des présentes, ni aucune d'entre elles, avant que quatre cent mille dollars au moins du capital social aient été souscrits, ni avant que le capital versé se chiffre à au moins quatre cent mille dollars.

Montants additionnels pour autres classes.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une autre classe ou des autres classes d'opérations avant que le capital souscrit ait été accru à au moins cinq cent mille dollars, et avant que le capital versé, ainsi que le surplus, se chiffrent à au moins cent mille dollars

«Surplus» défini.

(3) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi constituant en corporation The Railway Brotherhood Casualty Insurance Company.

Première lecture, le 14 février 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. MERCIER,
(Saint-Henri)

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77272 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi constituant en corporation «The Railway Bortherhood Casualty Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont demandé par pétition que soient édictées les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Donald Elias Stewart, comptable; William Ewart Geddes, comptable; Robert Benjamin Messervy, comptable; John Douglas MacKenzie, comptable, et Audley Hugh Hendricks, comptable, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constituées en corporation sous le nom de «The Railway Brotherhood Casualty Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital de la Compagnie est de cent mille dollars et peut être porté à deux cent mille dollars.

Souscriptions avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de vingt-cinq mille dollars.

Siège.

5. Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurance.

6. La compagnie peut passer des contrats d'assurance de l'automobile dans toutes ses ramifications.

Souscriptions et versements préalables.

7. La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant que cent mille dollars au moins du capital aient été souscrits et que la somme versée sur le capital s'élève à cinquante mille dollars au moins.

S.R., c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi constituant en corporation The Railway Employees Casualty Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77278 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi constituant en corporation «The Railway Employees Casualty Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont demandé par pétition que soient édictées les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Donald Elias Stewart, comptable; William Ewart Geddes, comptable; Robert Benjamin Messervy, comptable; John Douglas MacKenzie, comptable, et Audley Hugh Hendricks, comptable, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constituées en corporation sous le nom de «The Railway Brotherhood Casualty Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital de la Compagnie est de cent mille dollars et peut être porté à deux cent mille dollars.

Souscriptions avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de vingt-cinq mille dollars.

Siège.

5. Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurance.

6. La compagnie peut passer des contrats d'assurance de l'automobile dans toutes ses ramifications.

Souscriptions et versements préalables.

7. La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant que cent mille dollars au moins du capital aient été souscrits et que la somme versée sur le capital s'élève à cinquante mille dollars au moins.

S.R., c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

Première lecture, le 14 février 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. EDWARDS
(Ottawa).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

77270

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

Préambule. 1880, c. 67; 1882, c. 95; 1884, c. 88; 1892, c. 67; 1894, c. 108; 1902, c. 41; 1906, c. 61; 1920, c. 100.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell a, par sa pétition, demandé qu'elle soit autorisée à augmenter son capital social et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Pouvoir d'augmenter le capital.

1. Le capital social de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell peut être augmenté, à différentes reprises, de telles sommes que les actionnaires pourront juger nécessaires pour le judicieux développement des entreprises de la Compagnie, lesdites augmentations devant s'effectuer par voie de résolution des directeurs et du consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer; toutefois le capital total de ladite compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne devra pas excéder cent cinquante millions de dollars ($150,000,000).

Abrogation.

2. Sont abrogés par la présente loi l'article premier du chapitre soixante et un du Statut de 1906 et l'article quatre du chapitre cent du Statut de 1920.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article un du chapitre soixante et un du statut de 1906 qu'on se propose d'abroger se lit comme suit:—

«1. Le capital social de la Compagnie canadienne de Téléphone Bell peut être augmenté, à différentes reprises de telle somme que les actionnaires jugeront nécessaires pour le judicieux développement de l'entreprise de ladite compagnie, chaque dite augmentation devant s'effectuer par voie de résolution des directeurs du consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée pour en délibérer; toutefois, le capital social total de ladite compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne dépassera pas trente millions de piastres.»

L'article quatre du chapitre cent du statut de 1920 se lit comme suit:—

«4. Est modifié l'article premier du chapitre soixante et un du statut de 1906, par le retranchement du mot «trente» à l'avant-dernière ligne dudit article, et son remplacement par les mots «soixante-quinze».

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

Réimprimé tel que modifié par le comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes de télégraphe.

(BILL PRIVÉ).

M. EDWARDS
(Ottawa).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81524 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

Préambule.
1880, c. 67; 1882, c. 95; 1884, c. 88; 1892, c. 67; 1894, c. 108; 1902, c. 41; 1906, c. 61; 1920, c. 100.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell a, par sa pétition, demandé qu'elle soit autorisée à augmenter son capital social et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Pouvoir d'augmenter le capital.

1. (1) Le capital social de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell peut être augmenté, à différentes reprises, de telles sommes que les actionnaires pourront juger nécessaires pour le judicieux développement des entreprises de la Compagnie, lesdites augmentations devant s'effectuer par voie de résolution des directeurs et du consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer; toutefois le capital total de ladite compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne devra pas excéder cent cinquante millions de dollars ($150,000,000).

Emission et vente d'actions assujéties à l'approbation de la Commission des chemins de fer.

(2) Ladite Compagnie n'a pas le pouvoir d'effectuer aucune émission, vente ou autre aliénation de son capital-actions, en totalité ou en partie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada en ce qui concerne le montant, les termes et conditions de cette émission, vente ou autre aliénation dudit capital-actions.

Abrogation.

2. Sont abrogés par la présente loi l'article premier du chapitre soixante et un du Statut de 1906 et l'article quatre du chapitre cent du Statut de 1920.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article un du chapitre soixante et un du statut de 1906 qu'on se propose d'abroger se lit comme suit:—

«1. Le capital social de la Compagnie canadienne de Téléphone Bell peut être augmenté, à différentes reprises de telle somme que les actionnaires jugeront nécessaires pour le judicieux développement de l'entreprise de ladite compagnie, chaque dite augmentation devant s'effectuer par voie de résolution des directeurs du consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée pour en délibérer; toutefois, le capital social total de ladite compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne dépassera pas trente millions de piastres.»

L'article quatre du chapitre cent du statut de 1920 se lit comme suit:—

«4. Est modifié l'article premier du chapitre soixante et un du statut de 1906, par le retranchement du mot «trente» à l'avant-dernière ligne dudit article, et son remplacement par les mots «soixante-quinze».

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77276 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

Préambule. 1880, c. 67; 1882, c. 95; 1884, c. 88; 1892, c. 67; 1894, c. 108; 1902, c. 41; 1906, c. 61; 1920, c. 100.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell a, par sa pétition, demandé qu'elle soit autorisée à augmenter son capital social et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Pouvoir d'augmenter le capital.

1. (1) Le capital social de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell peut être augmenté, à différentes reprises, de telles sommes que les actionnaires pourront juger nécessaires pour le judicieux développement des entreprises de la Compagnie, lesdites augmentations devant s'effectuer par voie de résolution des directeurs et du consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer; toutefois le capital total de ladite compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne devra pas excéder cent cinquante millions de dollars ($150,000,000).

Emission et vente d'actions assujéties à l'approbation de la Commission des chemins de fer.

(2) Ladite Compagnie n'a pas le pouvoir d'effectuer aucune émission, vente ou autre aliénation de son capital-actions, en totalité ou en partie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada en ce qui concerne le montant, les termes et conditions de cette émission, vente ou autre aliénation dudit capital-actions.

Abrogation.

2. Sont abrogés par la présente loi l'article premier du chapitre soixante et un du Statut de 1906 et l'article quatre du chapitre cent du Statut de 1920.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article un du chapitre soixante et un du statut de 1906 qu'on se propose d'abroger se lit comme suit:—

«1. Le capital social de la Compagnie canadienne de Téléphone Bell peut être augmenté, à différentes reprises de telle somme que les actionnaires jugeront nécessaires pour le judicieux développement de l'entreprise de ladite compagnie, chaque dite augmentation devant s'effectuer par voie de résolution des directeurs du consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée pour en délibérer; toutefois, le capital social total de ladite compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne dépassera pas trente millions de piastres. »

L'article quatre du chapitre cent du statut de 1920 se lit comme suit:—

«4. Est modifié l'article premier du chapitre soixante et un du statut de 1906, par le retranchement du mot «trente » à l'avant-dernière ligne dudit article, et son remplacement par les mots «soixante-quinze ».

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi constituant en corporation "The National-Liverpool Insurance Company".

Première lecture le 14 février 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. GUERIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77702 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi constituant en corporation "The National-Liverpool Insurance Company".

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Sir Frederick Williams-Taylor, gérant de banque; Frederick Edmund Meredith, avocat et conseil du roi; Joseph Théodore Leclerc, gérant de compagnie; Lewis Laing, gérant d'assurance, et R. Forster Smith, gérant d'assurance, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués par les présentes en une corporation portant nom: "The National-Liverpool Insurance Company", ci-après dénommée "la Compagnie."

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats pour l'une quelconque des classes d'assurances suivantes telles que définies par la *Loi des assurances:*

(a) L'assurance contre l'incendie;
(b) L'assurance contre les accidents;
(c) L'assurance de l'automobile;
(d) L'assurance-cautionnement;
(e) L'assurance contre le vol par effraction;
(f) L'assurance du crédit;
(g) L'assurance contre les explosion;
(h) L'assurance de garantie;
(i) L'assurance contre le bris des glaces;
(j) L'assurance contre la maladie;
(k) L'assurance contre le bris des conduites d'eau;
(l) L'assurance contre les tornades.

Souscription et versement de capital avant de commencer opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cent mille dollars au moins aient été versés. Elle peut alors entreprendre l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les tornades et l'assurance contre les dommages causés aux biens de toute nature par l'explosion du gaz naturel ou autres gaz.

Montants additionnels pour certaines classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à trois cent cinquante mille dollars au moins, et avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante, par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance contre les accidents, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance-cautionnement, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions (autres que celles du gaz naturel ou autres gaz), d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars.

Augmentation périodique du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son permis pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit, jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant

prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Excédent» défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R. c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi constituant en corporation "The National-Liverpool Insurance Company".

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77720 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi constituant en corporation "The National-Liverpool Insurance Company".

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Sir Frederick Williams-Taylor, gérant de banque; Frederick Edmund Meredith, avocat et conseil du roi; Joseph Théodore Leclerc, gérant de compagnie; Lewis Laing, gérant d'assurance, et R. Forster Smith, gérant d'assurance, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués par les présentes en une corporation portant nom: "The National-Liverpool Insurance Company", ci-après dénommée "la Compagnie."

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats pour l'une quelconque des classes d'assurances suivantes telles que définies par la *Loi des assurances:*

(*a*) L'assurance contre l'incendie;
(*b*) L'assurance contre les accidents;
(*c*) L'assurance de l'automobile;
(*d*) L'assurance-cautionnement;
(*e*) L'assurance contre le vol par effraction;
(*f*) L'assurance du crédit;
(*g*) L'assurance contre les explosion;
(*h*) L'assurance de garantie;
(*i*) L'assurance contre le bris des glaces;
(*j*) L'assurance contre la maladie;
(*k*) L'assurance contre le bris des conduites d'eau;
(*l*) L'assurance contre les tornades.

Souscription et versement de capital avant de commencer opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cent mille dollars au moins aient été versés. Elle peut alors entreprendre l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les tornades et l'assurance contre les dommages causés aux biens de toute nature par l'explosion du gaz naturel ou autres gaz.

Montants additionnels pour certaines classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à trois cent cinquante mille dollars au moins, et avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante, par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance contre les accidents, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance-cautionnement, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions (autres que celles du gaz naturel ou autres gaz), d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars.

Augmentation périodique du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son permis pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit, jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant

prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Excédent» défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R. c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

Première lecture, le 14 février 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. PETTIT,

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77470 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, à partir d'un point à ou près un endroit situé entre la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada sur le River Road et la limite nord de la rue Bender, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans la cité de Niagara-Falls dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont actuel dit «Upper Steel Arch Bridge», pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, ou autres objets semblables, et d'exiger un péage pour cet usage; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Harry Punshon Stephens, de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, George Wright, de la cité de Toronto, dans le comté d'York; Dexter D'Everado Potter, Alexander Fleming, Frank Howard Leslie, Harry Oakes, Robert Carl Young, James Close Scott, tous de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «Niagara Falls Memorial Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

2. (1) Harry Punshon Stephens, George Wright, Dexter D'Everado Potter, Alexander Fleming, Frank Howard Leslie, Harry Oakes, Robert Carl Young et James Close Scott sont institués directeurs provisoires de la Compagnie,

et ils possèdent toutes les attributions conférées aux directeurs élus par les actionnaires. Quatre directeurs provisoires forment quorum.

Dépôt des fonds de la compagnie. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer dans une banque chartée du Canada tous les fonds perçus par eux pour le compte de la Compagnie, et ne doivent retirer ces derniers que pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social.

Appels.

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, quand il y a lieu, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Niagara.

7. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des véhicules, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un point à ou près un endroit situé entre la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada sur le River Road et la limite nord de la rue Bender, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans la cité de Niagara-Falls, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont actuel dit «Upper Steel Arch Bridge»; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans les Etats-Unis d'Amérique aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Immeubles.

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

(2) Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont par les présentes déclarés d'utilité publique au Canada.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en son conseil.

8. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, représentant la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Construction subordonnée à l'approbation des plans. Tout changement dans les plans doit être approuvé.

9. La Compagnie peut:

Expropriation sous le régime des S.R., c. 170.

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ses ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages, ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dom-

mages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

S.R., c. 170.

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Péages.

10. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir: Toutefois ces péages doivent au préalable avoir été approuvés par le gouverneur en son conseil, qui peut les reviser au besoin, et lesdits péages doivent être les mêmes pour tous ceux qui utilisent lesdits pont, abords et installations.

Sujet à l'approbation du gouverneur en son conseil.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $4,000,000.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas quatre millions de dollars, pour aider à la construction du pont mentionné dans la présente loi.

Hypothèques

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la Compagnie, en paiement de biens, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent, en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions de gouvernements, municipalités ou personnes.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut aliéner ces biens.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans l'Etat de New-York de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables: Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins

Approbation par les actionnaires.

les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

15. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

16. Subordonnément à l'approbation du Gouverneur en son conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer ses biens-fonds et engager son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

Restriction.

18. Lorsque les obligations corporatives de la Compagnie et de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, auxquelles cette Compagnie peut s'unir ou se joindre pour fins de construction dudit pont, auront été acquittées et que

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion ou à l'Etat de New-York respectivement.

leur capital-actions aura été remboursé de la manière prescrite par leurs règlements, leurs biens, droits et franchises qui sont situés dans le Canada seront transportés audit Dominion, ou à la province, municipalité ou à leur agence, selon que peut le désigner le gouverneur en son conseil; et leurs biens, droits et franchises acquis de l'Etat de New-York ou situés dans ledit Etat, seront transportés audit Etat ou à la municipalité ou agence de l'Etat, selon que peut le désigner sa législature. Toutefois, la période pour le paiement des obligations des compagnies et le remboursement de leur capital-actions et toute prorogation de délai à cet effet, ainsi que la teneur des règlements des compagnies à ce sujet, doivent au préalable avoir été approuvés par le gouverneur en son conseil.

Droits des commissaires sauvegardés.

19. La Compagnie ne doit pas situer, construire ou mettre en service aucun des ouvrages mentionnés à l'article sept de la présente loi sur ou le long du boulevard de la Commission pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, sans avoir obtenu, en premier lieu, le consentement par écrit des commissaires pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, selon les termes qui peuvent être convenus avec lesdits commissaires, et à défaut d'un tel consentement, dans les soixante jours à compter de la date de la requête de la compagnie formulée par écrit aux commissaires pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, en vue d'obtenir ce consentement, alors selon les termes que peut fixer la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

20. L'embauchage des ouvriers pour la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont est assujetti aux termes et conditions des clauses du salaire raisonnable énoncées dans l'arrêté en conseil n° 1206 du 7 juin 1922 et dans les modifications de ces clauses; et autant qu'il sera pratique de le faire, des matériaux canadiens devront être employés dans la construction dudit pont, et une déclaration certifiée devra être envoyée chaque semaine au ministère du Travail pour donner les noms et l'adresse des compagnies qui ont fourni les matériaux et en quelle quantité.

Droit de modifier, etc., réservé.

21. Le droit de changer, de modifier ou d'abroger la présente loi est expressément réservé par la présente loi.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

Réimprimé tel que modifié par le Comité permanent des Chemins de fer, canaux et télégraphes.

(BILL PRIVÉ)

M. PETTIT,

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
84188 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, à partir d'un point à ou près un endroit situé entre la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada sur le River Road et la limite nord de la rue Bender, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans la cité de Niagara-Falls dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont actuel dit «Upper Steel Arch Bridge», pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, ou autres objets semblables, et d'exiger un péage pour cet usage; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Harry Punshon Stephens, de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, George Wright, de la cité de Toronto, dans le comté d'York; Dexter D'Everado Potter, Alexander Fleming, Frank Howard Leslie, Harry Oakes, Robert Carl Young, James Close Scott, tous de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «Niagara Falls Memorial Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

2. (1) Harry Punshon Stephens, George Wright, Dexter D'Everado Potter, Alexander Fleming, Frank Howard Leslie, Harry Oakes, Robert Carl Young et James Close Scott sont institués directeurs provisoires de la Compagnie,

et ils possèdent toutes les attributions conférées aux directeurs élus par les actionnaires. Quatre directeurs provisoires forment quorum.

Dépôt des fonds de la compagnie. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer dans une banque chartée du Canada tous les fonds perçus par eux pour le compte de la Compagnie, et ne doivent retirer ces derniers que pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social.

Appels.

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, quand il y a lieu, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Niagara.

7. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des véhicules, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un point situé entre le point dit "Upper Steel Arch Bridge" et le pont dit "Lower Steel Arch Bridge" à être déterminé et approuvé par la Commission des chemins de fer du Canada, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans la cité de Niagara-Falls, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont actuel dit «Upper Steel Arch Bridge»; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans les Etats-Unis d'Amérique aura rendu une loi autorisant ou approuvant cette construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Immeubles.

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

(2) Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont par les présentes déclarés d'utilité publique au Canada.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en son conseil.

8. Subordonnément aux dispositions de l'article sept relativement à l'emplacement, ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, représentant la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Construction subordonnée à l'approbation des plans. Tout changement dans les plans doit être approuvé.

Expropriation sous le régime des S.R., c. 170.

9. La Compagnie peut:

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ses ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages, ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dom-

mages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

S.R., c. 170.

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Péages.

10. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir: Toutefois ces péages doivent au préalable avoir été approuvés par la Commission des chemins de fer du Canada, qui peut les reviser au besoin, et lesdits péages doivent être les mêmes pour tous ceux qui utilisent lesdits pont, abords et installations.

Sujet à l'approbation du gouverneur en son conseil.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $4,000,000.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas quatre millions de dollars, pour aider à la construction du pont mentionné dans la présente loi.

Hypothèques

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

12. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans l'Etat de New-York de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables: Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

13. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

14. Subordonnément à l'approbation du Gouverneur en son conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut

hypothéquer ses biens-fonds et engager son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

15. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Restriction.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion ou à l'Etat de New-York respectivement.

16. Lorsque les obligations corporatives de la Compagnie et de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, auxquelles cette Compagnie peut s'unir ou se joindre pour fins de construction dudit pont, auront été acquittées et que leur capital-actions aura été remboursé de la manière prescrite par leurs règlements, leurs biens, droits et franchises qui sont situés dans le Canada seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs ou ayants-droit, sans frais ou déboursés, audit Dominion, ou à la province, municipalité ou à leur agence, selon que peut le désigner le gouverneur en son conseil; et leurs biens, droits et franchises acquis de l'Etat de New-York ou situés dans ledit Etat, seront transportés audit Etat ou à la municipalité ou agence de l'Etat, selon que peut le désigner sa législature. Toutefois, la période pour le paiement des obligations des compagnies et le remboursement de leur capital-actions et toute prorogation de délai à cet effet, ainsi que la teneur des règlements des compagnies à ce sujet, doivent au préalable avoir été approuvés par le gouverneur en son conseil.

Droits des commissaires sauvegardés.

17. La Compagnie ne doit pas situer, construire ou mettre en service aucun des ouvrages mentionnés à l'article sept de la présente loi sur ou le long du boulevard de la Commission pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, sans avoir obtenu, en premier lieu, le consentement par écrit des commissaires pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, selon les termes qui peuvent être convenus avec lesdits commissaires, et à défaut d'un tel consentement, dans les soixante jours à compter de la date de la requête de la compagnie formulée par écrit aux commissaires pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, en vue d'obtenir ce consentement, alors selon les termes que peut fixer la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

18. L'embauchage des ouvriers pour la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont est assujetti aux termes et conditions des clauses du salaire raisonnable énoncées dans l'arrêté en conseil n° 1206 du 7 juin 1922 et dans les modifications de ces clauses; et autant qu'il sera pratique de le faire, des matériaux canadiens devront être employés dans la construction dudit pont, et une déclaration certifiée devra être envoyée chaque semaine au ministère du Travail pour donner les noms et l'adresse des compagnies qui ont fourni les matériaux et en quelle quantité.

Droit de modifier, etc., réservé.

19. Le droit de changer, de modifier ou d'abroger la présente loi est expressément réservé par la présente loi.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77472 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, à partir d'un point à ou près un endroit situé entre la propriété des Chemins de fer nationaux du Canada sur le River Road et la limite nord de la rue Bender, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans la cité de Niagara-Falls dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont actuel dit «Upper Steel Arch Bridge», pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, ou autres objets semblables, et d'exiger un péage pour cet usage; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Harry Punshon Stephens, de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, George Wright, de la cité de Toronto, dans le comté d'York; Dexter D'Everado Potter, Alexander Fleming, Frank Howard Leslie, Harry Oakes, Robert Carl Young, James Close Scott, tous de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «Niagara Falls Memorial Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

2. (1) Harry Punshon Stephens, George Wright, Dexter D'Everado Potter, Alexander Fleming, Frank Howard Leslie, Harry Oakes, Robert Carl Young et James Close Scott sont institués directeurs provisoires de la Compagnie,

et ils possèdent toutes les attributions conférées aux directeurs élus par les actionnaires. Quatre directeurs provisoires forment quorum.

Dépôt des fonds de la compagnie. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer dans une banque chartée du Canada tous les fonds perçus par eux pour le compte de la Compagnie, et ne doivent retirer ces derniers que pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social. Appels.

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, quand il y a lieu, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Niagara.

7. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des véhicules, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un point situé entre le point dit "Upper Steel Arch Bridge" et le pont dit "Lower Steel Arch Bridge" à être déterminé et approuvé par la Commission des chemins de fer du Canada, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans la cité de Niagara-Falls, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont actuel dit «Upper Steel Arch Bridge»; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans les Etats-Unis d'Amérique aura rendu une loi autorisant ou approuvant cette construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Immeubles.

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

(2) Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont par les présentes déclarés d'utilité publique au Canada.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en son conseil.

8. Subordonnément aux dispositions de l'article sept relativement à l'emplacement, ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, représentant la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Construction subordonnée à l'approbation des plans. Tout changement dans les plans doit être approuvé.

Expropriation sous le régime des S.R., c. 170.

9. La Compagnie peut:

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ses ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages, ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dom-

mages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

S.R., c. 170.

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Péages.

10. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir: Toutefois ces péages doivent au préalable avoir été approuvés par la Commission des chemins de fer du Canada, qui peut les reviser au besoin, et lesdits péages doivent être les mêmes pour tous ceux qui utilisent lesdits pont, abords et installations.

Sujet à l'approbation du gouverneur en son conseil.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $4,000,000.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas quatre millions de dollars, pour aider à la construction du pont mentionné dans la présente loi.

Hypothèques

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

12. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans l'Etat de New-York de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables: Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

13. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

14. Subordonnément à l'approbation du Gouverneur en son conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut

hypothéquer ses biens-fonds et engager son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

15. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Restriction.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion ou à l'Etat de New-York respectivement.

16. Lorsque les obligations corporatives de la Compagnie et de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, auxquelles cette Compagnie peut s'unir ou se joindre pour fins de construction dudit pont, auront été acquittées et que leur capital-actions aura été remboursé de la manière prescrite par leurs règlements, leurs biens, droits et franchises qui sont situés dans le Canada seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs ou ayants-droit, sans frais ou déboursés, audit Dominion, ou à la province, municipalité ou à leur agence, selon que peut le désigner le gouverneur en son conseil; et leurs biens, droits et franchises acquis de l'Etat de New-York ou situés dans ledit Etat, seront transportés audit Etat ou à la municipalité ou agence de l'Etat, selon que peut le désigner sa législature. Toutefois, la période pour le paiement des obligations des compagnies et le remboursement de leur capital-actions et toute prorogation de délai à cet effet, ainsi que la teneur des règlements des compagnies à ce sujet, doivent au préalable avoir été approuvés par le gouverneur en son conseil.

Droits des commissaires sauvegardés.

17. La Compagnie ne doit pas situer, construire ou mettre en service aucun des ouvrages mentionnés à l'article sept de la présente loi sur ou le long du boulevard de la Commission pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, sans avoir obtenu, en premier lieu, le consentement par écrit des commissaires pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, selon les termes qui peuvent être convenus avec lesdits commissaires, et à défaut d'un tel consentement, dans les soixante jours à compter de la date de la requête de la compagnie formulée par écrit aux commissaires pour le parc de la Reine Victoria de Niagara Falls, en vue d'obtenir ce consentement, alors selon les termes que peut fixer la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

18. L'embauchage des ouvriers pour la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont est assujetti aux termes et conditions des clauses du salaire raisonnable énoncées dans l'arrêté en conseil n° 1206 du 7 juin 1922 et dans les modifications de ces clauses; et autant qu'il sera pratique de le faire, des matériaux canadiens devront être employés dans la construction dudit pont, et une déclaration certifiée devra être envoyée chaque semaine au ministère du Travail pour donner les noms et l'adresse des compagnies qui ont fourni les matériaux et en quelle quantité.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Stanley-W. Hayes.

Première lecture, le 14 février 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78060 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Stanley-W. Hayes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley-W. Hayes, domicilié en la cité de Richmond, état de l'Indiana, l'un des Etats-Unis d'Amérique, manufacturier, a par sa pétition énoncé que, le vingt-troisième jour de novembre 1925, en conformité 1923, c. 23. des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, il a demandé un brevet pour certaines améliorations nouvelles et utiles aux poteaux-heurtoirs inventés par lui, laquelle dite demande a été classée sous le numéro d'ordre 308504 et accordée par le commissaire des brevets le quinzième jour de février 1927, et que ladite demande a été frappée de déchéance par suite de la négligence des agents dudit Stanley-W. Hayes de payer les droits exigibles lors de la concession du brevet conformément aux termes des paragraphes un et trois de l'article 1923, c. 23. quarante-trois de la *Loi des brevets;* et considérant que ledit Stanley-W. Hayes a par sa pétition demandé que soit édictée la disposition législative ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut rétablir la demande devenue caduque.

1. Le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, rétablir ladite demande de Stanley-W. Hayes tombée en déchéance et accorder un brevet sur cette demande en retour du paiement des droits payables comme susdit, et pourvu que soient observées d'autre part les dispositions de ladite loi.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Stanley-W. Hayes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78070 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Stanley-W. Hayes.

Préambule. CONSIDÉRANT que Stanley-W. Hayes, domicilié en la cité de Richmond, état de l'Indiana, l'un des Etats-Unis d'Amérique, manufacturier, a par sa pétition énoncé que, le vingt-troisième jour de novembre 1925, en conformité 1923, c. 23. des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, il a demandé un brevet pour certaines améliorations nouvelles et utiles aux poteaux-heurtoirs inventés par lui, laquelle dite demande a été classée sous le numéro d'ordre 308504 et accordée par le commissaire des brevets le quinzième jour de février 1927, et que ladite demande a été frappée de déchéance par suite de la négligence des agents dudit Stanley-W. Hayes de payer les droits exigibles lors de la concession du brevet conformément aux termes des paragraphes un et trois de l'article 1923, c. 23. quarante-trois de la *Loi des brevets;* et considérant que ledit Stanley-W. Hayes a par sa pétition demandé que soit édictée la disposition législative ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut rétablir la demande devenue caduque. **1.** Le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, rétablir ladite demande de Stanley-W. Hayes tombée en déchéance et accorder un brevet sur cette demande en retour du paiement des droits payables comme susdit, et pourvu que soient observées d'autre part les dispositions de ladite loi, ledit brevet devant être daté du quinze août 1927.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

Première lecture, le 14 février 1929.

M. LETELLIER,

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78474 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article douze B de la *Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article onze du chapitre quarante du statut de 1928, et remplacé par le suivant:

La marque de commerce du fabricant ou de l'importateur ou du marchand doit être appliquée.

«**12**B. Si une marque est apposée sur un objet, la marque de commerce du fabricant ou de l'importateur ou du marchand de cet objet doit y être apposée.»

NOTE EXPLICATIVE

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanent des Banques et du commerce.

M. LETELLIER,

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85730 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article douze B de la *Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article onze du chapitre quarante du statut de 1928, et remplacé par le suivant:

La marque de commerce du fabricant ou de l'importateur ou du marchand doit être appliquée.

«**12B.** Lorsqu'une marque est apposée sur un objet de fabrique canadienne, la marque de commerce du fabricant de cet objet, enregistrée conformément à la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, doit y être apposée, ou, si cet objet est fabriqué en dehors du Canada, il doit y être apposé:

a) la marque de commerce du fabricant, ou,

b) la marque de commerce de l'importateur ou du marchand de cet objet, suivie du mot «importé».»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78476 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article douze B de la *Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article onze du chapitre quarante du statut de 1928, et remplacé par le suivant:

La marque de commerce du fabricant ou de l'importateur ou du marchand doit être appliquée.

«**12**B. Lorsqu'une marque est apposée sur un objet de fabrique canadienne, la marque de commerce du fabricant de cet objet, enregistrée conformément à la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, doit y être apposée, ou, si cet objet est fabriqué en dehors du Canada, il doit y être apposé:

a) la marque de commerce du fabricant, ou,

b) la marque de commerce de l'importateur ou du marchand de cet objet, suivie du mot «importé».»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

Première lecture, le 14 février 1929.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78050 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

S.R., c. 72.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article trois de la *Loi de l'inspection du poisson*, chapitre soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Extension de l'application de la loi.

«(2) Le gouverneur en son conseil peut, à toute époque, ordonner que la présente loi, ou une ou plusieurs de ses dispositions spécifiées dans l'arrêté, s'étendent et s'appliquent à toutes autres sortes de poissons, marinés ou non, et aux récipients dans lesquels ces poissons sont paqués et mis sur le marché; aussi aux établissements et endroits de préparation du poisson, où le poisson est nettoyé, salé, fumé, séché ou de toute autre manière préparé pour le marché, sauf par mise en conserve.»

2. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Publication.

«(2) Tous les règlements établis sous le régime de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date y mentionnée à cette fin, et sont publiés dans la *Gazette du Canada*.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les mots soulignés sont nouveaux. La Commission des pêcheries de l'Atlantique a recommandé l'inspection des établissements de traitements du poisson et la modification a pour but de permettre l'établissement de règlements pour ces établissements. Les conserveries sont sous le régime de la Loi des viandes et conserves alimentaires.

2. Le paragraphe abrogé décrétait la publication des règlements établis sous l'empire de la Loi de l'inspection du poisson dans le préfixe des statuts annuels. On a attiré l'attention du ministre de la Justice sur le fait que l'insertion de ces règlements retardait sérieusement la publication des statuts annuels; or, comme ces règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada* et distribués partout par le ministère intéressé, on a cru bon qu'il n'était pas nécessaire de les publier une troisième fois dans les statuts annuels.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78054 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

S.R., c. 72.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article trois de la *Loi de l'inspection du poisson*, chapitre soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Extension de l'application de la loi.

«(2) Le gouverneur en son conseil peut, à toute époque, ordonner que la présente loi, ou une ou plusieurs de ses dispositions spécifiées dans l'arrêté, s'étendent et s'appliquent à toutes autres sortes de poissons, marinés ou non, et aux récipients dans lesquels ces poissons sont paqués et mis sur le marché; aussi aux établissements et endroits de préparation du poisson, où le poisson est nettoyé, salé, fumé, séché ou de toute autre manière préparé pour le marché, sauf par mise en conserve.»

2. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Publication.

«(2) Tous les règlements établis sous le régime de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date y mentionnée à cette fin, et sont publiés dans la *Gazette du Canada.*»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les mots soulignés sont nouveaux. La Commission des pêcheries de l'Atlantique a recommandé l'inspection des établissements de traitements du poisson et la modification a pour but de permettre l'établissement de règlements pour ces établissements. Les conserveries sont sous le régime de la Loi des viandes et conserves alimentaires.

2. Le paragraphe abrogé décrétait la publication des règlements établis sous l'empire de la Loi de l'inspection du poisson dans le préfixe des statuts annuels. On a attiré l'attention du ministre de la Justice sur le fait que l'insertion de ces règlements retardait sérieusement la publication des statuts annuels; or, comme ces règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada* et distribués partout par le ministère intéressé, on a cru bon qu'il n'était pas nécessaire de les publier une troisième fois dans les statuts annuels.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pêcheries.

Première lecture, le 14 février 1929.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78049 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pêcheries.

S.R., c. 73.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Interprétation.

1. Est modifiée la *Loi des pêcheries*, chapitre soixante-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des alinéas suivants à l'article deux de cette loi:

«Bateau de pêche».

«*(d)* «bateau de pêche» signifie tout vaisseau ou bateau, ou toute autre sorte de bateau employé pour la pêche;

«*(e)* «Canadien» signifie un sujet britannique résidant au Canada.

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article huit:

Le ministre peut révoquer un permis.

«**8A.** Le ministre peut révoquer tout permis délivré sous l'autorité de la présente loi, si les opérations en vertu de ce permis ne sont pas dirigées conformément à la loi.»

3. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis d'enclos à homard.

«**28.** (1) Sans un permis du ministre, il est interdit à qui que ce soit de maintenir un parc ou un enclos où les homards, légalement pris pendant la saison de pêche, sont retenus pour la vente en temps prohibé, à l'endroit où est situé le parc ou l'enclos, ou pour en être exportés; et nul ne doit tirer de homard de ce parc ou enclos ni en disposer à cet endroit en temps prohibé, si ce n'est sous l'autorité d'un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries mentionnant le parc d'où a été tiré le homard et attestant qu'il a été capturé légalement durant la saison de pêche.

Marques du parc ou enclos.

(2) Chaque parc ou enclos doit être marqué du nom du porteur de permis et du numéro de son permis. Ces marques doivent être en noir sur fond blanc, et les lettres et chiffres doivent avoir au moins six pouces de hauteur.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ces définitions sont nécessaires à l'interprétation de l'article 5 du bill.

2. Il est douteux que ces dispositions puissent être établies par arrêté en conseil. Et il est évidemment nécessaire par ailleurs que ce pouvoir soit conféré au ministre.

3. Les mots soulignés sont ajoutés. On a prétendu qu'il n'est pas besoin de permis pour vendre du homard hors de l'arrondissement où le parc est situé. Le changement a pour but de tirer cette question au clair.

(2) (Nouveau). Ce marquage est recommandé par la Commission des pêcheries de l'Atlantique.

Droit.

(3) Le droit annuel à verser pour ce permis est de soixante-quinze dollars.

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article vingt-huit:

Pêche au homard, arrondissements et saisons.

«**28A.** (1) Les arrondissements et saisons de pêche au homard établis par arrêté en conseil du 30 septembre 1918, tels que modifiés jusqu'au 29 janvier 1925, sont par les présentes confirmés, sauf que dans l'arrondissement de pêche au homard n° 7 qui y est inclus, la saison de pêche doit commencer le premier mai de chaque année au lieu du vingt-six avril.

Saisons et arrondissements de pêche non susceptibles de modifications.

«(2) Ces saisons et arrondissements de pêche ne sont pas susceptibles de modifications en vertu des dispositions de l'article quarante-six de la présente loi; mais lorsqu'une taille-limite est imposée, la saison de pêche peut être modifiée en vertu dudit article.

Permis de pêche au homard.

«(3) Il est interdit de faire la pêche au homard ou de quitter un port ou endroit du Canada pour aller pêcher le homard dans les eaux territoriales du Canada ou au delà, sans être muni d'un permis du ministre de la Marine et des Pêcheries. Le droit à acquitter pour ce permis est de vingt-cinq cents.

Le permis est pour un seul arrondissement.

«(4) Nul ne peut recevoir un permis de pêche au homard dans plus d'un arrondissement de pêche au homard pendant la même année.»

Arrondissements et saisons de pêches à l'éperlan.

«**28B.** (1) Les arrondissements et saisons de pêche à l'éperlan dans la province de la Nouvelle-Ecosse, établis par arrêté en conseil du 30 août 1928, sont par les présentes confirmés.

«(2) Les saisons de pêche à l'éperlan dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, établies par arrêté en conseil du 11 mai 1927, sont par les présentes confirmées.

«(3) Les arrondissements et saisons de pêche à l'éperlan dans la province du Nouveau-Brunswick, établis par arrêté en conseil du 11 mai 1927, sont par les présentes confirmés, sauf que la saison de pêche à l'éperlan au moyen de filets flottants commencera le premier décembre de chaque année, au lieu de commencer le quinze octobre.

«(4) Les saisons de pêche à l'éperlan dans la province de Québec, établies par arrêté en conseil du 22 octobre 1921, sont par les présentes confirmées.

«(5) Les saisons de pêche instituées par le présent article ne sont pas susceptibles de modification en vertu des dispositions de l'article quarante-six de la présente loi.»

5. Est encore modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quarante-quatre:

(3) Aucun changement.

4. Les saisons de pêche sont maintenant fixées par arrêté en conseil. La Commission des pêcheries de l'Atlantique recommande que l'établissement en soit fait par statut. Ces saisons sont actuellement comme suit:

1. Comté de Charlotte, N.-B.:—15 nov.–8 juin.
2. Comté de St-Jean, N.-B.:—15 nov.–23 mai.
3. Le reste de la baie de Fundy jusqu'à Burns-Point, comté de Digby:—15 janv.–29 juin.
4. De Burns-Point à Pointe-au-Hareng, comté de Lunenburg:—1er mars au 31 mai.
4. (a) De Pointe-au-Hareng à Cole-Harbour, comté de Halifax, 1er au 30 déc.—1er mars–15 mai.
5. De Cole-Harbour à Red-Point, conté de Richmond, comprenant le détroit de Canso:—20 avril–20 juin.
6. De Red-Point au Cap St-Laurent, comté d'Inverness:—16 mai–15 juillet.
7. Cap St-Laurent à la rive sud du fleuve St-Laurent, les Iles de la Madeleine exceptées, et partie du détroit de Northumberland:—28 avril–25 juin.
8. Partie du détroit de Northumberland, de la rivière Philip, N.-E., à la rivière Chockfish, N.-B., et de Victoria-Harbour à West-Point, I.P.-E.:—16 août–15 oct.
9. Iles de la Madeleine:—10 mai–20 juillet.
10. Rive nord du golfe St-Laurent:—20 mai–31 juillet.

(2) L'article 46 pourvoit à des modifications par arrêté en conseil.

(3) C'est actuellement une disposition des règlements. Pour en assurer l'efficacité elle devrait être incluse dans le statut.

(4) Nouvelle disposition, suggérée par la Commission.

Les saisons de pêche à l'éperlan sont actuellement fixées par aarêté en conseil. La Commission des pêcheries de l'Atlantique recommande qu'elles le soient par statut. Les voici:

Nouvelle-Ecosse—

Pour filets flottants:—15 oct.-dernier jour de février suivant, sauf dans partie du comté de Richmond, où la saison est du 1er oct. au 31 janvier.

Pour filets à poche: 1er décembre-dernier jour de février suivant, sauf dans les rivières Northport et Tidnish où la saison est du 1er nov. au 15 janvier.

Ile du Prince-Edouard—

Pour filets flottants:—15 oct.–15 févier.
Pour filets à poche:—1er déc.–15 fév.

Nouveau-Brunswick—

Pour filets flottants:—15 oct.–15 février.

Pour filets à poche:—1er déc.–15 fév., sauf dans les rivières de Baie-Verte et Port-Elgin où la saison est du 1er nov. au 15 janvier.

Quebec—

Pour filets flottants:—1er sept.–15 fév.
Pour filets à poche:—1er déc.–15 fév.
Pour seines traînantes:—1er sept. à clôture de la navigation.

5. L'objet de cet article est d'empêcher l'emploi par charte ou contrat pour la vente des prises, de chalutiers appartenant à des individus non domiciliés au Canada dans l'industrie canadienne de la pêche.

Bateaux de pêche pourvus de chaluts.

«**44A.** Il est interdit à tout vaisseau de pêche muni d'un chalut à plateaux ou à panneaux ou de tout autre chalut de même nature pour la prise du poisson, de faire des opérations de pêche en entrant dans un ou plusieurs ports canadiens ou en en sortant, à moins que ce vaisseau ne soit enregistré comme navire britannique du Canada et n'appartienne à un Canadien ou à une corporation constituée sous les lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces, ayant son siège social au Canada, dont la majorité des actions appartient de bonne foi à des Canadiens et dont les directeurs sont des Canadiens.»

Règlements de pêche par le gouverneur en son conseil.

6. Est modifié l'article quarante-six de ladite loi par l'addition des alinéas suivants au premier paragraphe:

«*(h)* Prescrivant la dimension ou les dimensions des contenants dans lesquels les huîtres peuvent être vendues et la manière dont ces contenants doivent être marqués;

«*(i)* Pourvoyant à la classification et à l'inspection des huîtres;

«*(j)* Prescrivant la manière dont les contenants incorrectement marqués doivent être marqués de nouveau et comment il en doit être disposé.»

7. Est de nouveau modifié l'article quarante-six de ladite loi par l'abrogation du paragraphe deux de cet article et son remplacement par le suivant:

Publication.

«(2) Ces règlements entrent en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou à la date spécifiée à cette fin dans ces règlements; et ces règlements ont la même valeur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi, bien qu'ils étendent, modifient ou changent certaines dispositions de la présente loi relativement aux lieux ou modes de pêche; mais tout règlement établi d'après les dispositions de l'alinéa *(g)* n'entre en vigueur que six mois après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada.*»

8. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Devant qui se font les poursuites.

«**87.** (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement établi sous son autorité, peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale devant un fonctionnaire des pêcheries autorisé par le gouverneur en son conseil à exercer sommairement les pouvoirs d'un juge de paix, d'un magistrat stipendiaire ou juge de paix.

6. L'article 46 de la loi autorise l'adoption de règlements par arrêté en conseil. Des règlements spécifiant les dimensions des contenants d'huîtres, sont recommandés par la Commission.

7. Le paragraphe abrogé prescrivait la publication des règlement sétablis en vertu de la *Loi des pècheries* dans le Préfixe du Statut annuel. On a attiré l'attention du ministre de la Justice sur le fait que cette publication entraînait de sérieux retards dans la publication des statuts, et comme ces règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada* et largement distribués par le ministère intéressé, on croit inutile de les publier une troisième fois dans le statut annuel.

8. Les mots soulignés ont été omis, apparemment par erreur, dans la révision des Statuts.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pêcheries.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent de la Marine et des Pêcheries.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86854 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pêcheries.

S.R., c. 73.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Interprétation.

1. Est modifiée la *Loi des pêcheries*, chapitre soixante-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des alinéas suivants à l'article deux de cette loi:

«Bateau de pêche».

«*(d)* «bateau de pêche» signifie tout vaisseau ou bateau, ou toute autre sorte de bateau employé pour la pêche;

«*(e)* «Canadien» signifie un sujet britannique résidant au Canada.

Beaux et permis de pêche.

2. Est modifié l'article sept de ladite loi par l'insertion, après le mot " peut," à la première ligne dudit article, des mots " à sa discrétion absolue."

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article huit:

Le ministre peut révoquer un permis.

«**8A.** Le ministre peut révoquer tout permis délivré sous l'autorité de la présente loi, si les opérations en vertu de ce permis ne sont pas dirigées conformément à la loi.»

4. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis d'enclos à homard.

«**28.** (1) Sans un permis du ministre, il est interdit à qui que ce soit de maintenir un parc ou un enclos où les homards, légalement pris pendant la saison de pêche, sont retenus pour la vente en temps prohibé, à l'endroit où est situé le parc ou l'enclos, ou pour en être exportés; et nul ne doit tirer de homard de ce parc ou enclos ni en disposer à cet endroit en temps prohibé, si ce n'est sous l'autorité d'un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries mentionnant le parc d'où a été tiré le homard et attestant qu'il a été capturé légalement durant la saison de pêche.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ces définitions sont nécessaires à l'interprétation de l'article 5 du bill.

2. L'article 7 se lit comme suit:

«7. Le ministre peut, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries et des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne sont émis que par autorisation du gouverneur en son conseil. »

3. Il est douteux que ces dispositions puissent être établies par arrêté en conseil. Et il est évidemment nécessaire par ailleurs que ce pouvoir soit conféré au ministre.

4. Les mots soulignés sont ajoutés. On a prétendu qu'il n'est pas besoin de permis pour vendre du homard hors de l'arrondissement où le parc est situé. Le changement a pour but de tirer cette question au clair.

Marques du parc ou enclos.

(2) Chaque parc ou enclos doit être marqué du nom du porteur de permis et du numéro de son permis. Ces marques doivent être en noir sur fond blanc, et les lettres et chiffres doivent avoir au moins six pouces de hauteur.

Droit.

(3) Le droit annuel à verser pour ce permis est de soixante-quinze dollars.

Règlements de pêche par le gouverneur en son conseil.

5. Est modifié l'article quarante-six de ladite loi par l'addition des alinéas suivants au premier paragraphe:

«*(h)* Prescrivant la dimension ou les dimensions des contenants dans lesquels les huîtres peuvent être vendues et la manière dont ces contenants doivent être marqués;

«*(i)* Pourvoyant à la classification et à l'inspection des huîtres;

«*(j)* Prescrivant la manière dont les contenants incorrectement marqués doivent être marqués de nouveau et comment il en doit être disposé.»

6. Est de nouveau modifié l'article quarante-six de ladite loi par l'abrogation du paragraphe deux de cet article et son remplacement par le suivant:

Publication.

«(2) Ces règlements entrent en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou à la date spécifiée à cette fin dans ces règlements; et ces règlements ont la même valeur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi, bien qu'ils étendent, modifient ou changent certaines dispositions de la présente loi relativement aux lieux ou modes de pêche; mais tout règlement établi d'après les dispositions de l'alinéa *(g)* n'entre en vigueur que six mois après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada.*»

7. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Devant qui se font les poursuites.

«**87.** (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement établi sous son autorité, peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale devant un fonctionnaire des pêcheries autorisé par le gouverneur en son conseil à exercer sommairement les pouvoirs d'un juge de paix, d'un magistrat stipendiaire ou juge de paix.

(2) (Nouveau). Ce marquage est recommandé par la Commission des pêcheries de l'Atlantique.

(3) Aucun changement.

5. L'article 46 de la loi autorise l'adoption de règlements par arrêté en conseil. Des règlements spécifiant les dimensions des contenants d'huîtres, sont recommandés par la Commission.

6. Le paragraphe abrogé prescrivait la publication des règlements établis en vertu de la *Loi des pêcheries* dans le Préfixe du Statut annuel. On a attiré l'attention du ministre de la Justice sur le fait que cette publication entraînait de sérieux retards dans la publication des statuts, et comme ces règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada* et largement distribués par le ministère intéressé, on croit inutile de les publier une troisième fois dans le statut annuel.

7. Les mots soulignés ont été omis, apparemment par erreur, dans la révision des Statuts.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pêcheries.

Réimprimé de nouveau tel que modifié et rapporté par le Comité permanent de la Marine et des Pêcheries, avec article sept ajouté tel que recommandé.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
87057 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pêcheries.

R.S., c. 73.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Interprétation.

1. Est modifiée la *Loi des pêcheries*, chapitre soixante-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des alinéas suivants à l'article deux de cette loi:

«Bateau de pêche».

«*(d)* «bateau de pêche» signifie tout vaisseau ou bateau, ou toute autre sorte de bateau employé pour la pêche;

«*(e)* «Canadien» signifie un sujet britannique résidant au Canada.

Beaux et permis de pêche.

2. Est modifié l'article sept de ladite loi par l'insertion, après le mot " peut," à la première ligne dudit article, des mots " à sa discrétion absolue."

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article huit:

Le ministre peut révoquer un permis.

«**8A.** Le ministre peut révoquer tout permis délivré sous l'autorité de la présente loi, si les opérations en vertu de ce permis ne sont pas dirigées conformément à la loi.»

4. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis d'enclos à homard.

«**28.** (1) Sans un permis du ministre, il est interdit à qui que ce soit de maintenir un parc ou un enclos où les homards, légalement pris pendant la saison de pêche, sont retenus pour la vente en temps prohibé, à l'endroit où est situé le parc ou l'enclos, ou pour en être exportés; et nul ne doit tirer de homard de ce parc ou enclos ni en disposer à cet endroit en temps prohibé, si ce n'est sous l'autorité d'un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries mentionnant le parc d'où a été tiré le homard et attestant qu'il a été capturé légalement durant la saison de pêche.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ces définitions sont nécessaires à l'interprétation de l'article 5 du bill.

2. L'article 7 se lit comme suit:

«7. Le ministre peut, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries et des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne sont émis que par autorisation du gouverneur en son conseil. »

3. Il est douteux que ces dispositions puissent être établies par arrêté en conseil. Et il est évidemment nécessaire par ailleurs que ce pouvoir soit conféré au ministre.

4. Les mots soulignés sont ajoutés. On a prétendu qu'il n'est pas besoin de permis pour vendre du homard hors de l'arrondissement où le parc est situé. Le changement a pour but de tirer cette question au clair.

Marques du parc ou enclos.

(2) Chaque parc ou enclos doit être marqué du nom du porteur de permis et du numéro de son permis. Ces marques doivent être en noir sur fond blanc, et les lettres et chiffres doivent avoir au moins six pouces de hauteur.

Droit.

(3) Le droit annuel à verser pour ce permis est de soixante-quinze dollars.

Règlements de pêche par le gouverneur en son conseil.

5. Est modifié l'article quarante-six de ladite loi par l'addition des alinéas suivants au premier paragraphe:

«*(h)* Prescrivant la dimension ou les dimensions des contenants dans lesquels les huîtres peuvent être vendues et la manière dont ces contenants doivent être marqués;

«*(i)* Pourvoyant à la classification et à l'inspection des huîtres;

«*(j)* Prescrivant la manière dont les contenants incorrectement marqués doivent être marqués de nouveau et comment il en doit être disposé.»

6. Est de nouveau modifié l'article quarante-six de ladite loi par l'abrogation du paragraphe deux de cet article et son remplacement par le suivant:

Publication.

«(2) Ces règlements entrent en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou à la date spécifiée à cette fin dans ces règlements; et ces règlements ont la même valeur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi, bien qu'ils étendent, modifient ou changent certaines dispositions de la présente loi relativement aux lieux ou modes de pêche; mais tout règlement établi d'après les dispositions de l'alinéa *(g)* n'entre en vigueur que six mois après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada.*»

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article soixante-neuf:

Amende pour usage de chalutiers à plateaux.

«**69A.** Est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux mille dollars, recouvrable avec frais après déclaration sommaire de culpabilité, quiconque à toute époque, sauf s'il est muni d'un permis du ministre,

Départ d'un port canadien.

a) Avec l'intention de pêcher ou de faire pêcher avec un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou à panneaux ou de tout autre chalut de même nature pour la prise du poisson en mer, quitte un port ou endroit du Canada dans le but de faire cette pêche; ou

Apporte le poisson capturé au delà des eaux territoriales.

b) Sciemment apporte au Canada du poisson pris ou capturé dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada au moyen d'un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou de tout autre chalut de même nature, ou amène un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou de tout autre chalut de même nature pour prendre

(2) (Nouveau). Ce marquage est recommandé par la Commission des pêcheries de l'Atlantique.

(3) Aucun changement.

5. L'article 46 de la loi autorise l'adoption de règlements par arrêté en conseil. Des règlements spécifiant les dimensions des contenants d'huîtres, sont recommandés par la Commission.

6. Le paragraphe abrogé prescrivait la publication des règlements établis en vertu de la *Loi des pêcheries* dans le Préfixe du Statut annuel. On a attiré l'attention du ministre de la Justice sur le fait que cette publication entraînait de sérieux retards dans la publication des statuts, et comme ces règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada* et largement distribués par le ministère intéressé, on croit inutile de les publier une troisième fois dans le statut annuel.

7. Les mots soulignés ont été omis, apparemment par erreur, dans la révision des Statuts.

du poisson dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir constitue pour ce vaisseau une infraction visée par le présent article; et de plus le poisson ainsi apporté ou le vaisseau ainsi amené doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour infraction à la présente loi de la manière prévue à l'article quatre-vingt-deux de la présente loi.

Vaisseaux doivent être enregistrés.

(2) Il est interdit à ce vaisseau de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins que ce vaisseau ne soit enregistré comme navire britannique du Canada et n'appartienne à un Canadien ou à une corporation constituée sous les lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces, ayant son siège social au Canada.

Pêche dans une limite de 12 milles.

(3) Il est interdit à ce navire de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins qu'il ne restreigne ses opérations de pêche aux eaux qui sont au moins à douze milles de distance de la rive la plus rapprochée sur le littoral atlantique du Canada. Le preuve que ces opérations de pêche sont ainsi restreintes incombe toujours au capitaine du

Exceptions.

vaisseau; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux petits chalutiers exploités par des pêcheurs près de la côte s'ils sont soustraits aux dispositions du présent paragraphe par un permis spécial que le ministre est autorisé par les présentes à émettre à cette fin.

Permis.

(4) Le ministre peut déterminer le nombre de ces vaisseaux qui pourront obtenir le permis.

Règlements.

(5) Des règlements peuvent être édictés sous le régime des dispositions de l'article quarante-six de la présente loi

a) Prescrivant la formule du permis;

b) Spécifiant la preuve à soumettre avec la demande d'un permis;

c) Fixant les conditions auxquelles un permis est délivré;

d) Etablissant d'autres dispositions concernant les permis.

Fardeau de la preuve.

(6) Il incombe à la personne accusée d'établir la preuve de son absence d'intention ou de connaissance, lorsque l'intention ou la connaissance est nécessaire pour constituer une infraction visée par le présent article, et l'intention ou la connaissance doit être présumée à moins qu'elle ne soit niée par la preuve.»

8. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Devant qui se font les poursuites.

«**87.** (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement établi sous son autorité, peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale devant un fonctionnaire des pêcheries autorisé par le gouverneur en son conseil à exercer sommairement les pouvoirs d'un juge de paix, d'un magistrat stipendiaire ou juge de paix.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pêcheries.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78053 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pêcheries.

R.S., c. 73.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Interprétation.

1. Est modifiée la *Loi des pêcheries*, chapitre soixante-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des alinéas suivants à l'article deux de cette loi:

«Bateau de pêche».

«*(d)* «bateau de pêche» signifie tout vaisseau ou bateau, ou toute autre sorte de bateau employé pour la pêche;

«*(e)* «Canadien» signifie un sujet britannique résidant au Canada.

Beaux et permis de pêche.

2. Est modifié l'article sept de ladite loi par l'insertion, après le mot " peut," à la première ligne dudit article, des mots " à sa discrétion absolue."

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article huit:

Le ministre peut révoquer un permis.

«**8A.** Le ministre peut révoquer tout permis délivré sous l'autorité de la présente loi, s'il a été établi par le rapport d'une commission nommée sous le régime des dispositions de la *Loi des enquêtes*, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, que les opérations en vertu de ce permis ne sont pas dirigées conformément à la loi.»

4. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis d'enclos à homard.

«**28.** (1) Sans un permis du ministre, il est interdit à qui que ce soit de maintenir un parc ou un enclos où les homards, légalement pris pendant la saison de pêche, sont retenus pour la vente en temps prohibé, à l'endroit où est situé le parc ou l'enclos, ou pour en être exportés; et nul ne doit tirer de homard de ce parc ou enclos ni en disposer à cet endroit en temps prohibé, si ce n'est sous l'autorité d'un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries mentionnant le parc d'où a été tiré le homard et attestant qu'il a été capturé légalement durant la saison de pêche.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ces définitions sont nécessaires à l'interprétation de l'article 5 du bill.

2. L'article 7 se lit comme suit:

«7. Le ministre peut, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries et des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne sont émis que par autorisation du gouverneur en son conseil. »

3. Il est douteux que ces dispositions puissent être établies par arrêté en conseil. Et il est évidemment nécessaire par ailleurs que ce pouvoir soit conféré au ministre.

4. Les mots soulignés sont ajoutés. On a prétendu qu'il n'est pas besoin de permis pour vendre du homard hors de l'arrondissement où le parc est situé. Le changement a pour but de tirer cette question au clair.

Marques du parc ou enclos.

(2) Chaque parc ou enclos doit être marqué du nom du porteur de permis et du numéro de son permis. Ces marques doivent être en noir sur fond blanc, et les lettres et chiffres doivent avoir au moins six pouces de hauteur.

Droit.

(3) Le droit annuel à verser pour ce permis est de soixante-quinze dollars.

Règlements de pêche par le gouverneur en son conseil.

5. Est modifié l'article quarante-six de ladite loi par l'addition des alinéas suivants au premier paragraphe:

«*(h)* Prescrivant la dimension ou les dimensions des contenants dans lesquels les huîtres peuvent être vendues et la manière dont ces contenants doivent être marqués;

«*(i)* Pourvoyant à la classification et à l'inspection des huîtres;

«*(j)* Prescrivant la manière dont les contenants incorrectement marqués doivent être marqués de nouveau et comment il en doit être disposé.»

6. Est de nouveau modifié l'article quarante-six de ladite loi par l'abrogation du paragraphe deux de cet article et son remplacement par le suivant:

Publication.

«(2) Ces règlements entrent en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou à la date spécifiée à cette fin dans ces règlements; et ces règlements ont la même valeur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi, bien qu'ils étendent, modifient ou changent certaines dispositions de la présente loi relativement aux lieux ou modes de pêche; mais tout règlement établi d'après les dispositions de l'alinéa *(g)* n'entre en vigueur que six mois après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada.*»

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article soixante-neuf:

Amende pour usage de chalutiers à plateaux.

«**69A.** Est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux mille dollars, recouvrable avec frais après déclaration sommaire de culpabilité, quiconque à toute époque, sauf s'il est muni d'un permis du ministre,

Départ d'un port canadien.

a) Avec l'intention de pêcher ou de faire pêcher avec un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou à panneaux ou de tout autre chalut de même nature pour la prise du poisson en mer, quitte un port ou endroit du Canada dans le but de faire cette pêche; ou

Apporte le poisson capturé au delà des eaux territoriales.

b) Sciemment apporte au Canada du poisson pris ou capturé dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada au moyen d'un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou de tout autre chalut de même nature, ou amène un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou de tout autre chalut de même nature pour prendre

(2) (Nouveau). Ce marquage est recommandé par la Commission des pêcheries de l'Atlantique.

(3) Aucun changement.

5. L'article 46 de la loi autorise l'adoption de règlements par arrêté en conseil. Des règlements spécifiant les dimensions des contenants d'huîtres, sont recommandés par la Commission.

6. Le paragraphe abrogé prescrivait la publication des règlements établis en vertu de la *Loi des pêcheries* dans le Préfixe du Statut annuel. On a attiré l'attention du ministre de la Justice sur le fait que cette publication entraînait de sérieux retards dans la publication des statuts, et comme ces règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada* et largement distribués par le ministère intéressé, on croit inutile de les publier une troisième fois dans le statut annuel.

7. Les mots soulignés ont été omis, apparemment par erreur, dans la révision des Statuts.

du poisson dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir constitue pour ce vaisseau une infraction visée par le présent article; et de plus le poisson ainsi apporté ou le vaisseau ainsi amené doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour infraction à la présente loi de la manière prévue à l'article quatre-vingt-deux de la présente loi.

Vaisseaux doivent être enregistrés.

(2) Il est interdit à ce vaisseau de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins que ce vaisseau ne soit enregistré comme navire britannique du Canada et n'appartienne à un Canadien ou à une corporation constituée sous les lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces, ayant son siège social au Canada.

Pêche dans une limite de 12 milles.

(3) Il est interdit à ce navire de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins qu'il ne restreigne ses opérations de pêche aux eaux qui sont au moins à douze milles de distance de la rive la plus rapprochée sur le littoral atlantique du Canada. Le preuve que ces opérations de pêche sont ainsi restreintes incombe toujours au capitaine du

Exceptions.

vaisseau; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux petits chalutiers exploités par des pêcheurs près de la côte s'ils sont soustraits aux dispositions du présent paragraphe par un permis spécial que le ministre est autorisé par les présentes à émettre à cette fin.

Permis.

(4) Le ministre peut déterminer le nombre de ces vaisseaux qui pourront obtenir le permis.

Règlements.

(5) Des règlements peuvent être édictés sous le régime des dispositions de l'article quarante-six de la présente loi

a) Prescrivant la formule du permis;

b) Spécifiant la preuve à soumettre avec la demande d'un permis;

c) Fixant les conditions auxquelles un permis est délivré;

d) Etablissant d'autres dispositions concernant les permis.

Fardeau de la preuve.

(6) Il incombe à la personne accusée d'établir la preuve de son absence d'intention ou de connaissance, lorsque l'intention ou la connaissance est nécessaire pour constituer une infraction visée par le présent article, et l'intention ou la connaissance doit être présumée à moins qu'elle ne soit niée par la preuve.»

8. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Devant qui se font les poursuites.

«**87.** (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement établi sous son autorité, peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale devant un fonctionnaire des pêcheries autorisé par le gouverneur en son conseil à exercer sommairement les pouvoirs d'un juge de paix, d'un magistrat stipendiaire ou juge de paix.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi constituant en corporation la «Barclays Bank (Canada).»

Première lecture, le 15 février 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77700 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi constituant en corporation la «Barclays Bank (Canada).»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par pétition, demandé l'adoption des dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le très honorable sir Robert Laird Borden, G.C.M.G., C.P., LL. D., Conseil du Roi, de la Cité d'Ottawa, province d'Ontario; l'honorable Louis-Alexandre Taschereau, LL.D., Conseil du Roi, de la Cité de Québec, dans la province de Québec; Arthur Blaikie Purvis, directeur-gérant de Montréal, province de Québec; Herman Poe Alton, directeur, de Southfleet, Kent, Angleterre; Julian Stanley Crossley, de Londres, Angleterre, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «Barclays Bank (Canada)».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la banque.

Capital.

3. Le capital social de la banque est de cinq cent mille dollars.

Siège.

4. Le siège de la banque est à Montréal, province de Québec.

Durée de la loi.

S.R. 1927, c. 12.

5. Sous réserve des dispositions de l'article seize de la *Loi des banques*, la présente loi doit rester en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent trente-trois.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi constituant en corporation la «Barclays Bank (Canada).»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77718 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi constituant en corporation la «Barclays Bank (Canada).»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par pétition, demandé l'adoption des dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le très honorable sir Robert Laird Borden, G.C.M.G., C.P., LL. D., Conseil du Roi, de la Cité d'Ottawa, province d'Ontario; l'honorable Louis-Alexandre Taschereau, LL.D., Conseil du Roi, de la Cité de Québec, dans la province de Québec; Arthur Blaikie Purvis, directeur-gérant de Montréal, province de Québec; Herman Poe Alton, directeur, de Southfleet, Kent, Angleterre; Julian Stanley Crossley, de Londres, Angleterre, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «Barclays Bank (Canada)».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la banque.

Capital.

3. Le capital social de la banque est de cinq cent mille dollars.

Siège.

4. Le siège de la banque est à Montréal, province de Québec.

Durée de la loi. S.R. 1927, c. 12.

5. Sous réserve des dispositions de l'article seize de la *Loi des banques*, la présente loi doit rester en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent trente-trois.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi concernant la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal, la Caisse de pension de la Banque Molson et la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada.

Première lecture le 15 février 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. GUERIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78062 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi concernant la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal, la Caisse de pension de la Banque Molson et la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal, la Caisse de pension de la Banque Molson et la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada ont présenté des pétitions attestant que la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal a été constituée en corporation par le chapitre

1885, c. 13.

treize du Statut de 1885, que la Caisse de pension de la Banque Molson a été constituée en corporation par le chapitre

1902, c. 77.

soixante-dix-sept du Statut de 1902 et que la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada a été constituée en corporation par le chapitre cent vingt-cinq

1910, c. 125.

du Statut de 1910, et que le vingtième jour de janvier 1925, la Banque de Montréal a acheté l'actif entier de la Banque Molson, et que le vingtième jour de mars 1922 la Banque de Montréal a acheté l'actif entier de la Banque des marchands du Canada, et considérant que les pétitionnaires ont demandé, dans leurs pétitions respectives, l'adoption d'une loi en vertu de laquelle la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal prendra à sa charge tous les biens et actif de la Caisse de pension de la Banque Molson et de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada, et assumera toutes les obligations de la Caisse de pension de la Banque Molson et de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada envers leurs pensionnaires respectifs, et que la corporation comprenant la Caisse de pension de la Banque Molson et la corporation comprenant la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada seront toutes deux supprimées, et qu'il est à propos d'accéder à la demande desdites pétitions: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Caisses de pensions dévolues à la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal.

1. Tous les biens et l'actif, de quelque nature que ce soit, de la Caisse de pension de la Banque Molson et de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada sont, dès et après l'entrée en vigueur de la présente loi, dévolus à la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal.

Responsabilité de la Société de la Caisse de retraite.

2. Dès et après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal est comptable et responsable envers tous les pensionnaires de la Caisse de pension de la Banque Molson et de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada, de la même manière et dans la même mesure que la Caisse de pension de la Banque Molson et la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada, respectivement, l'étaient auparavant envers leurs pensionnaires respectifs.

Abrogation de la Caisse de pension de la Banque Molson.

3. Dès et après l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi constituant en corporation la Caisse de pension de la Banque Molson, chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1902, est abrogée, sauf les dispositions qui suivent.

Abrogation de la Caisse de pension de la Banque des marchands.

4. Dès et après l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi constituant en corporation la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada, chapitre cent vingt-cinq du Statut de 1910, est abrogée, sauf les dispositions qui suivent.

Transport des biens et actif à la Caisse de retraite de la Banque de Montréal.

5. Aussitôt que la présente loi est entrée en vigueur, la Caisse de pension de la Banque Molson et la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada doivent cesser toute opération, sauf celles qui sont nécessaires pour permettre à chacune d'elles de transporter tous leurs biens et actif respectifs à la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal, et le conseil d'administration de la Caisse de pension de la Banque Molson, tel que constitué le vingtième jour de janvier 1925, ou les survivants dudit conseil, et le conseil d'administration de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada, tel que constitué le vingtième jour de mars 1922, ou les survivants dudit conseil et leurs mandataires, sont autorisés à signer et à exécuter, pour le compte de la Caisse de pension de la Banque Molson et de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada respectivement, tous les documents et contrats et à faire toutes autres choses qui peuvent être nécessaires et utiles sous ce rapport; et les chartes ou actes constitutifs de la Caisse de pension de la Banque Molson et de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada respectivement ne demeurent exécutoires que pour les fins spécifiées au présent article et qu'autant qu'ils peuvent être nécessaires à cette fin.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi concernant la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal, la Caisse de pension de la Banque Molson et la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78072 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi concernant la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal, la Caisse de pension de la Banque Molson et la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal, la Caisse de pension de la Banque Molson et la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada ont présenté des pétitions attestant que la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal a été constituée en corporation par le chapitre

1885, c. 13.

treize du Statut de 1885, que la Caisse de pension de la Banque Molson a été constituée en corporation par le chapitre

1902, c. 77.

soixante-dix-sept du Statut de 1902 et que la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada a été

1910, c. 125.

constituée en corporation par le chapitre cent vingt-cinq du Statut de 1910, et que le vingtième jour de janvier 1925, la Banque de Montréal a acheté l'actif entier de la Banque Molson, et que le vingtième jour de mars 1922 la Banque de Montréal a acheté l'actif entier de la Banque des marchands du Canada, et considérant que les pétitionnaires ont demandé, dans leurs pétitions respectives, l'adoption d'une loi en vertu de laquelle la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal prendra à sa charge tous les biens et actif de la Caisse de pension de la Banque Molson et de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada, et assumera toutes les obligations de la Caisse de pension de la Banque Molson et de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada envers leurs pensionnaires respectifs, et que la corporation comprenant la Caisse de pension de la Banque Molson et la corporation comprenant la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada seront toutes deux supprimées, et qu'il est à propos d'accéder à la demande desdites pétitions: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Caisses de pensions dévolues à la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal.

1. Tous les biens et l'actif, de quelque nature que ce soit, de la Caisse de pension de la Banque Molson et de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada sont, dès et après l'entrée en vigueur de la présente loi, dévolus à la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal.

Responsabilité de la Société de la Caisse de retraite.

2. Dès et après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal est comptable et responsable envers tous les pensionnaires de la Caisse de pension de la Banque Molson et de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada, de la même manière et dans la même mesure que la Caisse de pension de la Banque Molson et la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada, respectivement, l'étaient auparavant envers leurs pensionnaires respectifs.

Abrogation de la Caisse de pension de la Banque Molson.

3. Dès et après l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi constituant en corporation la Caisse de pension de la Banque Molson, chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1902, est abrogée, sauf les dispositions qui suivent.

Abrogation de la Caisse de pension de la Banque des marchands.

4. Dès et après l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi constituant en corporation la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada, chapitre cent vingt-cinq du Statut de 1910, est abrogée, sauf les dispositions qui suivent.

Transport des biens et actif à la Caisse de retraite de la Banque de Montréal.

5. Aussitôt que la présente loi est entrée en vigueur, la Caisse de pension de la Banque Molson et la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada doivent cesser toute opération, sauf celles qui sont nécessaires pour permettre à chacune d'elles de transporter tous leurs biens et actif respectifs à la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal, et le conseil d'administration de la Caisse de pension de la Banque Molson, tel que constitué le vingtième jour de janvier 1925, ou les survivants dudit conseil, et le conseil d'administration de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada, tel que constitué le vingtième jour de mars 1922, ou les survivants dudit conseil et leurs mandataires, sont autorisés à signer et à exécuter, pour le compte de la Caisse de pension de la Banque Molson et de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada respectivement, tous les documents et contrats et à faire toutes autres choses qui peuvent être nécessaires et utiles sous ce rapport; et les chartes ou actes constitutifs de la Caisse de pension de la Banque Molson et de la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada respectivement ne demeurent exécutoires que pour les fins spécifiées au présent article et qu'autant qu'ils peuvent être nécessaires à cette fin.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi concernant un certain brevet de la «Catelli Macaroni Products Corporation, Limited.»

Première lecture, le 15 février 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. MERCIER
(S.-Henri).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78063 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi concernant un certain brevet de la «Catelli Macaroni Products Corporation, Limited.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Catelli Macaroni Products Corporation, Limited,» a, par voie de pétition, représenté qu'elle a son siège en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle est devenue propriétaire d'un brevet canadien portant le numéro cent soixante-dix-huit mille quatre cent cinq, délivré le vingt-quatrième jour de juillet 1917, en vertu de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, pour amélioration de la production de pâtes alimentaires, par acte passé devant le notaire J.-A. Pérodeau, de Montréal, le treizième jour de septembre 1928, alors qu'elle a fait l'acquisition du fonds de commerce et de la clientèle de C.-H. Catelli, Limitée, de Montréal par cession spéciale de C.-H. Catelli, Limitée, le seizième jour d'octobre 1928, laquelle cession fut dûment consignée au bureau des brevets à Ottawa, le vingt-huitième jour de novembre 1928; et que ledit brevet est expiré à cause du non-paiement des droits; et qu'elle a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Pouvoir du commissaire pour le rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, la compagnie brevetée désignée dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant cause ou autre représentant légal, adresse au commissaire des brevets une demande pour que soit ordonné le rétablissement et la remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits, les dispositions de l'article quarante sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf celles du paragraphe six dudit article et celles se rapportant au délai de deux ans

S.R., 1927, c. 150, art. 47. Autorisation au commissaire.

établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut rendre une ordonnance soit de rétablissement et de remise en vigueur du brevet soit du rejet de la demande.

Sauvegarde des droits.

2. Advenant que le commissaire rende une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule, si, entre la date de l'expiration de ce brevet à cause du non-paiement des droits, et le septième jour de décembre 1928, quelque personne a légalement commencé à fabriquer, manufacturer, utiliser ou vendre au Canada l'article d'invention protégé par ce brevet, cette personne peut continuer à le fabriquer, manufacturer, utiliser ou vendre aussi librement que si ce brevet n'eût pas été retabli et remis en vigueur.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi concernant un certain brevet de la «Catelli Macaroni Products Corporation, Limited.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

78073

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi concernant un certain brevet de la «Catelli Macaroni Products Corporation, Limited.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Catelli Macaroni Products Corporation, Limited,» a, par voie de pétition, représenté qu'elle a son siège en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle est devenue propriétaire d'un brevet canadien portant le numéro cent soixante-dix-huit mille quatre cent cinq, délivré le vingt-quatrième jour de juillet 1917, en vertu de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, pour amélioration de la production de pâtes alimentaires, par acte passé devant le notaire J.-A. Pérodeau, de Montréal, le treizième jour de septembre 1928, alors qu'elle a fait l'acquisition du fonds de commerce et de la clientèle de C.-H. Catelli, Limitée, de Montréal par cession spéciale de C.-H. Catelli, Limitée, le seizième jour d'octobre 1928, laquelle cession fut dûment consignée au bureau des brevets à Ottawa, le vingt-huitième jour de novembre 1928; et que ledit brevet est expiré à cause du non-paiement des droits; et qu'elle a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Pouvoir du commissaire pour le rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, la compagnie brevetée désignée dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant cause ou autre représentant légal, adresse au commissaire des brevets une demande pour que soit ordonné le rétablissement et la remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits, les dispositions de l'article quarante sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf celles du paragraphe six dudit article et celles se rapportant au délai de deux ans

S.R., 1927, c. 150, art. 47. Autorisation au commissaire.

établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut rendre une ordonnance soit de rétablissement et de remise en vigueur du brevet soit du rejet de la demande.

Sauvegarde des droits.

2. Advenant que le commissaire rende une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule, si, entre la date de l'expiration de ce brevet à cause du non-paiement des droits, et le septième jour de décembre 1928, quelque personne a légalement commencé à fabriquer, manufacturer, utiliser ou vendre au Canada l'article d'invention protégé par ce brevet, cette personne peut continuer à le fabriquer, manufacturer, utiliser ou vendre aussi librement que si ce brevet n'eût pas été retabli et remis en vigueur.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant la «Protective Association of Canada».

Première lecture, le 15 février 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. BOIVIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78061 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi concernant la «Protective Association of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Protective Association of Canada», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article trois du chapitre cent dix-huit du statut de 1907 et remplacé par le suivant:—

Capital social.

«**3.** Le capital social de l'Association est de cinq cent mille dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.»

2. Sont abrogées les quatre premières lignes de l'article cinq de ladite loi et remplacées par les lignes suivantes:—

Objet de l'Association.

«**5.** L'Association a pour objet de faire des opérations d'assurance contre la maladie et contre les accidents de la manière suivante:—

NOTES EXPLICATIVES

1. L'article trois du chapitre cent dix-huit du statut de 1907 est modifié par le retranchement du mot «cinquante» à la première ligne dudit article et son remplacement par les mots «cinq cent».

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par le retranchement des mots «parmI les membres de l'Ordre maçonnique résidant au Canada, exclusivement», aux deuxième et troisième lignes dudit article.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant la «Protective Association of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78071 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi concernant la «Protective Association of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Protective Association of Canada», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article trois du chapitre cent dix-huit du statut de 1907 et remplacé par le suivant:—

Capital social.

«**3.** Le capital social de l'Association est de cinq cent mille dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.»

2. Sont abrogées les quatre premières lignes de l'article cinq de ladite loi et remplacées par les lignes suivantes:—

Objet de l'Association.

«**5.** L'Association a pour objet de faire des opérations d'assurance contre la maladie et contre les accidents de la manière suivante:—

NOTES EXPLICATIVES

1. L'article trois du chapitre cent dix-huit du statut de 1907 est modifié par le retranchement du mot «cinquante» à la première ligne dudit article et son remplacement par les mots «cinq cent».

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par le retranchement des mots «parmI les membres de i'Ordre maçonnique résidant au Canada, exclusivement», aux deuxième et troisième lignes dudit article.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi constituant en corporation «The Wawanesa Mutual Insurance Company.»

Première lecture, le 15 février 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. THORSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78616 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi constituant en corporation «The Wawanesa Mutual Insurance Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Samuel H. Henderson, cultivateur; Robert Wallace, cultivateur; Charles Morley Vanstone, gérant d'assurance; George H. Stephens, cultivateur, tous du village de Wawanesa, et Alman Elliott, cultivateur, du bureau de poste de Methven, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The Wawanesa Mutual Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Compagnie est dans le village de Wawanesa, province du Manitoba.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Classes d'opérations autorisées.

4. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurances suivantes:—

(a) L'assurance contre l'incendie,
(b) l'assurance de l'automobile,
(c) l'assurance contre le bris des glaces,
(d) l'assurance contre le bris des conduites d'eau.
(e) l'assurance contre la grêle,
(f) l'assurance de garantie,
(g) l'assurance-cautionnement,
(h) l'assurance contre le vol par effraction,
(i) l'assurance contre les accidents,

(j) l'assurance contre la maladie,
(k) l'assurance contre les explosions,
(l) l'assurance contre les tornades,

sous le système des primes au comptant ou le système mutuel; mais, sous réserve des dispositions qui suivent, le montant de l'assurance consentie en une année sous le système des primes au comptant ne doit pas dépasser la moitié du montant consenti pendant la même année sous le système mutuel; et le montant des contrats d'assurance en vigueur à une époque quelconque sous le système des primes au comptant ne doit jamais excéder la moitié du montant des contrats en vigueur à la même époque sous le système mutuel.

Demandes antérieures au commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer les opérations avant d'avoir reçu des demandes *bona fide* d'assurance sous le système mutuel pour un montant de dix millions de dollars au moins.

La restriction disparaît quand le surplus est maintenu à $350,000.

6. (1) Lorsque la Compagnie aura acquis un surplus s'élevant à trois cent cinquante mille dollars et aussi longtemps que la Compagnie maintiendra un surplus de trois cent cinquante mille dollars, les dispositions de l'article quatre de la présente loi concernant la restriction du montant de l'assurance consentie et en vigueur sous le système des primes au comptant cesseront de s'appliquer.

«Surplus» défini.

(2) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Bureau de direction.

7. (1) A la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente sera élu un bureau de direction composé de neuf directeurs au moins ou de vingt et un au plus, qui resteront en fonctions ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Nombre de directeurs élus par les porteurs de polices.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant sa deuxième assemblée annuelle tenue après l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des directeurs que les porteurs de polices devront élire à cette assemblée annuelle. La Compagnie peut par ledit règlement disposer que les directeurs, seront élus pour un, deux ou trois ans. Si le règlement prescrit que la durée des fonctions sera de deux ans ou de trois ans, il peut prescrire aussi l'une des deux alternatives suivantes: *(a)* que la durée des fonctions sera continue pour tous les directeurs; *(b)* qu'un certain nombre, un tiers au moins, devront se retirer chaque année. Tous les directeurs sortants seront rééligibles.

Qui peut être directeur.

8. Tout assuré porteur d'une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est en défaut à l'égard d'aucune prime ou cotisation sur son billet de dépôt

ou de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions de directeur, mais il cesse d'être directeur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.

Votes.

9. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou d'une cotisation sur sa prime a droit de voter une fois pour chaque mille dollars d'assurance que représente sa police.

Responsabilité pour les pertes.

10. Tout l'actif de la Compagnie, y compris les billets de dépôt ou de prime donnés par les porteurs de polices, répond des pertes survenant sur toutes les polices de la Compagnie. Un porteur de police de la Compagnie est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou demande faite à la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime ou sur sa prime au comptant, et pas davantage.

Liquidation.

11. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des porteurs de polices sous le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement tout le passif de la Compagnie, il doit être prélevé desdits porteurs de polices à l'égard de leurs billets de primes une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisations.

12. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie doivent être cotisés sous la direction du bureau des directeurs, aux intervalles de leurs dates respectives et pour les sommes que les directeurs doivent fixer; et chaque membre de la Compagnie ou individu qui a donné un billet de prime ou engagement doit verser quand il y a lieu les sommes par lui payables à la Compagnie pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Si la cotisation n'est pas versée.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date de l'échéance de cette cotisation, la police d'assurance pour laquelle ladite cotisation a été faite est nulle et sans valeur à l'égard de toute réclamation pour pertes subies pendant la durée de ce défaut de paiement.

Réserve.

Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis à l'encontre; mais rien ne soustrait le porteur de police à l'obligation de payer cette cotisation ni les cotisations subséquentes.

Défaut de paiement de la cotisation.

14. Si, dans les trente jours de la date exacte mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou autre individu qui a donné un billet de prime ou engagement néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut poursuivre et recouvrer cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement de la peine de déchéance encourue en raison de ce défaut de paiement.

Perte de biens.

15. S'il y a perte de biens assurés par la Compagnie, le bureau de direction peut déduire du paiement à faire en vertu de cette perte le montant du billet de prime moins les versements effectués sur ce billet et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à ce que soit expiré le temps pour lequel l'assurance a été accordée; et à l'expiration de cette période l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Distribution à même les recettes.

16. Les directeurs peuvent, quand il y a lieu, et à même les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices émises par la Compagnie des sommes qui, de l'avis des directeurs, sont appropriées et justifiables.

Acquisition des droits et biens de la compagnie provinciale.

17. (1) La Compagnie peut acquérir la totalité ou partie des droits et biens et peut assumer les obligations et les engagements de la «Wawanesa Mutual Insurance Company» constituée en corporation par mandat daté du vingt-cinquième jour de septembre 1896 en vertu du *Mutual Fire Insurance Act*, chapitre cent un des Statuts revisés du Manitoba, 1913, ci-après appelée «la Compagnie provinciale»; et advenant que la Compagnie les acquière et les assume, elle doit exécuter et remplir, relativement aux droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements de la compagnie provinciale que cette dernière n'a pas exécutés et remplis.

Approbation par le Conseil du trésor.

(2) Nulle convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale portant sur ces droits et biens ainsi acquis et sur ces obligations et engagements ainsi assumés ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et d'avoir été approuvée par lui.

L'offre est censée une demande d'assurance.

(3) Une offre, de la part de la Compagnie provinciale, de conclure une convention de cette nature, est censée une demande d'assurance de bonne foi, pour les fins de l'article cinq de la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur.

18. Le présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera dans un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des

membres de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances ne se soit assuré, par la preuve qu'il peut requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé d'exercer ses opérations, ou qu'elle cessera de les exercer dès qu'autorisation aura été délivrée à la Compagnie.

S.R. c. 101.

19. Sauf exceptions ci-dessus, la *Loi des assurances*, s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi constituant en corporation «The Wawanesa Mutual Insurance Company.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78622 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi constituant en corporation «The Wawanesa Mutual Insurance Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Samuel H. Henderson, cultivateur; Robert Wallace, cultivateur; Charles Morley Vanstone, gérant d'assurance; George H. Stephens, cultivateur, tous du village de Wawanesa, et Alman Elliott, cultivateur, du bureau de poste de Methven, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The Wawanesa Mutual Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Compagnie est dans le village de Wawanesa, province du Manitoba.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Classes d'opérations autorisées.

4. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurances suivantes:—

(a) L'assurance contre l'incendie,
(b) l'assurance de l'automobile,
(c) l'assurance contre le bris des glaces,
(d) l'assurance contre le bris des conduites d'eau.
(e) l'assurance contre la grêle,
(f) l'assurance de garantie,
(g) l'assurance-cautionnement,
(h) l'assurance contre le vol par effraction,
(i) l'assurance contre les accidents,

(j) l'assurance contre la maladie,
(k) l'assurance contre les explosions,
(l) l'assurance contre les tornades,

sous le système des primes au comptant ou le système mutuel; mais, sous réserve des dispositions qui suivent, le montant de l'assurance consentie en une année sous le système des primes au comptant ne doit pas dépasser la moitié du montant consenti pendant la même année sous le système mutuel; et le montant des contrats d'assurance en vigueur à une époque quelconque sous le système des primes au comptant ne doit jamais excéder la moitié du montant des contrats en vigueur à la même époque sous le système mutuel.

Demandes antérieures au commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer les opérations avant d'avoir reçu des demandes *bona fide* d'assurance sous le système mutuel pour un montant de dix millions de dollars au moins.

La restriction disparaît quand le surplus est maintenu à $350,000.

6. (1) Lorsque la Compagnie aura acquis un surplus s'élevant à trois cent cinquante mille dollars et aussi longtemps que la Compagnie maintiendra un surplus de trois cent cinquante mille dollars, les dispositions de l'article quatre de la présente loi concernant la restriction du montant de l'assurance consentie et en vigueur sous le système des primes au comptant cesseront de s'appliquer.

«Surplus» défini.

(2) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Bureau de direction.

7. (1) A la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente sera élu un bureau de direction composé de neuf directeurs au moins ou de vingt et un au plus, qui resteront en fonctions ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Nombre de directeurs élus par les porteurs de polices.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant sa deuxième assemblée annuelle tenue après l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des directeurs que les porteurs de polices devront élire à cette assemblée annuelle. La Compagnie peut par ledit règlement disposer que les directeurs, seront élus pour un, deux ou trois ans. Si le règlement prescrit que la durée des fonctions sera de deux ans ou de trois ans, il peut prescrire aussi l'une des deux alternatives suivantes: *(a)* que la durée des fonctions sera continue pour tous les directeurs; *(b)* qu'un certain nombre, un tiers au moins, devront se retirer chaque année. Tous les directeurs sortants seront rééligibles.

Qui peut être directeur.

8. Tout assuré porteur d'une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est en défaut à l'égard d'aucune prime ou cotisation sur son billet de dépôt

ou de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions de directeur, mais il cesse d'être directeur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.

Votes.

9. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou d'une cotisation sur sa prime a droit de voter une fois pour chaque mille dollars d'assurance que représente sa police.

Responsabilité pour les pertes.

10. Tout l'actif de la Compagnie, y compris les billets de dépôt ou de prime donnés par les porteurs de polices, répond des pertes survenant sur toutes les polices de la Compagnie. Un porteur de police de la Compagnie est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou demande faite à la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime ou sur sa prime au comptant, et pas davantage.

Liquidation.

11. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des porteurs de polices sous le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement tout le passif de la Compagnie, il doit être prélevé desdits porteurs de polices à l'égard de leurs billets de primes une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisations.

12. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie doivent être cotisés sous la direction du bureau des directeurs, aux intervalles de leurs dates respectives et pour les sommes que les directeurs doivent fixer; et chaque membre de la Compagnie ou individu qui a donné un billet de prime ou engagement doit verser quand il y a lieu les sommes par lui payables à la Compagnie pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Si la cotisation n'est pas versée.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date de l'échéance de cette cotisation, la police d'assurance pour laquelle ladite cotisation a été faite est nulle et sans valeur à l'égard de toute réclamation pour pertes subies pendant la durée de ce défaut de paiement.

Réserve.

Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis à l'encontre; mais rien ne soustrait le porteur de police à l'obligation de payer cette cotisation ni les cotisations subséquentes.

Défaut de paiement de la cotisation.

14. Si, dans les trente jours de la date exacte mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou autre individu qui a donné un billet de prime ou engagement néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut poursuivre et recouvrer cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement de la peine de déchéance encourue en raison de ce défaut de paiement.

Perte de biens.

15. S'il y a perte de biens assurés par la Compagnie, le bureau de direction peut déduire du paiement à faire en vertu de cette perte le montant du billet de prime moins les versements effectués sur ce billet et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à ce que soit expiré le temps pour lequel l'assurance a été accordée; et à l'expiration de cette période l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Distribution à même les recettes.

16. Les directeurs peuvent, quand il y a lieu, et à même les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices émises par la Compagnie des sommes qui, de l'avis des directeurs, sont appropriées et justifiables.

Acquisition des droits et biens de la compagnie provinciale.

17. (1) La Compagnie peut acquérir par contrat pour assurer, ou autrement, la totalité ou partie des droits et biens et peut assumer les obligations et les engagements de la «Wawanesa Mutual Insurance Company» constituée en corporation par mandat daté du vingt-cinquième jour de septembre 1896 en vertu du *Mutual Fire Insurance Act*, chapitre cent un des Statuts revisés du Manitoba, 1913, ci-après appelée «la Compagnie provinciale»; et advenant que la Compagnie les acquière et les assume, elle doit exécuter et remplir, relativement aux droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements de la compagnie provinciale que cette dernière n'a pas exécutés et remplis.

Approbation par le Conseil du trésor.

(2) Nulle convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale portant sur ces droits et biens ainsi acquis et sur ces obligations et engagements ainsi assumés ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et d'avoir été approuvée par lui.

L'offre est censée une demande d'assurance.

(3) Une offre, de la part de la Compagnie provinciale, de conclure une convention de cette nature, est censée une demande d'assurance de bonne foi, pour les fins de l'article cinq de la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur.

18. Le présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera dans un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des

membres de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances ne se soit assuré, par la preuve qu'il peut requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé d'exercer ses opérations, ou qu'elle cessera de les exercer dès qu'autorisation aura été délivrée à la Compagnie.

S.R. c. 101.

19. Sauf exceptions ci-dessus, la *Loi des assurances*, s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Wapiti Insurance Company».

Première lecture, le 15 février 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. THORSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78488 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Wapiti Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Samuel H. Henderson, cultivateur; Robert Wallace, cultivateur; Charles Morley Vanstone, gérant d'assurance; George H. Stephens, cultivateur, tous du village de Wawanesa, et Alman Elliott, cultivateur, du bureau de poste de Methven, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The Wapiti Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Souscription avant la première assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est dans le village de Wawanesa, province du Manitoba.

Classes d'opérations autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurances suivantes:—

(a) L'assurance contre l'incendie,

(b) l'assurance de l'automobile,

(c) l'assurance contre le bris des glaces,
(d) l'assurance contre le bris des conduites d'eau,
(e) l'assurance contre la grêle,
(f) l'assurance de garantie,
(g) l'assurance-cautionnement,
(h) l'assurance contre le vol par effraction,
(i) l'assurance contre les accidents,
(j) l'assurance contre la maladie,
(k) l'assurance contre les explosions,
(l) l'assurance contre les tornades.

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cent mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors entreprendre l'assurance contre l'incendie.

Autres classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à trois cent cinquante mille dollars au moins, et avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, savoir: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance-cautionnement, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt-cinq mille dollars, et pour l'assurance contre les tornades, d'au moins dix mille dollars.

Augmentations périodiques du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit, jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Surplus» défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Partage des profits.

8. Les directeurs peuvent, au besoin, à même les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices avec participation émises par la Compagnie les sommes qui, au jugement des directeurs, sont pertinentes et justifiables.

Acquisition des droits et biens de la compagnie provinciale.

9. (1) La Compagnie peut acquérir la totalité ou toute partie des droits et biens et peut assumer les obligations et les engagements de la Wapiti Insurance Company constituée en corporation par le chapitre cent vingt-cinq des Statuts du Manitoba, 1927, ci-après appelée «la compagnie provinciale»; et advenant que la Compagnie les acquière et les assume, elle doit exécuter et remplir, relativement aux droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements de la compagnie provinciale qui sont actuellement exécutés et remplis par la compagnie provinciale.

Approbation par le Conseil du trésor.

(2) Nulle convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale portant sur ces droits et biens ainsi acquis et sur ces obligations et engagements ainsi assumés ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et d'avoir été approuvée par lui.

S.R., c. 101.

10. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Wapiti Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78492 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Wapiti Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Samuel H. Henderson, cultivateur; Robert Wallace, cultivateur; Charles Morley Vanstone, gérant d'assurance; George H. Stephens, cultivateur, tous du village de Wawanesa, et Alman Elliott, cultivateur, du bureau de poste de Methven, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The Wapiti Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Souscription avant la première assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est dans le village de Wawanesa, province du Manitoba.

Classes d'opérations autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurances suivantes:—

(a) L'assurance contre l'incendie,

(b) l'assurance de l'automobile,

(c) l'assurance contre le bris des glaces,
(d) l'assurance contre le bris des conduites d'eau,
(e) l'assurance contre la grêle,
(f) l'assurance de garantie,
(g) l'assurance-cautionnement,
(h) l'assurance contre le vol par effraction,
(i) l'assurance contre les accidents,
(j) l'assurance contre la maladie,
(k) l'assurance contre les explosions,
(l) l'assurance contre les tornades.

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cent mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors entreprendre l'assurance contre l'incendie.

Autres classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à trois cent cinquante mille dollars au moins, et avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, savoir: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance-cautionnement, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt-cinq mille dollars, et pour l'assurance contre les tornades, d'au moins dix mille dollars.

Augmentations périodiques du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit, jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Surplus» défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Partage des profits.

8. Les directeurs peuvent, au besoin, à même les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices avec participation émises par la Compagnie les sommes qui, au jugement des directeurs, sont pertinentes et justifiables.

Acquisition des droits et biens de la compagnie provinciale.

9. (1) La Compagnie peut acquérir la totalité ou toute partie des droits et biens et peut assumer les obligations et les engagements de la Wapiti Insurance Company constituée en corporation par le chapitre cent vingt-cinq des Statuts du Manitoba, 1927, ci-après appelée «la compagnie provinciale»; et advenant que la Compagnie les acquière et les assume, elle doit exécuter et remplir, relativement aux droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements de la compagnie provinciale qui sont actuellement exécutés et remplis par la compagnie provinciale.

Approbation par le Conseil du trésor.

(2) Nulle convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale portant sur ces droits et biens ainsi acquis et sur ces obligations et engagements ainsi assumés ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et d'avoir été approuvée par lui.

S.R., c. 101.

10. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

Première lecture, le 15 février 1929.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75555 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés de 1927, et remplacé par le suivant:

Calcul de la pension aux officiers forcément mis à la retraite.

«(1) Un officier qui est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité après vingt ans de service, a droit à une pension viagère égale au cinquième du montant annuel moyen de la solde et des allocations qu'il a touchées pendant les trois années immédiatement antérieures à sa retraite, pour chaque année révolue de service.»

2. Est modifié le paragraphe neuf dudit article quatre de ladite loi par le retranchement de tous les mots qui suivent le mot «loi» à la treizième ligne de ce paragraphe et leur remplacement par ce qui suit:

Calcul de la pension des officiers des forces expéditionnaires du Canada.

«et nonobstant toute disposition de la présente loi, la pension accordée à un officier ainsi sorti du cadre, ou qui fait du service dans ces forces, est basée sur la moyenne annuelle du traitement et des allocations ou de la solde et des allocations, selon le cas, que, pendant les trois années immédiatement antérieures à sa retraite, cet officier recevait dudit gouvernement dans le service public ou dans ces forces, quelque soit celui de ces deux corps dans lequel il ait service pendant ces trois années.»

3. Est abrogé le paragraphe onze de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Calcul de la pension des officiers assujétis à la *Loi*

«(11) La pension à laquelle cet officier peut avoir éventuellement droit est calculée suivant la moyenne annuelle de la solde et des allocations ou du traitement et des allo-

NOTES EXPLICATIVES

Dans l'intention des articles 1, 2, 3 et 5 de ce bill, le calcul de la pension des officiers nommés dans les forces permanentes et des sous-officiers brevetés promus à ce grade après l'entrée en vigueur de la présente loi, doit se faire d'après la moyenne des émoluments annuels que les retraités touchaient pendant les trois années immédiatement antérieures à leur retraite, au lieu de l'être d'après les émoluments qu'ils recevaient à la date de leur retraite, comme c'est le cas actuellement. En ce qui concerne les officiers et les sous-officiers brevetés, cette procédure sera conforme à celle qui est présentement suivie à l'égard des sous-officiers et des simples soldats en ce qui concerne leur solde, et se ramène au principe suivi dans la distribution des pensions de retraite dans le service civil.

1. Premier paragraphe de l'article 4. Cet article remplace par un paragraphe nouveau le paragraphe (1) de l'article 4, qui se lit comme suit:

"4. Un officier qui est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité, après vingt ans de service, a droit à une pension viagère *n'excédant pas* un cinquantième de la solde et des allocations *de son grade ou de sa position permanente*, pour chaque année révolue de service."

Les mots en italiques ont été remplacés par les mots soulignés sur la page d'en face.

2. Cet article amende le paragraphe (9) de l'article 4, qui se lit comme suit:

«9. S'il s'agit d'un officier qui est mis hors cadre ou qui a obtenu un congé pour accepter un emploi dans le service public du Canada ou dans les forces expéditionnaires du Canada ou dans toutes autres forces militaires levées au Canada pour le service en dehors du Canada et payées et maintenues par le gouvernement du Canada, ou qui a obtenu la permission de servir dans toutes pareilles forces, il lui est fait une retenue sur le pied de cinq pour cent par année du traitement ou de la solde, selon le cas, que reçoit cet officier dans ledit service public ou à titre d'officier dans ces forces, et cette retenue fait partie du fonds du revenu consolidé du Canada et est traitée, à tous égards, comme une retenue sous la présente loi; et, nonobstant toute disposition de la présente loi, la pension accordée à un officier ainsi sorti du cadre, ou qui fait du service dans ces forces, est basée *sur le traitement et les allocations ou sur* la solde et les allocations, selon le cas, *qu'à l'époque de sa retraite* cet officier *reçoit* dudit gouvernement dans le service public ou dans ces forces.»

Les mots ci-dessus en italiques ont été remplacés ou complétés par les mots soulignés dans la page d'en face.

3. Cet article abroge le paragraphe (11) de l'article 4, qui traite du calcul de la pension d'un officier mis à la retraite pendant qu'il est sorti du cadre pour remplir une position dans le service public et qui, en raison de sa position dans le service public, devient assujéti aux dispositions de la Partie I de la Loi de la pension du service civil. Le paragraphe (11) se lit actuellement comme suit:

«11. La pension à laquelle peut avoir éventuellement doit cet officier est calculée suivant les traitement et allocations *reçus par lui* dans le service public du Canada, *à l'époque de sa retraite de la milice.*»

de la pension du service civil.

cations touchés par lui pendant son service dans les forces, ou, s'il est hors cadre, dans le service public du Canada, selon le cas, pendant les trois années immédiatement antérieures à sa retraite des forces. »

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Calcul de la pension des membres du conseil de la défense.

«(15) La pension d'un officier qui, au cours de son service, fut membre ou membre associé du conseil de la défense pendant une période de trois années au moins sans interruption et qui, à la date de sa retraite, est employé ailleurs dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, ou est sorti du cadre, est calculée d'après la moyenne annuelle du montant de la solde et des allocations touchées par lui pendant les trois dernières années de son service en qualité de membre ou membre associé du conseil de la défense, si une pension calculée de cette façon est plus avantageuse pour l'officier que si elle était calculée d'une autre manière prescrite dans la présente loi. »

Les articles 1, 2 et 3 ne sont pas rétroactifs.

5. Les modifications mentionnées aux articles un, deux et trois de la présente loi ne s'appliquent pas aux officiers nommés dans les forces, ni aux sous-officiers brevetés, promus ou nommés à ce grade avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont la pension doit être calculée de la même manière que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

4. Cet article ajoute un nouveau paragraphe à l'article 4 de la loi. L'objet de l'amendement est de permettre à un officier qui, au cours e son service, a été membre du conseil de la défense, ce qui constitue la position la plus élevée du service, d'avoir un autre emploi dans l'armée, mais sans que soit affectée la pension qu'il aurait reçue s'il avait été membre du conseil de la défense à l'époque de sa retraite.

Sans cet amendement, une injustice est faite à l'officier qui, dans l'intérêt du service, est placé dans un autre poste qui l'oblige de cesser d'appartenir au conseil de la défense. La loi telle que rédigée actuellement ne permet de calculer la pension d'un officier que sur les émoluments touchés par lui à la date de sa retraite. Si ces émoluments étaient alors moins élevés que ceux qu'il recevait à titre de membre du conseil de la défense, sa pension serait, en règle générale, plus basse que s'il avait pris sa retraire pendant qu'il faisait partie du conseil de la défense. Tel ne serait pas le cas d'un officier qui aurait servi au conseil pendant une période plus courte.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75557 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés de 1927, et remplacé par le suivant:

Calcul de la pension aux officiers forcément mis à la retraite.

«(1) Un officier qui est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité après vingt ans de service, a droit à une pension viagère égale au cinquième du montant annuel moyen de la solde et des allocations qu'il a touchées pendant les trois années immédiatement antérieures à sa retraite, pour chaque année révolue de service.»

2. Est modifié le paragraphe neuf dudit article quatre de ladite loi par le retranchement de tous les mots qui suivent le mot «loi» à la treizième ligne de ce paragraphe et leur remplacement par ce qui suit:

Calcul de la pension des officiers des forces expéditionnaires du Canada.

«et nonobstant toute disposition de la présente loi, la pension accordée à un officier ainsi sorti du cadre, ou qui fait du service dans ces forces, est basée sur la moyenne annuelle du traitement et des allocations ou de la solde et des allocations, selon le cas, que, pendant les trois années immédiatement antérieures à sa retraite, cet officier recevait dudit gouvernement dans le service public ou dans ces forces, quel que soit celui de ces deux corps dans lequel il ait fait du service pendant ces trois années.»

3. Est abrogé le paragraphe onze de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Calcul de la pension des officiers assujétis à la *Loi*

«(11) La pension à laquelle cet officier peut avoir éventuellement droit est calculée suivant la moyenne annuelle de la solde et des allocations ou du traitement et des allo-

NOTES EXPLICATIVES

Dans l'intention des articles 1, 2, 3 et 5 de ce bill, le calcul de la pension des officiers nommés dans les forces permanentes et des sous-officiers brevetés promus à ce grade après l'entrée en vigueur de la présente loi, doit se faire d'après la moyenne des émoluments annuels que les retraités touchaient pendant les trois années immédiatement antérieures à leur retraite, au lieu de l'être d'après les émoluments qu'ils recevaient à la date de leur retraite, comme c'est le cas actuellement. En ce qui concerne les officiers et les sous-officiers brevetés, cette procédure sera conforme à celle qui est présentement suivie à l'égard des sous-officiers et des simples soldats en ce qui concerne leur solde, et se ramène au principe suivi dans la distribution des pensions de retraite dans le service civil.

1. Premier paragraphe de l'article 4. Cet article remplace par un paragraphe nouveau le paragraphe (1) de l'article 4, qui se lit comme suit:

"4. Un officier qui est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité, après vingt ans de service, a droit à une pension viagère *n'excédant pas* un cinquantième de la solde et des allocations *de son grade ou de sa position permanente*, pour chaque année révolue de service."

Les mots en italiques ont été remplacés par les mots soulignés sur la page d'en face.

2. Cet article amende le paragraphe (9) de l'article 4, qui se lit comme suit:

«9. S'il s'agit d'un officier qui est mis hors cadre ou qui a obtenu un congé pour accepter un emploi dans le service public du Canada ou dans les forces expéditionnaires du Canada ou dans toutes autres forces militaires levées au Canada pour le service en dehors du Canada et payées et maintenues par le gouvernement du Canada, ou qui a obtenu la permission de servir dans toutes pareilles forces, il lui est fait une retenue sur le pied de cinq pour cent par année du traitement ou de la solde, selon le cas, que reçoit cet officier dans ledit service public ou à titre d'officier dans ces forces, et cette retenue fait partie du fonds du revenu consolidé du Canada et est traitée, à tous égards, comme une retenue sous la présente loi; et, nonobstant toute disposition de la présente loi, la pension accordée à un officier ainsi sorti du cadre, ou qui fait du service dans ces forces, est basée *sur le traitement et les allocations ou sur* la solde et les allocations, selon le cas, *qu'à l'époque de sa retraite* cet officier *reçoit* dudit gouvernement dans le service public ou dans ces forces.»

Les mots ci-dessus en italiques ont été remplacés ou complétés par les mots soulignés dans la page d'en face.

3. Cet article abroge le paragraphe (11) de l'article 4, qui traite du calcul de la pension d'un officier mis à la retraite pendant qu'il est sorti du cadre pour remplir une position dans le service public et qui, en raison de sa position dans le service public, devient assujéti aux dispositions de la Partie I de la Loi de la pension du service civil. Le paragraphe (11) se lit actuellement comme suit:

«11. La pension à laquelle peut avoir éventuellement doit cet officier est calculée suivant les traitement et allocations *reçus par lui* dans le service public du Canada, *à l'époque de sa retraite de la milice.*»

de la pension du service civil.

cations touchés par lui pendant son service dans les forces, ou, s'il est hors cadre, dans le service public du Canada, selon le cas, pendant les trois années immédiatement antérieures à sa retraite des forces. »

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Calcul de la pension des membres du conseil de la défense.

«(15) La pension d'un officier qui, au cours de son service, fut membre ou membre associé du conseil de la défense pendant une période de trois années au moins sans interruption et qui, à la date de sa retraite, est employé ailleurs dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, ou est sorti du cadre, est calculée d'après la moyenne annuelle du montant de la solde et des allocations touchées par lui pendant les trois dernières années de son service en qualité de membre ou membre associé du conseil de la défense, si une pension calculée de cette façon est plus avantageuse pour l'officier que si elle était calculée d'une autre manière prescrite dans la présente loi.»

Les articles 1, 2 et 3 ne sont pas rétroactifs.

5. Les modifications mentionnées aux articles un, deux et trois de la présente loi ne s'appliquent pas aux officiers nommés dans les forces, ni aux sous-officiers brevetés, promus ou nommés à ce grade avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont la pension doit être calculée de la même manière que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

4. Cet article ajoute un nouveau paragraphe à l'article 4 de la loi. L'objet de l'amendement est de permettre à un officier qui, au cours e son service, a été membre du conseil de la défense, ce qui constitue la position la plus élevée du service, d'avoir un autre emploi dans l'armée, mais sans que soit affectée la pension qu'il aurait reçue s'il avait été membre du conseil de la défense à l'époque de sa retraite.

Sans cet amendement, une injustice est faite à l'officier qui, dans l'intérêt du service, est placé dans un autre poste qui l'oblige de cesser d'appartenir au conseil de la défense. La loi telle que rédigée actuellement ne permet de calculer la pension d'un officier que sur les émoluments touchés par lui à la date de sa retraite. Si ces émoluments étaient alors moins élevés que ceux qu'il recevait à titre de membre du conseil de la défense, sa pension serait, en règle générale, plus basse que s'il avait pris sa retraire pendant qu'il faisait partie du conseil de la défense. Tel ne serait pas le cas d'un officier qui aurait servi au conseil pendant une période plus courte.

34.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

Première lecture, le 15 février 1929.

Le MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75992 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1929 prorogeant la Loi d'enseignement technique.*

2. Est abrogé l'article huit de la *Loi d'enseignement technique,* chapitre cent quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Répartition des reliquats non-dépensés.

«**8.** Toute fraction des dix millions de dollars autorisés sous le régime de la présente loi et qui, à l'expiration de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, n'a pas été dépensée, qu'elle ait été reportée ou non, doit être reportée et laissée en disponibilité, selon sa répartition pour les fins de la présente loi, pendant une ou plusieurs des cinq années financières subséquentes, et nulle fraction desdits dix millions de dollars ne doit être payée à aucune province après le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre.»

NOTES EXPLICATIVES.

(Les mots soulignés dans la loi indiquent le texte nouveau)

Le but de cette modification est d'éclaircir la loi actuelle qui, par l'article 8, autorise le report de certaines sommes autorisées et non dépensées, et de permettre le report pour une période de cinq ans / pour les fins de la loi, de toutes les fractions non dépensées des sommes autorisées.

L'article 8 qui doit être abrogé se lit comme suit:—

8. Toute fraction d'un crédit aurotisé sous le régime de la présente loi et qui, à l'expiration de l'une desdites années financières, n'a pas été dépensée, doit être reportée et laissée en disponibilité, selon sa répartition pour les fins de la présente loi, pendant une ou plusieurs des années à suivre; cependant, il ne peut être ainsi reporté ni mis en disponibilité, sans l'agrément du ministre, plus de vingt-cinq pour cent de tout crédit annuel.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75894 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1929 prorogeant la Loi d'enseignement technique.*

2. Est abrogé l'article huit de la *Loi d'enseignement technique*, chapitre cent quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Répartition des reliquats non-dépensés.

«**8.** Toute fraction des dix millions de dollars autorisés sous le régime de la présente loi et qui, à l'expiration de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, n'a pas été dépensée, qu'elle ait été reportée ou non, doit être reportée et laissée en disponibilité, selon sa répartition pour les fins de la présente loi, pendant une ou plusieurs des cinq années financières subséquentes, et nulle fraction desdits dix millions de dollars ne doit être payée à aucune province après le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre.»

NOTES EXPLICATIVES.

(Les mots soulignés dans la loi indiquent le texte nouveau)

Le but de cette modification est d'éclaircir la loi actuelle qui, par l'article 8, autorise le report de certaines sommes autorisées et non dépensées, et de permettre le report pour une période de cinq ans / pour les fins de la loi, de toutes les fractions non dépensées des sommes autorisées.

L'article 8 qui doit être abrogé se lit comme suit:—

8. Toute fraction d'un crédit aurotisé sous le régime de la présente loi et qui, à l'expiration de l'une desdites années financières, n'a pas été dépensée, doit être reportée et laissée en disponibilité, selon sa répartition pour les fins de la présente loi, pendant une ou plusieurs des années à suivre; cependant, il ne peut être ainsi reporté ni mis en disponibilité, sans l'agrément du ministre, plus de vingt-cinq pour cent de tout crédit annuel.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi constituant en corporation l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada.

Première lecture, le 19 février 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. LUCHKOVICH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77851 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi constituant en corporation l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée au nom des congrégations et paroisses de l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada, dispersées dans toutes les différentes provinces du Dominion, demandant que soient établies les dispositions législatives énoncées ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Foi et dogme.

1. L'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada déclare par les présentes que sa foi et son dogme sont les mêmes que ceux des différentes églises grecques orthodoxes déjà établies, et qu'elle adhère à la foi et au dogme adoptés par les sept premiers conciles œcuméniques de l'église chrétienne.

Constitution.

2. Toutes les congrégations, paroisses, missions de l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada que comprend actuellement cette église, et qui peuvent à l'avenir en faire partie, sont par les présentes constituées en corps public et politique sous le nom d'«Eglise ukranienne grecque orthodoxe du Canada», ci-après appelée «la Corporation», en vue de l'administration des biens et autres affaires temporelles se rattachant à la juridiction spirituelle de ladite corporation.

Siège.

3. Le siège social de la Corporation est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tout autre endroit du Dominion du Canada qui peut être fixé par ladite Corporation en vertu des pouvoirs ci-après conférés.

Objets.

4. Les objets de la Corporation sont le maintien et la poursuite d'institutions charitables ou de missions, la construction, l'entretien et la direction des églises, cimetières,

écoles, collèges ou orphelinats et d'hôpitaux dans chaque province du Canada; de toute autre manière, l'avancement de l'éducation, de la religion, de la charité et de la bienfaisance, et l'administration au Canada des biens, entreprises et autres affaires temporelles de ladite Eglise ukranienne grecque orthodoxe du Canada que ladite Eglise ukranienne grecque orthodoxe peut confier à la Corporation.

Définitions.

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Un membre.»

(a) «un membre» signifie une personne qui adhère à la foi, au dogme et au rite de l'église ukranienne grecque orthodoxe et se soumet aux règles et règlements de la Corporation;

«Une congrégation.»

(b) «une congrégation» signifie un groupe de membres de la Corporation qui ont déjà organisé et construit une église où officie un prêtre en règle de ladite église ukranienne grecque orthodoxe;

«Une mission.»

(c) «une mission» signifie un groupe de membres de ladite église qui ont déclaré adhérer à la foi et aux dogmes de l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada, et qui sont en voie de former une congrégation et n'ont pas d'édifice du culte;

«Une paroisse.»

(d) «une paroisse» signifie une congrégation ou un groupe de congrégations ou de missions desservi par un seul prêtre de ladite église.

Affiliation.

6. (1) Une congrégation ou mission de l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada, existant actuellement ou qui peut être formée à l'avenir, doit, par résolution adoptée en assemblée régulièrement convoquée et conformément à sa constitution, signifier son intention de faire partie de la Corporation.

(2) La copie de cette résolution doit être attestée par le président et le secrétaire de cette assemblée et doit être remise au consistoire de la Corporation et le consistoire peut alors délivrer un certificat admettant cette congrégation, ou cette mission dans la Corporation.

Hiérarchie.

7. Seules les personnes de descendance ukranienne et adhérant à la foi, au dogme et au rite de l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada, sont admises aux fonctions de prêtres, évêques, métropolites et autres fonctions spirituelles et administratives de la Corporation.

Gestion.

8. (1) La Corporation est dirigée par un consistoire de cinq membres au moins, ou de tout autre nombre de membres qui peut être déterminé en vertu des pouvoirs ci-après conférés.

(2) Ce consistoire doit être composé d'un nombre égal de membres du clergé et de laïques, et le premier évêque de

l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada, s'il est domicilié au Canada, est président du consistoire. En l'absence du premier évêque, l'administrateur, qui doit être un membre du clergé, élu au dernier conseil général, agit comme président du consistoire.

(3) Le pouvoir suprême dans toutes les matières temporelles de la Corporation est dévolu au conseil général de la corporation qui est élu et convoqué suivant les règles et règlements ci-après mentionnés.

(4) Chaque congrégation, mission ou paroisse a droit de représentation à ce conseil général de la corporation, sous réserve des règles et règlements susdits.

(5) Tout membre du clergé d'un rang quelconque, qui est en règle avec ladite église, a droit d'assister au conseil général, de voter et de prendre part aux délibérations de ce conseil.

Règlements.

9. La Corporation peut, au besoin, à son conseil général, faire des règlements qui ne sont pas contraires à la loi, concernant

(a) La nomination, subordonnément aux présentes dispositions, d'un consistoire pour l'administration, la direction et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

(b) la nomination, les fonctions, devoirs et la rétribution de tous les dignitaires, agents et serviteurs de la Corporation;

(c) La nomination ou déposition du consistoire, des évêques, des administrateurs, des comités spéciaux ou commissions spéciales, s'il y a lieu, pour les fins de la Corporation;

(d) La convocation des assemblées, régulières ou extraordinaires, du conseil général de la Corporation ou du comité;

(e) La détermination du quorum nécessaire et de la procédure à suivre en toutes choses, à ces assemblées;

(f) La réalisation, en termes généraux, des objets et fins de la Corporation.

Pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles.

10. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit de propriété ou intérêt dans cette propriété, que ce droit ou intérêt lui ait été donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle l'ait obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit pour l'usage et les fins de la Corporation, ou pour ou en vue de toute institution religieuse, d'éducation, de charité ou autre établie, ou dont l'établissement est projeté, par ladite Corporation ou sous sa direction ou relativement à ses usages ou fins.

Limite de valeur.

(2) La valeur annuelle des immeubles détenus en propre ou en fiducie pour la Corporation dans toute province du Canada ne doit, à aucun moment, dépasser cinquante mille dollars.

Détention d'immeubles à titre de garantie.

(3) La Corporation peut également détenir les biens immobiliers ou un droit de propriété dans ces biens hypothéqués de bonne foi en sa faveur, à titre de garantie, ou à elle transportée en acquittement de dettes, ou obtenus par jugement.

Placements immobiliers et aliénation de biens-fonds.

11. Toujours subordonnément aux termes de toute fiducie s'y rattachant, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immobilier détenu par elle, soit comme placement pour les usages et objets de la Corporation, ou non; et elle peut également, de temps à autre, placer la totalité ou partie de ses fonds ou deniers, et la totalité ou partie des fonds ou deniers qui lui sont dévolus ou qu'elle a acquis pour les usages et objets susdits, dans et sur toute garantie sous forme de mort-gage, hypothèque ou charge sur un bien-fonds, en toute partie du Canada; et pour les fins de ces placements, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou transports de morts-gages, que ces morts-gages ou transports soient faits et exécutés directement en faveur de la Corporation ou de toute corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, concéder, céder et transférer, en totalité ou en partie, ces morts-gages ou transports.

Obligation de vendre des immeubles.

12. (1) Nul lopin de terre ou intérêt dans un terrain, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour les besoins et usages réels de cette dernière, et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation, non plus que pour elle, par un administrateur, durant plus de dix années à compter de la date de son acquisition, mais doit être, à ou avant l'expiration de cette période, absolument vendu ou cédé, de telle sorte que la Corporation n'y retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Prorogation du délai.

(2) Le Secrétaire d'Etat peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de tout pareil lopin de terre, ou de tout droit de propriété ou intérêt sur ce lopin de terre, soit prorogé pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes n'excédant pas cinq années.

Limite de quinze années.

(3) La durée totale de la période pendant laquelle la Corporation peut détenir un pareil lopin de terre, ou un droit de propriété ou intérêt dans ce lopin de terre, en vertu des précédentes dispositions du présent article, ne doit pas dépasser quinze années à compter de la date de son acquisition ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Corporation.

Confiscation de biens détenus

(4) Tout pareil lopin de terre, ou droit de propriété ou intérêt dans ce lopin de terre, non compris dans les excep-

au-delà du délai autorisé.

tions ci-dessus, détenu par la Corporation plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions précédentes du présent article sans avoir été aliéné, est par confiscation acquis à Sa Majesté au profit du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, sur demande, faire au Secrétaire d'Etat une déclaration complète et exacte de tous les terrains détenus par la Corporation à la date de cette déclaration, ou pour elle par un administrateur, et sous réserve des dispositions du présent article.

Mainmorte.

13. Relativement à tous biens immobiliers qui, à raison de leur situation ou autrement, sont assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une patente de mainmorte n'est pas nécessaire à l'exercice des pouvoirs que confère la présente loi; mais, par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, assujetti aux lois de cette province régissant l'acquisition et la possession de terrains par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la Corporation.

Lois provinciales s'appliquent.

Transport de biens à la corporation.

14. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle un bien meuble ou immeuble est détenu, en fiducie ou autrement, pour les usages et objets susdits, ou toute personne ou corporation à qui échoit un pareil bien peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de toute fiducie relative à ces biens, transporter ces biens, en totalité ou en partie, à la Corporation.

Exécution des contrats, etc.

15. Tout contrat ou autre instrument concernant les biens immobiliers dévolus à la Corporation, ou concernant tout intérêt dans ces biens immobiliers, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction législative du Parlement du Canada, est réputé dûment exécuté, s'il est revêtu du sceau de la Corporation et de la signature de tout dignitaire de cette dernière dûment autorisé à cette fin, ou de son avocat.

Dons, prêts, etc.

16. La Corporation peut donner ou prêter l'un quelconque de ses biens, meubles ou immeubles pour ou afin d'aider à la construction ou l'entretien de tous édifice ou édifices jugés nécessaires aux église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congrégationnelle ou sociale, aux termes et conditions qu'elle jugera à propos.

Pouvoir d'emprunt.

17. (1) La Corporation peut, au besoin, pour ses objets:

(a) Emprunter de l'argent sur son crédit;

(b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(c) Faire, tirer, accepter, endosser ou être partie à des billets à ordre et à des lettres de change; tout pareil

billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par la partie qui y est autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la partie compétente y autorisée par lesdits règlements, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec autorisation suffisante jusqu'à preuve à l'encontre; et il n'est pas nécessaire de faire apposer dans aucun cas le sceau de la Corporation sur chacun de ces billets ou lettres de change;

(d) mort-gager, hypothéquer ou nantir tout bien, meuble ou immeuble, de la Corporation, afin de garantir le remboursement de tout argent emprunté pour les objets de la Corporation.

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Corporation à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

18. La Corporation peut aussi placer et placer de nouveau toute partie de ses fonds et deniers

(a) En obligations ou débentures de toute municipalité ou corporation d'écoles publiques ou district dans le Dominion du Canada, en obligations, stocks et débentures ou autres valeurs du Dominion du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces, ou en toute valeur dont le paiement est garanti par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ou

(b) Sur premières hypothèques ou propriétés en franc-alleu au Canada et, pour ces fins, elle peut prendre des hypothèques ou des transports d'hypothèques, que ces hypothèques ou transports soient faits directement à la Corporation en son propre nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et transporter.

Exercice des pouvoirs quand l'évêque est incapable d'agir.

19. Advenant le décès, la déposition, la démission, l'absence, la maladie, l'infirmité ou autre incapacité du premier évêque de la Corporation, l'administrateur régulièrement élu au dernier conseil général, ou toute autre personne nommée par ce conseil général, doit momentanément, et en attendant qu'une autre assemblée du conseil général soit convoquée, remplir les fonctions confiées à cet évêque par la Corporation dans la mesure où les canons de l'église lui en donnent le pouvoir jusqu'à ce qu'un nouvel évêque ait été élu et ordonné, ou pendant son absence, sa maladie, son infirmité ou incapacité.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi constituant en corporation l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77853 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi constituant en corporation l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée au nom des congrégations et paroisses de l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada, dispersées dans toutes les différentes provinces du Dominion, demandant que soient établies les dispositions législatives énoncées ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Foi et dogme.

1. L'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada déclare par les présentes que sa foi et son dogme sont les mêmes que ceux des différentes églises grecques orthodoxes déjà établies, et qu'elle adhère à la foi et au dogme adoptés par les sept premiers conciles œcuméniques de l'église chrétienne.

Constitution.

2. Toutes les congrégations, paroisses, missions de l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada que comprend actuellement cette église, et qui peuvent à l'avenir en faire partie, sont par les présentes constituées en corps public et politique sous le nom d'«Eglise ukranienne grecque orthodoxe du Canada», ci-après appelée «la Corporation», en vue de l'administration des biens et autres affaires temporelles se rattachant à la juridiction spirituelle de ladite corporation.

Siège.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tout autre endroit du Dominion du Canada qui peut être fixé par ladite Corporation en vertu des pouvoirs ci-après conférés.

«(2) Avis par écrit doit être donné au Secrétaire d'Etat, par la Corporation, de tout changement effectué au siège social, et une copie de cet avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*».

Objets.

4. Les objets de la Corporation sont le maintien et la poursuite d'institutions charitables ou de missions, la construction, l'entretien et la direction des églises, cimetières,

écoles, collèges ou orphelinats et d'hôpitaux dans chaque province du Canada; de toute autre manière, l'avancement de l'éducation, de la religion, de la charité et de la bienfaisance, et l'administration au Canada des biens, entreprises et autres affaires temporelles de ladite Eglise ukranienne grecque orthodoxe du Canada que ladite Eglise ukranienne grecque orthodoxe peut confier à la Corporation.

Définitions.

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Un membre.»

(a) «un membre» signifie une personne qui adhère à la foi, au dogme et au rite de l'église ukranienne grecque orthodoxe et se soumet aux règles et règlements de la Corporation;

«Une congrégation.»

(b) «une congrégation» signifie un groupe de membres de la Corporation qui ont déjà organisé et construit une église où officie un prêtre en règle de ladite église ukranienne grecque orthodoxe;

«Une mission.»

(c) «une mission» signifie un groupe de membres de ladite église qui ont déclaré adhérer à la foi et aux dogmes de l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada, et qui sont en voie de former une congrégation et n'ont pas d'édifice du culte;

«Une paroisse.»

(d) «une paroisse» signifie une congrégation ou un groupe de congrégations ou de missions desservi par un seul prêtre de ladite église.

Affiliation.

6. (1) Une congrégation ou mission de l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada, existant actuellement ou qui peut être formée à l'avenir, doit, par résolution adoptée en assemblée régulièrement convoquée et conformément à sa constitution, signifier son intention de faire partie de la Corporation.

(2) La copie de cette résolution doit être attestée par le président et le secrétaire de ladite assemblée et doit être remise au consistoire de la Corporation et le consistoire peut alors délivrer un certificat admettant cette congrégation, ou cette mission dans la Corporation.

Hiérarchie.

7. Seules les personnes de descendance ukranienne et adhérant à la foi, au dogme et au rite de l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada, sont admises aux fonctions de prêtres, évêques, métropolites et autres fonctions spirituelles et administratives de la Corporation.

Gestion.

8. (1) La Corporation est dirigée par un consistoire de cinq membres au moins, ou de tout autre nombre de membres qui peut être déterminé en vertu des pouvoirs ci-après conférés.

(2) Ce consistoire doit être composé d'un nombre égal de membres du clergé et de laïques, et le premier évêque de

l'église ukranienne grecque orthodoxe du Canada, s'il est domicilié au Canada, est président du consistoire. En l'absence du premier évêque, l'administrateur, qui doit être un membre du clergé, élu au dernier conseil général, agit comme président du consistoire.

(3) Le pouvoir suprême dans toutes les matières temporelles de la Corporation est dévolu au conseil général de la corporation qui est élu et convoqué suivant les règles et règlements ci-après mentionnés.

(4) Chaque congrégation, mission ou paroisse a droit de représentation à ce conseil général de la corporation, sous réserve des règles et règlements susdits.

(5) Tout membre du clergé d'un rang quelconque, qui est en règle avec ladite église, a droit d'assister au conseil général, de voter et de prendre part aux délibérations de ce conseil.

Règlements.

9. La Corporation peut, au besoin, à son conseil général, faire des règlements qui ne sont pas contraires à la loi, concernant

(a) La nomination, subordonnément aux présentes dispositions, d'un consistoire pour l'administration, la direction et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

(b) la nomination, les fonctions, devoirs et la rétribution de tous les dignitaires, agents et serviteurs de la Corporation;

(c) La nomination ou déposition du consistoire, des évêques, des administrateurs, des comités spéciaux ou commissions spéciales, s'il y a lieu, pour les fins de la Corporation;

(d) La convocation des assemblées, régulières ou extraordinaires, du conseil général de la Corporation ou du comité;

(e) La détermination du quorum nécessaire et de la procédure à suivre en toutes choses, à ces assemblées;

(f) La réalisation, en termes généraux, des objets et fins de la Corporation.

Pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles.

10. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit de propriété ou intérêt dans cette propriété, que ce droit ou intérêt lui ait été donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle l'ait obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit pour l'usage et les fins de la Corporation, ou pour ou en vue de toute institution religieuse, d'éducation, de charité ou autre établie, ou dont l'établissement est projeté, par ladite Corporation ou sous sa direction ou relativement à ses usages ou fins.

Limite de valeur.

(2) La valeur annuelle des immeubles détenus en propre ou en fiducie pour la Corporation dans toute province du Canada ne doit, à aucun moment, dépasser cinquante mille dollars.

Détention d'immeubles à titre de garantie.

(3) La Corporation peut également détenir les biens immobiliers ou un droit de propriété dans ces biens hypothéqués de bonne foi en sa faveur, à titre de garantie, ou à elle transportée en acquittement de dettes, ou obtenus par jugement.

Placements immobiliers et aliénation de biens-fonds.

11. Toujours subordonnément aux termes de toute fiducie s'y rattachant, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immobilier détenu par elle, soit comme placement pour les usages et objets de la Corporation, ou non; et elle peut également, de temps à autre, placer la totalité ou partie de ses fonds ou deniers, et la totalité ou partie des fonds ou deniers qui lui sont dévolus ou qu'elle a acquis pour les usages et objets susdits, dans et sur toute garantie sous forme de mort-gage, hypothèque ou charge sur un bien-fonds, en toute partie du Canada; et pour les fins de ces placements, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou transports de morts-gages, que ces morts-gages ou transports soient faits et exécutés directement en faveur de la Corporation ou de toute corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, concéder, céder et transférer, en totalité ou en partie, ces morts-gages ou transports.

Obligation de vendre des immeubles.

12. (1) Nul lopin de terre ou intérêt dans un terrain, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour les besoins et usages réels de cette dernière, et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation, non plus que pour elle, par un administrateur, durant plus de dix années à compter de la date de son acquisition, mais doit être, à ou avant l'expiration de cette période, absolument vendu ou cédé, de telle sorte que la Corporation n'y retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Prorogation du délai.

(2) Le Secrétaire d'Etat peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de tout pareil lopin de terre, ou de tout droit de propriété ou intérêt sur ce lopin de terre, soit prorogé pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes n'excédant pas cinq années.

Limite de quinze années.

(3) La durée totale de la période pendant laquelle la Corporation peut détenir un pareil lopin de terre, ou un droit de propriété ou intérêt dans ce lopin de terre, en vertu des précédentes dispositions du présent article, ne doit pas dépasser quinze années à compter de la date de son acquisition ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Corporation.

Confiscation de biens détenus

(4) Tout pareil lopin de terre, ou droit de propriété ou intérêt dans ce lopin de terre, non compris dans les excep-

audelà du délai. autorisé.

tions ci-dessus, détenu par la Corporation plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions précédentes du présent article sans avoir été aliéné, est par confiscation acquis à Sa Majesté au profit du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, sur demande, faire au Secrétaire d'Etat une déclaration complète et exacte de tous les terrains détenus par la Corporation à la date de cette déclaration, ou pour elle par un administrateur, et sous réserve des dispositions du présent article.

Mainmorte.

13. Relativement à tous biens immobiliers qui, à raison de leur situation ou autrement, sont assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une patente de mainmorte n'est pas nécessaire à l'exercice des pouvoirs que confère la présente loi; mais, par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, assujetti aux lois de cette province régissant l'acquisition et la possession de terrains par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la Corporation.

Lois provinciales s'appliquent.

Transport de biens à la corporation.

14. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle un bien meuble ou immeuble est détenu, en fiducie ou autrement, pour les usages et objets susdits, ou toute personne ou corporation à qui échoit un pareil bien peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de toute fiducie relative à ces biens, transporter ces biens, en totalité ou en partie, à la Corporation.

Exécution des contrats, etc.

15. Tout contrat ou autre instrument concernant les biens immobiliers dévolus à la Corporation, ou concernant tout intérêt dans ces biens immobiliers, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction législative du Parlement du Canada, est réputé dûment exécuté, s'il est revêtu du sceau de la Corporation et de la signature de tout dignitaire de cette dernière dûment autorisé à cette fin, ou de son avocat.

Dons, prêts, etc.

16. La Corporation peut donner ou prêter l'un quelconque de ses biens, meubles ou immeubles pour ou afin d'aider à la construction ou l'entretien de tous édifice ou édifices jugés nécessaires aux église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congrégationnelle ou sociale, aux termes et conditions qu'elle jugera à propos.

Pouvoir d'emprunt.

17. (1) La Corporation peut, au besoin, pour ses objets:

(a) Emprunter de l'argent sur son crédit;

(b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(c) Faire, tirer, accepter, endosser ou être partie à des billets à ordre et à des lettres de change; tout pareil

billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par la partie qui y est autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la partie compétente y autorisée par lesdits règlements, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec autorisation suffisante jusqu'à preuve à l'encontre; et il n'est pas nécessaire de faire apposer dans aucun cas le sceau de la Corporation sur chacun de ces billets ou lettres de change;

(d) mort-gager, hypothéquer ou nantir tout bien, meuble ou immeuble, de la Corporation, afin de garantir le remboursement de tout argent emprunté pour les objets de la Corporation.

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Corporation à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

18. La Corporation peut aussi placer et placer de nouveau toute partie de ses fonds et deniers

(a) En obligations ou débentures de toute municipalité ou corporation d'écoles publiques ou district dans le Dominion du Canada, en obligations, stocks et débentures ou autres valeurs du Dominion du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces, ou en toute valeur dont le paiement est garanti par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ou

(b) Sur premières hypothèques ou propriétés en franc-alleu au Canada et, pour ces fins, elle peut prendre des hypothèques ou des transports d'hypothèques, que ces hypothèques ou transports soient faits directement à la Corporation en son propre nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et transporter.

Exercice des pouvoirs quand l'évêque est incapable d'agir.

19. Advenant le décès, la déposition, la démission, l'absence, la maladie, l'infirmité ou autre incapacité du premier évêque de la Corporation, l'administrateur régulièrement élu au dernier conseil général, ou toute autre personne nommée par ce conseil général, doit momentanément, et en attendant qu'une autre assemblée du conseil général soit convoquée, remplir les fonctions confiées à cet évêque par la Corporation dans la mesure où les canons de l'église lui en donnent le pouvoir jusqu'à ce qu'un nouvel évêque ait été élu et ordonné, ou pendant son absence, sa maladie, son infirmité ou incapacité.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Montréal.

Première lecture, le 19 février 1929.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PECHERIES

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77697 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Montréal.

1918, c. 5; 1919, c. 53; 1921, c. 11; 1922, c. 33; 1923, c. 59; 1927, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au Havre de Montréal, 1929.*

$10,000,000 peuvent être prêtés à la Corporation.

2. Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds que le Gouverneur en son conseil a été ci-devant autorisé à prêter à la Corporation pour la construction des améliorations du port et qui à la date de la présente loi n'avaient pas été prêtés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de dix millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de termi us du Havre de Montréal, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en son consil avant l'adoption de la présente loi, et d'établir les nouvelles installations de terminus qui peuvent être de la même manière approuvés comme pour équiper convenablement ledit port.

Pour installation de terminus.

L'intérêt durant la construction peut être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de dix millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé relative-

ment à ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Nul prêt avant l'approbation des plans.

4. Nul prêt n'est fait relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des Pêcheries des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépot de débentures pour couvrir le prêt.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes aurotisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme charge sur iceux de la même manière et dans la même mesure que si les sommes ainsi prêtées avait été empreuntées par la Corporation sous le régime du chapitre dix du statut du Canada, 1896 (première session).

1896, (1) c. 10.

37.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Montréal.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77714 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Montréal.

1918, c. 5; 1919, c. 53; 1921, c. 11; 1922, c. 33; 1923, c. 59; 1927, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au Havre de Montréal, 1929.*

$10,000,000 peuvent être prêtés à la Corporation.

2. Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds que le Gouverneur en son conseil a été ci-devant autorisé à prêter à la Corporation pour la construction des améliorations du port et qui à la date de la présente loi n'avaient pas été prêtés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de dix millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus du Havre de Montréal, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en son consil avant l'adoption de la présente loi, et d'établir les nouvelles installations de terminus qui peuvent être de la même manière approuvés comme pour équiper convenablement ledit port.

Pour installation de terminus.

L'intérêt durant la construction peut être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de dix millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé relative-

ment à ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Nul prêt avant l'approbation des plans.

4. Nul prêt n'est fait relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des Pêcheries des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépot de débentures pour couvrir le prêt.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes aurotisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cen par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme charge sur iceux de la même manière et dans la même mesure que si les sommes ainsi prêtées avait été empreuntées par la Corporation sous le régime du chapitre dix du statut du Canada, 1896 (première session).

1896, (1) c. 10.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Terminal d'Essex.

Première lecture, le 22 février 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. ODETTE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78617 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule. 1902, c. 62; 1904, c. 76; 1906, c. 93; 1910, c. 98; 1915, c. 43; 1917, c. 51; 1919, c. 84; 1921, c. 60; 1923, c. 77; 1925, c. 60; 1927, c. 84.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, ci-après dénommée «la Compagnie», peut commencer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article premier du chapitre cinquante et un du Statut de 1917, savoir:

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté d'Essex.

Délais pour le commencement et l'achèvement.

2. Si ladite ligne n'est pas commencée dans les deux ans, et n'est pas achevée et mise en service dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

39.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Terminal d'Essex.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78623 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule. 1902, c. 62; 1904, c. 76; 1906, c. 93; 1910, c. 98; 1915, c. 43; 1917, c. 51; 1919, c. 84; 1921, c. 60; 1923, c. 77; 1925, c. 60; 1927, c. 84.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, ci-après dénommée «la Compagnie», peut commencer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article premier du chapitre cinquante et un du Statut de 1917, savoir:

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté d'Essex.

Délais pour le commencement et l'achèvement.

2. Si ladite ligne n'est pas commencée dans les deux ans, et n'est pas achevée et mise en service dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi constituant en corporation la «Montreal Underground Terminal Company».

Première lecture, le 22 février 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. RHÉAUME.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79382 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi constituant en corporation la «Montreal Underground Terminal Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé qu'une compagnie soit constituée en corporation aux fins de construire et d'exploiter des passages souterrains ou tunnels pour les voitures, piétons, chemins de fer et pour d'autres fins dans la cité de Montréal et pour établir des aménagements de tête de ligne pour le transport des marchandises et des voyageurs; et considérant que la nécessité de ces ouvrages est urgente pour remédier à la congestion de la circulation dans la cité de Montréal, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Séraphin Ouimet, ingénieur civil; C. Duranceau, entrepreneur; A. Allard, avocat; G-A. Field, avocat; J.-W. Harris, entrepreneur; C. Pelletier, banquier; J.-M. Savignac, notaire; A. Deschamps, ingénieur civil; U. Bourgie, entrepreneur de pompes funèbres; A. Lemieux, ingénieur civil; H. Lebel, médecin; F. Larin, gérant; Alp. Venne, architecte; J.-A. Champoux, courtier; A. Desjardins, instituteur; B. Benoit, avocat; L. Lemoine, entrepreneur; L. Lemieux, architecte; H. Prévost, comptable; N. Cléroux, chimiste; W. Lajeunesse, entrepreneur; Jos.-A. Francœur, entrepreneur; Alexandre Duranceau, entrepreneur; J-M. Reid, ingénieur civil; Jos. Brunet, commis, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par les présentes constituée, sont constitués en une corporation portant le nom de «Montreal Underground Terminal Company,» ci-après appelée «la Compagnie.»

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Lesdits Séraphin Ouimet, C. Duranceau, A. Allard, G.-A. Field, J.-W. Harris, C. Pelletier, J.-M. Savignac, A. Deschamps, U. Bourgie, A. Lemieux, H. Lebel, F. Larin,

A. Venne, J.-A. Champoux, A. Desjardins, Benjamin Benoit, L. Lemoine, L. Lemieux, H. Prévost, N. Cléroux, Wilfrid Lajeunesse, Jos.-A. Francœur, Alexandre Duranceau, J.-M. Reid, Jos. Brunet, nommés au premier article de la présente loi, sont constitués les directeurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Assemblée annuelle.

4. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu, chaque année, le deuxième mardi d'octobre.

Directeurs.

5. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués.

Capital social.

6. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars.

Une compagnie de transport peut souscrire des actions.

7. Toute compagnie de transport de la cité de Montréal ou des environs, ou de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, ou qui fait circuler ses trains en liaison avec la présente Compagnie, peut, avec le consentement de la majorité des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale, souscrire à son capital tout comme les particuliers, nonobstant toute loi contraire.

Pouvoir d'émettre des obligations.

8. (1) La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise et subordonnément aux dispositions de la *Loi des Chemins de fer*, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas soixante-dix millions de dollars pour aider à la construction des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par contrat d'hypothèque; et ce contrat d'hypothèque peut stipuler que tous les péages et revenus provenant du service de ces passages souterrains ou tunnels par d'autres corporations ou personnes doivent être spécialement exigés et nantis pour garantir ces obligations, et le contrat peut aussi stipuler que la Compagnie doit payer aux fiduciaires de cette hypothèque des taxes et péages semblables à ceux fixés pour le service des passages souterrains ou tunnels par des corporations semblables, et ces taxes et péages peuvent aussi être exigés en garantie de ces obligations.

L'entreprise peut être divisée en sections.

(2) La Compagnie peut diviser son entreprise en sections appelées: Constructions, transport, biens immobiliers, ou autrement, et ces catégories d'obligations comporteront un privilège spécial sur les biens décrits dans l'acte de fiducie.

Pouvoirs. Passages souterrains ou tunnels.

9. La Compagnie peut

(a) Etablir, construire, achever, entretenir, exploiter, gérer et mettre en service des passages souterrains ou tunnels dans et sous la cité de Montréal et les municipalités environnantes de l'île de Montréal pour voitures, piétons, chemins de fer et pour d'autres fins, ainsi que les abords nécessaires à partir d'endroits convenables sur l'île de Montréal et y aboutissant, comme suit: Un passage souterrain principal partira d'un endroit situé dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce, allant de là vers l'est, traversant le quartier Saint-Henri, raccordant les lignes venant du pont Victoria et du tunnel sous le Mont-Royal; traversant le quartier Saint-Laurent, sous une gare Union ou Centrale, et passant par les quartiers Saint-Louis, Saint-Jacques, Papineau, Sainte-Marie, Hochelaga, pour sortir à un endroit du quartier Mercier-Maisonneuve, et, par d'autres lignes souterraines ou de surface, être raccordé aux différents chemins de fer ou tramways des compagnies Canadien du Pacifique, National du Canada, des tramways, ainsi qu'aux divers chemins de fer américains et aux lignes de la Commission du havre de Montréal;

Elévateurs, etc.

(b) Construire, entretenir et mettre en service des élévateurs, des ascenseurs, des escaliers et d'autres moyens d'entrer dans lesdits passages souterrains ou tunnels et d'en sortir;

Energie électrique et autre.

(c) Fabriquer, produire, engendrer ou acheter de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice et produire de l'air comprimé;

Acquisition d'actions dans d'autres compagnies.

(d) Prendre, ou autrement acquérir et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets similaires en tout ou partie à ceux de la Compagnie ou exerçant des opérations susceptibles d'être dirigées de manière à bénéficier directement ou indirectement à la Compagnie;

Ententes avec autorités municipales et autres.

(e) Conclure, avec des autorités municipales, locales ou autres, des ententes pouvant paraître propres à servir les objets de la Compagnie, ou l'un quelconque de ses objets, et elle peut obtenir de toute pareille autorité tous droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir, et elle peut exécuter, exercer et observer toutes ces ententes, droits, privilèges et concessions;

Lancement de compagnies subsidiaires.

(f) Lancer une ou plusieurs compagnies aux fins d'acquérir tous les biens et d'assumer tous les engagements de la Compagnie ou l'un quelconque de ses biens ou engagements, ou pour toute autre fin pouvant paraître directement ou indirectement propre à profiter à la Compagnie;

Acquisition de biens meubles, droits, etc.

(g) Acheter, prendre en échange, prendre à bail, louer ou autrement acquérir l'un quelconque des biens meubles, droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de ses opérations, et en particulier toutes machines, installations et marchandises vendables d'un fonds de commerce;

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

(h) Vendre ou aliéner, en tout ou partie, l'entreprise de la Compagnie pour la considération que la Compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des objets entièrement ou partiellement similaires aux siens;

Pouvoirs accessoires.

(i) Accomplir toutes autres choses se rattachant aux objets ci-dessus ou servant à leur réalisation;

Acquisition de droits.

(j) Demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat, ou d'autre manière, et d'avoir l'exercice l'exécution et la jouissance de toute charte, licence, pouvoir, autorité, franchise, concession, droits ou privilèges, qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut être autorisé à accorder, et elle peut souscrire, aider et contribuer à leur mise à effet, et elle peut affecter toute partie des actions, des obligations et de l'actif de la Compagnie au paiement de ses frais, charges et dépenses nécessaires;

Aide à d'autres compagnies.

(k) Prélever et aider à prélever des deniers pour toute autre compagnie ou corporation, et aider une autre compagnie ou corporation, au moyen de boni, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, debentures ou autres valeurs, ou par d'autres moyens, et elle peut garantir l'exécution de contrats par toute pareille compagnie ou corporation, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes avec qui la Compagnie peut être en relations d'affaires;

Gares de chemins de fer, etc.

(l) Construire, posséder, exploiter et louer les gares de chemin de fer, dans l'île de Montréal, ou au dehors, les stations, hôtels, garages, magasins, immeubles d'affaires, restaurants, entrepôts, plaques tournantes, sous-stations d'électricité, parcs de chemins de fer et d'échange pour locomotives électriques, à vapeur ou autres, ou ouvrages nécessaires à la réalisation des objets de la Compagnie;

Lignes de chemins de fer.

(m) Construire, posséder, exploiter et louer des lignes de chemins de fer pour raccorder ces différents ouvrages les uns aux autres, ou toutes autres lignes de chemins de fer ou de tramways, existant actuellement ou qui seront postérieurement construites dans ladite municipalité ou dans les municipalités environnantes sur l'île de Montréal.

Consentement des municipalités.

10. La Compagnie ne doit ni construire ni mettre en service, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés à l'article neuf de la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement de la cité ou municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions à être convenues avec ladite cité ou municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement par écrit dans les trente jours, alors selon les termes et conditions fixés par la Commission des chemins de fer du Canada.

Délai pour le commencement et l'achèvement des passages souterrains.

11. Lesdits passages souterrains ou tunnels devront être commencés dans un délai d'une année à compter de leur approbation par le gouverneur en son conseil, et ils devront être achevés dans un délai de cinq années à compter de leur commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si l'approbation requise n'est pas obtenue dans un délai de deux années à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit passage souterrain s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie.

S.R., c. 170.

Taxes et péages.

12. Les directeurs peuvent fixer et réglementer les taxes et péages à exiger; et avant d'être imposés, ces taxes et péages doivent être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle peut les reviser quand il y a lieu.

Egalité de droits de passages aux autres compagnies.

13. Subordonnément aux termes et conditions que la Commission des chemins de fer du Canada peut fixer, des droits égaux et les mêmes privilèges, relativement à l'utilisation de ces passages souterrains ou tunnels, doivent être accordés, sans préférence ou disparité, à toute compagnie de chemin de fer (constituée en corporation par le Parlement ou par une législature provinciale, ou par une autorité compétente des Etats-Unis) dont la ligne se termine présentement ou se terminera par la suite à un endroit situé à ou près l'une des extrémités desdits passages souterrains ou tunnels, ou qui dirigera ses trains vers cet endroit ou les fera partir de cet endroit, ou dont les trains correspondront avec un chemin de fer ayant sa tête de ligne en cet endroit ou sur lequel des trains sont ou seront mis en service vers les localités susdites ou à partir de ces localités. Et ladite Commission peut rendre les ordonnances qu'elle croit nécessaires pour l'application des dispositions du présent article, et elle peut faire exécuter ces ordonnances.

Application de la Loi des chemins de fer.

14. A moins que le contexte ne s'y oppose, la *Loi des chemins de fer*, en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique à la Compagnie ainsi qu'à ses ouvrages et entreprises; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans la *Loi des chemins de fer*, cette expression, pour les objets de la Compagnie, signifie les passages souterrains et tunnels autorisés par la présente loi.

S.R., c. 170.

S.R., 1927, c. 27.

15. La *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le 22 février 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. KELLNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79615 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

1919, c. 79; 1920, c. 75; 1922, c. 55; 1924, c. 78; 1927, c. 80.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire certaines lignes de chemin de fer; à proroger le délai pour le commencement et l'achèvement de certaines autres lignes de chemin de fer; à proroger le délai pour l'achèvement de certaines autres lignes de chemin de fer, et à louer l'entreprise de la compagnie dite «The Midland-Simcoe Railway Company», le tout comme ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Lignes de chemin de fer autorisés.

1. La Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après dénommée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer de construire les lignes de chemin de fer suivantes:

D'un point sur le lac du Bonnet jusqu'à la frontière orientale du Manitoba.

(a) D'un point situé sur l'embranchement du Lac du Bonnet du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township quinze, rang onze, à l'est du méridien principal, de là dans une direction généralement nord et est à un point situé sur ou près la frontière orientale de la province du Manitoba, dans ou près le township seize, dix-sept ou dix-huit, rang dix-sept, à l'est du méridien principal dans ladite province;

Bredenbury Esterhazy.

(b) D'un point situé à ou près Bredenbury sur la ligne principale du «Manitoba and North Western Railway» dans le township vingt-deux ou vingt-trois, rang un, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction généralement sud à un point situé à ou près Esterhazy, sur l'embranchement de Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township dix-neuf, rang un, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

Nipawin, Island-Falls.

(c) D'un point situé à ou près Nipawin, sur l'embranchement de Tuffnell-Prince-Albert du «Manitoba and North Western Railway», dans le township cinquante ou cinquante et un, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du deuxième méridien, de là généralement vers le nord-est à un point situé à ou près Island-Falls, sur la rivière Churchill, le tout dans la province de la Saskatchewan;

Gronlid, Pontrilas.

(d) D'un point situé à ou près Gronlid sur l'embranchement de Lanigan, direction nord-est, du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township quarante-sept, rang dix-sept, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction généralement nord-est à un point situé dans le voisinage de Pontrilas, sur l'embranchement Tuffnell-Prince-Albert du «Manitoba and North Western Railway», dans le township quarante-neuf, rang quatorze, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

Sutherland, Melfort.

(e) D'un point situé à ou près Sutherland, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le township trente-cinq ou trente-six, rang trois, quatre ou cinq, à l'ouest du troisième méridien, de là dans une direction généralement nord et nord-est à un point situé dans ou près Melfort, sur l'embranchement de Lanigan, direction nord-est, du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township quarante-quatre ou quarante-cinq, rang dix-huit ou dix-neuf, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

Prince-Albert-Foster-Lakes.

(f) D'un point situé sur l'embranchement de Tuffnell-Prince-Albert du «Manitoba and North Western Railway» dans ou près la cité de Prince-Albert, ou à ou près le raccordement dudit embranchement avec l'embranchement Paddockwood des chemins de fer Nationaux du Canada, de là dans une direction généralement nord à un point situé dans le voisinage de Foster-Lakes, le tout dans la province de la Saskatchewan;

De Prince-Albert au chemin de fer Alberta & Great Waterways.

(g) A partir d'un endroit sur l'embranchement Tuffnell-Prince-Albert du chemin de fer «Manitoba and North Western», en ou près la cité de Prince-Albert, à ou près le point de raccordement dudit embranchement avec l'embranchement Paddockwood des Chemins de fer Nationaux du Canada; de là, généralement vers l'ouest, vers le nord et vers le nord-ouest jusqu'à un endroit situé sur le chemin de fer «Alberta and Great Waterways», dans ou près le township soixante-six ou soixante-sept, rang douze ou treize, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province de l'Alberta;

D'un endroit sur l'embranchement Asquith-Cloan au lac Meadow.

(h) A partir d'un endroit sur l'embranchement Asquith-Cloan du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans ou près le township trente-neuf, quarante ou quarante et un, rang douze, treize, quatorze ou quinze, à l'ouest du troisième méridien,; de là généralement vers le nord-ouest jusqu'à North Battleford; de là généralement vers le nord jusqu'à un endroit au lac Meadow ou dans les environs dans le township cinquante-huit ou cinquante-neuf, rang seize ou dix-sept, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

Hazeldine, Lac Froid.

(i) A partir d'un endroit à ou près Hazeldine sur l'embranchement Cutknife-Whitford Lake du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le township cinquante-trois, rang trois ou quatre, à l'ouest du quatrième méridien; de là généralement vers le nord jusqu'à un endroit au lac Froid ou dans les environs, dans ou près le township soixante-trois, rang un ou deux, à l'ouest du quatrième méridien, le tout dans la province de l'Alberta;

D'un endroit à ou près Crossfield.

(j) A partir d'un endroit à ou près Crossfield sur la ligne mère du chemin de fer «Calgary and Edmonton», dans le township vingt-huit ou vingt-neuf, rang un, à l'ouest du cinquième méridien; de là généralement vers l'ouest jusqu'à un endroit du township vingt-huit ou vingt-neuf, rang trois ou quatre, à l'ouest du cinquième méridien; de là généralement vers le nord jusqu'à un endroit du township trente-cinq, rang trois, quatre ou cinq, à l'ouest du cinquième méridien, le tout dans la province de l'Alberta;

De Trail vers l'est à la frontière internationale.

(k) A partir d'un endroit sur le chemin de fer «Columbia and Western», à ou près Trail; de là généralement vers l'est, vers le sud et l'est jusqu'à un endroit situé à la frontière internationale, à ou près l'endroit où la rivière Pend d'Oreille franchit cette frontière;

De Kootenay Landing à Procter.

(l) A partir d'un endroit sur le chemin de fer «British Columbia Southern» à ou près Kootenay Landing; de là généralement vers le nord, le long ou près de la rive occidentale du Lac Kootenay, jusqu'à un endroit situé sur le prolongement Procter dudit chemin de fer à ou près Procter, le tout dans la province de la Colombie Britannique;

D'un endroit sur l'embranchement Stobie vers le nord-est.

(m) A partir d'un endroit sur l'embranchement Stobie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le township de McKim ou dans le township de Blezzard; de là généralement vers le nord-est jusqu'à un endroit situé dans le township de Falconbridge, le tout dans le district de Sudbury, province d'Ontario; et elle peut, dans les cinq ans, à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si dans lesdits délais respectifs, l'une ou plusieurs desdites lignes de chemin de fer n'ont pas été commencées, ou

Délai pour achèvement.

ne sont pas achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer ne sera pas alors commencé ou achevé, selon le cas.

Prorogation de délai.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, entreprendre la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire en vertu de l'alinéa *(d)* de l'article premier du chapitre quatre-vingts du Statut de 1927, à partir d'un endroit sur son embranchement du lac Fife, dans ou près le township trois, rang trente, à l'ouest du deuxième méridien; de là généralement vers l'ouest jusqu'à un endroit dans ou près le township trois, rang cinq, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne n'a pas été commencée, ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Prorogation de délai pour construction.

3. La Compagnie peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, terminer et mettre en service les lignes de chemins de fer dont la construction a été autorisée par les alinéas *(b)* et *(c)* de l'article deux, chapitre soixante-dix-neuf du Statut de 1919, tel que modifié par les alinéas *(a)* et *(b)* de l'article premier, chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1924; et aussi la ligne de chemin de fer autorisée par l'alinéa *(d)*, article premier du chapitre soixante-quinze du Statut de 1920, tel que modifié par l'alinéa *(e)* du premier article, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1922, tel que modifié de nouveau par l'alinéa *(e)* de l'article deux, chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1924, savoir:

Archive-Wymark.

(a) D'un endroit situé à ou près Archive, sur son embranchement de Moose-Jaw en direction du sud, township quinze, rang vingt-sept, àl'ouest du deuxième méridien, province de la Saskatchewan; de là au sud-ouest et à l'ouest jusqu'à un point situé à ou près Wymark, sur son embranchement de Swift-Current, direction sud-est, township treize, rang treize, à l'ouest du troisième méridien, dans ladite province;

De Rosetown vers l'est.

(b) D'un endroit situé à Rosetown, sur son embranchement de Moose-Jaw, direction nord-ouest, township trente, rang quinze, à l'ouest du troisième méridien, province de la Saskatchewan; de là en direction générale du sud, sur une distance d'environ cinquante

milles; puis en direction générale de l'est sur une distance d'environ trente milles, jusqu'à un endroit situé dans ou près les townships vingt, vingt et un ou vingt deux, rang dix, à l'ouest du troisième méridien, dans ladite province;

Amulet–Dunkirk.

(c) D'un point situé à ou près Amulet sur son embranchement Weyburn-Stirling, township huit, rang vingt ou vingt et un, à l'ouest du deuxième méridien, puis en direction nord et nord-ouest jusqu'à un endroit situé sur l'embranchement de Moose-Jaw en direction du sud-ouest, à ou près Dunkirk, township douze, rang vingt-huit, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan; et si dans ledit délai lesdites lignes de chemin de fer ne sont pas terminées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer restera alors inachevé.

Pouvoir de louer l'entreprise du chemin de fer Midland-Simcoe.

4. La Compagnie peut louer l'entreprise de la «Midland Simcoe Railway Company,» mais cette transaction est sujette à l'approbation des deux-tiers des votes des actionnaires de la Compagnie présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin.

Emission de valeurs.

5. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres titres jusqu'à concurrence de cinquante mille ($50,000) dollars par mille, construit, ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, des lignes de chemins de fer décrites à l'article premier de la présente loi.

Application de la Loi des chemins de fer, S.R. c. 170. Obligations hypothèques et pouvoirs d'emprunt.

(2) Toute pareille émission doit être faite conformément aux dispositions de la loi spéciale de la Compagnie définies à l'article deux de la *Loi des chemins de fer* et ne doit être sous aucun rapport incompatible avec ces dispositions; les dispositions de l'article cent trente-deux (sauf celles du premier paragraphe de cet article) à l'article cent quarante-quatre, les deux inclus, de la *Loi des chemins de fer*, s'appliquent aussi à toute émission de cette nature.

Emission d'actions débentures au lieu d'obligations.

6. Au lieu des obligations dont l'émission est autorisée par la présente loi, la Compagnie, autorisée à en agir ainsi par les deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour cet objet, peut émettre des actions-débentures consolidées jusqu'à concurrence du même montant, dont les porteurs auront des droits égaux à tous égards et prendront rang *pari passu* avec les porteurs de celles des actions-débentures que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79617 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

1919, c. 79; 1920, c. 75; 1922, c. 55; 1924, c. 78; 1927, c. 80.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire certaines lignes de chemin de fer; à proroger le délai pour le commencement et l'achèvement de certaines autres lignes de chemin de fer; à proroger le délai pour l'achèvement de certaines autres lignes de chemin de fer, et à louer l'entreprise de la compagnie dite «The Midland-Simcoe Railway Company», le tout comme ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Lignes de chemin de fer autorisés.

1. La Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après dénommée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer de construire les lignes de chemin de fer suivantes:

D'un point sur le lac du Bonnet jusqu'à la frontière orientale du Manitoba.

(a) D'un point situé sur l'embranchement du Lac du Bonnet du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township quinze, rang onze, à l'est du méridien principal, de là dans une direction généralement nord et est à un point situé sur ou près la frontière orientale de la province du Manitoba, dans ou près le township seize, dix-sept ou dix-huit, rang dix-sept, à l'est du méridien principal dans ladite province;

Bredenbury Esterhazy.

(b) D'un point situé à ou près Bredenbury sur la ligne principale du «Manitoba and North Western Railway» dans le township vingt-deux ou vingt-trois, rang un, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction généralement sud à un point situé à ou près Esterhazy, sur l'embranchement de Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township dix-neuf, rang un, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

Nipawin, Island-Falls.

(c) D'un point situé à ou près Nipawin, sur l'embranchement de Tuffnell-Prince-Albert du «Manitoba and North Western Railway», dans le township cinquante ou cinquante et un, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du deuxième méridien, de là généralement vers le nord-est à un point situé à ou près Island-Falls, sur la rivière Churchill, le tout dans la province de la Saskatchewan;

Gronlid, Pontrilas.

(d) D'un point situé à ou près Gronlid sur l'embranchement de Lanigan, direction nord-est, du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le township quarante-sept, rang dix-sept, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction généralement nord-est à un point situé dans le voisinage de Pontrilas, sur l'embranchement Tuffnell-Prince-Albert du «Manitoba and North Western Railway», dans le township quarante-neuf, rang quatorze, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

Prince-Albert-Foster-Lakes.

(e) D'un point situé sur l'embranchement de Tuffnell-Prince-Albert du «Manitoba and North Western Railway» dans ou près la cité de Prince-Albert, ou à ou près le raccordement dudit embranchement avec l'embranchement Paddockwood des chemins de fer Nationaux du Canada, de là dans une direction généralement nord à un point situé dans le voisinage de Foster-Lakes, le tout dans la province de la Saskatchewan;

De Prince-Albert au chemin de fer Alberta & Great Waterways.

(f) A partir d'un endroit sur l'embranchement Tuffnell-Prince-Albert du chemin de fer «Manitoba and North Western», en ou près la cité de Prince-Albert, à ou près le point de raccordement dudit embranchement avec l'embranchement Paddockwood des Chemins de fer Nationaux du Canada; de là, généralement vers l'ouest, vers le nord et vers le nord-ouest jusqu'à un endroit situé sur le chemin de fer «Alberta and Great Waterways», dans ou près le township soixante-six ou soixante-sept, rang douze ou treize, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province de l'Alberta;

D'un endroit sur l'embranchement Asquith-Cloan au lac Meadow.

(g) A partir d'un endroit sur l'embranchement Asquith-Cloan du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans ou près le township trente-neuf, quarante ou quarante et un, rang douze, treize, quatorze ou quinze, à l'ouest du troisième méridien,; de là généralement vers le nord-ouest jusqu'à North Battleford; de là généralement vers le nord jusqu'à un endroit au lac Meadow ou dans les environs dans le township cinquante-huit ou cinquante-neuf, rang seize ou dix-sept, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

Hazeldine, Lac Froid.

(h) A partir d'un endroit à ou près Hazeldine sur l'embranchement Cutknife-Whitford Lake du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le township cinquante-

trois, rang trois ou quatre, à l'ouest du quatrième méridien; de là généralement vers le nord jusqu'à un endroit au lac Froid ou dans les environs, dans ou près le township soixante-trois, rang un ou deux, à l'ouest du quatrième méridien, le tout dans la province de l'Alberta;

D'un endroit à ou près Crossfield.

(i) A partir d'un endroit à ou près Crossfield sur la ligne mère du chemin de fer «Calgary and Edmonton», dans le township vingt-huit ou vingt-neuf, rang un, à l'ouest du cinquième méridien; de là généralement vers l'ouest jusqu'à un endroit du township vingt-huit ou vingt-neuf, rang trois ou quatre, à l'ouest du cinquième méridien; de là généralement vers le nord jusqu'à un endroit du township trente-cinq, rang trois, quatre ou cinq, à l'ouest du cinquième méridien, le tout dans la province de l'Alberta;

De Trail vers l'est à la frontière internationale.

(j) A partir d'un endroit sur le chemin de fer «Columbia and Western», à ou près Trail; de là généralement vers l'est, vers le sud et l'est jusqu'à un endroit situé à la frontière internationale, à ou près l'endroit où la rivière Pend d'Oreille franchit cette frontière;

De Kootenay Landing à Procter.

(k) A partir d'un endroit sur le chemin de fer «British Columbia Southern» à ou près Kootenay Landing; de là généralement vers le nord, le long ou près de la rive occidentale du Lac Kootenay, jusqu'à un endroit situé sur le prolongement Procter dudit chemin de fer à ou près Procter, le tout dans la province de la Colombie Britannique;

D'un endroit sur l'embranchement Stobie vers le nord-est.

(l) A partir d'un endroit sur l'embranchement Stobie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le township de McKim ou dans le township de Blezzard; de là généralement vers le nord-est jusqu'à un endroit situé dans le township de Falconbridge, le tout dans le district de Sudbury, province d'Ontario; et elle peut, dans les cinq ans, à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si dans lesdits délais respectifs, l'une ou plusieurs desdites lignes de chemin de fer n'ont pas été commencées, ou ne sont pas achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer ne sera pas alors commencé ou achevé, selon le cas.

Délai pour achèvement.

Prorogation de délai.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, entreprendre la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire en vertu de l'alinéa *(d)* de l'article premier du chapitre quatre-vingts du Statut de 1927, à partir d'un endroit sur son embranchement du lac Fife, dans ou près le township trois, rang trente, à l'ouest du deuxième méri-

dien; de là généralement vers l'ouest jusqu'à un endroit dans ou près le township trois, rang cinq, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne n'a pas été commencée, ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Prorogation de délai pour construction.

3. La Compagnie peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, terminer et mettre en service les lignes de chemins de fer dont la construction a été autorisée par les alinéas *(b)* et *(c)* de l'article deux, chapitre soixante-dix-neuf du Statut de 1919, tel que modifié par les alinéas *(a)* et *(b)* de l'article premier, chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1924; et aussi la ligne de chemin de fer autorisée par l'alinéa *(d)*, article premier du chapitre soixante-quinze du Statut de 1920, tel que modifié par l'alinéa *(e)* du premier article, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1922, tel que modifié de nouveau par l'alinéa *(e)* de l'article deux, chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1924, savoir:

Archive-Wymark.

(a) D'un endroit situé à ou près Archive, sur son embranchement de Moose-Jaw en direction du sud, township quinze, rang vingt-sept, àl'ouest du deuxième méridien, province de la Saskatchewan; de là au sud-ouest et à l'ouest jusqu'à un point situé à ou près Wymark, sur son embranchement de Swift-Current, direction sud-est, township treize, rang treize, à l'ouest du troisième méridien, dans ladite province;

De Rosetown vers l'est.

(b) D'un endroit situé à Rosetown, sur son embranchement de Moose-Jaw, direction nord-ouest, township trente, rang quinze, à l'ouest du troisième méridien, province de la Saskatchewan; de là en direction générale du sud, sur une distance d'environ cinquante milles; puis en direction générale de l'est sur une distance d'environ trente milles, jusqu'à un endroit situé dans ou près les townships vingt, vingt et un ou vingt deux, rang dix, à l'ouest du troisième méridien, dans ladite province;

Amulet-Dunkirk.

(c) D'un point situé à ou près Amulet sur son embranchement Weyburn-Stirling, township huit, rang vingt ou vingt et un, à l'ouest du deuxième méridien, puis en direction nord et nord-ouest jusqu'à un endroit situé sur l'embranchement de Moose-Jaw en direction du sud-ouest, à ou près Dunkirk, township douze, rang vingt-huit, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan; et si dans

ledit délai lesdites lignes de chemin de fer ne sont pas terminées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer restera alors inachevé.

Pouvoir de louer l'entreprise du chemin de fer Midland-Simcoe.

4. La Compagnie peut louer l'entreprise de la «Midland Simcoe Railway Company,» mais cette transaction est sujette à l'approbation des deux-tiers des votes des actionnaires de la Compagnie présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin.

Emission de valeurs.

5. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres titres jusqu'à concurrence de cinquante mille ($50,000) dollars par mille, construit, ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, des lignes de chemins de fer décrites à l'article premier de la présente loi.

Application de la Loi des chemins de fer, S.R. c. 170. Obligations hypothèques et pouvoirs d'emprunt.

(2) Toute pareille émission doit être faite conformément aux dispositions de la loi spéciale de la Compagnie définies à l'article deux de la *Loi des chemins de fer* et ne doit être sous aucun rapport incompatible avec ces dispositions; les dispositions de l'article cent trente-deux (sauf celles du premier paragraphe de cet article) à l'article cent quarante-quatre, les deux inclus, de la *Loi des chemins de fer*, s'appliquent aussi à toute émission de cette nature.

Emission d'actions débentures au lieu d'obligations.

6. Au lieu des obligations dont l'émission est autorisée par la présente loi, la Compagnie, autorisée à en agir ainsi par les deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour cet objet, peut émettre des actions-débentures consolidées jusqu'à concurrence du même montant, dont les porteurs auront des droits égaux à tous égards et prendront rang *pari passu* avec les porteurs de celles des actions-débentures que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Contrat de vente ou location et arrangements concernant le trafic.

7. Les directeurs de la Compagnie peuvent, quand il y a lieu, conclure des contrats ou des arrangements avec la «Canadian National Railway Company» ou toute autre compagnie qui possède, contrôle ou exploite un chemin de fer quelconque compris dans son réseau, pour la vente, le transport ou la location, par l'une de ces compagnies à l'autre, de l'ensemble des droit, titre et intérêt mixtes, ou de l'un d'eux indivis, dans la totalité ou toute partie d'une ligne ou de lignes quelconques de chemin de fer ou autres biens; pour la cession, par l'une de ces compagnies à l'autre, pour une période déterminée ou à perpétuité, de tels droits

et privilèges que les directeurs peuvent juger à propos, que ce soit par voie d'exploitation mixte de toutes ligne ou lignes de chemin de fer ou la circulation des trains d'une compagnie sur les voies de l'autre, ou autrement, de quelque manière que ce soit, relativement aux lignes, voies, installations de têtes de lignes et dépendances de l'une ou l'autre compagnie; ces contrats ou arrangements sont assujétis au consentement des actionnaires, à la sanction du gouverneur en son conseil sur la recommandation de la Commission des chemins de fer du Canada, à la demande faite en vue de cette recommandation, aux avis et au dépôt de cette demande, prévus aux articles cent cinquante et un et cent cinquante-quatre de la *Loi des chemins de fer*, quel que soit celui de ces articles qui s'applique.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant la Loi des assurances.

Première lecture le 22 février 1929.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78642 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant la Loi des assurances.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 101.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation de l'alinéa *(j)* dudit article et son remplacement par le suivant:

Assurance contre les accidents.

«*(j)* «assurance contre les accidents» signifie l'assurance contre les blessures corporelles et la mort par accident; et l'assurance contre la responsabilité pour perte ou dommage résultant d'accidents aux employés ou autres personnes, ou aux biens, ou contre la perte ou le dommage que subissent des biens personnels par suite d'accidents autres que l'incendie.»

Assurances maritimes.

2. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'abrogation de l'alinéa *(a)* dudit article et son remplacement par le suivant:

«*(a)* Aux opérations d'assurance maritime ou de navigation intérieure effectuées au Canada par une compagnie britannique ou étrangère.»

Assurance à capital différé des sociétés fraternelles de bienfaisance.

3. Est modifié l'article cent treize de ladite loi par l'abrogation du paragraphe trois et son remplacement par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES

Les mots soulignés dans le texte sont nouveaux. Dans les notes qui suivent, certains mots sont soulignés pour rendre les explications plus claires.

ARTICLE 1. La définition actuelle de l'assurance contre les accidents est défectueuse en ce qu'elle n'établit pas clairement la disposition concernant l'assurance contre la responsabilité pour dommages aux biens, cette responsabilité de l'assurance contre les accidents n'étant restreinte qu'à la responsabilité pour pertes ou dommages subis par les personnes. La nouvelle définition comblera cette lacune. Elle facilitera également l'assurance, pour les compagnies autorisées à faire des opérations d'assurance contre les accidents, des biens personnels contre les dommages résultant de causes accidentelles diverses.

L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*(j)* «assurance contre les accidents» signifie l'assurance contre les blessures corporelles et la mort par accident, y compris la perte ou le dommage resultant d'accident ou de blessures subis par un employé ou une autre personne à l'égard de laquelle est engagée la responsabilité de l'assuré; et l'assurance des biens meubles autres que les glaces et la verrerie contre pertes et dommages accidentels résultant de tout autre cause que l'incendie ou les périls de la navigation.»

ARTICLE 2. L'article actuel exempte de l'application de la loi «les contrats d'assurance maritime ou de navigation intérieure effectués au Canada par une compagnie autorisée à faire lesdites opérations au Canada.» Dans une décision récente de la Cour d'appel du Manitoba *re* National Benefit Assurance Company, 1927, 2 D.L.R., 289, on a prétendu que cette rédaction avait pour effet d'exempter les contrats d'assurance maritime ou de navigation intérieure des dispositions de la loi, mais que la compagnie faisant les opérations ou les opérations par ailleurs n'étaient pas exemptées, et l'on a déclaré que si l'intention était autre, la loi devrait être modifiée.

La modification de cet article doit se lire en concordance avec les modifications des articles 4 et 5 du Bill. Dans cette modification, les opérations d'assurance maritime ou de navigation intérieure des compagnies britanniques ou étrangères au Canada sont exemptes de l'application de la loi. Dans l'article 4, toutes les compapagnies qui font seulement les opérations d'assurance maritime ou de navigation intérieure, ou les deux, sont soustraites à l'application de la Partie V de la loi qui traite de l'assurance autre que sur la vie ou contre l'incendie, et dans l'article 5 du Bill, les opérations d'assurance maritime ou de navigation intérieure, exercées par quelque catégorie de compagnie que ce soit, sont exemptes de la prescription qui exige un permis et un dépôt.

Les trois modifications ont pour effet de prescrire qu'en ce qui concerne les compagnies britanniques et étrangères, les opérations de cette nature sont complètement soustraites de l'application de la loi et qu'en ce qui concerne les compagnies canadiennes, elles ne seront plus obligées d'obtenir un permis ou de verser un dépôt relativement à ces classes d'opérations; mais si elles font des opérations pour lesquelles des permis sont requis, elles doivent, dans leur bilan, tenir compte des responsabilités assumées dans leurs opérations d'assurance maritime et de navigation intérieure. On croit que c'est là l'intention de la loi actuelle.

ARTICLE 3. Les compagnies fraternelles désirent depuis plusieurs années obtenir le pouvoir d'émettre des polices à capital différé pour des périodes d'au moins vingt ans, ou d'émettre des polices à capital différé arrivant à échéance lorsque le titulaire atteint l'âge de 65 ans ou plus, et ce, sans égard à leur charte. Ce pouvoir en dernier

«(3) Cette société peut émettre en faveur de ses membres des contrats d'assurance à capital différé arrivant à échéance lorsque l'assuré atteint l'âge de soixante-cinq ans ou tout âge plus avancé, ou à la fin d'une période d'au moins vingt ans.»

«(4) Si cette société est régulièrement autorisée par un de ses statuts qui a été adopté sur la recommandation de son actuaire, elle peut émettre des polices sur la vie ou à capital différé jusqu'à concurrence d'une somme d'au plus dix mille dollars sur la vie de l'un quelconque de ses membres.»

4. Est abrogé l'article cent trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Application de la Partie V.

«**130.** La présente Partie s'applique aux compagnies qui font d'autres assurances que l'assurance sur la vie ou contre l'incendie, mais ne s'applique pas aux compagnies qui font exclusivement des opérations d'assurance maritime ou de navigation intérieure, ou les deux.»

5. Est modifié l'article cent trente et un de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Permis.

«(3) Le présent article ne s'applique pas aux opérations d'assurance maritime ou de navigation intérieure.»

lieu mentionné a été accordé par un amendement en 1927, et le paragraphe (3), édicté de nouveau par le présent article, donne le droit d'émettre des polices à capital différé dont l'échéance est au bout de vingt ans ou plus. Le paragraphe (4), inséré dans le présent article, permet aux sociétés fraternelles, sur l'avis de leurs actuaires, de porter le montant maximum d'assurance, par membre, à $10,000. Aujourd'hui, ce maximum est parfois de $3,000, parfois de $5,000.

ARTICLE 4. Voir note concernant l'article 2 ci-dessus. Les mots soulignés sont nouveaux.

ARTICLE 5. L'article 131 de la *Loi des Assurances*, S.R., chapitre 101, se lit comme suit:

131. Nulle compagnie de l'espèce ne peut accepter de risques ni délivrer des polices ou des quittances provisoires, ni recevoir des primes sur des polices, ni faire l'assurance au Canada sans avoir préalablement obtenu une autorisation du ministre à cet effet. Le Conseil du trésor détermine en chaque cas le dépôt qu'il y a lieu de faire entre les mains du ministre.

2. Le Conseil du trésor, sur un rapport du surintendant, peut révoquer toute autorisation émise sous la présente Partie, si ledit rapport démontre qu'il y a cause suffisante. 1917, c. 29, art. 131 et 135.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant la Loi des assurances.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78644 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant la Loi des assurances.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 101.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation de l'alinéa *(j)* dudit article et son remplacement par le suivant:

Assurance contre les accidents.

«*(j)* «assurance contre les accidents» signifie l'assurance contre les blessures corporelles et la mort par accident; et l'assurance contre la responsabilité pour perte ou dommage résultant d'accidents aux employés ou autres personnes, ou aux biens, ou contre la perte ou le dommage que subissent des biens personnels par suite d'accidents autres que l'incendie.»

Assurances maritimes.

2. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'abrogation de l'alinéa *(a)* dudit article et son remplacement par le suivant:

«*(a)* Aux opérations d'assurance maritime ou de navigation intérieure effectuées au Canada par une compagnie britannique ou étrangère.»

Assurance à capital différé des sociétés fraternelles de bienfaisance.

3. Est modifié l'article cent treize de ladite loi par l'abrogation du paragraphe trois et son remplacement par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES

Les mots soulignés dans le texte sont nouveaux. Dans les notes qui suivent, certains mots sont soulignés pour rendre les explications plus claires.

ARTICLE 1. La définition actuelle de l'assurance contre les accidents est défectueuse en ce qu'elle n'établit pas clairement la disposition concernant l'assurance contre la responsabilité pour dommages aux biens, cette responsabilité de l'assurance contre les accidents n'étant restreinte qu'à la responsabilité pour pertes ou dommages subis par les personnes. La nouvelle définition comblera cette lacune. Elle facilitera également l'assurance, pour les compagnies autorisées à faire des opérations d'assurance contre les accidents, des biens personnels contre les dommages résultant de causes accidentelles diverses.

L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*(j)* «assurance contre les accidents» signifie l'assurance contre les blessures corporelles et la mort par accident, y compris la perte ou le dommage résultant d'accident ou de blessures subis par un employé ou une autre personne à l'égard de laquelle est engagée la responsabilité de l'assuré; et l'assurance des biens meubles autres que les glaces et la verrerie contre pertes et dommages accidentels résultant de tout autre cause que l'incendie ou les périls de la navigation.»

ARTICLE 2. L'article actuel exempte de l'application de la loi «les contrats d'assurance maritime ou de navigation intérieure effectués au Canada par une compagnie autorisée à faire lesdites opérations au Canada.» Dans une décision récente de la Cour d'appel du Manitoba *re* National Benefit Assurance Company, 1927, 2 D.L.R., 289, on a prétendu que cette rédaction avait pour effet d'exempter les contrats d'assurance maritime ou de navigation intérieure des dispositions de la loi, mais que la compagnie faisant les opérations ou les opérations par ailleurs n'étaient pas exemptées, et l'on a déclaré que si l'intention était autre, la loi devrait être modifiée.

La modification de cet article doit se lire en concordance avec les modifications des articles 4 et 5 du Bill. Dans cette modification, les opérations d'assurance maritime ou de navigation intérieure des compagnies britanniques ou étrangères au Canada sont exemptes de l'application de la loi. Dans l'article 4, toutes les compagnies qui font seulement les opérations d'assurance maritime ou de navigation intérieure, ou les deux, sont soustraites à l'application de la Partie V de la loi qui traite de l'assurance autre que sur la vie ou contre l'incendie, et dans l'article 5 du Bill, les opérations d'assurance maritime ou de navigation intérieure, exercées par quelque catégorie de compagnie que ce soit, sont exemptes de la prescription qui exige un permis et un dépôt.

Les trois modifications ont pour effet de prescrire qu'en ce qui concerne les compagnies britanniques et étrangères, les opérations de cette nature sont complètement soustraites de l'application de la loi et qu'en ce qui concerne les compagnies canadiennes, elles ne seront plus obligées d'obtenir un permis ou de verser un dépôt relativement à ces classes d'opérations; mais si elles font des opérations pour lesquelles des permis sont requis, elles doivent, dans leur bilan, tenir compte des responsabilités assumées dans leurs opérations d'assurance maritime et de navigation intérieure. On croit que c'est là l'intention de la loi actuelle.

ARTICLE 3. Les compagnies fraternelles désirent depuis plusieurs années obtenir le pouvoir d'émettre des polices à capital différé pour des périodes d'au moins vingt ans, ou d'émettre des polices à capital différé arrivant à échéance lorsque le titulaire atteint l'âge de 65 ans ou plus, et ce, sans égard à leur charte. Ce pouvoir en dernier

«(3) Cette société peut émettre en faveur de ses membres des contrats d'assurance à capital différé arrivant à échéance lorsque l'assuré atteint l'âge de soixante-cinq ans ou tout âge plus avancé, ou à la fin d'une période d'au moins vingt ans.»

Polices à vie ou à capital différé jusqu'à $10,000.

«(4) Si cette société est régulièrement autorisée par un de ses statuts qui a été adopté sur la recommandation de son actuaire, elle peut émettre des polices sur la vie ou à capital différé jusqu'à concurrence d'une somme d'au plus dix mille dollars sur la vie de l'un quelconque de ses membres.»

Pouvoir de consentir prêts, etc.

«(5) Si cette société est régulièrement autorisée par un de ses statuts, qui a été adopté sur la recommandation de son actuaire, elle peut consentir des prêts sur ses polices, consentir des polices acquittées ou autres privilèges en leur lieu et place dans le cas des membres qui désirent être exemptés du paiement des primes futures, en totalité ou en partie, acquitter les valeurs de rachat au comptant sur les polices et acquérir l'intérêt des membres dans lesdites polices»

Pouvoirs en vertu des par. 3, 4 et 5.

«(6) Cette société est censée posséder le pouvoir corporatif pour les fins énoncées aux paragraphes trois, quatre et cinq du présent article.»

Application de la Partie V.

4. Est abrogé l'article cent trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**130.** La présente Partie s'applique aux compagnies qui font d'autres assurances que l'assurance sur la vie ou contre l'incendie, mais ne s'applique pas aux compagnies qui font exclusivement des opérations d'assurance maritime ou de navigation intérieure, ou les deux.»

Permis.

5. Est modifié l'article cent trente et un de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

«(3) Le présent article ne s'applique pas aux opérations d'assurance maritime ou de navigation intérieure.»

lieu mentionné a été accordé par un amendement en 1927, et le paragraphe (3), édicté de nouveau par le présent article, donne le droit d'émettre des polices à capital différé dont l'échéance est au bout de vingt ans ou plus. Le paragraphe (4), inséré dans le présent article, permet aux sociétés fraternelles, sur l'avis de leurs actuaires, de porter le montant maximum d'assurance, par membre, à $10,000. Aujourd'hui, ce maximum est parfois de $3,000, parfois de $5,000.

ARTICLE 4. Voir note concernant l'article 2 ci-dessus. Les mots soulignés sont nouveaux.

ARTICLE 5. L'article 131 de la *Loi des Assurances*, S.R., chapitre 101, se lit comme suit:

131. Nulle compagnie de l'espèce ne peut accepter de risques ni délivrer des polices ou des quittances provisoires, ni recevoir des primes sur des polices, ni faire l'assurance au Canada sans avoir préalablement obtenu une autorisation du ministre à cet effet. Le Conseil du trésor détermine en chaque cas le dépôt qu'il y a lieu de faire entre les mains du ministre.

2. Le Conseil du trésor, sur un rapport du surintendant, peut révoquer toute autorisation émise sous la présente Partie, si ledit rapport démontre qu'il y a cause suffisante. 1917, c. 29, art. 131 et 135.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Murray Harbour à un point situé dans la subdivision de Georgetown des Chemins de fer du gouvernement canadien, dans la province de l'Ile-du-Prince-Edouard.

Première lecture le 22 février 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

78759

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Murray Harbour à un point situé dans la subdivision de Georgetown des Chemins de fer du gouvernement canadien, dans la province de l'Ile-du-Prince-Edouard.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que men-

être excédés de plus de 15%.

tionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des

demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité où en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé à ou près le lac Verde, sur l'embranchement de Murray Harbour, à un point situé dans la subdivision de Georgetown à ou près Pisquid ou Birts, dans la province de l'Ile-du-Prince-Edouard	10	370,000 00	37,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Sunny-Brae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Première lecture le 22 février 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78760 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Sunny-Brae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
De Sunny-Brae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse	67	3,500,000 00	52,238 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Sunny-Brae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78882 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Sunny-Brae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
De Sunny-Brae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.....	67	3,500,000 00	52,238 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 45.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé dans la subdivision de Dundas, près Brantford, à un point situé dans la subdivision de Dunnville, près Cainsville, dans la province d'Ontario.

Première lecture le 22 février 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7 8761 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé dans la subdivision de Dundas, près Brantford, à un point situé dans la subdivision de Dunnville, près Cainsville, dans la province d'Ontario.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente

être excédés de plus de 15%.

loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle

peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé à environ un mille et demi à l'est de Brantford, dans la subdivision de Dundas, une voie double à un point situé à environ un mille et demi à l'ouest de Brantford dans la subdivision de Dundas, et à partir de près le point initial un raccordement en Y et une voie simple jusqu'à un point situé dans la subdivision de Dunnville, près Cainsville, dans la province d'Ontario.....	6·1	1,350,000 00	221,311 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 45.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé dans la subdivision de Dundas, près Brantford, à un point situé dans la subdivision de Dunnville, près Cainsville, dans la province d'Ontario.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78881 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé dans la subdivision de Dundas, près Brantford, à un point situé dans la subdivision de Dunnville, près Cainsville, dans la province d'Ontario.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente

être excédés de plus de 15%.

loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle

peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé à environ un mille et demi à l'est de Brantford, dans la subdivision de Dundas, une voie double à un point situé à environ un mille et demi à l'ouest de Brantford dans la subdivision de Dundas, et à partir de près le point initial un raccordement en Y et une voie simple jusqu'à un point situé dans la subdivision de Dunnville, près Cainsville, dans la province d'Ontario.....	6·1	1,350,000 00	221,311 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Garson à Falconbridge Mine, dans la province d'Ontario.

Première lecture le 22 février 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78762 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Garson à Falconbridge Mine, dans la province d'Ontario.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé à environ un demi-mille de l'extrémité actuelle de l'embranchement de Garson à Falconbridge Mine, dans la province d'Ontario	4	185,000 00	46,250 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Garson à Falconbridge Mine, dans la province d'Ontario.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78883 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Garson à Falconbridge Mine, dans la province d'Ontario.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé à environ un demi-mille de l'extrémité actuelle de l'embranchement de Garson à Falconbridge Mine, dans la province d'Ontario	4	185,000 00	46,250 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Sudbury à un point situé dans le township de Fairbank, dans la province d'Ontario.

Première lecture le 22 février 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78763 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Sudbury à un point situé dans le township de Fairbank, dans la province d'Ontario.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé approximativement au milieu de l'embranchement de Sudbury à un point situé dans le township de Fairbank, dans la province d'Ontario	25	1,850,000 00	74,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Sudbury à un point situé dans le township de Fairbank, dans la province d'Ontario.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78888 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Sudbury à un point situé dans le township de Fairbank, dans la province d'Ontario.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé approximativement au milieu de l'embranchement de Sudbury à un point situé dans le township de Fairbank, dans la province d'Ontario	25	1,850,000 00	74,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Melfort à un point situé près Aberdeen, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture le 22 février 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78764 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Melfort à un point situé près Aberdeen, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	$ c.	$ c.
D'un point situé près Melfort à un point situé près Aberdeen, dans la province de la Saskatchewan.....	17	89	2,800,000 00	31,460 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Melfort à un point situé près Aberdeen, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78884 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Melfort à un point situé près Aberdeen, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	$ c.	$ c.
D'un point situé près Melfort à un point situé près Aberdeen, dans la province de la Saskatchewan.....	17	89	2,800,000 00	31,460 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Central-Butte ou Mawer à un point situé dans le township 18 ou 19, rang 10 ou 11, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture le 22 février 1929.

Le Ministre des Chemins de fer et canaux.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78765 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Central-Butte ou Mawer à un point situé dans le township 18 ou 19, rang 10 ou 11, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente

être excédés de plus de 15%.

loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle

peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Central-Butte ou Mawer à un point situé dans le Township 18 ou 19, rang 10 ou 11, à l'ouest du troisième méridien dans la province de la Saskatchewan.....	50	1,800,000 00	36,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Central-Butte ou Mawer à un point situé dans le township 18 ou 19, rang 10, 11 ou 12, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78889 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Central-Butte ou Mawer à un point situé dans le township 18 ou 19, rang 10, 11 ou 12, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente

être excédés de plus de 15%.

loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle

peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Central-Butte ou Mawer à un point situé dans le Township 18 ou 19, rang 10, 11 ou 12, à l'ouest du troisième méridien dans la province de la Saskatchewan.....	50	1,800,000 00	36,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 50.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Neidpath à un point situé sur le chemin de fer Canadien du Pacifique près Swift-Current, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture le 22 février 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78766 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Neidpath à un point situé sur le chemin de fer Canadien du Pacifique près Swift-Current, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

de plus de 15%.

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant del'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle

peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attedant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
De Neidpath à un point situé sur le ch. de fer Canadien du Pacifique, près Swift-Current, dans la province de la Saskatchewan.....	31	1,200,000 00	38,709 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 50.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Neidpath à un point situé sur le chemin de fer Canadien du Pacifique près Swift-Current, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78890 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Neidpath à un point situé sur le chemin de fer Canadien du Pacifique près Swift-Current, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

de plus de 15%.

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant del'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle

peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attedant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
De Neidpath à un point situé sur le ch. de fer Canadien du Pacifique, près Swift-Current, dans la province de la Saskatchewan.....	31	1,200,000 00	38,709 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Ridgedale, dans la province de la Saskatchewan, à trente milles vers Le Pas, dans la province du Manitoba.

Première lecture le 22 février 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78767
1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Ridgedale, dans la province de la Saskatchewan, à trente milles vers Le Pas, dans la province du Manitoba.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

de plus de 15%.

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
De Ridgedale, dans la province de la Saskatchewan, à trente milles d'une ligne vers Le Pas, dans la province du Manitoba.....	30	1,100,000 00	36,666 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Ridgedale, dans la province de la Saskatchewan, à trente milles vers Le Pas, dans la province du Manitoba.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78887 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Ridgedale, dans la province de la Saskatchewan, à trente milles vers Le Pas, dans la province du Manitoba.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

de plus de 15%.

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
De Ridgedale, dans la province de la Saskatchewan, à trente milles d'une ligne vers Le Pas, dans la province du Manitoba.....	30	1,100,000 00	36,666 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Unity à un point situé près la frontière provinciale dans le township 36 ou 37, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture le 22 février 1929.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78768 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Unity à un point situé près la frontière provinciale dans le township 36 ou 37, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c
D'un point près Unity à un point près la frontière provinciale dans le township 36 ou 37, dans la province de la Saskatchewan.....	50	1,750,000 00	35,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Unity à un point situé près la frontière provinciale dans le township 36 ou 37, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78891 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Unity à un point situé près la frontière provinciale dans le township 36 ou 37, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c
D'un point près Unity à un point près la frontière provinciale dans le township 36 ou 37, dans la province de la Saskatchewan.....	50	1,750,000 00	35,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Hamlin à un point situé près Glenbush, Medstead ou Robin-Hood, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 22 février 1929.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78769 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Hamlin à un point situé près Glenbush, Medstead ou Robin-Hood, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

de plus de 15%.

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé à environ quatre milles au nord de Hamlin, à un point situé près Glenbush, Medstead ou Robin Hood, dans la province de la Saskatchewan	33	1,150,000 00	34,848 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Hamlin à un point situé près Glenbush, Medstead ou Robin-Hood, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78880 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Hamlin à un point situé près Glenbush, Medstead ou Robin-Hood, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

de plus de 15%.

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé à environ quatre milles au nord de Hamlin, à un point situé près Glenbush, Medstead ou Robin Hood, dans la province de la Saskatchewan	33	1,150,000 00	34,848 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de St-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, à Bonnyville, dans la province d'Alberta.

Première lecture le 22 février 1929.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78770 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de St-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, à Bonnyville, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus le 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	$ c.	$ c.
De St-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, à Bonnyville, dans la province de l'Alberta.....	5	117	4,212,000 00	36,000 00

Pour cette partie de la ligne à construire entre approximativement le rang 24, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan, et approximativement le rang 1, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta, le chemin de fer Canadien du Pacifique a conclu un accord en vertu duquel les chemins de fer Nationaux du Canada accorderont au Canadien du Pacifique des droits de circulation communs et égaux, ou que cette section sera construite et possédée en commun par les deux chemins de fer, dans lequel cas la somme à dépenser sera réduite du montant versé par le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de St-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, à Bonnyville, dans la province d'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78886 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de St-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, à Bonnyville, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus le 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

Contrats pour achat, location ou fusion.

10. Les dispositions de l'article quatorze du chapitre onze du Statut de 1928, relativement à la passation, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, de contrats entre les compagnies y mentionnées (comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada et autres) pour la fusion, l'achat, la vente ou la location de la totalité ou parties des entreprises des compagnies ainsi mentionnées, s'appliquent aussi—

(a) A la passation de contrats de moitié, ou de contrats conférant des droits communs et égaux à d'autres compagnies;

(b) A la passation de contrats de tous genres relativement aux droits de circulation, que ce soit pour une période déterminée ou à perpétuité;

(c) A la passation de tout pareil contrat (sauf pour fusion) entre l'une quelconque des compagnies mentionnées et la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	$ c.	$ c.
De St-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, à Bonnyville, dans la province de l'Alberta.....	5	117	4,212,000 00	36,000 00

Pour cette partie de la ligne à construire entre approximativement le rang 24, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan, et approximativement le rang 1, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta, le chemin de fer Canadien du Pacifique a conclu un accord en vertu duquel les chemins de fer Nationaux du Canada accorderont au Canadien du Pacifique des droits de circulation communs et égaux, ou que cette section sera construite et possédée en commun par les deux chemins de fer, dans lequel cas la somme à dépenser sera réduite du montant versé par le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 55.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Alliance à un point situé près de Youngstown ou Dobson, dans la province d'Alberta.

Première lecture le 22 février 1929.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78771 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Alliance à un point situé près de Youngstown ou Dobson, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

oumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
De Alliance à un point situé près Youngstown ou Dobson dans la province d'Alberta.....	82	2,952,000 00	36,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 55.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Alliance à un point situé près de Youngstown ou Dobson, dans la province d'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78892 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Alliance à un point situé près de Youngstown ou Dobson, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe A de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question aux annexes de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Effet des droits de circulation communs et égaux.

9. Si la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique commence à construire, dans l'espace d'un an, et achève, dans l'espace de deux ans, une ligne de Coronation à près Youngstown ou Dobson, et que des droits de circulation communs et égaux entre Lorraine et près Youngstown ou Dobson sont obtenus de la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique pour la Compagnie, cette partie de la ligne autorisée par la présente loi entre Lorraine et un point près Youngstown ou Dobson ne doit pas être construite et l'estimation du coût de construction doit être celle qui est énoncée à l'annexe B de la présente loi.

Rapport annuel au Parlement.

10. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE A.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
De Alliance à un point situé près Youngstown ou Dobson dans la province d'Alberta.....	82	2,952,000 00	36,000 00

ANNEXE B.

Milles	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	$ c.	$ c.
9-5	408,500 00	43,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé à ou près Bulwark à un point situé dans le township 38 ou 39, rang 8, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta.

Première lecture, le 22 février 1929.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78772 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 56.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé à ou près Bulwark à un point situé dans le township 38 ou 39, rang 8, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente

être excédés de plus de 15%.

loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle

peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé à ou près Bulwark à un point situé dans le township 38 ou 39, rang 8, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta	25	875,000 00	35,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé à ou près Bulwark à un point situé dans le township 38 ou 39, rang 8, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78896 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 56.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé à ou près Bulwark à un point situé dans le township 38 ou 39, rang 8, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente

être excédés de plus de 15%.

loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle

peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé à ou près Bulwark à un point situé dans le township 38 ou 39, rang 8, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta	25	875,000 00	35,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Swift-Creek à un point situé près Tête-Jaune, dans la province de la Colombie-Britannique.

Première lecture, le 22 février 1929.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78774 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Swift-Creek à un point situé près Tête-Jaune, dans la province de la Colombie-Britannique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

de plus de 15%.

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Swift-Creek à un point situé près Tête-Jaune, dans la province de la Colombie-Britannique.....	12	720,000 00	60,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Swift-Creek à un point situé près Tête-Jaune, dans la province de la Colombie-Britannique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78893 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Swift-Creek à un point situé près Tête-Jaune, dans la province de la Colombie-Britannique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

de plus de 15%.

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Swift-Creek à un point situé près Tête-Jaune, dans la province de la Colombie-Britannique.....	12	720,000 00	60,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 58.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Hemaruka à Scapa, dans la province d'Alberta.

Première lecture, le 22 février 1929.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78773 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRES DES COMMUNES DU CANADA

BILL 58.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Hemaruka à Scapa, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
De Hemaruka à Scapa, dans la province d'Alberta	41	1,435,000 00	35,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 58.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Hemaruka à Scapa, dans la province d'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78894 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRES DES COMMUNES DU CANADA

BILL 58.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Hemaruka à Scapa, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
De Hemaruka à Scapa, dans la province d'Alberta	41	1,435,000 00	35,000 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de New-Westminster à un point situé sur l'île Lulu, dans la province de la Colombie-Britannique, avec embranchements qui s'en détachent.

Première lecture le 22 février 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78775 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de New-Westminster à un point situé sur l'île Lulu, dans la province de la Colombie-Britannique, avec embranchements qui s'en détachent.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente

être excédés de plus de 15%.

loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle

peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité où en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
De New-Westminster en traversant le bras nord de la rivière Fraser près de la section 33, rang 4 ouest, ligne 5 nord, sur l'île Lulu, à près la section 23, rang 6 ouest, ligne 5 nord, sur l'île Lulu, de là à près Woodwards Landing, avec les embranchements qui suivent:			
a) D'un point situé au nord du croisement projeté de la rivière au nord direction ouest pour joindre le British Columbia Electric Railway.			
b) D'un point situé au sud du croisement projeté de la rivière vers le sud pour joindre l'embranchement abandonné de l'île Lulu.			
c) D'un point situé près la section 23, rang 6 ouest, ligne 5 nord, pour joindre les voies ferrées du British Columbia Electric Railway près de Tucks.			
Ainsi que la remise en service de l'embranchement abandonné actuel de l'île Lulu, environ 10 milles	29	1,500,000 00	51,724 00

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de New-Westminster à un point situé sur l'île Lulu, dans la province de la Colombie-Britannique, avec embranchements qui s'en détachent.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78895 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de New-Westminster à un point situé sur l'île Lulu, dans la province de la Colombie-Britannique, avec embranchements qui s'en détachent.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente

être excédés de plus de 15%.

loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles; mais subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle

peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité où en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
De New-Westminster en traversant le bras nord de la rivière Fraser près de la section 33, rang 4 ouest, ligne 5 nord, sur l'île Lulu, à près la section 23, rang 6 ouest, ligne 5 nord, sur l'île Lulu, de là à près Woodwards Landing, avec les embranchements qui suivent:			
a) D'un point situé au nord du croisement projeté de la rivière au nord direction ouest pour joindre le British Columbia Electric Railway.			
b) D'un point situé au sud du croisement projeté de la rivière vers le sud pour joindre l'embranchement abandonné de l'île Lulu.			
c) D'un point situé près la section 23, rang 6 ouest, ligne 5 nord, pour joindre les voies ferrées du British Columbia Electric Railway près de Tucks.			
Ainsi que la remise en service de l'embranchement abandonné actuel de l'île Lulu, environ 10 milles	29	1,500,000 00	51,724 00

60.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 22 février 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER DU CANADA.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78776 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des Chemins de fer.

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Est modifiée comme suit la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que modifié par le chapitre quarante-trois du Statut de 1928:

1. Par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 41:

Juridiction de la Commission sur péages sur ponts internationaux.

«**41A.** Par dérogation à toute disposition d'une loi spéciale antérieurement adoptée, les péages à imposer pour la circulation des piétons, véhicules, tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, chemins de fer, ou pour tout autre usage semblable à la surface, au-dessus, en travers ou d'un bout à l'autre des ponts internationaux appartenant à des compagnies ou par elles mis en valeur, relèvent de la juridiction et du contrôle de la Commission, et toutes les dispositions de la présente loi concernant les péages et tarifs s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

Définition de «ponts internationaux.»

L'expression «ponts internationaux,» pour les fins du présent article, signifie et comprend les ponts ou tunnels (y compris les abords ou aménagements qui s'y rattachent) construits au-dessus ou au-dessous d'un cours d'eau qui longe ou traverse la frontière séparant le Canada d'un pays étranger.»

2. Par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article soixante-dix-huit:

Emission, vente et autre aliénation d'actions.

«**78A** Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi. nulle compagnie de chemin de fer, ni aucune compagnie dont les péages, en vertu des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, sont sujets à l'approbation de la Commission, n'a le pouvoir d'émettre, vendre ou autrement aliéner la totalité ou une partie des actions de son capital autres que son capital-actions original sans avoir au préalable obtenu l'approbation de la Commis-

NOTES EXPLICATIVES.

1. Art. 41A. L'objet de cet article est de donner à la Commission des chemins de fer la juridiction et le contrôle des péages à exiger pour l'usage des ponts internationaux. A l'heure actuelle, grâce aux dispositions de certaines lois, les péages sur un certain nombre de ces ponts sont sous le contrôle du gouverneur en conseil pendant que d'autres sont assujétis à la Commission.

2. Art. 78A. L'objet de cet article est de pourvoir à ce que la compagnie puisse obtenir l'approbation de la Commission des chemins fde fer avant de disposer de toute augmentation de capital.

sion à l'égard du montant, des termes et conditions de cette émission, de la vente ou autre aliénation de ces actions.»

3. Est modifié l'article deux cent soixante-deux de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1928, par l'addition du paragraphe suivant à la fin de cet article:

Subvention pour dix ans à compter de 1929.

(6) A dater du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-neuf, la somme de deux cent mille dollars par année pendant dix années consécutives doit être votée et mise à part à même le fonds du revenu consolidé du Canada pour aider à la construction réelle d'ouvrages destinés à la protection, à la sécurité et à la commodité du public aux croisements des chemins publics et des chemins de fer au niveau du rail conformément aux dispositions du présent article.»

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois cent trente-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Parcours continu en Canada.

«**336.** (1) Lorsque le transport doit s'effectuer sur parcours continu exploité en Canada par deux compagnies ou plus, les diverses compagnies intéressées doivent convenir, pour le trafic sur cette ligne continue, d'un tarif commun; et la compagnie qui en a pris l'initiative, ou un agent dûment autorisé par procuration de cette compagnie, doit déposer ce tarif commun au bureau de la Commission, et l'autre compagnie ou les autres compagnies doivent signifier avec diligence à la Commission leur adhésion et leur agrément à ce tarif commun.»

Les tarifs communs doivent être agréés.

5. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois cent quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Production et publication des tarifs communs.

«**341.** Les tarifs communs, relativement à leur dépôt et à leur publication, sont assujétis aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent au dépôt et à la publication des tarifs locaux de même nature, sauf que les tarifs communs peuvent être déposés par un seul agent ou une seule compagnie, dûment autorisée par la compagnie qui a pris l'initiative. Sur le dépôt régulier de ce traif commun au bureau de la Commission, les compagnies, jusqu'à ce que ce tarif soit remplacé par un autre tarif ou rejeté par la Commission, ont le droit de percevoir les taxes qui y sont indiquées; mais la Commission peut soustraire à l'application des dispositions du présent article le dépôt et la publication d'un tarif ou de tous les tarifs de voyageurs, établis par des compagnies de chemins de fer étrangères.»

Réserve.

6. Est abrogé l'alinéa *(k)* du premier paragraphe de l'article trois cent quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

3. Paragraphe 6 de l'article 262. L'objet de cet amendement est de prescrire l'affectation de $200,000.00 annuellement pendant dix années consécutives à la caisse des traverses à niveau; l'affectation antérieure pour une période de dix ans expire le 30 mars 1929, avant été établie par le c. 30 du S. 1919.

4. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

« 336. Lorsque le transport doit s'effectuer sur parcours continu exploité en Canada par deux compagnies ou plus, les diverses compagnies intéressées peuvent convenir, pour le trafic sur cette ligne continue, d'un tarif commun; et la compagnie qui en a pris l'initiative doit déposer ce tarif commun au bureau de la Commission, et l'autre compagnie ou les autres compagnies doivent signifier avec diligence à la Commission leur adhésion et leur agrément à ce tarif commun. »

5. Le paragraphe 1 de l'article 341 se lit actuellement comme suit:

«341. Les tarifs communs, relativement à leur dépôt et à leur publication, sont assujétis aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent au dépôt et à la publication des tarifs locaux de même nature; et, sur le dépôt régulier de ce tarif commun au bureau de la Commission, les compagnies, jusqu'à ce que ce tarif soit remplacé par un autre tarif ou rejeté par la Commission, ont le droit de percevoir les taxes qui y sont indiquées; mais la Commission peut soustraire à l'application des dispositions du présent article le dépôt et la publication d'un tarif ou de tous les tarifs de voyageurs, établis par des compagnies de chemins de fer étrangères. »

4 et 5. Art. 336 et 341. L'objet de ces deux amendements est de faciliter le dépôt des tarifs applicables à plus d'un chemin de fer et de faire disparaître la multiplicité des dépôts requise sous les règlements actuels. La Commission des chemins de fer fait remarquer, comme exemple des effets de l'amendement, que là ou le P.C. dépose un total de 170 copies de tarifs, il n'en sera plus requis que 12. Au lieu de 135 copies déposées par le C.N., 16 suffiront.

6. Art. 384 *(k)*. L'objet de l'amendement est d'autoriser la Commission des chemins de fer à exiger des compagnies des renseignements sur leurs relations financières et commerciales avec les autres compagnies.

Baux et contrats.

(k) Les détails de tout bail, contrat ou arrangement conclu, ou ayant été conclu à une époque quelconque, et les détails de toutes relations financières ou commerciales touchant une matière soumise à la juridiction de la Commission et existant ou ayant existé à une époque quelconque entre cette compagnie et toute autre compagnie ou personne; et»

7. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois cent quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

La Commission peut requérir la compagnie de comparaître et de produire.

«(2) La Commission peut assigner à comparaître devant elle et interroger sous serment tout fonctionnaire, employé ou agent de la compagnie ou de toute autre compagnie assujétie à l'autorité législative du Parlement du Canada, ou toute autre personne, au sujet d'une chose comprise dans ce rapport ou de choses que la Commission a, par son avis susdit, demandé de lui fournir, et au sujet de toute autre chose, qui, de l'avis de la Commission, est pertinente au rapport ou à une enquête qu'elle juge à propos d'instruire sur un point visé par le présent article; et, à cet effet, la Commission peut exiger la production des livres ou documents sous la garde de la compagnie ou de cette autre compagnie, sous la garde de ce fonctionnaire, employé ou agent, ou de cette autre personne.»

8. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article trois cent quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

La Commission peut autoriser la publication de ces renseignements, après avis donné à la compagnie.

«(5) La Commission peut autoriser la publication de toute partie de ces renseignements, au temps et dans la mesure où elle juge qu'il y a de bonnes et suffisantes raisons pour le faire; mais si les renseignements que la Commission se propose de rendre publics sont d'une nature telle que, de l'avis de la Commission, la compagnie ou toute autre compagnie assujétie à l'autorité législative du Parlement du Canada peut s'opposer à leur publication, la Commission ne doit pas permettre qu'ils soient publiés sans en avertir la compagnie ou cette autre compagnie et sans entendre les objections que la compagnie ou cette autre pourrait faire à l'encontre.»

L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*(k)* Les détails de tout bail, contrat ou arrangement conclu entre la compagnie et une autre compagnie ou personne; et »

7. Art. 384. (2) L'objet de cet amendement est d'autoriser la Commission à assigner et interroger les fonctionnaires de toute compagnie sujette à l'autorité législative du Parlement du Canada en ce qui concerne les matières incluses dans les rapports mentionnés au premier paragraphe de l'article 384, lequel article autorise la Commission à demander des rapports à certaines compagnies.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«2. La Commission peut assigner à comparaître devant elle et interroger sous serment tout fonctionnaire, employé ou agent de la compagnie, ou toute autre personne, au sujet d'une chose comprise dans ce rapport ou de choses que la Commission a, par son avis susdit, demandé de lui fournir, et au sujet de toute autre chose qui, de l'avis de la Commission, est pertinente au rapport ou à une enquête qu'elle juge à propos d'instruire sur un point visé par le présent article; et, à cet effet, la Commission peut exiger la production des livres ou documents sous la garde de la compagnie, ou de ce fonctionnaire, employé ou agent, ou de cette autre personne. »

8. Art. 384. (5) L'objet de cet amendement est de donner à la compagnie qui fournit des renseignements concernant les rapports d'une autre compagnie le droit de s'opposer à la publication des renseignements fournis.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«5. La Commission peut autoriser la publication de toute partie de ces renseignemenrs, au temps et dans la mesure où elle juge qu'il y a de bonnes et suffisantes raisons pour le faire; mais si les renseignements que la Commission se propose de rendre publics sont d'une nature telle que, de l'avis de la Commission, la compagnie peut s'opposer à leur publication, la Commission ne doit pas permettre qu'ils soient publiés sans en avertir la compagnie et sans entendre les objections qu'elle pourrait faire à l'encontre. »

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78782 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des Chemins de fer.

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Est modifiée comme suit la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que modifié par le chapitre quarante-trois du Statut de 1928:

1. Par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 41:

Juridiction de la Commission sur péages sur ponts internationaux.

«**41A.** Par dérogation à toute disposition d'une loi spéciale antérieurement adoptée, les péages à imposer pour la circulation des piétons, véhicules, tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, chemins de fer, ou pour tout autre usage semblable à la surface, au-dessus, en travers ou d'un bout à l'autre des ponts internationaux appartenant à des compagnies ou par elles mis en valeur, relèvent de la juridiction et du contrôle de la Commission, et toutes les dispositions de la présente loi concernant les péages et tarifs s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

Définition de «ponts internationaux.»

L'expression «ponts internationaux,» pour les fins du présent article, signifie et comprend les ponts ou tunnels (y compris les abords ou aménagements qui s'y rattachent) construits au-dessus ou au-dessous d'un cours d'eau qui longe ou traverse la frontière séparant le Canada d'un pays étranger.»

2. Est modifié l'article deux cent soixante-deux de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1928, par l'addition du paragraphe suivant à la fin de cet article:

Subvention pour dix ans à compter de 1929.

(6) A dater du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-neuf, la somme de deux cent mille dollars par année pendant dix années consécutives doit être votée et mise à part à même le fonds du revenu consolidé du Canada pour aider à la construction réelle d'ouvrages destinés à la protection,

NOTES EXPLICATIVES.

1. Art. 41A. L'objet de cet article est de donner à la Commission des chemins de fer la juridiction et le contrôle des péages à exiger pour l'usage des ponts internationaux. A l'heure actuelle, grâce aux dispositions de certaines lois, les péages sur un certain nombre de ces ponts sont sous le contrôle du gouverneur en conseil pendant que d'autres sont assujétis à la Commission.

2. Paragraphe 6 de l'article 262. L'objet de cet amendement est de prescrire l'affectation de $200,000.00 annuellement pendant dix années consécutives à la caisse des traverses à niveau; l'affectation antérieure pour une période de dix ans expire le 30 mars 1929, avant été établie par le c. 30 du S. 1919.

à la sécurité et à la commodité du public aux croisements des chemins publics et des chemins de fer au niveau du rail conformément aux dispositions du présent article.»

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois cent trente-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Parcours continu en Canada.

«**336.** (1) Lorsque le transport doit s'effectuer sur parcours continu exploité en Canada par deux compagnies ou plus, les diverses compagnies intéressées doivent convenir, pour le trafic sur cette ligne continue, d'un tarif commun; et la compagnie qui en a pris l'initiative, ou un agent dûment autorisé par procuration de cette compagnie, doit déposer ce tarif commun au bureau de la Commission, et l'autre compagnie ou les autres compagnies doivent signifier avec diligence à la Commission leur adhésion et leur agrément à ce tarif commun.»

Les tarifs communs doivent être agréés.

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois cent quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Production et publication des tarifs communs.

«**341.** Les tarifs communs, relativement à leur dépôt et à leur publication, sont assujétis aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent au dépôt et à la publication des tarifs locaux de même nature, sauf que les tarifs communs peuvent être déposés par un seul agent ou une seule compagnie, dûment autorisée par la compagnie qui a pris l'initiative. Sur le dépôt régulier de ce traif commun au bureau de la Commission, les compagnies, jusqu'à ce que ce tarif soit remplacé par un autre tarif ou rejeté par la Commission, ont le droit de percevoir les taxes qui y sont indiquées; mais la Commission peut soustraire à l'application des dispositions du présent article le dépôt et la publication d'un tarif ou de tous les tarifs de voyageurs, établis par des compagnies de chemins de fer étrangères.»

Réserve.

5. Est abrogé l'alinéa *(k)* du premier paragraphe de l'article trois cent quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Baux et contrats.

(k) Les détails de tout bail, contrat ou arrangement conclu, on ayant été conclu à une époque quelconque, et les détails de toutes relations financières ou commerciales touchant une matière soumise à la juridiction de la Commission et existant ou ayant existé à une époque quelconque entre cette compagnie et toute autre compagnie ou personne; et»

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois cent quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

3. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

« 336. Lorsque le transport doit s'effectuer sur parcours continu exploité en Canada par deux compagnies ou plus, les diverses compagnies intéressées peuvent convenir, pour le trafic sur cette ligne continue, d'un tarif commun; et la compagnie qui en a pris l'initiative doit déposer ce tarif commun au bureau de la Commission, et l'autre compagnie ou les autres compagnies doivent signifier avec diligence à la Commission leur adhésion et leur agrément à ce tarif commun. »

4. Le paragraphe 1 de l'article 341 se lit actuellement comme suit:

«341. Les tarifs communs, relativement à leur dépôt et à leur publication, sont assujétis aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent au dépôt et à la publication des tarifs locaux de même nature; et, sur le dépôt régulier de ce tarif commun au bureau de la Commission, les compagnies, jusqu'à ce que ce tarif soit remplacé par un autre tarif ou rejeté par la Commission, ont le droit de percevoir les taxes qui y sont indiquées; mais la Commission peut soustraire à l'application des dispositions du présent article le dépôt et la publication d'un tarif ou de tous les tarifs de voyageurs, établis par des compagnies de chemins de fer étrangères. »

3 et 4. Art. 336 et 341. L'objet de ces deux amendements est de faciliter le dépôt des tarifs applicables à plus d'un chemin de fer et de faire disparaître la multiplicité des dépôts requise sous les règlements actuels. La Commission des chemins de fer fait remarquer, comme exemple des effets de l'amendement, que là ou le P.C. dépose un total de 170 copies de tarifs, il n'en sera plus requis que 12. Au lieu de 135 copies déposées par le C.N., 16 suffiront.

5. Art. 384 *(k)*. L'objet de l'amendement est d'autoriser la Commission des chemins de fer à exiger des compagnies des renseignements sur leurs relations financières et commerciales avec les autres compagnies.

L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«(k) Les détails de tout bail, contrat ou arrangement conclu entre la compagnie et une autre compagnie ou personne; et »

6. Art. 384. (2) L'objet de cet amendement est d'autoriser la Commission à assigner et interroger les fonctionnaires de toute compagnie sujette à l'autorité législative du Parlement du Canada en ce qui concerne les matières incluses dans les rapports mentionnés au premier paragraphe de l'article 384, lequel article autorise la Commission à demander des rapports à certaines compagnies.

La Commission peut requérir la compagnie de comparaître et de produire.

«(2) La Commission peut assigner à comparaître devant elle et interroger sous serment tout fonctionnaire, employé ou agent de la compagnie ou de toute autre compagnie assujétie à l'autorité législative du Parlement du Canada, ou toute autre personne, au sujet d'une chose comprise dans ce rapport ou de choses que la Commission a, par son avis susdit, demandé de lui fournir, et au sujet de toute autre chose, qui, de l'avis de la Commission, est pertinente au rapport ou à une enquête qu'elle juge à propos d'instruire sur un point visé par le présent article; et, à cet effet, la Commission peut exiger la production des livres ou documents sous la garde de la compagnie ou de cette autre compagnie, sous la garde de ce fonctionnaire, employé ou agent, ou de cette autre personne.»

7. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article trois cent quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

La Commission peut autoriser la publication de ces renseignements, après avis donné à la compagnie.

«(5) La Commission peut autoriser la publication de toute partie de ces renseignements, au temps et dans la mesure où elle juge qu'il y a de bonnes et suffisantes raisons pour le faire; mais si les renseignements que la Commission se propose de rendre publics sont d'une nature telle que, de l'avis de la Commission, la compagnie ou toute autre compagnie assujétie à l'autorité législative du Parlement du Canada peut s'opposer à leur publication, la Commission ne doit pas permettre qu'ils soient publiés sans en avertir la compagnie ou cette autre compagnie et sans entendre les objections que la compagnie ou cette autre pourrait faire à l'encontre.»

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«2. La Commission peut assigner à comparaître devant elle et interroger sous serment tout fonctionnaire, employé ou agent de la compagnie, ou toute autre personne, au sujet d'une chose comprise dans ce rapport ou de choses que la Commission a, par son avis susdit, demandé de lui fournir, et au sujet de toute autre chose qui, de l'avis de la Commission, est pertinente au rapport ou à une enquête qu'elle juge à propos d'instruire sur un point visé par le présent article; et, à cet effet, la Commission peut exiger la production des livres ou documents sous la garde de la compagnie, ou de ce fonctionnaire, employé ou agent, ou de cette autre personne.»

7. Art. 384. (5) L'objet de cet amendement est de donner à la compagnie qui fournit des renseignements concernant les rapports d'une autre compagnie le droit de s'opposer à la publication des renseignements fournis.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«5. La Commission peut autoriser la publication de toute partie de ces renseignemenrs, au temps et dans la mesure où elle juge qu'il y a de bonnes et suffisantes raisons pour le faire; mais si les renseignements que la Commission se propose de rendre publics sont d'une nature telle que, de l'avis de la Commission, la compagnie peut s'opposer à leur publication, la Commission ne doit pas permettre qu'ils soient publiés sans en avertir la compagnie et sans entendre les objections qu'elle pourrait faire à l'encontre.»

E.B